

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU AVANCÉ

Séance plénière*

Mercredi 20 juillet 2016

Après-midi

*Application de l'art. 161 du règlement

SOMMAIRE

<i>Reprise de la séance</i>	1
<i>Déclarations d'intérêt régional</i>	1
<i>Déclaration d'intérêt régional de Mme Defrang-Firket, sur « le dernier baromètre de Touring Mobilis sur les embouteillages »</i>	
Intervenants : M. le Président, Mme Defrang-Firket.....	1
<i>Déclaration d'intérêt régional de M. Crucke, sur « l'accueil symbolique que pourraient initier les 262 communes wallonnes auprès des communes flamandes »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Crucke.....	1
<i>Déclaration d'intérêt régional de M. Courard, sur « l'agriculture en Wallonie »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Courard.....	1
<i>Déclaration d'intérêt régional de M. Fourny, sur « l'ouverture de la Foire agricole de Libramont »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Fourny.....	2
<i>Questions urgentes</i>	2
<i>Question urgente de M. Jeholet à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, sur « une solution pour la taxe pylônes »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Jeholet, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique.....	2
<i>Rappel au règlement</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, M. Hazée.....	3
<i>Questions urgentes (Suite)</i>	3
<i>Question urgente de M. Dermagne à M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, sur « le désaccord persistant sur la répartition de l'effort climatique »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Dermagne, M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, M. Hazée.....	3

Question urgente de Mme Kapompole à M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région sur « la nécessité de connecter les agriculteurs à l'e-commerce »

Intervenants : M. le Président, Mme Kapompole, M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région..... 5

Question urgente de M. Puget à M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, sur « la conclusion d'un accord de coopération dans le cadre de la régularisation fiscale »

Intervenants : M. le Président, M. Puget, M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative..... 6

Rappel au règlement..... 7

Questions d'actualité..... 7

Question d'actualité de Mme Vandorpe à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation sur « la réforme du plan Airbag »

Intervenants : M. le Président, Mme Vandorpe, Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation..... 7

Question d'actualité de Mme Simonet à M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur « les effets du Brexit sur les partenariats transatlantiques »

Intervenants : M. le Président, Mme Simonet, M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon..... 8

Question d'actualité de Mme Morreale à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « l'interdiction des pesticides contenant des néonicotinoïdes ou du fipronil »

Intervenants : M. le Président, Mme Morreale, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal..... 10

Question d'actualité de Mme Gahouchi à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « la fréquentation des TEC » ;

Question d'actualité de Mme De Bue à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « les vrais chiffres des navetteurs des TEC »

Intervenants : M. le Président, Mmes Gaouchi, De Bue, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal..... 11

Question d'actualité de M. Luperto à M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur « le rapport de la Cour des comptes sur le deuxième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté »

Intervenants : M. le Président, M. Luperto, M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon..... 13

Question d'actualité de M. Collignon à M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, sur « le soutien du Gouvernement wallon au secteur des forains et ambulants »

Intervenants : M. le Président, M. Collignon, M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, sur « le soutien du Gouvernement wallon au secteur des forains et ambulants..... 15

Question d'actualité de M. Crucke à M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, sur « la modification du Fonds des communes au regard du critère des logements publics »

Intervenants : M. le Président, M. Crucke, M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie..... 15

Question d'actualité de Mme Zrihen à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation, sur « la liste des métiers en pénurie en wallonie » ;

Question d'actualité de M. Jeholet à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation, sur « le suivi apporté à la publication des métiers en pénurie »

Intervenants : M. le Président, Mme Zrihen, M. Jeholet, Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation 17

Question d'actualité de M. Dodrimont à M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, sur « les critères de sélection des groupes d'action locale (GAL) pour l'octroi de subsides pour le développement de projets en Wallonie »

Intervenants : M. le Président, M. Dodrimont, M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région..... 20

Question d'actualité de Mme Defrang-Firket à M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, sur « l'appel à projets lancé par la SOFICO pour placer des éoliennes sur les aires d'autoroutes »

Intervenants : M. le Président, Mme Defrang-Firket, M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine..... 21

Question d'actualité de M. Henquet à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation, sur « les vrais chiffres de l'emploi wallon »

Intervenants : M. le Président, M. Henquet, Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation..... 22

Question d'actualité de M. Puget à M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, sur « l'aide complémentaire européenne dans le cadre de la crise du lait »

Intervenants : M. le Président, M. Puget, M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région..... 24

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 376)..... 26

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Henry, Mme Waroux, MM. Dodrimont, Fourny, Crucke, Hazée, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, M. Stoffels.....	26
<i>Examen des articles</i>	44
<i>Reprise de la séance</i>	159
<i>Nomination d'un membre de l'organe de conciliation créé dans le cadre des systèmes de télépéage sur le territoire des trois Régions</i>	159
<i>Vote</i>	159
<i>Proposition de résolution relative à la qualité de l'emploi et des services dans le secteur des titres-services telle qu'adoptée (Doc. 533 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	160
<i>Vote nominatif</i>	160
<i>Proposition de résolution en vue de la promotion de la langue allemande telle qu'adoptée en commission (Doc. 487 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	160
<i>Vote nominatif</i>	160
<i>Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 376)</i>	161
<i>Vote nominatif</i>	161
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (Doc. 519 (2015-2016) N° 1 à 3bis)</i>	161
<i>Vote nominatif</i>	161
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (Doc. 520 (2015-2016) N° 1 et 1bis à 3bis)</i>	161
<i>Vote nominatif</i>	161
<i>Projet de décret portant règlement définitif du budget de la Région wallonne pour l'année 2012 (Doc. 516 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	162
<i>Vote nominatif</i>	162
<i>Projet de décret portant règlement définitif du budget de la Région wallonne pour l'année 2013 (Doc. 517 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	162
<i>Vote nominatif</i>	162

<i>Projet de décret modifiant le décret du 22 juillet 2010 créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie (Doc. 518 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	162
<i>Vote nominatif</i>	162
<i>Justification d'abstention</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Hazée.....	163
<i>Projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat (Doc. 510 (2015-2016) N° 1 à 5)</i>	163
<i>Votes nominatifs</i>	163
<i>Vote sur l'ensemble</i>	165
<i>Projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels (Doc. 521 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	165
<i>Vote nominatif</i>	165
<i>Projet de décret modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance (Doc. 522 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	165
<i>Vote nominatif</i>	165
<i>Projet de décret modifiant la législation relative aux bonus de démarrage et de stage (Doc. 540 (2015-2016) N° 1 et 2)</i>	166
<i>Vote nominatif</i>	166
<i>Projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (Doc. 541 (2015-2016) N° 1 à 3)</i>	166
<i>Vote nominatif</i>	166
<i>Proposition de résolution relative à la formation en alternance telle qu'adoptée en commission (Doc. 286 (2014-2015) N° 1 et 2)</i>	167
<i>Vote nominatif</i>	167
<i>Nomination d'un membre de l'organe de conciliation créé dans le cadre des systèmes de télépéage sur le territoire des trois Régions</i>	167
<i>Résultats du scrutin</i>	167
<i>Vœux de fin de session</i>	
Intervenants : M. le Président, MM. Jeholet, M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon.....	167

<i>Proposition de résolution visant l'octroi des certifications par les centres de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) telle qu'adoptée en commission, déposée par MM. Henquet, Jeholet, Mmes Baltus-Möres, Lecomte, Nicaise et Potigny(Doc. 531 (2015-2016) N° 1 et 2).....</i>	170
<i>Vote nominatif.....</i>	170
<i>Liste des intervenants.....</i>	171
<i>Index des matières.....</i>	172
<i>Abréviations courantes.....</i>	174

SÉANCE PLÉNIÈRE

Présidence de M. Antoine, Président

Le procès-verbal de la dernière séance plénière est déposé sur le bureau.

REPRISE DE LA SÉANCE

(M. Antoine, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

- La séance est reprise à 14 heures 5 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT RÉGIONAL

M. le Président. - Conformément à l'article 69 du règlement, les déclarations d'intérêt régional ont lieu en ce début de séance.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE MME DEFRANG-FIRKET, SUR « LE DERNIER BAROMÈTRE DE TOURING MOBILIS SUR LES EMBOUTEILLAGES »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la déclaration d'intérêt régional de Mme Defrang-Firket, sur « le dernier baromètre de Touring Mobilis sur les embouteillages ».

La parole est à Mme Defrang-Firket.

Mme Defrang-Firket (MR). - Le dernier baromètre de Touring Mobilis sur la congestion des routes belges nous annonce que nous avons atteint, pour la période de janvier à juin 2016, tous les records en nombre d'heures passées dans les embouteillages. En plus, ce sont des embouteillages et des ralentissements structurels, donc non dus à la météo, des incidents ou des grèves. La situation est plutôt préoccupante.

Par cette déclaration, nous voudrions tirer la sonnette d'alarme et lancer un fameux signal au Gouvernement pour qu'il assume sa part de responsabilités dans le fait de trouver des solutions pour remédier à ces nombreuses heures d'embouteillage, notamment en soutenant, comme il se doit, et en avant de manière efficace tant sur le dossier Cerexhe-Heuseux-Baufays que dans le dossier du tram mais aussi en prévoyant des itinéraires alternatifs, en cas de

chantier, tout à fait efficaces et aussi assurer une gestion professionnelle des chantiers afin d'assurer une meilleure mobilité en Wallonie.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE M. CRUCKE, SUR « L'ACCUEIL SYMBOLIQUE QUE POURRAIENT INITIER LES 262 COMMUNES WALLONNES AUPRÈS DES COMMUNES FLAMANDES »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la déclaration d'intérêt régional de M. Crucke, sur « l'accueil symbolique que pourraient initier les 262 communes wallonnes auprès des communes flamandes ».

La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). - Monsieur le Président, chers collègues, vous aurez remarqué la manière dont le ministre-président flamand a évoqué la Wallonie. Ne souhaitant pas tomber dans cette diatribe verbale, le groupe libéral propose à l'ensemble des collègues présents, mais aux communes présentes également, et après avoir eu l'accord du ministre-président, de montrer symboliquement que le sens de l'accueil est un sens inné en Wallonie et que l'ouverture et la tolérance sont également des valeurs que nous chérissons, quelles que soient nos différences.

Nous souhaitons que, à une date que nous fixerons sans doute ensemble et que j'étudierai avec M. le Ministre Furlan qui a marqué son accord sur la formule également, bien précise et symbolique, nos 262 communes wallonnes puissent accueillir autant de communes flamandes pour leur montrer qu'il n'y a pas qu'une seule voix en Flandre et qu'il y a plusieurs voix en Wallonie, mais toutes dans un sens qui est celui de l'ouverture.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE M. COURARD, SUR « L'AGRICULTURE EN WALLONIE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la

déclaration d'intérêt régional de M. Courard, sur « l'agriculture en Wallonie ».

La parole est à M. Courard.

M. Courard (PS). - Monsieur le Président, chers collègues, à la veille de la Foire de Libramont, mondialement connue, je voudrais rappeler, avec gravité, la situation dans laquelle l'ensemble des agriculteurs wallons se trouve. Malgré les efforts des uns et des autres, et notamment de notre ministre wallon, la situation se dégrade jour après jour.

C'est inacceptable quand on sait le rôle important qui est le leur dans le cadre de nourrir la population avec des produits de qualité, qui sont contrôlés, et l'on a de qualité en Wallonie, je tiens à le rappeler. Aménagement du territoire, gestion du patrimoine naturel et préservation de l'environnement, ils ont un rôle essentiel au sein de la Wallonie. Leurs revenus se dégradent de plus en plus, la situation est intenable.

J'en appelle à ce que l'on puisse enfin, pour eux, établir des valeurs de solidarité, des valeurs de type socialiste, afin de trouver une formule qui permette de rémunérer correctement leur travail et de ne plus laisser faire le marché débridé qui appauvrit de plus en plus les agriculteurs, et particulièrement les petits agriculteurs qui ont été obligés de s'endetter et qui ne savent plus garder la tête hors de l'eau. J'en appelle vraiment à un appel solennel à tout le monde pour que l'on puisse faire ces efforts en pensant à eux.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE M. FOURNY, SUR « L'OUVERTURE DE LA FOIRE AGRICOLE DE LIBRAMONT »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la déclaration d'intérêt régional de M. Fourny, sur « l'ouverture de la Foire agricole de Libramont ».

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, chers collègues, dans la foulée de M. Courard, à la veille de la Foire de Libramont qui se déroulera les 22 et 25 juillet prochains, qui accueillera plus de 220 000 personnes et qui est une formidable vitrine de la ruralité, sur le thème de l'absence de gaspillage alimentaire, on sait que la situation du monde agricole est extrêmement critique et que celui-ci entend manifester son mécontentement à l'occasion de la Foire agricole de Libramont.

J'en appelle véritablement à ce que les agriculteurs emboîtent le pas tracé par M. le Ministre Collin qui a ouvert le dialogue et se bat au quotidien pour pouvoir améliorer leur situation au travers des moyens budgétaires qu'il a pu décrocher dans le cadre de l'ajustement budgétaire, mais également au niveau européen pour que leur situation puisse être entendue.

J'en appelle véritablement à ce qu'un dialogue puisse s'établir en toute concertation, dans le calme et de manière concertée, afin que l'union puisse créer cette force utile pour faire bouger les lignes et soutenir ce secteur qui en a grand besoin.

QUESTIONS URGENTES

M. le Président. - Conformément à l'article 68 du règlement, les questions urgentes ont lieu en ce début de séance de l'après-midi.

QUESTION URGENTE DE M. JEHOLET À M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'INNOVATION ET DU NUMÉRIQUE, SUR « UNE SOLUTION POUR LA TAXE PYLÔNES »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question urgente de M. Jeholet à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, sur « une solution pour la taxe Pylônes ».

La parole est à M. Jeholet pour poser sa question.

M. Jeholet (MR). - Monsieur le Ministre, je vous ai déjà interrogé à de nombreuses reprises concernant la taxe Pylônes GSM, la taxe régionale, et les discussions et négociations avec les différents opérateurs en la matière.

Aujourd'hui, la presse annonce un accord avec les opérateurs pour 60 millions d'euros, 15 millions d'euros par an d'ici 2019, pour aider les communes rurales qui souffrent de cette fracture numérique, mais aussi pour le développement des zonings économiques.

Votre collègue, M. Lacroix, n'avait pas l'air très ouvert à la suppression de cette taxe, puisqu'il a maintenu, dans l'ajustement budgétaire, les recettes. Pire, M. Furlan encourage les provinces et les communes à taxer les pylônes.

Pouvez-vous nous confirmer cet accord ? Qu'en est-il des pouvoirs locaux, provinces et communes ? Quel est le calendrier, puisque l'on annonce une *task force* et peut-être une charte avec les opérateurs d'ici la fin de l'année ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Monsieur le Député, on peut avoir un sentiment mitigé sur la sortie de la presse aujourd'hui, pas parce que la presse se fait écho d'une information qu'elle a, mais parce qu'il est question de savoir pourquoi les opérateurs de

télécommunications ont décidé de sortir maintenant et de dire que le climat qui était considéré par beaucoup comme glacial, voire glaciaire, est aujourd'hui un climat positif.

Nous avons toujours dit, que ce soit M. Lacroix, M. Furlan ou moi-même, qu'il y avait des alternatives à la taxe, mais que tant que ces alternatives n'étaient pas abouties, nous maintiendrions le système. Simplement, je pense que dans une négociation, il faut que chacun utilise le poids des fonctions qui sont les siennes.

Si M. le Président m'autorise à dépasser quelque peu le temps, vu l'importance du sujet, nous avons repris des négociations. Ces négociations ne sont pas abouties. Ce qui a été l'objet de l'article de presse, c'est une première proposition des opérateurs. J'étais encore hier soir avec Mme Leroy, et nous avons abordé notamment cette question – nous devons nous revoir en septembre – avec l'ensemble des interlocuteurs non seulement les opérateurs de télécommunications, mais aussi les câblodistributeurs, parce qu'ils peuvent participer aux choses.

Je rappelle également – cela a été la question que j'ai pu évoquer avec M. De Croo – qu'il suffirait au Fédéral d'imposer une couverture à 100 % du territoire national pour y arriver. Même si cela détériore un peu la rentabilité des opérateurs, je rappelle que c'est une notion de service public, et que celui-ci ne se segmente pas en disant qu'il y a des bons et de mauvais citoyens.

Je tiens à dire que cet article, je l'ai considéré – c'est le côté positif – comme étant la preuve, qui est, à mon sens, incontestable aujourd'hui, de la volonté des opérateurs de rentrer dans une négociation, mais cette négociation n'est pas terminée. J'espère pouvoir la terminer à l'automne. À ce moment-là, nous verrons bien, pour 2017 et les années suivantes, ce que nous ferons à l'égard de la taxe.

M. le Président. - La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - Merci, Monsieur le Ministre.

L'élément négatif est qu'il n'y a pas d'accord et que, manifestement, il y a encore des discussions, des négociations en cours. Le volet positif que vous soulignez, c'est la volonté des opérateurs de négocier. Je pense qu'elle est là, et elle est présente depuis très longtemps. Ce dont il est question, c'est la rage taxatoire du Gouvernement, de M. Lacroix et de M. Furlan, que l'on constate depuis quelques mois maintenant, par rapport à ce sujet.

Il y a, c'est vrai, une cacophonie au sein du Gouvernement, mais je pense que vous gagnez des points. Les semaines et les mois arrivent, et vous gagnez des points. On ne peut que s'en réjouir, puisque le MR a toujours dit qu'il faut supprimer cette taxation. On l'a encore dit dans l'ajustement budgétaire : ne maintenons pas les recettes, et, surtout, que M. Furlan arrête

d'envoyer des circulaires aux communes pour taxer et encore taxer. Il faut cesser, Monsieur Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - Vous m'avez cité. C'est un fait personnel, Monsieur le Président.

M. Jeholet (MR). - Ce matin, vous aviez dit que l'on allait appliquer le règlement, on va appliquer le règlement. On ne va pas commencer dans les questions urgentes à donner la parole à tous les membres du Gouvernement.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le Président. - Monsieur Jeholet, si je peux me permettre, si vous êtes d'accord d'approuver, d'appliquer le règlement, il faudra ne pas s'en plaindre à certains moments. Ce matin pendant deux heures, j'ai cru entendre que l'on se désolait de l'application du règlement. Je constate que M. Jeholet nous rejoint sur le règlement. Rassurez-vous, il sera appliqué.

Du reste, c'est M. Dermagne qui s'adresse toujours à M. le Ministre Furlan dans le cadre d'une question urgente.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie.- On ne peut pas autoriser le mensonge.

M. le Président. - Un homme d'expérience comme vous, je vous sais...

M. Hazée (Ecolo). - Si l'on devait intervenir à chaque fois qu'il y a un mensonge, Monsieur Furlan, on n'arrêterait pas.

M. le Président. - Monsieur Hazée, puis-je vous inviter à solliciter la parole ?

M. Hazée (Ecolo). - Vous avez raison, Monsieur le Président, mais je le faisais pour redresser un fait allégué

M. le Président. - Non cela va, n'abondez pas. On a un excellent orateur ici, et on l'écoute.

QUESTIONS URGENTES

(Suite)

**QUESTION URGENTE DE M. DERMAGNE À
M. FURLAN, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE
L'ÉNERGIE, SUR « LE DÉSACCORD
PERSISTANT SUR LA RÉPARTITION DE
L'EFFORT CLIMATIQUE »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question urgente de M. Dermagne à M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, sur « le désaccord persistant sur la répartition de l'effort climatique ».

La parole est à M. Dermagne pour poser sa question.

M. Dermagne (PS). - J'ai vu que mon temps de parole avait déjà été imputé de quelques secondes. C'est avec plaisir que j'interroge M. le Ministre Furlan.

Monsieur le Ministre, alors que l'Europe est en train de fixer la feuille de route climatique pour 2030, on apprend à nouveau que l'accord intrabelge 2013-2020, lui, peine à se concrétiser et notamment, principalement, sur la répartition et le versement du prix de vente des quotas CO² aux Régions.

Vous avez eu hier matin une réunion avec vos homologues régionaux et fédéraux à ce propos. On a appris ce matin qu'une nouvelle situation de blocage était intervenue. La ministre fédérale de l'Énergie prétextant la nécessité de la conclusion d'un accord de coopération pour permettre le versement de ces sommes, sommes importantes aux régions dont on sait qu'elles seront en plus destinées à l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments publics.

Monsieur le Ministre, pouvez-vous faire le point sur la réunion d'hier, sur la situation de blocage ?

Quels sont ces éléments de blocage ?

Cet élément nouveau de l'accord de coopération était-il connu ? Ou est-il réellement nouveau ?

Merci de faire le point sur ces questions.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - Merci chers collègues et vous qui êtes juristes. Vous savez qu'une circulaire que j'envoie aux communes en matière d'énergie ou de taxation de pylône GSM vise à encadrer une taxation qui sans cela serait absolue par la constitution.

Pour en revenir à nos accords, c'est vrai que j'ai porté le point au Comité de concertation parce qu'il y avait une divergence d'interprétation entre le Fédéral et moi sur les accords du 4 décembre. Le point positif, c'est que Mme Marghem nous dit : « Nous ne verserons

pas l'argent aux régions parce qu'il ne reste que du wording dans l'accord de coopération et donc attendons que le wording soit fait ». À la suite de quoi elle convoque deux réunions d'urgence, une vendredi passé et une ce mardi.

Il est apparu d'abord que, selon le point de vue des trois Régions, cette fois, concrétisé dans un PV signé par les quatre ministres, les deux Flamands qui sont associés, le ministre wallon et la ministre bruxelloise. Il apparaît que l'accord du 4 décembre 2015 est bien d'application, qu'il engage le Gouvernement et que si les objectifs n'étant pas remis en cause, nous enjoignons le Gouvernement fédéral à liquider les sommes aux régions.

Reste que l'accord de coopération continue à être négocié sur un point. Comment organise-t-on la solidarité entre les régions ? On ne parle plus d'objectifs à atteindre, mais on voit deux cas de figure : soit la Belgique atteint ses objectifs, soit elle ne les atteint pas. Dans l'un et l'autre cas de figure, des régions peuvent être en déficit et d'autres peuvent être en surplus.

Nous essayons d'organiser la solidarité entre les régions. C'est assez simple en ce qui concerne les gaz à effet de serre parce que le marché existe, les prix existent. C'est un peu plus complexe en ce qui concerne l'énergie renouvelable parce que, derrière, vous savez, le financement de l'énergie renouvelable cela se fait via les certificats verts. Ces certificats verts ont un coût qui est répercuté sur la facture des consommateurs et des entreprises. Dès lors, tout cadeau qui serait fait par la Région wallonne, aurait, finalement, un impact en termes de concurrence pour les entreprises, en termes de prix sur la facture des consommateurs. Nous n'avons jamais remis en cause ce principe de solidarité, pour nous, c'était une forme de droit de préemption au prix du marché le plus bas. Pour la Région flamande, il s'agit d'une réduction à charge du consommateur wallon sur le prix des certificats verts ou de l'énergie renouvelable.

Nous en sommes là. Je peux vous dire qu'entre régions ayant débloqué cet accord du 4 décembre, ayant sommé le Gouvernement fédéral d'exécuter son obligation, le climat est plutôt au beau fixe – si vous me permettez l'expression – et je pense que l'on pourra arriver à un accord après les vacances.

Des groupes techniques sont convoqués et les ministres se reverront fin août, début septembre. Si d'ici là, dans quelques jours, dans quelques semaines, au dernier Gouvernement fédéral, les sommes pouvaient se débloquent, ce serait un acte positif qui montrerait, dès lors, qu'il y a moyen d'arriver à quelque chose et de faire fonctionner cet état fédéral pour lequel la Wallonie dans ce cas précis a toujours été plus que partie prenante et plus que positive.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je remercie M. le Ministre pour sa réponse. Je me réjouis d'apprendre que le climat s'est réchauffé au sein du Comité de concertation et des différentes réunions. Je me réjouis aussi et surtout que l'accord du 4 décembre soit bel et bien et ne soit plus contesté comme étant un réel accord qui engage le Gouvernement fédéral et les différents gouvernements régionaux et pour le reste, on attendra le retour de vacances de M. le Ministre, fin août et la conclusion de ces réunions.

M. le Président. -La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Monsieur le Président, j'ai juste une question. Je voulais vous demander, Monsieur le Président, puisque vous faites un examen de recevabilité extrêmement strict des questions urgentes. Quel était le motif d'urgence sur lequel reposait cet échange ? Je l'ai écouté, je ne l'ai pas interrompu. J'ai posé la même question hier dans le cadre de l'ajustement budgétaire. Quelles sont les nouvelles de la réunion qui a eu lieu hier matin ? Je n'ai pas eu de réponse de la part du Gouvernement. Je suis un peu étonné qu'on laisse ici le chrono ouvert pour faire une page de publicité parce que les télévisions sont là alors qu'hier, il n'y a pas eu de réponse sur ce point et je tenais à le dire, Monsieur le Président.

M. le Président. - Merci, Monsieur Hazée, de rappeler le règlement. Le débat budgétaire n'est pas de nature à rejeter une question urgente.

M. Hazée (Ecolo). - Je l'entends bien, mais je voulais dire que, dès lors, le fait était connu hier puisque j'en ai moi-même parlé et la condition visée à l'article 139.5 du règlement me paraît difficilement rencontrée puisqu'une question urgente est une question orale qui porte sur un événement survenu depuis l'expiration du délai fixé par le règlement.

M. le Président. - Je vous remercie de me permettre de compléter ma réponse. L'auteur de la question a joint à la dépêche Belga de 18 heures hier. Dès lors, il n'était plus possible d'introduire des questions d'actualité. Nous étions parfaitement dans l'application du règlement.

M. Hazée (Ecolo). - Quels étaient les faits nouveaux ?

M. Dermagne (PS). - 17 heures 57, Monsieur le Président.

M. le Président. - Oui, excusez-moi, Monsieur Dermagne, à trois minutes près.

M. Hazée (Ecolo). - L'information était connue de notre Parlement hier matin, j'ai eu l'occasion de poser la question.

M. le Président. - Je vous en prie, puisque c'est l'opposition qui le demande, je vais la traiter et la protéger.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - Si vous me permettez, le fait n'était pas connu parce que le PV de cette réunion signé par mes soins bien après la séance parlementaire, en tout cas, à 17 heures 30, je ne pouvais pas m'exprimer hier sur un PV qui n'était pas encore accepté par les quatre ministres conséquents. En suivi d'acceptation de ce PV non pas par mes soins, mais la ministre fédérale a communiqué, pas moi. Dès lors, on ne pouvait pas répondre hier et c'est bien une question urgente.

M. Hazée (Ecolo). - J'entends ce qui est dit sur le formalisme des PV, mais hier, ma question ne portait pas de savoir si le PV était approuvé ou non. J'ai demandé s'il s'était passé quelque chose hier matin à cette réunion de la conférence interministérielle. Je n'ai pas eu de réponse du Gouvernement, ni de la part du ministre du Budget qui répondait pour le Gouvernement, ni de votre part. C'est assez grotesque.

M. le Président. - Monsieur Hazée, votre intervention n'est pas une question de fond, mais de recevabilité par rapport au règlement. Manifestement, il n'est pas discutable que les éléments transmis suite au procès-verbal établi contradictoirement par les quatre Régions et le Fédéral et communiqué par l'agence Belga – merci, Monsieur Dermagne – non pas à 18 heures, mais à 17 heures 57 étaient au-delà de la recevabilité des questions d'actualité et donc tombaient sur le champ des questions urgentes. Comme ce matin, je le répète, ceux qui n'aiment pas le règlement, qu'ils le changent et je l'appliquerai. Tant qu'il est là, je l'appliquerai à la lettre.

M. Hazée (Ecolo). - Vous avez fait votre travail, Monsieur le Président. Je conteste que le Gouvernement ne réponde pas aux questions qui lui sont posées au moment où elles sont posées.

**QUESTION URGENTE DE MME KAPOMPOLE
À M. COLLIN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA NATURE, DE LA RURALITÉ, DU
TOURISME ET DES AÉROPORTS, DÉLÉGUÉ À
LA REPRÉSENTATION À LA GRANDE RÉGION
SUR « LA NÉCESSITÉ DE CONNECTER LES
AGRICULTEURS À L'E-COMMERCE »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question urgente de Mme Kapompole à M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région sur « la nécessité de connecter les agriculteurs à l'e-commerce ».

La parole est à Mme Kapompole pour poser sa question.

Mme Kapompole (PS). - Monsieur le Ministre, seulement 4 % des agriculteurs wallons utilisent Internet

pour vendre leur production. Ce chiffre interpellant résulte d'une étude menée par la CBC sur la question de la transition numérique dans le monde agricole. Comme cela a été rappelé par mes collègues, il y a quelques instants, à cette tribune, les agriculteurs wallons se débattent avec des problèmes d'une intensité rare, surtout en ces temps de crise.

Or, l'utilisation d'Internet et l'e-commerce pourraient les aider en termes de diversification, notamment et surtout par rapport à des enjeux qui, à l'avenir, seront encore plus importants concernant l'e-commerce.

Je voulais connaître la stratégie wallonne en matière de transition numérique dans le monde agricole et voir aussi ce que vous comptiez faire pour informer et former les agriculteurs, pas uniquement à l'e-commerce, à tous les outils numériques qui pourraient les aider.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Collin.

M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région. - Madame la Députée, 4 %, c'est un chiffre faible. Il est aussi à mettre en comparaison avec les commerces en général où, à mon avis, on n'atteint pas nécessairement des taux plus importants. Je voudrais nuancer, que l'on ne s'imagine pas ici que les agriculteurs seraient étrangers à l'informatique. Lorsque, par exemple, vous savez que plus des trois quarts des agriculteurs utilisent maintenant l'informatique pour rentrer ce que l'on appelle leur déclaration de superficie, avec le PAC-on-Web – et quand je dis trois quarts, je suis même en deçà de la réalité – on voit qu'il y a une profonde mutation au niveau de l'économie rurale.

Les efforts sont faits au niveau de l'aide aux agriculteurs, pour transformer, pour commercialiser aussi, et dans ce cadre-là, « Accueil champêtre », notamment, a des budgets wallons et européens pour sensibiliser les agriculteurs – qui font de la vente directe ou qui vendent simplement leurs produits – à l'utilisation de l'e-marketing.

Cette démarche est en cours, elle se généralise relativement bien dans les campagnes. Je voudrais profiter des secondes qui me restent pour dire, comme deux chefs de groupe l'ont dit tout à l'heure, qu'il est essentiel que la mobilisation en faveur du monde agricole se fasse à tous niveaux, à tous niveaux de responsabilité, également pour la réduction des charges, la croissance des revenus, notamment de cette manière-là, mais aussi surtout à travers les prix justes et rémunérateurs, ainsi que l'Europe devrait s'en souvenir.

M. le Président. - La parole est à Mme Kapompole.

Mme Kapompole (PS). - Je remercie M. le Ministre pour ses réponses. Je pense, en effet, que l'utilisation des outils numériques est une réalité dans le monde

agricole.

J'insisterais sur les outils qui doivent peut-être encore être développés dans l'intérêt des agriculteurs. Là, je pense que l'on peut encore faire mieux au niveau wallon et je vous encourage à le faire.

**QUESTION URGENTE DE M. PUGET À
M. LACROIX, MINISTRE DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, SUR « LA
CONCLUSION D'UN ACCORD DE
COOPÉRATION DANS LE CADRE DE LA
RÉGULARISATION FISCALE »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question urgente de M. Puget. À M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, sur « la conclusion d'un accord de coopération dans le cadre de la régularisation fiscale ».

La parole est à M. Puget pour poser sa question.

M. Puget (Indépendant). - Monsieur le Ministre, la loi sur la régularisation fiscale va être votée aujourd'hui – normalement, elle doit être votée cet après-midi – malgré toute l'opposition du PS et du cdH ici, au Parlement de Wallonie, puisque nous savons que la Wallonie n'est pas d'accord sur ce texte qui sera voté cet après-midi. Sauf qu'hier, M. Laaouej a déposé un amendement technique favorisant les échanges entre les Régions et le Gouvernement fédéral ; donc, retournement de situation.

Monsieur le Ministre, j'aimerais connaître la position du Gouvernement wallon sur ce texte, parce qu'il est évident qu'il permettra une meilleure lutte contre la fraude fiscale et c'est ce que les citoyens nous demandent aujourd'hui. C'est vraiment un point d'accroche entre les citoyens et le monde politique, cette lutte contre la fraude fiscale et nous devons absolument agir et appliquer le plus rapidement ces textes, échanger les données entre le Fédéral et les Régions, comme cela se fait avec d'autres pays.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Lacroix.

M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative. - Monsieur le Député, votre question est importante. Pour retracer un peu l'histoire, ce n'est pas tout à fait comme vous l'avez expliqué ; l'amendement déposé par notre collègue, M. Laaouej, et également par le groupe sp.a l'a été il y a déjà quelque temps et le Conseil d'État avait rendu un avis tout à fait favorable sur cet amendement, disant au Gouvernement fédéral : « Je vous invite à adopter cet amendement qui règle les problèmes de compétences entre le Gouvernement fédéral et les

entités fédérées, c'est-à-dire les trois Régions de ce pays pour ce qui concerne les impôts régionaux et pour ce qui concerne les revenus dits d'origine indéterminée ».

Le Gouvernement fédéral a fait, la majorité fédérale a approuvé en commission mardi – je suppose en séance plénière également dans la foulée – l'amendement qui avait été déposé par mon collègue, Ahmed Laouech, et qui répondait aux remarques du Conseil d'État. Je crois que c'est un bon signal que le Gouvernement fédéral vient de faire en disant : « Effectivement, nous nous étions trompés. Nous revenons à la raison. Aujourd'hui, nous pouvons permettre aux uns et aux autres de signer un accord de coopération ». Vous connaissez la position du Gouvernement wallon qui s'est toujours opposé à une DLU, à une régularisation fiscale de manière permanente. Maintenant, il est question d'un accord de coopération. Nous resterons sur la même longueur d'onde.

En ce qui concerne les impôts régionaux, nous n'envisagerons pas de régularisation permanente.

Voilà ce que je voulais vous dire à ce sujet.

M. le Président. - La parole est à M. Puget.

M. Puget (Indépendant). - Merci, Monsieur le Ministre, pour votre réponse. Je ne suis pas là pour compter les points entre la majorité ou la minorité.

Puis-je reposer une question ? Normalement, oui. C'est une question urgente. À partir de quand ? Avez-vous déjà des dates ? Y a-t-il déjà des dates ou des réunions prévues ? Il faut avancer sur ce dossier. Je suis heureux qu'un accord soit intervenu au niveau du Fédéral entre la majorité et l'opposition pour débloquer la situation.

J'aimerais savoir quand on va s'y mettre et quand nous aurons ces accords sur la table.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le Président. - Monsieur Puget, je vous ai laissé parlé parce que vous avez droit à une réplique de 30 secondes. Elle ne peut pas comporter de nouvelle question. Cette technique d'échange entre les députés et les ministres est réservée aux seules questions d'actualité.

Nul doute que peut-être qu'à l'intervalle ou tout à l'heure, vous pourrez avoir une conversation plus particulière avec le Ministre Lacroix à ce propos.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le Président. - Conformément à l'article 68 du

règlement, les questions d'actualité ont lieu en ce début de séance.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME VANDORPE À MME TILLIEUX, MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION SUR « LA RÉFORME DU PLAN AIRBAG »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Vandorpe à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation, sur « la réforme du plan Airbag ».

La parole est à Mme Vandorpe pour poser sa question.

Mme Vandorpe (cdH). - Madame la Ministre, vous savez que je suis particulièrement attentive à ce qui se passe au sujet du plan Airbag. Je vous ai régulièrement interpellée sur le sujet. J'ai été très attentive à l'article paru cette semaine concernant la réforme.

Le plan Airbag qui, au départ, permettait aux personnes qui étaient indépendantes complémentaires d'obtenir un petit coup de pouce de la Région wallonne pour devenir indépendante à temps complet. Ensuite, cela a été ouvert aux demandeurs d'emploi suivant des critères de formation et d'accompagnement.

Le point essentiel de la réforme, si je l'ai bien comprise, est de supprimer ce premier critère pour les indépendants complémentaires. Même si je comprends la réforme et les éléments qu'il fallait modifier, je trouve dommage de ne plus pouvoir soutenir ces indépendants complémentaires. Je me dis que vous avez peut-être dans vos cartons un nouveau dispositif qui permettrait éventuellement de les aider.

Dans un premier temps, j'aimerais vous entendre sur ce point.

Deuxièmement, au niveau des critères. Quelle est la procédure ? Quels seront les critères d'octroi ? Quel va être le délai de la procédure ? Des types d'activités seront-ils privilégiés ? Quand le dossier arrivera-t-il sur les tables du Parlement de Wallonie pour nous permettre de travailler également sur le dossier ?

On connaît les soucis de communication qu'il y a pu avoir quand on a parlé de l'évaluation. Quel sort sera réservé aux dossiers qui vont arriver et qui seront rentrés en cours de route ? Seront-ils traités selon la première formule ou seront-ils mis en attente ?

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Madame la Députée, en effet, le 30 juin

dernier, j'ai déposé sur la table du Gouvernement, un texte qui revoit le décret Airbag. Pour le revoir, nous nous sommes tout simplement fondés sur une évaluation rendue après trois ans de fonctionnement de ce dispositif. Une évaluation fondée sur les constats du comité de sélection qui m'a remis en particulier, une série de recommandations dont je voulais absolument tenir compte.

Ensuite, la Cour constitutionnelle a rendu, c'était un peu plus tard, puisque le rapport, c'était en juillet de l'année dernière. Fin de l'année dernière, en octobre, la Cour constitutionnelle a rendu un avis sur la base d'une question posée par des citoyens de la Communauté germanophone par rapport à leur éligibilité par rapport à cette aide Airbag.

Qu'a dit la Cour constitutionnelle ? Elle a dit que quand il s'agit de demandeurs d'emploi qui bénéficient d'un soutien pour se lancer dans une activité d'indépendant, il n'y a pas de souci. Nous sommes bien dans la compétence « emploi ». Par contre – malheureusement, c'était à l'initiative du décret, lorsque mon prédécesseur a lancé cette aide et cet incitant financier – que toute la question des indépendants complémentaires qui voudraient se lancer à temps plein comme indépendants ne pouvait pas relever du portefeuille de l'emploi.

Cela ne veut pas dire que l'incitant va tomber à l'eau. Au contraire, je pense que tout est possible aujourd'hui au travers du portefeuille de mon collègue, M. Marcourt, qui est en charge de l'Économie, au travers des aides de première ligne qui sont octroyés par l'AEI. Je pense aux bourses de préactivité, lorsque l'on se prépare à se lancer dans l'activité. Je pense encore aux chèques formation, à la création d'activité. Il y a une série de dispositifs qui existent déjà et auxquels les indépendants à titre complémentaire pourront recourir pour se lancer.

Pour ce qui concerne Airbag, votre question était éminemment complète et donc je viendrai au plus tôt à la fin de l'année avec le dispositif sur la table du Parlement.

Quant aux critères, l'arrêté précisera toutes les modalités. Je peux vous dire très rapidement qu'aujourd'hui, l'aide est octroyée en quatre versements échelonnés sur deux ans et que nous prévoyons, à partir de la réforme, de faire en sorte que les montants soient versés en deux fois pour simplifier le mécanisme et faire en sorte de raccourcir aussi la durée. Ce sera sur un an. C'est ce qui était sollicité. Ce sera simplifié et aussi plus cohérent et permettra de faire en sorte que l'aide Airbag soit sollicité après un parcours dans un SAACE – un service d'aide à l'autocréation d'emploi – ou bien un parcours de formation de chef d'entreprise à l'IFAPME, avec une obligation de suivi de postcréation pour pérenniser au mieux l'activité qui est lancée.

Je vous remercie et à suis votre disposition pour en parler en commission.

M. le Président. - La parole est à Mme Vandorpe.

Mme Vandorpe (cdH). - Merci, Madame la Ministre, pour cette réponse générale.

Je pense et je crois que l'on est tous persuadés que la Wallonie a vraiment besoin de gens entreprenants. Ce public mérite vraiment d'être soutenu.

J'espère que vous garderez cette ligne-là d'une manière ou d'une autre avec l'aide du ministre Marcourt.

Je sais que l'on reviendra sur les critères d'octroi, et cetera.

Le plan Airbag a suscité beaucoup d'espoir mais aussi parfois des frustrations. C'est que, vu le temps, vous n'avez pas eu l'occasion de répondre à ma dernière question, à savoir qu'en sera-t-il des dossiers qui arriveront dans les semaines et les mois à venir ? Seront-ils bien traités jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau plan Airbag pour éviter d'avoir les mêmes soucis que ceux que l'on a pu vivre auparavant, puisque cela suscitera certainement des interrogations et des inquiétudes auprès du citoyen. Il est important de les rassurer et de bien maîtriser la communication.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Je prends volontiers la parole pour apporter quelques précisions et dire que, justement, puisque l'objectif de la réforme est de faire en sorte que le premier versement arrive au maximum 3,5 mois après l'introduction de la demande, il est très important de raccourcir le délai de versement de l'aide pour les personnes qui veulent se lancer. C'est un des objectifs de cette réforme.

Je souhaite dire aussi que, par rapport aux moyens financiers qui sont dégagés, nous garderons l'entièreté de l'enveloppe pour faire en sorte que plus de demandeurs d'emploi puissent recourir à ce mécanisme de soutien financier pour se lancer comme indépendant.

M. le Président. - La parole est à Mme Vandorpe.

Mme Vandorpe (cdH). - Je sous-entends que les dossiers seront traités comme il se doit.

J'attends de pouvoir analyser les différents critères pour la suite.

Je vous remercie pour votre réponse.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME SIMONET
À M. MAGNETTE, MINISTRE-PRÉSIDENT DU
GOUVERNEMENT WALLON, SUR « LES
EFFETS DU BREXIT SUR LES PARTENARIATS
TRANSATLANTIQUES »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Simonet à M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur « les effets du Brexit sur les partenariats transatlantiques »

La parole est à Mme Simonet pour poser sa question.

Mme Simonet (cdH). - Monsieur le Ministre-Président, à l'heure où l'Union européenne doit faire face à une série de défis de plus en plus nombreux, je voudrais revenir sur un point qui nous a déjà beaucoup occupés au sein de cette assemblée, à savoir la négociation sur le TTIP et celle du CETA qui est terminée mais plus particulièrement, sous l'angle du Brexit.

Maintenant que nous savons que le Royaume-Uni a décidé de quitter l'Union européenne, il est évident que ce n'est pas sans avoir une incidence sur les négociations du TTIP qui sont toujours en cours et d'ailleurs, la semaine dernière, se déroulait le 14^e round de négociations du TTIP.

À l'issue de ces négociations, le négociateur en chef de l'Union européenne a déclaré que, malgré la situation du Brexit, l'on avait pu faire des avancées et que, somme toutes, c'était positif.

Le négociateur en chef américain, lui, a dit « Oui mais enfin c'est vrai que cela réduit la valeur du traité puisque le Royaume-Uni représente 25 % des exportations américaines vers l'Union européenne, ce n'est pas rien ».

John Kerry, le Secrétaire d'État, a dit : « Ce serait justement bien d'avoir un TTIP, parce que cela permettrait de résoudre les problèmes du Brexit et l'on aurait finalement un énorme grand marché très ouvert, *horresco referens*, et nous savons que Donald Trump a dit qu'il ne voulait pas de TTIP.

Ma question était d'aborder avec vous votre point de vue. A-t-on déjà une version juridique des conséquences du Brexit sur les négociations en cours du TTIP ? Ne faudrait-il pas les suspendre, comme on l'a déjà plaidé ? Vous connaissez notre réticence et vous connaissez nos craintes par rapport à ce dossier-là. Ne faudrait-il pas faire le point ? Quelle est la position du Gouvernement à ce stade-ci, par rapport au Brexit et au TTIP ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre-Président Magnette.

M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon. - Madame la Députée, j'ai lu, comme vous, les

déclarations des différents représentants des partis dans cette négociation. Autant je peux trouver le point de vue de M. Kerry et le point de vue des États-Unis logique, de leur point de vue, ils voient leur principal partenaire qui est un peu leur porte d'entrée dans l'Union européenne quitter l'Union européenne. Ils ont d'autant plus besoin d'une relation directe avec l'Union européenne via le TTIP.

Du point de vue américain, c'est parfaitement logique. Pour les Britanniques, cela ne change pas grand-chose. M. le Président Obama avait averti le Royaume-Uni, espérant sans doute avoir un effet sur l'opinion publique britannique, que s'il y avait Brexit, il n'y aurait pas d'accord bilatéral entre les États-Unis et le Royaume-Uni. Ce qui est une situation à peu près catastrophique pour le Royaume-Uni, qui ne fait qu'accumuler les situations catastrophiques. Leurs perspectives de croissance qui étaient données à 2.7 – qui était parmi les plus élevées de l'Union européenne – ont fondu à 0.4 depuis la décision de Brexit et l'on évoque même le scénario d'une récession. Le cours de la livre s'effondre, ce qui est une assez mauvaise nouvelle pour nous puisque cela renchérit nos exportations.

On continue de suivre tout cela de très près, d'avoir des contacts diplomatiques, d'avoir des contacts politiques mais pour nous, à ce stade, rien n'a changé. La négociation sur le TTIP, s'il y a un État membre en moins dans l'Union européenne, eh bien c'est une Union européenne à 27 au lieu d'une Union européenne à 28 mais c'est toujours l'Union européenne qui est partie prenante à la négociation. Nous sommes, nous, dans l'Union européenne, heureux d'y être et nous avons l'intention d'y rester. Il n'y a pas de débat, chez nous, sur cette question et les sondages l'ont rappelé récemment.

En revanche, sur le TTIP lui-même, rien ne nous amène à revoir notre position et votre Parlement, dans une résolution, évoquait de manière très claire les balises qui sont mises et qui expliquent qu'en l'état actuel des choses, le Parlement ne ratifierait pas ce traité. Cela a été dit très clairement à la Commission, cela a été rappelé à Mme Malmström, le Brexit n'a, de ce point de vue, aucune conséquence supplémentaire ; cela ne change rien dans la relation bilatérale entre les États-Unis et l'Union européenne. Nous avons encore des remarques et des réticences extrêmement lourdes et nous ne pouvons que confirmer la position qui était la nôtre avant ces événements.

M. le Président. - La parole est à Mme Simonet.

Mme Simonet (cdH). - Je vous remercie, Monsieur le Ministre-Président, pour le rappel des différentes interventions et le suivi qu'avec vos services vous poursuivez avec le Fédéral et avec l'Union européenne.

Je suis inquiète, déjà par le TTIP on était inquiets mais les déclarations de M. Kerry, qui ne vont pas tout à fait dans le sens de M. Obama, sont de dire : « Ce sera

l'occasion de faire une espèce de grand marché ; on ne sait pas très bien où sera le Royaume-Uni puisqu'il ne sera plus dans l'Europe ». Faire un grand marché, ce n'est pas ce qui a été déclaré et je crains qu'alors il y ait une dissolution encore plus forte de l'Union européenne, ce que je crois, ici, personne ne souhaite au sein de ce Parlement et en tout cas que le cdH ne souhaite pas.

Je note que des chefs d'entreprise du Benelux, ce matin, s'exprimaient en disant que face à l'Union européenne dont les règles sont assez floues ou peu existantes pour le moment, nous devons renforcer nos collaborations avec le Benelux et nous avons beaucoup de choses à faire ; les traités européens nous permettent de faire ensemble, à trois, des choses sans avoir des accords particuliers, c'est autorisé.

Voilà peut-être des points qui seront à examiner, de coopération renforcée, pourquoi pas avec le Benelux et pourquoi pas avec d'autres. Je pense que cela va plutôt dans un bon sens de conforter nos coopérations internes européennes plutôt de les diluer dans des accords qui ne feraient finalement l'avantage de personne.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE
MME MORREALE À M. DI ANTONIO,
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA
MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS ET DU BIEN-
ÊTRE ANIMAL, SUR « L'INTERDICTION DES
PESTICIDES CONTENANT DES
NÉONICOTINOÏDES OU DU FIPRONIL »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Morreale à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, sur « l'interdiction des pesticides contenant des néonicotinoïdes ou du fipronil ».

La parole est à Mme Morreale pour poser sa question.

Mme Morreale (PS). - Monsieur le Ministre, le Conseil supérieur de la santé vient de publier une large étude qu'elle a réalisée sur les pesticides de la famille des néonicotinoïdes qui sont largement utilisés dans l'agriculture. Ces résultats nous renvoient aux inquiétudes que nous avons et montrent que ces pesticides sont neurotoxiques, génotoxiques, perturbateurs endocriniens, voire potentiellement cancérogènes.

L'étude montre aussi l'intérêt de pouvoir confier à des centres de recherche des alternatives pour pouvoir développer des alternatives qui soient moins nocives pour notre environnement et pour la santé humaine.

Ma question porte sur un parallélisme qui m'interroge. Votre collègue, ministre de l'Environnement

sur Bruxelles, vient de faire passer au Gouvernement bruxellois une décision de supprimer les néonicotinoïdes.

Eu égard notamment à cette étude qui confirme nos inquiétudes, prendrez-vous une décision d'interdiction de ces pesticides. Si oui, quand ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Madame la Députée, ce rapport du Conseil supérieur de la santé – dont je tiens là un exemplaire et j'ai pu en prendre connaissance ces derniers jours – est fort interpellant puisque cette fois-ci il cible non pas uniquement les néonicotinoïdes et le fipronil comme étant potentiellement néfastes pour l'environnement, mais aussi pour la santé humaine.

On rentre là dans un autre registre et cela amène un débat en France puisque, actuellement, les députés et sénateurs proposent une interdiction totale des néonicotinoïdes à l'horizon 2018.

Ce n'est pas si facile à faire puisque cela touche l'agriculture. C'est un peu plus facile à faire à Bruxelles. Je pense que l'on doit réagir rapidement en termes d'études complémentaires. C'est ce qui est préconisé par le rapport du Conseil supérieur de la santé.

Deuxièmement, un travail sur les alternatives, on a eu l'occasion de l'évoquer avec mon collègue, M. Collin, concernant les futures missions du CRA-W. Il y a des alternatives à développer dans le monde agricole puisque, aujourd'hui, l'usage principal dans le monde agricole, c'est l'enrobage des graines pour le secteur de la betterave et les alternatives sont encore plus dures. Si l'on arrête d'enrober les graines, on doit soit se contenter de rendements qui seraient nettement moindres, soit traiter lorsque la plante est en place dans le champ avec des pulvérisations qui ont un impact aussi très fort.

On parle ici d'insecticides qui sont neurotoxiques et systémiques, cela veut dire qu'ils se diffusent dans la plante. Ils sont présents dans la sève pendant toute la durée de la culture et c'est là le danger puisque les insectes pollinisateurs peuvent être contaminés via le pollen. Les insectes qui interviennent sur les plantes, qui viennent piquer ces plantes, emmènent de la sève qui est également toxique. C'est quelque chose qui est lourd, mais pour lequel, aujourd'hui, il n'y a pas d'alternative directe agricole.

Ce que préconise le Conseil supérieur de la santé, nous allons le suivre, c'est d'agir très vite sur une interdiction concernant les particuliers. Ce que nous avons fait concernant les glyphosates, je pense qu'il faut le faire sur les néonicotinoïdes parce qu'il n'y pas de raison professionnelle de maintenir l'usage, et cet usage,

chez le particulier, il existe bien. Aujourd'hui, on a pas mal d'insecticides utilisés par les particuliers pour se débarrasser dans la maison de fourmis ou d'autres insectes.

Qu'ils sont à base de néonicotinoïdes, les gens ne le savent pas suffisamment. Il faut les en informer. Je pense qu'il faut interdire cet usage.

Sur l'agriculture, il faut avoir un débat avec le secteur, faire évoluer la recherche et également avoir un débat en ce qui concerne les alternatives qui peuvent être développées le plus rapidement possible, sauf si une interdiction européenne tombe, ce qui n'est pas non plus impossible, compte tenu des derniers rapports.

M. le Président. - La parole est à Mme Morreale.

Mme Morreale (PS). - J'ai quelques réactions.

Premièrement, on a déposé, avec les collègues de mon groupe, au sein de la Commission de l'agriculture, une proposition de résolution qui vise, d'une part, à interdire les néonicotinoïdes et, d'autre part, à lancer des budgets pour la recherche et trouver des alternatives.

Deuxièmement, je pense que l'enrobage dont vous parlez est contraire à la lutte intégrée que nous avons adoptée à la fois en Europe, en Belgique et en Wallonie.

Des discussions seront nécessaires au niveau fédéral. Il ne faut, en effet, pas se voiler la face, c'est d'abord au Fédéral à prendre ses responsabilités. Je vous inviterais, par conséquent, à relayer notre position et nos inquiétudes, notamment sur base de cet avis du Conseil supérieur de la santé.

Sur l'interdiction en tant que telle, il faut faire attention. Les particuliers, cela ne concerne qu'une partie minime. À partir du moment où votre collègue, qui est, comme vous, ministre de l'Environnement et membre du cdH, prend une décision sur les néonicotinoïdes, j'espère que vous prendrez la même au niveau de la Région wallonne.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Compte tenu de ce qui se passe à Bruxelles, y interdire les néonicotinoïdes implique, de facto, de ne pas s'attaquer à l'agriculture. Je pense que vous pourrez le comprendre.

Je vais prendre la même mesure consistant à intervenir tout de suite en termes d'utilisation par les particuliers et pour toute une série d'usages.

Toutefois, en ce qui concerne l'agriculture, les alternatives qui sont aujourd'hui disponibles sur le marché et qui seraient utilisées immédiatement sont

problématiques. Dès que l'on interdit l'enrobage, on aura les alternatives qui vont être utilisées et qui sont bien plus toxiques. Il faut travailler sur d'autres alternatives qui sont moins utilisatrices de produits et qui vont vers des solutions vite intégrées.

Nous ne pouvons pas non plus avoir une mesure sur la betterave en particulier qui ne toucherait que la Wallonie et qui ferait en sorte qu'en France, aux Pays-Bas et en Flandre, on puisse continuer à cultiver des betteraves de manière normale. Dans ce cas-là, c'est tout le secteur de la betterave qui s'écroule chez nous. D'accord, il faut être volontariste, mais prudent. Il importe de le faire en discussion avec le secteur.

M. le Président. - La parole est à Mme Morreale.

Mme Morreale (PS). - J'imagine que l'on aura des débats bien plus longs en Commission de l'environnement. Sur ce sujet-là, je peux être largement prolix.

Quant aux alternatives aux néonicotinoïdes, elles existent dans beaucoup de secteurs. Vous parlez de la betterave. Je veux bien que l'on avance en concertation avec le secteur. La première chose, c'est que l'on doit mettre de l'argent. On dit que l'on va mettre de l'argent dans la recherche. Mettons-en et comme cela, on peut déjà commencer à réfléchir à l'alternative.

L'interdiction, on peut l'envisager dans plusieurs secteurs et peut-être faire des exceptions. J'entends, comme vous, et je rejoins ce que M. Courard disait sur le soutien nécessaire à l'agriculture. Je ne suis pas sourde à cela, mais je pense que nous devons être volontaristes et conséquents avec nous-mêmes.

La question de la concertation est nécessaire, mais il faut être conséquent avec soi-même. Quand on prend une décision dans une Région, c'est important d'avoir la même dans l'ensemble des Régions. Je pense que c'est une décision politique qui mérite, à mon sens, de la constance.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE
MME GAHOUCI À M. DI ANTONIO,
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA
MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS ET DU BIEN-
ÊTRE ANIMAL, SUR « LA FRÉQUENTATION
DES TEC »**

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME DE BUE À
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITÉ ET DES
TRANSPORTS ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL, SUR
« LES VRAIS CHIFFRES DES NAVETTEURS
DES TEC »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle les questions d'actualité à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal :

- de Mme Gahouchi, sur « la fréquentation des TEC » ;
- de Mme De Bue, sur « les vrais chiffres des navetteurs des TEC ».

La parole est à Mme Gahouchi pour poser sa question.

Mme Gahouchi (PS). - Monsieur le Ministre, ce lundi, nous apprenions, dans un article, qu'il y avait des soucis de chiffres au sein des TEC. En effet, ce sont pas moins de 35 % d'usagers qui sont comptabilisés en moins entre 2010 et 2015, soit 100 millions de voyageurs transportés en moins par notre TEC.

Nous apprenions aussi qu'il y avait 5 000 kilomètres de parcours en moins sur le réseau wallon. Ces chiffres émanent d'un rapport de l'IWEPS. Ceux-ci ont été commentés dans le même article par un responsable des TEC, qui expliquait cela par une arrivée tardive du comptage par télébilletterie, puisqu'il disait que, avant, les TEC travaillaient sur des extrapolations de chiffres.

Nous apprenions aussi par cet article et par le rapport de l'IWEPS, que pas moins de 3 000 arrêts de bus ont été supprimés durant cette période.

Monsieur le Ministre, j'aurais voulu savoir si vous étiez au courant avant la parution de ce rapport. Qu'en est-il pour l'avenir puisqu'un délégué FGTEB s'inquiète des économies pour 2017, d'autant que nous travaillons et nous œuvrons tous ici, au Parlement, pour une meilleure mobilité de nos Wallons et de nos Wallonnes ?

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue pour poser sa question.

Mme De Bue (MR). - Monsieur le Ministre, Mme Gahouchi et moi avons les mêmes lectures. J'avais été interpellée par cet article et par les chiffres publiés par l'IWEPS, qui proviennent en fait du groupe SRWT. Il y a d'abord l'évolution du nombre de voyageurs qui a

chuté de 35 %, donc -100 millions. C'est toute la question de la fiabilité des données du groupe TEC pendant un certain nombre d'années, les hypothèses sur lesquelles ils ont travaillé puisque, à l'époque, dans les contrats de gestion, il y avait les objectifs d'augmentation du nombre de voyageurs. Je me pose des questions en matière de méthode, de gouvernance, surtout d'évaluation des politiques publiques.

C'est vrai que j'aurais voulu avoir également votre analyse de ces chiffres. Les TEC disent que, avec la nouvelle carte TEC It Easy, on a maintenant une prise des données beaucoup plus fiables, puisque cette carte est en vigueur depuis avril 2015. Globalement, quelle sera la conséquence du groupe TEC de ces chiffres qui sont maintenant fiables en termes notamment de dotation ?

Ce qui m'a aussi interpellée, c'est qu'un certain nombre de chiffres ne proviennent pas de cette nouvelle captation de données, notamment les chiffres qui concernent le réseau 5 000 kilomètres en moins dans le réseau et aussi le nombre d'arrêts qui a diminué de 3 000 en cinq ans ; également le nombre de populations desservies qui a augmenté, ce qui voudrait dire que l'on dessert plus les zones urbaines que les zones rurales.

J'aimerais avoir également votre avis par rapport à ce rapport, les conséquences de ces chiffres par rapport aux TEC. Pouvez-vous nous rassurer en ce sens ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Mesdames les députées, grâce à la technologie TEC It Easy, nous avons maintenant une vision très précise de ce qui se passe en termes d'utilisation de bus, quelle ligne, à quel moment. Ce que je propose – M. le Président de la commission n'est pas là – je l'ai suggéré à la direction de la SRWT, c'est que l'on puisse avoir une analyse précise, fine, présentée en commission cet automne, puisque nous pourrions analyser sur une année scolaire complète, l'année qui vient de se terminer, la manière dont les bus sont fréquentés et avoir les chiffres précis.

Il n'y a aucune diminution, contrairement à ce que j'ai pu entendre, du nombre de personnes qui utilisent les bus. J'en veux pour preuve deux chiffres, qui sont l'augmentation des recettes liées aux abonnements et l'augmentation du nombre d'abonnements. Ce qui change, c'est la comptabilisation. Aujourd'hui, nous avons une comptabilisation exacte, puisque chaque fois que quelqu'un emprunte le bus il pointe avec sa carte. On sait qu'il est monté dans le bus, on sait précisément où il quitte le bus, on a une vision très précise.

Précédemment, les choses se faisaient autrement : on comptait le nombre d'abonnés et on multipliait par un

nombre moyen d'utilisations. Nous avons tous un abonnement TEC ici, sans doute sommes-nous comptabilisés à raison de 50, 100 ou 150 usages par an. Je ne suis pas sûr que ce soit le cas. Voilà l'origine des différences, c'est que quelqu'un qui était abonné était considéré comme utilisant le bus peut-être 200 fois par an. C'est comme cela qu'ils arrivaient à des statistiques de fréquentations. Aujourd'hui, nous repartons sur des bases normales qui sont la fréquentation réelle.

C'est embêtant parce que c'est difficile de considérer l'évolution par rapport au passé. Par contre, c'est précieux pour l'avenir, pour voir de quelle manière optimiser le réseau et voir aussi de quelle manière évolueront les chiffres de fréquentation des mois et des années à venir.

En ce qui concerne le nombre d'arrêts, je n'ai pas d'information nouvelle. J'ai déjà répondu à une question d'actualité sur le sujet il y a plus d'un an.

Une série d'arrêts techniques étaient comptabilisés, donc des arrêts qui ne sont pas utilisés par les utilisateurs, mais qui sont des arrêts techniques pour les chauffeurs. Cela a été supprimé dans le courant de l'année 2014 et le chiffre d'arrêts tel qu'il existe actuellement est un nombre d'arrêts stable.

Par contre, en ce qui concerne le nombre de kilomètres, cela correspond sur ces cinq ou six dernières années – l'évolution entre 2011 à 2016 – à la réorganisation des lignes et à la manière dont celles-ci font aujourd'hui des trajets parfois plus directs avec moins de détours. Cette évolution est rencontrée par ces chiffres ; il faut mettre en perspective avec les autres chiffres qui montrent qu'il y a une meilleure couverture du territoire. La même enquête montre que l'on a plus 1 % en couverture du territoire et en fréquentation aussi en pleine charge, donc avec des utilisateurs effectifs dans ces bus.

Il n'y a pas de conséquence directe sur les budgets. Je ne vais pas vous dire ici que l'on réduira la dotation des TEC parce que les chiffres de comptage tels qu'ils existent réellement ne correspondent pas à ce qui se passait en théorie, il y a cinq ou six ans. Nous devons faire l'évaluation complète du réseau grâce à cet outil et en tirer les conséquences pour l'organisation de la suite des transports en commun en Wallonie.

M. le Président. - La parole est à Mme Gahouchi.

Mme Gahouchi (PS). - Je voulais remercier M. le Ministre pour ces éléments de réponse. Cela nous rassure un peu sur une meilleure réorganisation et surtout sur ce que nous pensions. En effet, ma collègue et moi-même, avons des craintes sur la couverture du territoire. J'ai entendu votre proposition d'avoir une analyse un peu plus précise en commission et si vous le permettez, Monsieur le Ministre, je reviendrai vers vous en commission dès la rentrée afin d'analyser au mieux

ces projections.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Je voudrais vous remercier, Monsieur le Ministre, pour vos propos rassurants au sujet de la dotation des TEC. Je serais ravie de me balader avec vous au sein du groupe TEC et au niveau du réseau. Il est important d'être sur le terrain.

(Réactions dans l'assemblée)

Monsieur le Ministre, j'insisterai surtout pour que nous disposions – à l'heure actuelle, à l'heure d'Internet, on a beaucoup parlé de l'accès à Internet et des outils dont nous disposons – des chiffres et des indicateurs fiables. Vous savez que le groupe TEC doit analyser et fournir au Gouvernement des indicateurs fiables. J'insiste pour que vous suiviez cela de près. Rendez-vous le plus vite possible.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'accepte avec plaisir le rendez-vous de Mme De Bue.

(Rires et réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - La parole est à Mme Gahouchi.

Mme Gahouchi (PS). - Je les accompagnerai avec grand plaisir.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Bien sûr, Madame Gahouchi.

(Rires et réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Bien évidemment, toute la Commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire sera conviée à cet important rendez-vous.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. LUPERTO À M. MAGNETTE, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON, SUR « LE RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES SUR LE DEUXIÈME PLAN FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Luperto à M. Magnette,

Ministre-Président du Gouvernement wallon, sur « le rapport de la Cour des comptes sur le deuxième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté ».

La parole est à M. Luperto pour poser sa question.

M. Luperto (PS). - Monsieur le Ministre-Président, un récent rapport de la Cour des comptes pointait de manière assez sévère la situation de la lutte contre la pauvreté dans notre pays. On sait que la politique de Lutte contre la pauvreté est une politique compliquée tant les causes de la pauvreté sont multiples et variées. Faut-il rappeler que fin 2015, vous permettiez l'adoption d'un plan transversal et volontariste avec le Gouvernement ici, en Région wallonne, qui se déclinait dans plusieurs départements, que ce soit le logement, l'alimentation, l'accompagnement des personnes précaires et fragiles ?

Si l'on revient à ce rapport de la Cour des comptes, celui-ci pointe un certain nombre de manquements et, j'ai envie de dire, en particulier dans la politique fédérale. En effet, parmi les points les plus saillants mis en avant par la Cour des comptes, on note notamment l'absence de mobilisation des administrations fédérales sur cette politique, on peut pointer également l'absence de budget ou d'objectif clairement déterminé, tout au plus une liste d'actions.

Si l'on ajoute à cela une diminution de dépenses en matière d'enveloppes liées à la sécurité sociale, filet de sécurité par excellence, on peut supposer qu'une diminution des crédits, en matière de sécurité sociale, amène à exclure un certain nombre de personnes et à les précariser plus encore.

Mes questions seront assez simples : quelle est votre lecture par rapport à ce rapport de la Cour des comptes ? Pensez-vous que les manquements soulignés dans la politique fédérale en matière de lutte contre la pauvreté sont eux-mêmes de nature à impacter négativement la bonne exécution du Plan transversal wallon en matière de lutte contre la pauvreté ? Estimez-vous qu'avec l'aide du réseau wallon de lutte contre la pauvreté, malgré les difficultés que connaît la Wallonie, nous pouvons considérer qu'en Région wallonne, nous avons une approche volontariste et pertinente de la lutte contre la pauvreté ? Avez-vous, à ce stade, une possibilité d'établir un premier bilan de l'action transversale menée par le Gouvernement ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre-Président Maignette.

M. Maignette, Ministre-Président du Gouvernement wallon. - Monsieur le Député, il me faudrait beaucoup plus que le temps qui m'est octroyé pour répondre à vos très intenses questions. Je vais cibler la réponse pour dire tout d'abord que je ne vais pas prendre malin plaisir à commenter un rapport de la Cour des comptes sur une politique fédérale, mais rappeler simplement dans quelle

philosophie nous avons fait le Plan wallon de lutte contre la pauvreté, précisément parce que nous n'avons pas les moyens, de par la répartition des compétences, d'agir sur les ressources de nos concitoyens.

C'est encore et toujours à travers les compétences fédérales que l'on peut agir sur les salaires, sur les revenus de remplacement, sur les pensions, et cetera. Nous nous sommes concentrés sur les moyens qui sont les nôtres. Nous avons travaillé sur les politiques où nous avons véritablement des leviers, de manière à avoir des actions concrètes, clairement énoncées, mesurables et vérifiables en termes de résultat.

Nous l'avons fait en étroite concertation avec le secteur, nous l'avons fait aussi en étroite collaboration avec l'administration et nous nous soumettons, volontairement, à l'évaluation indépendante de l'IWEPS, très exactement comme nous le faisons aussi pour le plan Marshall.

Le choix qui a été le nôtre est de travailler avec l'indice de déprivation, plutôt que l'indice de pauvreté pour des raisons statistiques, mais aussi parce que c'est beaucoup plus clair. Quand on peut dire : « Voilà, à travers telle mesure, comment l'on facilite l'accès au logement ou comment l'on réduit le coût du logement quand le ministre Furlan, par exemple, obtient du Gouvernement 10 millions pour compenser la perte des surloyers » ; c'est une mesure très concrète.

Quand on peut dire, en matière de prix de l'énergie ou de prix de l'eau, les moyens complémentaires qui ont été octroyés et à combien de bénéficiaires cela va profiter, c'est aussi extrêmement concret, mesurable et c'est véritablement dans cet esprit que l'on a travaillé.

Quand on injecte 11 millions d'euros pour le parcours d'intégration obligatoire, on peut aussi mesurer combien de personnes vont pouvoir bénéficier de l'apprentissage du français dont on sait que c'est une condition essentielle pour s'insérer dans la société. C'est la première philosophie que nous avons voulu suivre.

Le deuxième élément – là aussi, c'est peut-être différent de ce qui se fait ailleurs – c'est de se dire que l'on veut travailler avec l'administration, parce que le Plan wallon de lutte contre la pauvreté est d'abord et avant tout un instrument pédagogique. C'est faire en sorte que toutes les politiques, quelles qu'elles soient, intègrent la dimension de la lutte contre la pauvreté – c'est une forme de transition culturelle – que chacun ait conscience que, dans sa politique, il peut faire quelque chose pour lutter contre la pauvreté, que parfois les dispositifs mêmes conçus de bonne volonté ne sont pas efficaces et que l'on peut les modifier. C'est en travaillant dans cet apprentissage continu avec des experts du vécu et l'administration que, collectivement, nous progressons.

M. le Président. - La parole est à M. Luperto.

M. Luperto (PS). - Merci, Monsieur le Ministre-Président. Je mesure que la thématique nécessite une enveloppe temps plus élevée que celle qui nous est permise au travers du règlement dans le cadre des questions d'actualité. Néanmoins, il me paraissait important de mettre ce point en séance, aujourd'hui.

Je note aussi la volonté non polémique du ministre-président quant au rapport de la Cour des comptes. Je crois néanmoins qu'il est légitime de poser la question de savoir si un certain nombre de carences, à un autre niveau de pouvoir, dans la lutte contre la pauvreté, est de nature à impacter négativement les résultats de notre propre plan transversal qui est le fruit de la volonté du Gouvernement et de la majorité dans ce Parlement. Poser la question est légitime, mais je souligne la volonté et le volontarisme de la majorité et du Gouvernement sur cette thématique essentielle pour la vie des Wallonnes et des Wallons.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. COLLIGNON
À M. FURLAN, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE
L'ÉNERGIE, SUR « LE SOUTIEN DU
GOUVERNEMENT WALLON AU SECTEUR DES
FORAINS ET AMBULANTS »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Collignon à M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, sur « le soutien du Gouvernement wallon au secteur des forains et ambulants ».

La parole est à M. Collignon pour poser sa question.

M. Collignon (PS). - Monsieur le Ministre, on a beaucoup parlé, dans ce Parlement, de la redevance kilométrique. Au passage, je note que le débat ne se fait plus sur son principe, mais plutôt sur son rendement.

Le Gouvernement avait raison d'impacter les étrangers qui fréquentent notre réseau pour réinvestir dans ce réseau. On a aussi, et c'était un engagement du Gouvernement, parlé de compensations à divers secteurs, notamment les ambulants et les forains. On a évoqué des pistes tel que des réductions de droit de place. Ce n'est apparemment pas ce qui est retenu comme formule. Je crois que c'est un secteur qui connaît certaines difficultés aussi lorsqu'il y a des crises économiques. Aujourd'hui, il fait beau, mais ce ne fût pas le cas de tout ce printemps ou début d'été.

Je note avec satisfaction qu'une enveloppe de 750 000 euros est réservée à ce secteur. Mes questions sont simples parce que je crois qu'il y a aussi tout un tissu qui attend un peu plus de détails par rapport aux compensations que vous offrirez aux forains et ambulants ou maraîchers.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre

Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - Monsieur le Député, il est vrai que le Gouvernement wallon a mis sur la table une enveloppe de 750 000 euros pour accompagner et prendre des mesures complémentaires au prélèvement kilométrique dans un secteur qui m'est particulièrement sensible, aux commerces ambulants qui font vivre nos communes. Nous pensons aux marchés, et cetera ou dans le secteur des forains. Je pourrais lui appliquer la même caractéristique.

Il est important de préserver ce petit artisanat local et d'y apporter tout le soutien nécessaire. Il est vrai aussi que le Gouvernement, dans un premier temps, avait envisagé une réduction finalement des redevances et perceptions locales pour ceux qui avaient à régler une taxe kilométrique. Le Gouvernement s'engageant à couvrir les communes, conformément à la Déclaration de politique régionale pour cette avancée.

J'ai rencontré le secteur, ils estiment que c'est très complexe à mettre en place. Les communes elles-mêmes me diront que c'est un travail administratif assez important. Dans un climat très convivial, très positif, je leur ai dit de me faire des propositions.

La première proposition qui émane à la fois des forains et des commerces ambulants, c'est l'idée de créer une ASBL à laquelle nous verserions les fonds, charge à eux de répartir dans le secteur. Il s'agit d'une proposition qui ne vient ni de ma part ni de celle du Gouvernement, mais plutôt du secteur lui-même. Cette proposition a été formulée dans une réunion avec eux. Je dois vous dire, à ce stade, qu'elle n'a pas été concrétisée par une proposition formelle et écrite. Dès lors, j'ai simplement dit et redit au secteur ma complète disposition à les recevoir pour continuer à étudier, par cette voie ou par d'autres, la manière dont nous pourrions mettre en œuvre, à la fois rapidement parce que je pense que vous avez soulevé les difficultés du secteur, mais à la fois aussi efficacement cette enveloppe de 750 000 euros qui continuera de toute façon à leur être dédiée.

Je les rencontrerai, à nouveau, dans les prochains jours, les prochaines semaines, pour savoir si nous poursuivons dans la voie de l'ASBL ou s'ils, entre temps, ont réfléchi et ont d'autres propositions à formuler.

Je voudrais vous redire, à travers vous, et à travers votre question, toute ma disponibilité et ma sensibilité à ces deux secteurs importants.

M. le Président. - La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Je tiens à remercier M. le Ministre de sa réponse et l'attention portée à un secteur qui a une importance dans le tissu économique. Pour noter, au passage, parce que cela a souvent été décrié, que le Gouvernement tient ses promesses

relativement aux compensations. Je note qu'il y a une formule et qu'il faut essayer de trouver la formule juridique la plus intéressante pour toucher les bonnes personnes et le bon secteur. Éviter, in fine, que ce soit ceux qui ne sont pas de notre région qui en bénéficient. Je suppose qu'il y a quelques difficultés techniques quant au dossier. Je note le volontarisme du ministre. À travers les représentants, les secteurs qui m'ont contacté, noter la satisfaction de ce volontarisme.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. CRUCKE À
M. FURLAN, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE
L'ÉNERGIE, SUR « LA MODIFICATION DU
FONDS DES COMMUNES AU REGARD DU
CRITÈRE DES LOGEMENTS PUBLICS »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Crucke à M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, sur « la modification du Fonds des communes au regard du critère des logements publics ».

La parole est à M. Crucke pour poser sa question.

M. Crucke (MR). - Monsieur le Ministre, tout le monde connaît l'importance du Fonds des communes dans ce que l'on appelle le financement des communes.

Un des vecteurs de ce Fonds des communes, c'est le nombre de logements publics qu'a chacune des communes en fonction de ses critères, 5 % ou 10 % de logements publics, on a ce que l'on appelle le jackpot ou pas.

Vous avez annoncé très récemment un certain nombre de mesures pour le logement public. L'encre était à peine sèche que j'ai vu le côté centriste de ce Gouvernement de gauche, en l'occurrence le président qui est derrière moi, faire un constat que j'avais déjà fait lorsqu'il était ministre du Logement en son temps ou rejoindre un constat qui consiste à dire que même les communes les plus dynamiques, celles qui veulent avoir du logement public – c'est le cas chez moi – n'arrivent pas à rejoindre ces critères de dotation tels qu'on les a définis. Parce qu'il y a ce que l'on appelle l'effet de la démographie. Cela augmente parfois plus vite dans le privé en termes de construction d'habitat que dans le public. Deuxièmement, il y a également ce que l'on appelle des critères qui sont liés même aux fonds public, au financement public, qui ne sont pas toujours ceux que l'on attend dans les communes. On a beau demander 20 logements publics en financement, la Région ne sait offrir que ce qu'elle a. La plus belle femme du monde ne peut offrir que ce qu'elle a ; on n'y arrive pas.

D'où l'idée de changer ce critère, en intégrant dans la comptabilité des logements publics ce que l'on appelle les lits des homes publics. Je dis cela depuis très longtemps, je soutiens également cette idée. Est-ce dans

vos mesures ou l'avez-vous oublié ou, au contraire, faudra-t-il peut-être qu'une majorité alternative se décide ici pour qu'on l'intègre ? Parce que là aussi, il y a une grande inégalité facile à comprendre. C'est que là où l'on a des logements publics, ce que l'on appelle les lits publics dans les homes. Ce sont souvent ces communes qui supportent également les dotations sociales et les vocations sociales en termes de financement, alors que les communes d'à côté qui renvoient leurs seniors chez les communes qui ont ces homes publics ne paient strictement rien. Je pense que cette proposition pourrait faire l'unanimité, surtout, pourrait répondre à un réel besoin d'égalité et d'équité.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - Monsieur le Député, d'abord, si vous vouliez soulever un litige entre notre président et moi, c'est un coup dans l'eau. Je ne suis pas un ministre – et je ne l'ai jamais été – qui brime l'initiative parlementaire, la réflexion, les propositions et cette réflexion d'un parlementaire, fut-il président de ce Parlement, mérite d'être porté au débat.

Sur le fond, cette fois, ces propositions ont soulevé deux éléments à mon sens. Le premier que je relève, et beaucoup m'ont déjà sensibilisé à ce propos, le fait que, par un effet mécanique d'augmentation du logement privé sur un territoire, une commune, sans avoir touché au nombre de logements publics sur ce même territoire, pourrait descendre ou monter en cas de désaffectation sous ou en dessous de la barre des 5 % ou des 10 %.

J'ai proposé une mesure au Gouvernement qui vise, d'une part, à continuer parce que c'est un sentiment partagé par ce Parlement, à responsabiliser les communes qui n'acceptent pas sur leur territoire un certain nombre, de participer finalement à la solidarité régionale mais, d'autre part, de tenir compte en fait de cet effet mécanique particulièrement injuste et injustifié. C'était le premier élément. La proposition est faite au Gouvernement et nous aurons l'occasion sans doute d'en débattre.

Le deuxième élément de votre question et de l'initiative parlementaire, c'est de se demander ce que l'on intègre, finalement, dans la notion de logement public. Vous aurez remarqué et nous aurons aussi l'occasion d'en débattre que dans la réforme du logement que je propose, j'ai mis sur la table du Gouvernement et sur laquelle je me suis déjà exprimé, largement et analysé de manière extensive, la notion même de logement public. Vous soulevez un cas des lits MR-MRS. C'est une vérité. Il y a aussi d'autres cas, des maisons par exemple en propriété mises en location par les CPAS qui, aujourd'hui, ne sont pas prises en compte. Quand on parle de logement public, il faut prendre tout le logement public et donc je suis particulièrement censé.

Pour le cas plus spécifique des lits MR et MRS publics, la nouvelle législation permettra de le faire. Encore faut-il que, si vous mettez au numérateur le nombre de logements, le nombre de lits MR et MRS comme étant un élément du nombre de logements publics, vous devez alors mettre au dénominateur l'ensemble des lits MR et MRS privés et publics sur le territoire, parce que c'est la définition du logement. Dès lors, ce qui peut apparaître comme quelque chose de juste dans sa traduction sur le terrain, pourra peut-être ne pas avoir les effets escomptés.

Soyons prudents, le débat est posé, nous l'analyserons ensemble. Cette pièce, je pense qu'elle n'avait d'autre but que d'être portée au débat ; je m'en suis exprimé avec le parlementaire, qui est en plus notre président. Je pense qu'il faut débattre sur cette notion. La problématique du logement est une problématique importante – notez que je l'ai prise en compte au travers de différentes réformes – et que ce débat, je ne compte pas l'escamoter mais le mener, jusqu'au bout, avec ce Parlement mais avant tout avec le Gouvernement.

M. le Président. - La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). - Je remercie M. le Ministre pour sa réponse. Loin de moi l'envie ou le souhait ou même la pensée de vouloir susciter, entre vous et le président de cette assemblée, une quelconque zizanie. Je suis bien trop content de savoir que le président – sans doute à mon contact dans le Bureau – devient un peu plus libéral, puisqu'il a repris une idée que j'avais émise en son temps lorsqu'il était ministre du Logement. À l'époque, contrairement à ce que vous faites maintenant, il l'avait balayée, en disant : « Cause toujours, on verra bien ». Or je vois qu'aujourd'hui – je l'ai dit, à mon contact sûrement ou bien c'est le hasard – cette idée revient, tant mieux. Vous ne l'avez pas balayée, vous l'avez même creusée et je trouve que ce que vous apportez en plus comme réflexion est intéressant, c'est de dire : « Il faut tenir compte de l'ensemble des lits, qu'ils soient privés ou publics, et tenir compte de cas encore qui ne sont pas visés, ceux que sont les logements publics ». La seule chose, c'est que les logements publics ne sont pas comptabilisés par rapport au CPAS par exemple.

Cette législation sera-t-elle bien en vigueur en 2017 ? Les communes pourront-elles avoir cette évolution pour l'année prochaine ? C'est oui, c'est non, c'est une question de volonté politique. Ne me dites pas que je vais devoir attendre jusqu'en 2019, cela ne serait pas correct. Là, je pense que l'on reviendra avec un effet du passé que je n'ai pas envie de revoir.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Furlan.

M. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie. - Vous connaissez ma prudence de sioux. Je déposerai des textes au

Gouvernement, je pense juste après ces vacances. J'ai déjà étendu, par l'intermédiaire de la réforme du logement, la notion de logement public. Vous savez qu'après, il y a un cheminement parlementaire dont je ne maîtrise pas toujours les effets ni les conséquences.

De mon côté, je mettrai toute la détermination nécessaire à déposer des textes dans un délai tout à fait raisonnable.

M. le Président. - La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). - Je prends acte du délai ; je peux attendre jusqu'après les congés parlementaires. Convenons que si jamais je ne voyais pas le texte arriver, je déposerai une proposition de décret et, dans la même générosité, je dirai au président de cosigner cette proposition. Je suis certain qu'il le fera avec empressement.

M. le Président. - Monsieur Crucke, je suis très heureux de voir que vous m'influencez. J'espère qu'à l'avenir, moi aussi je pourrai vous influencer ; nous y gagnerons tous les deux, j'imagine.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME ZRIHEN À MME TILLIEUX, MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION, SUR « LA LISTE DES MÉTIERS EN PÉNURIE EN WALLONIE »

QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. JEHOLET À MME TILLIEUX, MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION, SUR « LE SUIVI APPORTÉ À LA PUBLICATION DES MÉTIERS EN PÉNURIE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle les questions d'actualité à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation :

- de Mme Zrihen, sur « la liste des métiers en pénurie en Wallonie » ;
- de M. Jeholet, sur « le suivi apporté à la publication des métiers en pénurie ».

La parole est à Mme Zrihen pour poser sa question.

Mme Zrihen (PS). - Madame la Ministre, hier, il y a eu la publication dans la presse des informations par le FOREm concernant la liste des métiers en pénurie. Se retrouver, en 2016, avec une liste aussi importante qui est en croissance, c'est quelque chose d'extrêmement inquiétant, d'autant plus que cette liste balaie aussi bien des métiers dits « du technique et du professionnel » que des niveaux, tels que des masters ou des bacheliers. C'est extrêmement interpellant, d'autant plus que c'est la première liste que le FOREm publie pour la Région wallonne, suite à la sixième réforme de l'État et cela, c'est très encourageant. Liste qui s'est complétée avec la liste des filières et des formations qui permettent de conduire à de nouvelles perspectives. Une information

qui se veut à la fois utile pour les parents, pour les élèves mais aussi pour tous les chômeurs qui auraient envie de reprendre des études.

Tout cela est très intéressant à un moment où nous lançons de manière très proactive la formation en alternance.

Plusieurs questions se posent. Pouvons-nous continuer à ce qu'autant d'emplois ne soient pas remplis soit par manque de compétences soit parfois par manque de mobilité ou parfois aussi par manque de disponibilité de la main-d'œuvre adéquate ? Y aurait-il des solutions qui nous permettraient au terme d'un an – deux ans au maximum – de faire en sorte que tous ces jeunes, qui nous préoccupent beaucoup, puissent trouver une solution et aussi de faire en sorte que ces listes se réduisent, parce qu'elles sont très paradoxales ? Se retrouver avec des listes de médecins en manque, cela, nous nous savons bien peut-être pourquoi mais dans d'autres métiers, c'est extrêmement interpellant.

M. le Président. - La parole est à M. Jeholet pour poser sa question.

M. Jeholet (MR). - Madame la Ministre, cette liste établie par le FOREm depuis la sixième réforme de l'État – étant donné qu'elle était établie par le passé par l'ONEM – est terriblement interpellante parce que cette liste s'agrandit. Il y a de plus en plus de métiers en pénurie. Il y a de plus en plus de fonctions critiques. Il y a un paradoxe avec le taux de chômage que nous connaissons en Wallonie. Un taux de près de 14 %, le double de la Flandre, un taux d'emploi qui est trop peu élevé en Wallonie. Nous avons un chômage important chez les jeunes de moins de 25, de moins de 30 ans, et pourtant nous avons des métiers en pénurie. Aujourd'hui, nous avons des employeurs qui sont prêts à engager et qui ne trouvent pas du personnel qualifié pour répondre à leurs besoins. C'est terriblement interpellant.

Madame la Ministre, je souhaiterais connaître votre évaluation de cette liste et votre sentiment par rapport à cela. Quelles sont les raisons qui font que cette liste de métiers s'agrandit encore ? Comme Mme Zrihen l'a dit, on voit que ce sont des métiers avec une qualification faible, moyenne ou élevée. On ne peut que constater un certain échec.

Par rapport aux filières, je souhaiterais vous demander quelles sont les formations aujourd'hui qui existent par rapport à ces métiers ? Qui les organise ? Le FOREm est-il le seul à organiser ce type de formation ? Y a-t-il d'autres opérateurs ? Avez-vous des chiffres, des statistiques ? On pourrait prendre la référence 2015 par rapport aux formations.

Ces formations, sont-elles suffisantes ? Les délais sont-ils suffisamment courts ? L'orientation se fait-elle bien vers ces formations pour ces métiers en pénuries ?

Voilà une série de questions, Madame la Ministre, que je souhaite vous poser aujourd'hui parce que c'est vrai que la publication de cette liste par le FOREm est inquiétante et interpellante.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Madame la Députée, Monsieur le Député, je dirais tout simplement qu'il y a deux moyens de voir les choses : la bouteille à moitié vide ou la bouteille à moitié pleine. Vous faites tous les deux le constat que ce chiffre est inquiétant. Je n'irais pas jusque-là. Je pense tout simplement que l'analyse claire et transparente de la situation de notre marché du travail est un élément fondamentalement important pour pouvoir poser nos choix et réagir adéquatement pour mettre œuvre les mesures nécessaires pour permettre d'augmenter les qualifications de nos travailleurs, pour permettre d'augmenter les compétences et de faire en sorte qu'il y ait une meilleure articulation entre l'offre et la demande d'emploi.

De quoi parle-t-on ?

On parle des métiers en pénurie. Vous l'avez dit, Madame Zrihen, c'est vraiment, depuis cette année, la première fois que le FOREm établit cette liste, et pour répondre à votre question très précise, Monsieur Jeholet, de savoir pourquoi il y en a plus qu'auparavant lorsque le Fédéral la publiait, c'est tout simplement parce que le FOREm a pris l'angle avec les fonds sectoriels, et les fonds sectoriels de formation notamment, pour essayer de cibler au mieux quels étaient les métiers pour lesquels il y avait véritablement, au-delà de la fonction critique, là où il y a une véritable tension, cette pénurie. On me demandait comment on arrivait à déterminer un métier en pénurie. C'est lorsqu'il n'y a pas deux demandeurs d'emploi. Il y a moins d'un et demi en fait par offre publiée. Ces métiers, vous les avez vus publiés dans la presse. Il y a 73 métiers critiques dont 59 en pénurie. Sur ces 59 métiers en pénurie, large palette depuis les métiers de base comme le boulanger, le pâtissier, le boucher, et cetera, ou des métiers de la construction, mais aussi des masters universitaires, les ingénieurs qui reviennent régulièrement, en informatique notamment, mais aussi les médecins généralistes pour la première fois.

Quinze de ces métiers sont des nouveaux métiers que l'on n'avait jamais déclarés en pénurie auparavant. Dix-huit par contre, sont des métiers qui sont, de manière récurrente, en pénurie.

Les raisons pour lesquelles il est difficile de pouvoir faire en sorte que la demande d'emploi soit tout à fait en adéquation avec l'offre, c'est lié à un nombre très important de facteurs. La Région met en œuvre toute une série de formations, non seulement par le FOREm – mais cela, vous les connaissez – mais également en lien

avec les centres de compétences qui sont nombreux sur le territoire, plus d'une vingtaine, à faire en sorte de tirer vers le haut toutes ces compétences dont on a besoin, toutes ces qualifications, tant techniques, que technologiques, que manuelles, chez nous en Wallonie, pour répondre aux besoins des employeurs et des entreprises, en particulier des entreprises qui gagnent, des entreprises qui augmentent leur taux d'activité.

Au-delà des centres de compétences, nous essayons de faire en sorte que les formations qui sont mises sur pied, non seulement répondent à ces besoins, mais aussi soient en adéquation avec les besoins des pôles de compétitivité, en toute harmonie avec les politiques qui sont menées dans le cadre du plan Marshall, pour faire en sorte que tous les métiers, notamment dans le domaine du numérique, puissent obtenir preneur lorsqu'il y a des offres d'emploi qui sont déployées.

La Région wallonne fait un maximum d'effort, mais nous devons nous fonder aussi sur le terrain. Pour cela, les instances bassin enseignement qualifiant-formation-emploi ont véritablement un rôle à jouer. L'édition de cette liste de métiers en pénurie doit leur permettre de fonder leur orientation pour permettre de créer de nouvelles filières ou d'abandonner celles qui ne seraient plus utiles et de fonder véritablement les choix et les nouvelles mesures en matière de filières de formation et d'enseignement sur ces besoins économiques et socioéconomiques.

M. le Président. - La parole est à Mme Zrihen.

Mme Zrihen (PS). - Merci beaucoup, Madame la Ministre.

Une telle analyse nous permet d'avoir un diagnostic très efficace et très clair et d'utiliser les bons instruments.

Je crois que cet après-midi, nous voterons justement pour accélérer la manœuvre avec les instruments que nous mettrons en place.

Je voudrais vérifier avec vous si les coaches sectoriels pourront être impliqués dans ce type de dispositif. En outre, l'activation encore plus intense du dispositif de validation des compétences ne pourrait-elle pas être mise en route via le FOREM, avec la difficulté que la localisation des centres est, en soi, un obstacle de mobilité ? Bouger, cela coûte et cela pose un véritable problème. Si l'on pouvait imaginer d'accélérer ce dispositif, ce serait peut-être une solution plus rapide.

M. le Président. - La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - Septante-trois fonctions critiques, 59 métiers en pénurie : cela est interpellant, Madame la Ministre.

Je souhaiterais connaître, et je suppose que vous avez quand même les informations : par rapport aux

demandeurs d'emploi, quel est le taux des demandeurs d'emploi qui suivent une formation à un métier en pénurie ? Quel est le nombre de personnes, en 2015, qui ont suivi une formation par rapport à ces métiers en pénurie ? Combien ont eu une certification ? Combien de personnes ont suivi une formation, en pourcentage, et ont trouvé un emploi à l'issue de la formation ? Puisque ce sont des métiers en pénurie, le pourcentage devrait être terriblement élevé.

Cela, ce sont des données dont on a besoin pour analyser et comprendre cette liste. Vous l'avez dit, il y a une récurrence de certains métiers, mais c'est une liste qui s'allonge aujourd'hui.

Voilà une série de questions complémentaires, Madame la Ministre.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Pour apporter les précisions à Mme Zrihen par rapport aux coaches sectoriels, je rappelle qu'ils sont planifiés dans le cadre de la réforme des incitants financiers à l'alternance, qui va jouer un rôle important pour essayer d'appeler les jeunes à faire en sorte que, demain, ils s'investissent dans ces métiers manuels, techniques et technologiques dont nous manquons tant, puisque la liste y fait largement référence. Ces coaches sectoriels ont comme employeurs les fonds sectoriels.

Ces fonds sectoriels sont clairement impliqués dans la définition des listes. Par nature, ils vont pouvoir travailler les coaches sectoriels, animer le terrain et faire en sorte d'éveiller à la fois ceux qui pourraient s'inscrire dans les formations et les employeurs, pour essayer de faire en sorte qu'ils offrent des places de stage dans leur entreprise, pour attirer des jeunes en formation.

Par rapport à votre question, Monsieur Jeholet, sur les statistiques, il n'y a pas de souci, on va rassembler les chiffres.

Je pense que c'est clairement plutôt une question écrite. Vous pouvez me l'adresser sur le nombre, les pourcentages de personnes qui ont pu suivre des formations dans chacun des métiers en pénurie, mais l'on peut vous dresser la liste complète et exhaustive.

M. le Président. - La parole est à Mme Zrihen.

Mme Zrihen (PS). - Juste pour information, je pense que nous aurons la visite, le 4 octobre, de Mme Vanboeckstal. Un certain nombre de questions peuvent lui être posées. S'appuyer sur les bassins emploi formation, c'est pour ces statistiques et ces informations extrêmement importantes.

M. le Président. - La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - Madame la Ministre, j'entends

bien que l'on va faire demain, on a la formation en alternance, la tarte à la crème, on va régler tous les problèmes. Simplement, ce n'est pas nouveau les métiers en pénurie. Ce n'est pas nouveau. Le taux de chômage élevé, en Wallonie, ce n'est pas nouveau.

Qu'a-t-on fait pendant 15 ans ? Aujourd'hui, on n'a pas moins de métiers en pénurie, on en a plus. Je vous interroge, et là je suis surpris, je ne vous demande pas au chiffre ou à la virgule près, je vous demande simplement un pourcentage. Cela me semble, pour comprendre le dossier, quand même élémentaire de dire « quel est le pourcentage de demandeurs d'emploi qui suivent une formation menant à un métier en pénurie ? ». Ce n'est quand même pas compliqué. Vous êtes la ministre de l'Emploi, ne me dites que vous n'avez quand même pas le pourcentage !

Je vais attendre une réponse à une question, je vais vous faire la question écrite, mais je pense que c'est difficile d'avoir un débat sérieux si l'on n'a pas des informations et je suppose que ces informations vous les avez en tête. C'est ce qui doit guider votre travail tous les jours, en vous levant, de se dire qu'il y a des métiers en pénurie, que cela ne va pas.

Dans votre réponse, il n'y a pas un élément. Pas un élément sur votre collègue de l'enseignement au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Parce que cela aussi...

(Réaction d'un intervenant)

Ah oui ! C'est compétent. Hé bien voilà, travaillons chacun de notre côté. Vous le confirmez. Travaillons chacun de notre côté...

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Monsieur Jeholet, stoppez votre cinéma. Je vous ai parlé des bassins d'enseignement qualifiant emploi formation, alors arrêtez de mentir.

M. Jeholet (MR). - Attendez, Monsieur le Président, Madame la Ministre, on ne vous a pas donné....

Madame la Ministre, cela vous gêne. C'est votre rôle de ministre de répondre à mes questions. Vous êtes incapable de le faire. Pour une ministre de l'Emploi, c'est grave, aujourd'hui. C'est grave aujourd'hui, parce que comment voulez-vous, à part faire des annonces – et pour cela vous êtes la championne du monde – comment voulez-vous travailler sur les métiers en pénurie quand vous ne connaissez pas la base, que vous ne connaissez pas le constat en Wallonie ?

M. le Président. - Le temps de parole est épuisé.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. DODRIMONT
À M. COLLIN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA NATURE, DE LA RURALITÉ, DU
TOURISME ET DES AÉROPORTS, DÉLÉGUÉ À
LA REPRÉSENTATION À LA GRANDE RÉGION,
SUR « LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES
GROUPES D'ACTION LOCALE (GAL) POUR
L'OCTROI DE SUBSIDES POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE PROJETS EN
WALLONIE »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Dodrimont à M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, sur « les critères de sélection des groupes d'action locale (GAL) pour l'octroi de subsides pour le développement de projets en Wallonie ».

La parole est à M. Dodrimont pour poser sa question.

M. Dodrimont (MR). - Je vous remercie, Monsieur le Président. Je me doute bien que vous allez vérifier scrupuleusement mon temps de parole.

M. le Président. - Comme pour tout le monde.

M. Dodrimont (MR). - Comme pour tout le monde, bien sûr.

Monsieur le Ministre, la qualité des vacances de Mmes Morreale, Simonet, MM. Lecerf, Henry, voire M. Warnier, et la qualité de mes propres vacances seront un peu altérées.

En effet, une décision juste avant de nos congés vient de tomber, une décision qui concerne la région Ourthe-Amblève. Celle-ci, forte de ses forces vives avait déposé un projet ambitieux, celui de voir la reconnaissance d'un GAL pour ses communes à vocation économique, touristique, que l'on connaît bien.

Malheureusement, le Gouvernement vient de faire un choix différent. Tant mieux pour les heureux élus. Il y a sept projets de GAL qui sont retenus.

Monsieur le Ministre, mes questions seront simples.

Pourriez-vous nous reparler un peu de ces critères de sélection qui ont valu que des dossiers puissent être préférés à d'autres ? Mais aussi peut-être nous confirmer que le travail qui a été réalisé, parce que je pense que le travail était de qualité, il semblerait que le projet de la région Ourthe-Amblève était juste derrière ceux qui ont été sélectionnés au moment du premier choix et puis il y a eu une seconde session et malheureusement c'est l'échec total puisque nous ne sommes par retenus après cette seconde session, mais le travail qui a été entrepris, l'ensemble des dossiers qui ont été constitués – je l'ai dit, avec les forces vives, mais aussi avec les citoyens qui se sont engagés à nos côtés pour le constituer – vont quelque part, servir à quelque chose ?

À un moment donné, êtes-vous dans l'état d'esprit en tant notamment que ministre du Tourisme, de voir avec un œil favorable ces dossiers vous être présentés pour qu'il puisse y avoir peut-être une troisième chance ? On ne parlera plus de seconde session, mais de troisième chance pour que ces dossiers puissent émerger au bénéfice d'une région qui le mérite.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Collin.

M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région. - Monsieur le Député, on est dans le cadre Plan wallon du développement rural, on fonctionne par appel à projets. On fonctionne aussi dans une enveloppe fermée avec, pour les groupements d'action locale, l'intervention aussi pour partie des opérateurs, l'intervention de la Wallonie et l'intervention des fonds européens, un comité de sélection.

Il y a eu deux appels à projets. Dans le cadre du premier appel, 13 groupes d'action locale ont été reconnus – il faut au minimum trois communes contiguës qui s'associent – 13 sur 17. Il y a eu un second appel et là, sept projets ont été retenus sur 12.

En tout, 20 GAL ont été reconnus. Il n'y en aura pas plus parce que les moyens auront été utilisés, mobilisés et il n'y aura plus d'appel à projets.

Plusieurs critères ont prévalu, toute une liste de critères était connue, la pertinence, le caractère innovant, l'impact économique, l'esprit de coopération, par exemple. Deux critères ont la plupart du temps fait défaut à ceux qui n'ont pas été retenus, ce sont les méthodes de sélection des projets, puisqu'il s'agit d'un portefeuille – souvent de très nombreux projets – et le caractère ascendant des projets, le fait que la démarche n'a pas été suffisamment ascendante à partir du terrain.

Le comité de sélection, après analyse des administrations, a proposé cette grille d'analyse et ce classement. Classement que nous avons respecté au niveau du Gouvernement. Je vous rassure, un travail

important a été fait, notamment dans votre Région comme dans d'autres, avec des projets intéressants, qui ne pourront pas être assumés dans le cadre du PWDR, en tout cas de cette mesure-là, mais qui peuvent très bien être déposés dans le cadre, par exemple, du développement rural puisqu'il y a maintenant la possibilité de déposer des projets en supracommunalité pour les communes engagées - elles sont nombreuses à l'être – dans le groupe dont vous faites partie et que vous avez évoqué.

Il y a également, au niveau de certains projets touristiques, voire de projets économiques, toute une série de projets qui peuvent parfaitement être redéposés et ceux qui méritent d'être soutenus et qui, budgétairement, le seront.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Merci Monsieur le Ministre, pour cette réponse. En effet, l'exercice est compliqué, en deux minutes, de pouvoir répondre à une question telle celle-ci, mais je tiens à saluer la réponse que vous nous avez apportée. Je tiens à vous remercier aussi pour votre ouverture à l'égard de projets ultérieurs qui pourront être déposés.

C'est toujours une déception quand il est question de choix pour ceux qui n'ont pas été retenus, mais sachez-le, je pense que mes collègues et moi-même – puisque je ne suis plus à les citer – pour bien démontrer qu'il y avait une forte politique qui existait dans notre Région. Cette force politique fera en sorte de vous conscientiser en ce que nous pouvons espérer par rapport à certains dossiers du type que l'on a évoqué, le développement rural étant une piste que nous ne manquerons pas de suivre.

QUESTION D'ACTUALITÉ DE MME DEFRANG-FIRKET À M. PRÉVOT, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DU PATRIMOINE, SUR « L'APPEL À PROJETS LANCÉ PAR LA SOFICO POUR PLACER DES ÉOLIENNES SUR LES AIRES D'AUTOROUTES »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Defrang-Firket à M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, sur « l'appel à projets lancé par la SOFICO pour placer des éoliennes sur les aires d'autoroutes ».

La parole est à Mme Defrang-Firket pour poser sa question.

Mme Defrang-Firket (MR). - Monsieur le Ministre, vous le savez, la SOFICO vient d'entériner un lancement pour un appel à projets pour une implantation de 65 éoliennes sur les aires autoroutières wallonnes d'ici 2020.

Même si la population préfère voir les éoliennes aux abords des autoroutes plutôt que dans les paysages vierges dans leurs communes, 65 c'est énorme et 2020, c'est demain.

Première question, nous confirmez-vous ces chiffres ? Selon vous, est-ce un projet réaliste ?

Deuxième question importante, sur quelle base a été établi ce potentiel éolien ? Y a-t-il une étude approfondie et digne de ce nom qui a permis d'étayer ce chiffre parce qu'en mai dernier, votre cabinet évoquait une analyse théorique menée en interne avec une marge d'erreur importante. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Au sujet de la localisation de ces éoliennes, on n'en sait pas trop, quand on lit le communiqué de la SOFICO. Savez-vous nous en dire plus parce que la Wallonie compte une soixantaine d'aires autoroutières en Wallonie.

Sont-elles toutes à même d'accueillir des éoliennes sur leur territoire ou d'autres endroits seront-ils privilégiés pour les accueillir ? J'aurais également voulu savoir comment sera financé ce projet.

Enfin, on sait que la SOFICO a lancé un appel à projets, mais pourquoi ne pouvait-elle pas être elle-même porteuse de projet plutôt que de faire un appel à projets ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Prévot.

M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine. - Madame la Députée, pour commencer par répondre à votre dernière question, la SOFICO n'est pas à la manœuvre comme opérateur étant donné que ce n'est pas son métier. Ce n'est pas un producteur d'énergie. C'est un facilitateur, un ensemblier et effectivement, nous avons déjà pu lancer un premier appel à projets qui avait permis l'implantation de quatre grandes éoliennes à Garocentre et nous lançons désormais un deuxième appel à projets pour pouvoir accroître le potentiel de production énergétique renouvelable sur notre territoire.

Vous savez que l'objectif est d'un peu plus de 2 400 gigawattheures à devoir produire en Wallonie par le biais des grandes éoliennes d'ici 2020. La SOFICO va dès lors y contribuer. Elle va aussi pouvoir bénéficier de nouvelles avancées dont avec enthousiasme, vous allez voter les modalités tout à l'heure grâce au CoDT puisque désormais, vous le savez, il est prévu – en bonne synergie avec mon collègue de l'Aménagement du territoire – de pouvoir implanter les grandes

éoliennes le long des axes routiers, autoroutiers et fluviaux principaux et dans les zonings ou à proximité de ceux-ci sans que cela ne constitue plus une dérogation au plan de secteur.

Dans le cadre de la réforme que j'ai proposée au Gouvernement au niveau des zonings, il est aussi prévu d'encourager, d'accroître l'implantation de cette énergie, notamment par un accroissement des taux de subvention et c'est la logique même qui est aussi poursuivie par le plan Marshall 4.0.

Sur base de projections théoriques et donc de modélisation, on estime le potentiel de grandes éoliennes le long de nos infrastructures autoroutières fluviales ou sur les aires d'autoroute à peu près à 65 grandes éoliennes, une quarantaine pour les zonings et 25 le long des autoroutes.

Nous avons actuellement une soixantaine d'aires autoroutières qui vont dès lors être ouvertes et soumises à étude pour voir dans quelle mesure il est possible d'y implanter des grandes éoliennes sachant – j'en terminerai par là pour respecter mon temps de parole – qu'il y a une nouvelle facilité, puisque j'ai demandé à mon administration de pouvoir analyser aussi ce qui se pratiquait dans les autres pays quant à l'implantation des grandes éoliennes le long des autoroutes.

On avait l'habitude d'avoir une zone de recul très large permettant, éventuellement, d'amortir la chute de l'éolienne avant d'atteindre l'autoroute. On remarque que c'est particulièrement prudentiel et donc, la règle, sur base de cette pratique à l'extérieure, c'est 10 mètres plus la longueur de la pale. Dès lors, cela ouvre aussi à de nouvelles potentialités.

La SOFICO va contribuer aussi à ce défi énergétique de la COP 21 pour la Wallonie.

M. le Président. - La parole est à Mme Defrang-Firket.

Mme Defrang-Firket (MR). - Merci, Monsieur le Ministre, pour votre réponse. Soixante-cinq éoliennes, ce n'est pas négligeable en faveur de l'éolien. C'est vrai aussi qu'il est important de respecter le cadre de vie des citoyens et donc, les implanter aux abords des autoroutes et près des zonings industriels, c'est plus efficace et moins gênant, mais encore faut-il que ces éoliennes soient toutes placées. Il ne faudrait pas que ce soit encore ici un nouveau pari utopique de la Wallonie.

Nous veillerons à ce que ce soit le cas, car il faut éviter les effets d'annonce et nous déplorons encore actuellement le manque de stratégie claire de la Wallonie pour le secteur éolien. Actuellement, il n'y a pas encore de cadre juridique clair qui permet au secteur de savoir à quoi il faut s'en tenir, pas plus qu'à la population qui a besoin de transparence et qui, pour adhérer au projet, doit avoir une vision claire et réfléchie. Vous avez fait part de cette nouvelle analyse

purement théorique. Cela suffit-il ? Comment fixer un nombre d'éoliennes sans connaître les emplacements exacts, puisque ce n'est qu'une approche purement théorique ? J'imagine qu'il y aura une étude plus approfondie qui sera faite dans un second temps. Il y a aussi le monitoring qui est fait dans le cadre de la COP 21 tous les trois mois. Nous veillerons à ce que toute cette réalisation soit assurée par ce biais-là.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. HENQUET À
MME TILLIEUX, MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION, SUR « LES VRAIS
CHIFFRES DE L'EMPLOI WALLON »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Henquet à Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation, sur « les vrais chiffres de l'emploi wallon ».

La parole est à M. Henquet pour poser sa question.

M. Henquet (MR). - « Mme la Ministre Tillieux ne dit pas la vérité », ce n'est pas moi qui le dis, rassurez-vous, je ne me permettrais pas, mais c'est quelqu'un qui est proche de vous, c'est quelqu'un qui appartient au PS, c'est quelqu'un qui fait même partie du bureau du PS, puisque c'est le responsable principal de la FGTB wallonne.

Madame la Ministre, quel est l'objet, quelle est la raison de ces propos relativement forts à votre rencontre et qui traduisent les dissensions au sein du PS ? C'est la baisse des chiffres du chômage. En un an et demi, il y a eu 22 000 chômeurs en moins. Votre version est que vous dites « C'est grâce à moi, c'est grâce à la pertinence de la politique que j'ai menée au niveau de l'emploi. Il y a 22 000 chômeurs en moins. » M. Bodson, puisque c'est de lui qu'il s'agit – je vous montrerai l'article si vous ne l'avez pas lu – dit : « C'est complètement faux, il y a 22 000 chômeurs en moins parce qu'il y a 22 000 chômeurs exclus du chômage suite aux décisions du Gouvernement fédéral précédent », dont le Premier ministre est votre président de parti.

J'aurais voulu, par rapport à cette situation, vous poser deux questions. Comment vous situez-vous par rapport aux propos de M. Thierry Bodson, puisque c'est de lui qu'il s'agit ? Deuxièmement, puisque vous dites que c'est grâce à vous, pouvez-vous me citer une mesure que vous avez prise en deux ans et qui a permis d'augmenter l'emploi en Wallonie ? Si vous pouvez, une deuxième ou une troisième, ce serait magnifique.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre Tillieux.

Mme Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation. - Monsieur le Député, il ne m'appartient pas ici de me positionner par rapport aux propos de X ou Y, fut-il membre du parti, fut-il à la tête d'un syndicat. Il

m'appartient de me positionner ici pour nos concitoyens et en fonction de la réalité de la situation et non pas des propos des uns et des autres.

Qu'est-ce la réalité du taux d'emploi en Wallonie ? Le taux d'emploi en Wallonie aujourd'hui est de 61,5 %. C'est vrai que nous devrions faire beaucoup mieux. C'est vrai que la Flandre fait mieux. C'est vrai aussi que Bruxelles fait moins bien.

Quels sont les objectifs pour 2020 : 75 % au niveau de l'Europe. Quels sont les objectifs pour 2020 au niveau de notre pays : 73,2 %. Nous avons beaucoup de pain sur la planche. Excusez du peu, en matière d'emploi, ce n'est pas en quelques mois ou même en deux ans que nous allons voir une révolution drastique dans le taux d'emploi.

Par contre, fondamentalement, quelle est l'évolution sur ces cinq dernières années sur ce taux d'emploi ? Notre ministre-président l'a encore rappelé lorsqu'il a fait l'état des lieux de notre Région wallonne. Il faut savoir que, en chiffre absolu, le nombre de personnes à l'emploi a augmenté de 1,4 % ces cinq dernières années. Cela représente 18 000 personnes en plus à l'emploi en chiffre absolu.

Le fait est que notre démographie est telle que des cohortes de jeunes viennent remplir notre population active et que, dès lors, le taux d'emploi n'avance pas bien, au contraire, il recule de 0,7 %. Voyez que, sur les chiffres, il y a de la transparence ; ils sont clairs et personne n'en sortira d'autres puisqu'ils sortent à la fois du FOREm, mais aussi des instances fédérales sur la base d'enquêtes. C'est sur cette base-là que l'on peut aussi faire des comparaisons avec les autres régions européennes.

Citer des politiques que nous menons, vous êtes tous les mardis en commission, où nous examinons les politiques et les efforts que nous faisons, à la fois sur le gros dossier de l'alternance que, j'espère, vous allez voter favorablement tout à l'heure. Votre engagement sera fort à cet égard puisque vous avez bien compris la nécessité de former nos jeunes, de les attirer vers l'alternance. Si M. Reuter, de l'Union wallonne des entreprises, a bien compris qu'il fallait doubler le nombre de places de stage. J'imagine aussi que vous allez soutenir la politique des incitants financiers à l'alternance.

C'est aussi agir sur les compétences de nos travailleurs au travers des formations, j'en ai parlé tout à l'heure lors d'une précédente question d'actualité. C'est aussi agir sur l'orientation au travers de la mise en place de nos Cités des métiers.

Bref, tout un travail est à l'œuvre.

Je pourrais tenir encore très longtemps mais je vais éviter que le président me rappelle à l'ordre par rapport au temps qui m'est imparti.

Je vous remercie de poser les questions pour clarifier les choses en termes de chiffres.

M. le Président. - La parole est à M. Henquet.

M. Henquet (MR). - Merci, Madame la Ministre, pour ces éléments de réponse. Je rappelle que je ne suis pas celui qui a tenu ces propos – si vous voulez, je vous donnerai l'article – c'est bien M. Thierry Bodson. Ceci dit, il n'y a pas que lui qui dit que ce n'est pas dû à la politique de l'emploi menée en Région wallonne, le fait qu'il y a moins de chômeurs. Si on lit l'article de Mme Vanboeckstal, elle dit pareil : « Les chiffres bruts ne sont pas la conséquence de la politique menée depuis deux ans ».

Vous avez raison de dire que c'est le taux d'emploi qui est important. On est à 57 %, on doit atteindre 73 % en 2020, cela veut dire créer 240 000 emplois. Depuis un an, on cite toujours les mêmes chiffres, donc il n'y a pas d'évolution. C'est cela qui est inquiétant.

Vous me dites que vous avez reconnu, c'est bien, que vous n'êtes pas responsable de l'évolution du taux d'emploi en Wallonie parce que vous n'avez pas eu assez de temps. Vous me dites que l'on en parle souvent en Commission de l'emploi. J'y suis tous les 15 jours mais je vois bien que l'on n'a pas encore voté de texte qui nous permettrait de voir s'améliorer l'évolution de l'emploi.

Vous me dites : « Que faut-il faire d'autre ? ». Je peux citer un autre Gouvernement qui, par exemple, a pris directement zéro cotisation sociale patronale sur le premier emploi. On a déjà les chiffres de l'augmentation des engagements. Deuxièmement, on a réduit les cotisations sociales patronales du premier emploi au sixième emploi, c'était avant du premier au cinquième. Plus important, on vient de réduire l'écart salarial par rapport aux pays voisins, c'est-à-dire l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, ce qui permettra aux investisseurs de revenir chez nous. Où vont-ils s'installer, parce qu'il y a de la place ? En Wallonie, donc merci à M. le Ministre Borsus.

Ce que j'ai envie de vous dire, c'est que, comme je vous l'ai déjà signalé, il y a le modèle mosan : on parle, on négocie, on concert. Je l'ai déjà dit en commission, il faut concrétiser, donc venez, s'il vous plaît, dès la rentrée avec des textes que nous puissions voter pour que l'emploi puisse être amélioré.

**QUESTION D'ACTUALITÉ DE M. PUGET À
M. COLLIN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA NATURE, DE LA RURALITÉ, DU
TOURISME ET DES AÉROPORTS, DÉLÉGUÉ À
LA REPRÉSENTATION À LA GRANDE RÉGION,
SUR « L'AIDE COMPLÉMENTAIRE
EUROPÉENNE DANS LE CADRE DE LA CRISE
DU LAIT »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Puget à M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, sur « l'aide complémentaire européenne dans le cadre de la crise du lait ».

La parole est à M. Puget pour poser sa question.

M. Puget (Indépendant). - Monsieur le Président, avant de poser ma question, juste un petit mot pour Mme Perrin si elle nous regarde. Je lui proposerais d'organiser un Libramont tous les 15 jours, je n'ai jamais entendu parler autant d'agriculture qu'aujourd'hui. J'ai même entendu tout à l'heure qu'on leur proposait d'adhérer au Parti socialiste et que cela allait les sauver, j'étais un peu surpris.

Monsieur le Ministre, j'interviens au sujet des 500 millions qui sont destinés à nos agriculteurs européens. Quand on sait qu'il y a 12 millions d'agriculteurs en Europe, la somme – 500 millions d'euros – peut paraître beaucoup, mais réduite à chaque agriculteur, cela ne fait plus que 41 euros par agriculteur, s'il y en a 12,540 millions. On remet déjà les choses à leur place.

Onze millions d'euros pour la Belgique, 4 millions d'euros pour la Wallonie. Certains diront : « C'est magnifique », mais beaucoup diront : « C'est beaucoup trop peu ». Cela, c'est la première chose.

Ces 500 millions d'euros sont répartis en 150 millions d'euros pour une aide à la diminution de la production laitière, à savoir une aide 14 centimes par litre pour les agriculteurs qui souhaiteraient diminuer leur production. C'est un petit peu ridicule et la FUGEA en rit encore, malheureusement.

Je suis assez surpris aussi par votre position. Ce matin, je vous écoutais avec grande attention et vous accusiez l'Europe d'un certain libéralisme extravagant, vous disiez que c'est de la faute de l'Europe, leur libéralisme, et cetera. Il me semble que le groupe majoritaire à l'Europe, si je ne me trompe, c'est le PPE et je pense que vous avez certaines affinités avec le PPE, donc parfois il faudrait peut-être donner un petit coup de fil à vos représentants au niveau de l'Europe pour qu'ils fassent un petit effort pour nos agriculteurs. Cela, c'est la première chose.

La deuxième chose, je vous l'avais déjà demandé en commission, vous aviez prévu 5 millions d'euros début

d'année pour nos agriculteurs. La dernière fois, vous m'avez répondu : « On ne sait pas encore ce que l'on va en faire. On doit encore discuter avec les représentants syndicaux, la FWA, pour savoir ce que l'on va en faire ». Il y a encore ces 5 millions d'euros supplémentaires.

Je vais faire très vite, Monsieur le Président. Je sais qu'aujourd'hui, on est pointilleux sur le temps.

Ces 4 millions d'euros peuvent être doublés aussi puisque l'Europe le permet et ce serait à coder.

Monsieur le Ministre, je vous propose – en tout aparté, je n'ai rien à vous dire, mais j'ai simplement quelques suggestions, entre nous deux. Vous les prenez ou vous ne les prenez pas, je connais mon poids politique – de doubler ces 4 millions d'euros, ce qui ferait 8 millions d'euros, et d'introduire les 5 millions d'euros que vous avez encore dans votre petite mallette sur le côté – puisqu'ici tout le monde est d'accord pour ces 5 millions d'euros. Ce qui doublerait la somme, voire la tripler. Merci, Monsieur le Ministre, pour votre réponse.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Collin.

M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région. - Monsieur le Député, il y a quelques éléments que vous avez dit qui étaient justes. Il y en a un qui est tout à fait juste. Quand vous dites : « J'ai entendu peu de personnes dire c'est magnifique », personnellement, je n'ai entendu personne dire : « C'est magnifique ». C'est une erreur, une faute politique de l'Europe de s'imaginer que les agriculteurs veulent une aumône, alors que ce qu'ils attendent, c'est une décision politique de régulation pour lutter contre le déséquilibre entre l'offre et la demande. À cet égard, il fallait que l'Europe décide d'une régulation obligatoire au niveau de chacun des États, la régulation étant volontaire au niveau de chaque exploitation.

Au niveau de la Wallonie, nous continuerons à plaider pour une régulation. Nous estimons que les mesures qui ont été prises sont insuffisantes et qu'elles sont même un camouflet à la raison, à la raison économique. Ce n'est pas ce qui a été décidé qui va influencer le marché. C'est aussi un camouflet à la dignité du monde agricole.

Par rapport aux moyens dégagés, cela fera quelques millions ou milliers d'euros dans les 140 millions que l'Union européenne va gérer elle-même pour pousser à la réduction de la production dans le dernier trimestre 2016. Dans les 350 millions d'euros, ce sont des enveloppes nationales et l'Europe, finalement, aura accordé un peu plus de 10 millions d'euros à la Belgique, donc 4 051 000 euros viendront à la Wallonie. Ils seront doublés avec les 5 millions d'euros qui ont été dégagés, lors de l'ajustement budgétaire. Vous avez sans

doute oublié que la Wallonie avait, à la fin de l'année 2015, mobilisé 4 815 000 euros – c'est une goutte d'eau au niveau agricole, mais c'est important au niveau du budget wallon – qui ont été valorisés à travers quatre catégories d'éleveurs. Je ne les cite pas, ici, pour ne pas abuser du temps. Je peux vous assurer que d'autres mesures sont encore prises. La presse en a rappelé l'une ou l'autre ce matin. Demain, le Gouvernement wallon va encore, par exemple, dans la foulée de l'appel à projets du plan Marshall, dégager des budgets pour 18 nouveaux halls relais, de manière à mieux valoriser la production.

C'est frustrant pour vous, comme pour moi, d'avoir deux minutes pour parler d'un sujet d'une telle gravité et d'une telle complexité mais j'ai voulu, en style télégraphique, vous remercier pour votre question et vous dire combien nous sommes déterminés à continuer à agir.

M. le Président. - La parole est à M. Puget.

M. Puget (Indépendant). - Merci, Monsieur le Ministre, pour votre réponse. On peut s'inquiéter ; vous avez pris aussi un peu un ton agressif, pas envers moi mais envers l'Europe, parce que les quotas laitiers, on les a supprimés il y a un an. Aujourd'hui, on remet de l'argent pour inciter les agriculteurs à diminuer leur production, alors que la FWA, les agriculteurs wallons n'étaient pas pour la suppression de ces quotas. C'est, une fois de plus, l'Europe.

La réduction, vous l'avez dit, c'est octobre et décembre, cela ne va pas éteindre l'incendie, aujourd'hui. Si certains agriculteurs le font, ce n'est absolument pas obligatoire, parce que l'Europe, en donnant cette enveloppe budgétaire, a annoncé au ministre de l'Agriculture qu'il pouvait faire ce qu'il voulait avec cet argent. Ils ne sont même pas obligés de l'utiliser pour le secteur laitier. Cela m'interpelle aussi, c'est incroyable.

J'aurais voulu, je vous l'avais dit en commission, ces 5 millions d'euros, je savais que vous les gardiez dans votre petite mallette pour les sortir juste avant Libramont. Je sais, Monsieur le Ministre, je dis cela gentiment mais je l'avais dit ; on ne décide pas, donc on attend, on attend. Maintenant, on les ressort en disant : « Les 4 millions d'euros, on les double grâce aux 5 millions d'euros que l'on avait déjà prévus. Comme on n'en a rien fait, on va les mettre là ». J'aurais préféré que l'on utilise tout cet argent disponible pour soutenir nos agriculteurs.

Soutenir nos agriculteurs, c'est soutenir le développement économique de notre Région, alors on peut investir, on peut développer l'emploi, il faut développer l'emploi, l'économie. Si demain, nos enfants n'ont pas à manger, ils pourront aller bosser mais ils ne mangeront pas. L'agriculture, je pense que c'est vraiment le plus important.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Collin.

M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région. - Deux éléments de correction : le premier concernant la date de décision de suppression des quotas laitiers. C'est une décision de 2003.

En 2003 – désolé je n'ai pas l'habitude de me retrancher derrière un dossard – mon parti, qui est le cdH, ne faisait pas partie du Gouvernement à l'époque, il était dans l'opposition. Le Gouvernement de l'époque, avec les autres gouvernements ont décidé de supprimer les quotas laitiers en 2015.

(Réaction d'un intervenant)

Deuxième élément de correction, je voudrais vous rappeler que je ne fixe pas encore l'agenda des conseils européens. C'est l'Europe qui a fixé l'agenda du dernier conseil à lundi dernier. C'est avec les associations professionnelles agricoles que nous avons, tous ensemble, décidé qu'avant arbitrairement de décider d'une répartition des 5 millions d'euros dégagés par le Gouvernement à l'ajustement budgétaire, il fallait à tout le moins attendre quelles allaient être les orientations du Conseil européen qui s'est tenu lundi.

Vous me dites que l'on fait cela parce que l'on arrive à Libramont. Je vais aussi vous rappeler, mais je le fais très gentiment, je n'attends pas Libramont pour m'intéresser à l'agriculture, vous non plus d'ailleurs. Vous êtes souvent présent dans ma commission et plusieurs parlementaires ici. Je pense qu'il y a, au niveau de la Wallonie, une volonté largement partagée de défendre ce secteur qui ne relève pas d'un enjeu purement sectoriel, mais qui relève d'un enjeu de société qui nous réunit tous.

M. le Président. - La parole est à M. Puget.

M. Puget (Indépendant). - Merci, Monsieur le Ministre, pour votre réponse. Effectivement, il y a un an et demi que cela a été supprimé. C'est une décision qui date de 2003. Je ne vais pas rentrer dans la polémique parce que je n'ai que trente secondes, je n'ai pas envie de le faire non plus.

Merci d'avoir reconnu que je participe à la commission de l'agriculture parce que ce n'est pas évident et je choisis mes commissions. C'est vraiment un sujet qui m'intéresse. Je n'ai pas attendu Libramont pour en parler, et vous l'avez bien dit.

M. le Président. - Voilà, chers collègues, qui clôture la dernière séance de déclaration d'intérêt régional, de questions urgentes et de questions d'actualités avant les vacances.

**PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET
DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES
ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU
CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU
PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT
LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184
DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU
PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
(DOC 307 (2015-2016) N° 1, 1BIS À 1QUATER,
2 À 376)**

*Discussion générale
(Suite)*

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la reprise de l'examen du projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 376).

Nous en revenons, avec appétit j'imagine, Monsieur le Ministre, à votre projet de décret, le CoDT.

Il me reste, dans l'article premier, selon les termes convenus en séance plénière ce matin, MM. Henry, Fourny et Mme Waroux. Je n'ai plus d'autres interventions dans l'article premier qui permettait une intervention plus large.

Après cela, nous retomberons dans la discussion article par article avec application du règlement comme il se doit.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, Madame et Messieurs les ministres, chers collègues, « la critique est aisée, mais l'art est difficile ». Cette maxime de Philippe Néricault, au XVIIIe siècle, tant de fois citée depuis, résume finalement assez bien l'histoire qui s'est progressivement écrite depuis l'adoption, le 24 avril 2014, d'une réforme complète du développement territorial wallon.

Depuis deux ans, les grandes déclarations démagogiques, les effets d'annonce, les engagements non tenus, la non-gestion de ce dossier mammoth ont finalement abouti au chaos au sein même de notre assemblée.

L'aménagement du territoire est une compétence magnifique, une des plus belles, mais aussi une des plus complexes. Elle demande du courage politique. Elle ne peut se résumer à des affirmations simplistes ou des

points de vue unilatéraux. Elle doit, par nature, intégrer, dans une vision générale, toutes les attentes et les projets existants sur le territoire de la Région pour leur permettre de vivre, de s'inscrire dans un cadre, dans une orientation définie par la Région, et, en même temps, réussir à apporter des réponses aux défis de notre temps. Ces défis sont nombreux, sont très très importants sur l'ensemble du territoire.

Les réponses sont forcément complexes, à la fois sur les réponses générales que l'on peut donner dans la gestion du territoire, et sur les réponses au cas par cas lorsqu'il s'agit de se positionner sur tel ou tel permis, par exemple. Ce n'est pas blanc ou noir et les effets ne sont pas immédiats. Une politique de développement territorial n'atteindra vraiment ses objectifs que dans la durée.

C'est vrai que le débat politique et le temps politique, celui d'une législature, voire beaucoup moins très souvent, dans un grand nombre d'interventions, ne se prêtent pas bien à ce genre d'enjeu. Ce jour, Monsieur le Président, 20 juillet 2016, la Commission européenne annonce de nouveaux objectifs climatiques à atteindre pour les États membres d'ici 2030.

Nous savons bien qu'il n'y a pas d'autre issue, qu'il faudra réduire, de plus en plus, jusqu'à zéro, nos émissions nettes de gaz à effet de serre et que cela implique des changements profonds, qui prendront du temps.

Nous savons bien que notre mobilité, de plus en plus immobile, fortement centrée sur la voiture individuelle, est dans une impasse. Toutefois, pour changer la mobilité, il faut changer le territoire, le structurer, permettre l'accès aux transports en commun, regrouper les services au plus proche des lieux d'habitats, arrêter de nous étaler sans limites comme nous le faisons depuis 40 ans.

Cette ambition, que le Gouvernement dit pourtant s'appropriier, il ne l'assume pas. Vous laissez croire qu'il n'y a pas besoin de cadrage ; qu'il n'y a pas besoin de projet territorial – un SDER un peu ambitieux ; qu'il n'y a pas besoin de principes dans le Code du développement territorial, donc dans l'ensemble des procédures qui seront mises en œuvre ; qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer par des schémas les outils opérationnels les plus utilisés, comme les SAR ou les PRU ; qu'il n'y a pas non plus besoin de balises, c'est-à-dire d'un certain nombre de critères et de méthodologie dans la manière dont les communes pourront définir des zones à enjeu communal, c'est-à-dire les zones les plus importantes sur le territoire de chacune des communes pour développer de la nouvelle urbanisation, et notamment un grand nombre de logements qui seront nécessaires à la Wallonie dans les prochaines décennies.

De ce point de vue, soyons clairs, ce texte n'a plus rien à voir avec le CoDT initial. M. Dodrimont, que je

remercie – il m'entend certainement – a tenu des propos aimables quant à la construction et la cohérence du premier texte, et a lui-même pointé l'ambition de ce premier texte, qu'il ne partage pas – et c'est son droit – de la réforme initiale. C'était clair, c'était une option assumée de structurer le territoire, d'avoir une politique régionale qui ne l'est plus aujourd'hui.

Ne dites pas que vous lutez contre – Monsieur Dodrimont, je ne vous avais pas vu entrer, excusez-moi – l'étalement urbain. Dites simplement la vérité, c'est-à-dire que si elles le souhaitent, les communes ou certaines communes pourront lutter contre l'étalement urbain ou pas. Il ne sera pas non plus interdit aux porteurs de gros projets immobiliers de s'inscrire dans cette démarche de lutte contre l'étalement urbain et de concevoir des projets qui s'inscrivent dans cette démarche ou pas.

Le code, lui, sera uniquement un code de procédure. M. Stoffels l'a rappelé tout à l'heure, c'est son option, ce n'est pas la première fois qu'il évoque cet élément : le code sera un code de procédure, pas la traduction d'un objectif politique, d'une vision territoriale.

Au-delà de cet abandon d'ambition pour la structuration territoriale, il faut bien dire que le 8 juin dernier, la majorité a touché le fond. Après être elle-même passée en force, en une nuit, sur son propre texte, parce qu'elle a voulu accélérer les travaux, ce qui peut éventuellement être légitime, mais d'une manière totalement impréparée, elle a procédé au vote en une nuit sur tout, alors que rien ne l'y obligeait, même si elle souhaitait accélérer les travaux. Elle a déposé, deux semaines après, plus de 160 amendements en séance plénière, démontrant aux yeux de tous son impréparation complète et générant, en même temps, une situation parlementaire inextricable. Cela restera, je pense, un très mauvais feuilleton de débats parlementaires.

Un grand mal pour un petit bien néanmoins : nous avons ensemble décidé, sur proposition de mon groupe, de soumettre une série d'amendements pour avis au Conseil d'État. Nous avons été bien inspirés. Le Conseil d'État nous a rendu un avis sans appel sur de nombreux points, traduisant l'improvisation de certains amendements de la majorité et l'insécurité juridique à de nombreux endroits du texte.

Heureusement, le Gouvernement suit cet avis sur plusieurs points ; malheureusement, pas sur tout. Le fait que vous vous obstiniez à maintenir dans ce texte une réforme, encore inexistante dans le droit wallon, sur la réorganisation complète de la fonction consultative wallonne est complètement surréaliste. On se demande, bien ce que le ministre-président – il n'est plus là pour l'instant – aura encore à présenter de cette réforme, puisqu'elle sera rentrée par la petite porte au travers de la discussion sur le CoDT, sans que l'on ait de débat. Vous avez repris des éléments qui n'existent pas dans le

cadre législatif, mais qui désormais y sont pour une réforme qui est annoncée pour plus tard.

Ces débats n'ont pas eu lieu puisque ce n'était pas vraiment l'objet des débats de la commission. Je pense que c'est une manière de faire profondément regrettable. Vous avez suivi le Conseil d'État sur plusieurs points, le changement le plus important – suite à cet avis du Conseil d'État – concerne le retrait de la procédure de permis parlementaire. C'est spectaculaire et surtout raisonnable. Il n'y avait pour nous aucun doute sur le fait que suite à la nouvelle directive européenne – qui, effectivement, n'était pas connue au moment de l'élaboration du premier CoDT – n'était pas compatible – n'était plus compatible – avec le mécanisme de permis parlementaire, en raison du fait que l'instance de recours des décisions parlementaires – en l'occurrence, de permis parlementaires – n'est pas le Conseil d'État, mais la Cour constitutionnelle et que celle-ci n'est pas définie – en tout cas aujourd'hui – avec les attributs suffisants par rapport aux exigences de la directive ; notamment sur le fait qu'elle ne peut se prononcer pour l'essentiel que sur le respect des principes constitutionnels et institutionnels, et non pas sur la forme ou sur le fond des décisions.

Pour rappel, aujourd'hui, il n'existe plus de DAR et pas encore de permis parlementaires – il n'y en aura pas. Par parenthèse, la Wallonie ne s'est pas arrêtée de fonctionner pour autant, je vous le fais tout de même remarquer – heureusement – mais il eût été particulièrement inadéquat d'introduire un mécanisme nouveau dans le droit, qui entrerait en vigueur à peu près en même temps que l'échéance ultime de transposition de la directive – puisque la directive est en vigueur, c'est simplement que l'on n'est pas encore arrivé à l'échéance de transposition – et qu'il serait contradictoire avec cette directive. Ces explications, je les ai données en commission ; la majorité m'a ri au nez – il y a à peu près deux mois, même un peu moins. Pire, c'est sur ce sujet que deux parlementaires de votre majorité – de votre groupe, Monsieur le Ministre – ont allumé l'incendie juste avant la fameuse nuit du forcing – puisqu'il faut se rappeler pourquoi aussi les débats se sont emportés – une proposition de décret supplémentaire à côté du CoDT, arrivée en dernière minute, d'extension du champ du permis parlementaire – dans le texte, mais en dehors ; dans la communication, mais pas dans le débat parlementaire, pas à l'ordre du jour.

Ce n'est pas tellement surprenant de se rendre compte que dans ces conditions, le débat ne se passe pas bien. Ce sujet du permis parlementaire a été effectivement assez central à ce moment et puis, finalement, vous le retirez suite à cet avis du Conseil d'État, puisque son avis est sans appel. La décision de retrait était dès lors la seule possible.

Vous avez malheureusement voulu conserver une procédure spéciale – qui n'a même pas de nom – et qui

fera octroyer sur ces permis concernés – les mêmes permis que ceux qui étaient prévus par les permis parlementaires – par le Gouvernement lui-même ; encore compliqué, encore créer une autre catégorie et supprimer une possibilité de recours administratif. C'est dommage.

Votre majorité a aussi retiré de son texte la velléité d'extension sans mesure – sans mesure, c'est-à-dire sans connaissance de l'impact – du principe de comblement. Un comble lorsqu'il s'agit de lutter contre l'étalement urbain. Puisque, finalement, l'étalement urbain c'est cela : c'est s'étaler le long des routes sans limites ou sans mesure, d'une manière un peu anarchique et avoir finalement des villages qui s'étendent un peu comme des pieuvres avec un ou plusieurs centres et des bras plus ou moins longs qui finissent par se toucher les uns les autres. Le comblement, forcément, est une partie de cela – pas que ; ce n'est pas que le comblement qui produit l'étalement urbain, mais c'en est une partie. S'il y a aujourd'hui des espaces importants non bâtis entre des maisons, des bâtiments qui ont été autorisés, c'est aussi parce qu'à un moment donné, on a autorisé des bâtiments à des endroits où peut-être, ce n'était pas le mieux de les autoriser si l'on voulait limiter l'étalement urbain.

Là aussi, le Conseil d'État a remis un avis particulièrement négatif, et vous l'avez suivi. Ces deux dernières décisions de retrait salutaires illustrent à souhait l'improvisation dans laquelle travaille la majorité. Sur ce dernier exemple de la règle du comblement, se rend-on bien compte qu'après trois passages en Gouvernement du premier CoDT, trois passages en Gouvernement du deuxième CoDT, des centaines d'heures de travail en commission et même en séance plénière – et des dizaines en particulier sur ce sujet précis de la règle du comblement – deux ans et demi de passés, et le PS et le cdH ne savent toujours pas ce qu'ils veulent faire de la règle du comblement et de son éventuelle évolution.

Strictelement rien n'a bougé. Il n'y a pas d'élément neuf. Il n'y a pas eu d'étude. Il n'y a pas eu d'analyse. Les débats sont toujours les mêmes qu'il y a deux ans et demi ou même qu'il y a cinq ans, si ce n'est ce dernier avis tout récent du Conseil d'État à notre demande via la dernière plénière.

Vous retirez l'amendement, dont acte. C'est une bonne nouvelle. Le plus surprenant est à venir. À l'occasion de ce débat, la majorité a indiqué qu'elle continuerait d'envisager des modifications dans les prochains mois sur la règle du comblement, sur le permis parlementaire, sur la question HP, dont on n'a finalement jamais reparlé dans la commission alors que c'était annoncé de revenir au départ d'un rapport parlementaire et que dans la suite du débat, il y aurait toute une analyse, des mesures et un plan et toute une série de choses. Tout cela en une nuit a été balayé. La majorité a également indiqué qu'elle continuerait

d'envisager des modifications sur toute une série d'autres mécanismes, un travail à venir, un nouveau travail, une poursuite de la réflexion, de nouvelles propositions.

Incroyable, après deux ans de travail de ce Gouvernement, de révision d'une réforme à laquelle ce Gouvernement a été associé d'extrêmement près, c'est-à-dire les personnes et les partis durant toute la législature précédente, parce que c'est un travail collégial de Gouvernement et de Parlement – en tout cas de votes au niveau d'une majorité parlementaire – ce Gouvernement, après deux ans de travail sur son évolution de ce qu'il n'assume plus comme réforme précédente, n'a pas abouti.

Vous avez un texte qui n'est pas définitif. Vous ne proposez pas un cadre pour l'aménagement du territoire wallon. Au-delà de cela, vous ne pouvez pas dire quand votre réforme entrera en vigueur. Ce qui veut dire que l'on peut tout à fait déduire de ce qui a été dit hier et avant hier, par exemple, que peut-être le projet de décret du CoDT va encore être changé avant son entrée en vigueur. Je ne suis pas certain qu'il n'y a pas certains parlementaires ou ministres – je ne sais pas de la majorité – qui ne l'envisagent, puisque l'on n'a pas de date d'entrée en vigueur. On nous annonce de nouveaux débats dès l'automne sur certains sujets. On est dans une situation complètement incroyable où après que cette nouvelle majorité nous ait annoncé des changements rapides pour une stabilisation juridique d'un texte auquel ils avaient été associés ligne par ligne pendant toute une législature, après deux ans de ce travail, de soi-disant sécurisation juridique, on se retrouve avec un texte plus compliqué, moins sécurisé juridiquement, mais surtout non abouti par rapport à ce que veut faire la majorité, qui ne constitue pas un cadre définitif pour les acteurs, les communes, les architectes, les porteurs de projets immobiliers ou pour les citoyens. Rien n'est stabilisé. On va débattre, recommencer, amender.

Chers collègues, M. le Président, M. le Ministre, c'est exactement comme l'a dit tout à l'heure M. Dodrion, le mal qu'a subi le CWATUPE. L'aménagement du territoire est une matière très complexe. Son écriture est complexe. Par définition, il n'est pas facile de faire une législation simple. Il s'agit d'enjeux compliqués, de combiner des principes, de prévoir toutes les situations. Il faut les prévoir dans les nuances et la technicité. C'est complexe. Sur un certain nombre de points, vous avez compliqué le système tel qu'il était prévu dans le premier CoDT.

À un moment donné, il y a besoin d'une stabilisation et des choix politiques qui soient opérés et que vous ne faites pas. À un moment donné, même si c'est une matière complexe et même si aucun texte n'est parfait, il faut l'évaluer. Personne ne prétend qu'aucun texte n'est parfait. Je suis particulièrement défenseur de l'évaluation des législations et de leurs révisions régulières. De là à, au moment de l'adoption d'un texte

final, dire que l'on n'a pas abouti politiquement, que l'on ne fait pas de choix, que l'on tire les conclusions à contrecœur d'un avis du Conseil d'État, mais qu'en fait, on reviendra par la porte ou par la fenêtre, d'une manière ou d'une autre... Le choix politique n'est pas fait. Le cadre n'est absolument pas stabilisé, il y a là un problème. Il faut faire des choix, donner des signaux et puis, il faut adopter des textes. Il faut les faire vivre. Il faut mener la politique du Gouvernement.

Comment est-il possible qu'après deux ans, ce travail ne soit pas possible ! Tout le monde se retrouve dans une situation tout à fait ubuesque où non seulement, on ne sait pas si les textes sont définitifs, mais en plus on ne sait pas quand ils entrent en vigueur. On se retrouve, Monsieur le Ministre, avec des porteurs de projets.

Comme je l'ai dit en commission, le problème n'est pas tellement le particulier qui veut construire sa maison qui, lui, va s'adresser, quand il est prêt, à son administration communale. Il y a certains éléments qui changent, mais il y a des procédures bien balisées ; il va d'abord mûrir son projet et puis il va s'engager dans les procédures à ce moment-là.

Le problème, c'est pour les gros projets du secteur économique, les gros ensembles de logements, les gros ensembles de bâtiments de bureaux ou d'autres, de rénovation de quartier, d'aménagement de centre de communes. Ces gros projets-là sont des projets avec des investissements économiques considérables et qui prennent plusieurs années de procédures, plusieurs années de conception de procédures administratives, éventuellement de recours et, finalement, de mise en œuvre.

Les gens qui, aujourd'hui, travaillent sur des projets de cette nature, qui espèrent voir leur projet aboutir l'année prochaine, l'année d'après, ne peuvent pas savoir aujourd'hui s'ils doivent choisir les procédures du CoDT nouveau ou s'ils doivent choisir les procédures du CWATUPE toujours en vigueur, puisqu'il ne leur est pas possible de faire un planning précis. Vous avez juste donné comme indication – mais ce n'est pas une garantie, puisque le décret ne le reprend pas – normalement, entrée en vigueur au printemps 2017.

Je pense que c'est vraiment un problème majeur de travailler de cette façon. On se retrouve aujourd'hui avec une situation extrêmement instable et insécurisée pour l'ensemble des acteurs.

Ce qui me peine particulièrement, c'est que, précisément, sur la législature passée, le travail a été entamé – c'est cela qui a pris du temps aussi – par un très gros travail d'évaluation du CWATUPE, soit un document qui est toujours disponible, qui reprend un grand nombre de conclusions – vous me regardez, Monsieur le Ministre, mais je vous encourage à regarder les conclusions.

Une conclusion importante, par exemple, était que la législation wallonne est aujourd'hui, dans le CWATUPE, trop pointilleuse, mais pas assez cadrante – ce qui peut apparaître paradoxal – c'est-à-dire que l'on ne se trouve pas au bon niveau d'encadrement politique pour le développement de l'aménagement du territoire. C'est exactement dans le sens contraire que vous avez été, dans les amendements que vous avez faits dans ce nouveau texte. Vous supprimez le cadre général, les balises, d'une manière générale, et j'ai cité tout à l'heure toute une série de points qui le concrétisent et vous réintroduisez par contre une série de cas particuliers, d'exemptions, de renvois illogiques, qui rendent à nouveau le texte particulièrement complexe et illisible, mais aussi insécurisé juridiquement.

Nous avons encore eu la démonstration de cette approche pas plus tard qu'hier, puisque vous avez finalement reconnu qu'il y avait un souci concernant les équipements communautaires. Après que cette affirmation ait été faite par moi-même en commission depuis plusieurs commissions, avant le coup de force, que vous ayez nié cet élément, que vous ayez prétendu que non, il n'y avait pas de problème de ce point de vue là, même si l'on était dans des permis portés par des privés en dérogation au plan de secteur pour des infrastructures communautaires, pour des salles sportives, des salles culturelles, des maisons de repos, et cetera, il n'y avait pas de problème qui se posait. Vous avez juste oublié qu'il y avait confusion entre l'autorité qui délivre le permis et la dérogation, ces deux éléments étant prévus dans le texte au même endroit. Vous ne l'aviez pas mesuré.

Par conséquent, hier, vous avez finalement reconnu qu'il y avait peut-être un souci pour certains types de projets qui ne pourraient plus avoir accès à une dérogation alors qu'ils l'avaient jusqu'ici. Vous avez rédigé un amendement sur le temps de midi, mais cet amendement, de nouveau, ne va pas dans le sens de la lisibilité.

Je prends cet exemple-là, parce que c'est le plus récent, c'est le dernier amendement que l'on a reçu et qui a été voté en commission. On se retrouve de nouveau avec plusieurs endroits où l'on parle d'équipements communautaires, des définitions différentes, une liste, un autre endroit pas de liste, dans un article, on a pris en compte l'avis du Conseil d'État, dans l'autre probablement pas – on ne lui a pas demandé, puisque l'amendement est arrivé après. On se retrouve de nouveau avec quelque chose de compliqué et de particulièrement peu lisible, mais surtout d'improvisé. Je pense que c'est le problème.

Si l'on ne consolide pas ce genre de texte, forcément, on se retrouve avec des textes improvisés. C'est bien un mal que l'on a connu et que l'on est de nouveau en train de connaître avec ce texte. Comme c'est parti, je pense bien que l'on va le connaître encore dans les prochaines années, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure que l'on

constatera que telle situation ne se résout par le code, mais que l'on voudrait bien qu'elle puisse se résoudre, on modifiera le code, et ainsi de suite. On va rajouter des articles et des modifications et on aura de nouveau quelque chose de non stabilisé, de non-sécurité et de particulièrement difficile à suivre pour les différents intervenants.

C'était pourtant une annonce tonitruante que vous aviez faite, la sécurité juridique. C'était votre objectif absolu. La sécurité des investissements, la simplification. Je pense qu'il suffit de relire les travaux et même simplement le rapport de nos travaux pour se rendre compte que l'on est très très loin de cela.

Pour terminer, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues – je dis « pour terminer » parce que je ne pense pas qu'il soit utile de répéter tous les débats que nous avons déjà eus, toutes les positions sur tous les points, tous les arguments que vous avez rejetés, et qui sont présents dans nos rapports, qui sont présents dans nos comptes rendus. J'en ai pris quelques-uns et je ne reviendrai pas sur tous les autres, mais je reprendrai par contre la question de la nature et de la biodiversité. Parce que c'est un parent pauvre dont on ne parle pas souvent, c'est une dimension très importante pour le développement territorial, mais souvent malmenée. Souvent peu prise en compte et je voudrais vous lire un extrait d'un petit pamphlet dont il a été fait grand cas. Cela n'a pas été écrit par vous, Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, mais un certain M. Di Antonio, Ministre de la Nature, à l'époque.

Je cite : « Parmi les actions du réseau Wallonie-Nature, objectif 2018 », 2018, donc il restera quelques mois au moment de l'entrée en vigueur du CoDT, comme cela on pourra vérifier l'atteinte de l'objectif, « maintien des haies et vergers existants, plantations complémentaires de 500 kilomètres de haies et de 5 000 arbres fruitiers ».

Dans la partie « aménagement du territoire » : « D'une manière générale, l'urbanisation grignote des territoires favorables à la biodiversité et fragmente les habitats naturels. En plus d'une prise en compte dans des outils de planification, comme le plan de secteur, il est également important d'inclure la biodiversité dans les projets d'urbanisation afin d'en limiter les effets négatifs, via les permis d'urbanisme et d'environnement. Cependant, adapter des législations ne suffit pas. Il faut également les faire connaître et sensibiliser les acteurs aux objectifs visés. Nous proposons plusieurs actions » - et elles ne sont pas données dans le petit livre - « visant une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement du territoire. La sensibilité des acteurs concernés ainsi qu'un réaménagement écologique concerné de zones via le remembrement ».

Chacun sera juge parce que sur ce sujet précis, c'est pour cela que je voulais faire cette petite citation, il y a eu une pétition, il y a eu un certain nombre

d'expressions publiques, chacun sera juge de ce que vous avez vraiment intégré dans le CoDT malgré de grandes déclarations et de ce que vous allez vraiment faire par ailleurs, via la partie réglementaire et via les politiques que vous menez. Sur ce sujet comme sur d'autres. C'est un exemple, il y a plusieurs autres volets, on peut parler du renouvelable, on peut parler de toute une série de sujets.

Après deux ans d'examen du projet de révision au Gouvernement et puis au Parlement, après un travail parlementaire sur un énorme décret. On devrait, normalement, aujourd'hui, avec ce temps particulièrement ensoleillé, en cette veille de vacances, le jour du vote, être dans une situation de sentiment du travail accompli, d'arriver au bout d'un chemin long, difficile, mais important et de franchir une étape. D'une nouvelle aire qui commence où le Gouvernement va mettre en œuvre, avec enthousiasme cette réforme d'envergure, va l'accompagner, va annoncer un calendrier précis, bref, va mener sa politique. Je pense que l'on en est loin. Au lieu de cela, c'est l'improvisation qui domine et l'impression de gâchis.

Il m'est malheureusement impossible d'avoir une autre conclusion cet après-midi, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, et je le regrette profondément.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Monsieur le Ministre, chers collègues, on connaît ma franchise et je n'ai pas envie de m'en priver. Après tout ce que j'ai entendu ces derniers jours et ce matin encore comme reproches et critiques, je voulais ramener un peu de vérité dans les propos que j'ai entendus.

Le fameux rapport oral d'hier, s'il était nécessaire, Monsieur le Ministre, ne m'a pas satisfaite. J'ai trouvé l'exercice inaudible et son utilité directe me pose vraiment question, tout en félicitant sincèrement les services qui ont préparé le document de base. Ils ont fait un travail exceptionnel, je tiens à le signaler.

Ce rapport oral était pourtant devenu nécessaire, indispensable du point de vue de l'agenda et de la procédure pour l'aboutissement d'un travail énorme que celui du CoDT mais je voulais rappeler comment on en était arrivé là. Je voulais vous faire part de quelques réflexions, étonnements, agacements puisque j'ai eu la chance, avec des collègues fidèles, de suivre toute l'épreuve du CoDT.

En tant que députée presque neuve ou pas encore rodée au système parlementaire, j'ai pu découvrir à satiété les parties d'échanges parlementaires prolixes voire redondants et surtout le jeu d'interventions interminables des plus aguerris pratiquant certaines techniques politiques tant décriées par nos citoyens.

Aux prémisses de l'étude de ce CoDT, j'étais impatiente de découvrir, décortiquer, analyser, échanger, confronter et in fine améliorer un texte d'importance pour tous les Wallons dans un domaine qui me tient particulièrement à cœur mais, au fil des commissions, j'ai malheureusement découvert la capacité de nuisance de ceux qui ne partagent pas cet état d'esprit. Ce sont pourtant les mêmes qui clament haut et fort que la Wallonie a besoin d'avancer et de réformes.

Ce sont ceux-là même qui se prétendent les porteurs-étendards privilégiés des secteurs qui réclament justement une mise en application rapide de ce dossier. J'ai découvert que la notion d'obligation de résultat n'était pas identique pour tous. Quand, pour certains, l'obligation de résultat signifie un devoir d'efficacité et de rapidité réfléchie pour rencontrer les besoins de notre société, pour d'autres, elle signifie obligation de résultat politique en sabotant le système.

Je me suis même permise de déclarer que certains collègues, dans la vraie vie en entreprise, seraient virés pour défaut de résultat. Comment s'y prend-on pour mener à bien un tel projet de destruction ?

On en parlé mais il est important de revenir sur l'histoire qui nous a amenés, hier, à ce fameux rapport oral. Quand on nous dit que l'on est passés en force, je voulais expliquer comment certains ont utilisé la technique du flibustier pour palabrer à l'infini sur la procédure, s'interroger sans fin sur les heures de début et de fin de commission, quel jour de commission, quel sera l'ordre des travaux, sans oublier la qualité des mets proposés aux repas et la durée nécessaire à une bonne sustentation. Je n'invente rien.

Une autre technique : être juriste, se donner l'image du juriste méticuleux, perfectionniste, doublé de la verve de l'orateur à vide de boire ses propres paroles.

Quand toutes les études nous apprennent que le bon débatteur est celui qui est capable d'exposer ses propos de manière succincte et claire, d'aucuns préfèrent noyer leurs arguments parfois et même souvent pertinents, soyez de bon compte, dans un flot ininterrompu de poncifs aussi inutiles que chronophages.

N'oublions pas la dernière technique : parler très lentement. Je ne reviendrai pas sur ce qui a déjà été dit. Les enregistrements en témoignent.

Je voulais simplement signaler que ce n'est pas parce que c'est long que c'est forcément bon.

Ces techniques sont d'une efficacité redoutable pour qui veut mener une opposition hostile. Elles ont donné pour résultat un rendement de 10 articles traités en 10 heures de commission, le 19 mai dernier. Il s'agit d'une commission au hasard. Jusqu'à cette date, depuis cinq mois et demi, nous avons traité seulement 107 articles sur 461, soit seulement 23 % des articles, alors que nous connaissions tous l'objectif tout à fait

réalisable, à savoir voter le CoDT avant fin juillet, afin d'assurer les formations dès que possible et mettre en œuvre ce code début 2017.

Le summum est atteint lorsque nos demandes d'efficacité sont qualifiées de mises sous pression inacceptable. De nombreux travailleurs en entreprises doivent, chaque jour, prouver leur efficacité, relever de nouveaux challenges, atteindre des objectifs, respecter des deadlines extrêmement contraignantes ; si ces personnes entendent des élus se plaindre d'être sous pression, car ils doivent terminer d'amender un texte en plus de six mois, je comprends mieux le gouffre qu'ils ressentent vis-à-vis de leurs représentants et la méfiance qui en résulte.

De grâce, cessons justement de travailler de cette façon qui me semble être du passé, qui nous aurait amené, par extrapolation, à démarrer le code en 2019. Nous avons voulu, nous, travailler sans compter, même durant les heures nocturnes au besoin mais en ayant toujours à l'esprit l'intérêt des citoyens.

Je ne mettrai pas tous mes collègues de l'opposition dans le même panier de tortues et de tortures.

Je saluerai les intervenants qui arrivaient à faire passer leurs messages, efficacement, sans empoisonner le processus. Nous les écoutions avec respect et ouverture et avons approuvé nombre de remarques ou propositions pertinentes.

Suite à ces pratiques de sabotage, il était temps de voter ce CoDT, résultat de nombreux avis et consensus, de lui donner réellement vie pour le tester, sur le terrain, et l'évaluer après usage par les professionnels.

M. Dodrimont est choqué que nous ayons fixé un agenda. Dans la vraie vie, Monsieur Dodrimont, effectivement, on se fixe des échéances, des buts. Votre départ de la commission a permis...

M. Dodrimont (MR). - Que savez-vous de la vraie vie ?

M. le Président. - C'est moi qui donne la parole ; si vous la souhaitez, vous la demandez, Monsieur Dodrimont.

Mme Waroux (cdH). - Je suis déjà passée dans le privé.

M. Dodrimont (MR). - Je n'avais pas vu que M. Antoine était parti, Monsieur le Président.

Mme Waroux (cdH). - Votre départ de la commission a permis une accélération du dossier qui m'a semblé salutaire. À l'écoute d'Ecolo, en opposition constructive, des amendements ont été soumis au Conseil d'État. De nombreux amendements – en chiffres, certes – ont été apportés mais en réalité, ils se regroupent en partie, en deux modifications importantes,

liées au changement de l'intitulé de la CRAT et à l'adaptation du permis parlementaire.

Vous avez parlé de cirque, Monsieur Dodrimont, ce matin. C'est vrai que j'ai eu une sacrée représentation de cirque et je regrette mais je considère que vous en êtes responsable. Vous reprochez aux chefs de groupe – cdH et PS – d'être intervenus en commission mais, heureusement, j'ai alerté sur le temps, les mois qui passaient sans avancement significatif. Oui, nos chefs de groupes – cdH et PS – sont intervenus en commission secouant l'opposition. Depuis début décembre, nous avons patienté mais la patience nous conduisait dans le mur. J'en étais arrivée, je l'avoue, à chronométrer les temps de parole affolants de deux représentants du MR. MM. Fourny et Collignon n'ont plus admis...

(Réaction de M. Dodrimont)

J'ai presque terminé.

M. le Président. - S'il vous plaît, respectez l'orateur.

Mme Waroux (cdH). - MM. Fourny et Collignon n'ont plus admis, à raison, les blocages programmés du MR. Après éclat, le MR a choisi de quitter la scène et nous avons pu avancer à grands pas, jusqu'à la procédure qui a contraint à se rapport oral, nécessaire à l'aboutissement du CoDT. J'en profite pour récuser les soupçons de M. Dodrimont de diffusion orientée de ce rapport avant lecture.

Je tenais à rappeler les faits. Par avance, je souhaite bon vent au CoDT, un bel été à mes collègues et félicitations, Monsieur le Ministre.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je ne peux qu'appuyer les propos de Mme Waroux qui, en tant que nouvelle parlementaire, a vécu, en direct, le contenu d'un ouvrage publié par le CRISP, s'agissant de l'obstruction parlementaire. C'est vrai que l'ayant vu de l'intérieur, elle a eu toutes les occasions de voir les facettes et les artifices que l'on peut développer en moyens de trésor pour éviter de faire avancer le débat, en parlant de la procédure ou de la taille des sandwiches et de l'heure à laquelle on va les manger jusqu'au moment où l'on parle de l'ordre dans lequel on analyse les articles.

Ce n'est pas cela le plus important et je ne vais pas m'étendre. Ce matin, je croyais que l'on était dans un débat de visite ou revisite de notre règlement d'ordre intérieur, car pendant plus de deux heures, M. Dodrimont s'est échiné à parler de procédures et à parler de tout, sauf du CoDT, en employant toute une série de superlatifs.

Pour ma part, je ne serai pas long sur cet aspect des

choses. Vous aurez l'occasion de me répondre, Monsieur Dodrimont, il n'y a aucun problème, je ne serai pas très long.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, puis-je vous proposer ceci : j'ai le sentiment que vous serez cité encore quelques fois. Allez-y, brièvement.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Nous sommes ici appelés à discuter de ce fameux texte appelé CoDT, je pense que c'est l'objet du propos.

M. Fourny (cdH). - C'est cela, c'est ce que j'étais en train d'expliquer.

M. Dodrimont (MR). - J'aimerais que le cdH, qui se doit de défendre quelque peu les principes qui sont derrière le texte que vous avez construit, que vous avez voté en commission, s'attelle plutôt à parler de ce texte, à défendre ce texte, à mettre en évidence les points positifs du texte plutôt que de s'évertuer...

M. Fourny (cdH). - On n'est pas parvenus à vous convaincre après huit mois de travaux, je ne pense pas que l'on va pouvoir le faire en un quart d'heure, Monsieur Dodrimont, d'autant que manifestement le fond vous a échappé.

M. Dodrimont (MR). - ... à parler sans cesse. Vous êtes certes un brillant membre de l'opposition, Monsieur Fourny.

M. Fourny (cdH). - Cela fait huit mois que l'on essaie de vous convaincre, je pense qu'il y a un problème de fond.

M. Dodrimont (MR). - Montrez-nous ce qu'il y a à défendre pour ce texte, montrez-nous ce qu'il y a de positif, pour le reste, ce sera...

M. Fourny (cdH). - Oui, on va faire cela en tandem avec M. le Ministre, donc le ministre va venir expliquer ce qu'il pense du fond.

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, si vous êtes encore d'aventure cité, en bien ou en mal...

M. Fourny (cdH). - Il n'y a plus de problème, on n'en parlera même plus. Ce n'est que du passé.

M. Dodrimont (MR). - Je me suis engagé à intervenir une seule fois, je le fais une seconde et vous ne me laissez pas finir.

M. le Président. - Allez-y, Monsieur Fourny, profitez-en.

M. Fourny (cdH). - On ne va pas donner de l'intérêt à ce qui n'en a pas. Parlons du fond. Je vais évoquer

uniquement le volet de la sécurité juridique.

(Réaction d'un intervenant)

Vous savez, la forme a été respectée au travers de l'application du règlement, que vous le vouliez ou non. Cela a été fait dans le strict respect des règles de notre Parlement, que cela vous plaise ou non. Celui-ci a été strictement appliqué, je remercie au passage le président de la commission et le président de notre assemblée, pour le respect du règlement et le fait qu'il ait pu être appliqué.

J'en profite au passage pour remercier l'ensemble du personnel qui a travaillé d'arrache-pied. Je pense aux dactylos qui sont au niveau du compte rendu et qui, hier, en cours de soirée, ont livré le contenu du compte rendu avancé pour l'ensemble des travaux qui se sont déroulés durant les deux journées de commission, ce qui est un fait remarquable ; remarquable en termes d'efficacité et d'efficience. Je tiens vraiment à les remercier pour la qualité de ce travail et pour le volume que cela a représenté.

Je remercie également l'ensemble du personnel du greffe, mais également tout le personnel qui nous accompagne au quotidien et qui a effectué un travail remarquable durant ces huit mois puisque, au-delà de ces travaux en commission qui ont vu des journées se multiplier en termes de commission, les autres commissions devaient se tenir aussi, il a bien fallu assumer l'ensemble de ce travail.

Pour en venir sur le fond et sur un élément vraiment ponctuel, puisque M. le Ministre va faire un résumé complet des points saillants de cette réforme, je souhaitais mettre un accent particulier sur la critique la plus fondamentale qui a été développée par le MR et par Ecolo quant à la force et à la validité juridiques de ce texte et de pointer l'incohérence par rapport aux propos.

En effet, ce texte a fait l'objet de discussions au sein du Gouvernement pendant nombre de mois. Le Conseil d'État a été consulté dans ce premier tour d'observations et les avis qui ont été recueillis auprès du Conseil d'État ont été intégrés dans le texte, texte qui a ensuite été discuté en commission. Des remarques ont été formulées par l'ensemble des commissaires, cela a été reconnu par M. Dodrimont tout à l'heure, indiquant qu'il avait pu discuter sur les quatre premiers livres et, à partir de là, développer 300 amendements pour contribuer à l'amélioration du texte, outre ceux de la majorité qui sont la reprise d'une partie de ces amendements, mais également d'idées nouvelles qui sont issues de ces travaux.

La validité juridique du texte a été confortée au travers de l'ensemble de l'analyse du texte et de son analyse extrêmement fouillée. En outre, elle était confrontée à une dure réalité par rapport aux derniers amendements qui ont fait l'objet de l'avis du Conseil d'État.

L'ensemble des amendements qui ont été déposés et qui ont été critiqués par le Conseil d'État a été retiré, pour des raisons de sécurité juridique.

Or – Monsieur Crucke, vous n'en croirez pas vos oreilles – lundi, en commission, vous vous rendez compte, lorsque nous avons évoqué la question du comblement, que nous avons retiré cet amendement. Pour quelle raison ? Parce que le Conseil d'État vise, dans son avis, la rupture d'égalité entre les citoyens et vise les articles 10 et 11 de la Constitution. Vous savez ce que cela veut dire : s'il devait y avoir un recours de la Cour constitutionnelle, le texte est à terre. Par ailleurs, le Conseil d'État vise l'article 23 de la Constitution, à savoir la règle du *standstill* pour ce qui concerne le comblement.

Par mesure de sécurité, nous avons retiré l'amendement que nous avons déposé. Quelle a été la réaction de M. Dodrिमont ? Je vous la fais deviner : « Vous êtes des carpettes devant le Conseil d'État, vous vous mettez à plat ventre ». Vous en rendez-vous compte ? Alors que d'une part, on perd de la sécurité juridique, par ailleurs, on nous invite à transgresser l'avis qui a été rendu par le Conseil d'État sur des articles aussi fondamentaux que les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que l'article 23.

Tout cela démontre l'inconséquence et l'incohérence du propos par rapport à la validité juridique et la position que l'on a pu, au niveau du MR, développer à l'extérieur, alors qu'à l'interne, nous avons intégré ces modifications.

Nous avons retiré les amendements qui étaient critiqués par le Conseil d'État, notamment le permis parlementaire. Nous avons également modifié l'amendement concernant l'implantation des éoliennes en forêt, en ajoutant le mot « principal », donc : « le réseau structurant et principal à côté duquel ces éoliennes pourront être installées en forêt » afin de répondre à ces arguments.

D'où notre volonté de conforter la validité juridique du texte et de faire en sorte que celui-ci soit bétonné. Nous pensons qu'il l'est, qu'il n'y aura pas de difficulté majeure par rapport à son application et par rapport à sa validité.

Une petite remarque concernant le comblement, parce que je l'ai défendu, et je continuerai à le défendre, je le défendrai jusqu'au bout : je pense, effectivement, que nous devons analyser cette règle, de manière à ce que nous puissions répondre à un souci de bonne

gestion au niveau des municipalités. Il est vrai que lorsque vous avez des habitations construites et que, par ailleurs, l'ensemble des équipements a été financé par les pouvoirs locaux, il faut pouvoir trouver une alternative. Il faudra pouvoir repenser le texte en y intégrant des éléments.

C'est un premier élément, d'ordre juridique, pour répondre aux critiques du Conseil d'État et surtout cet écueil lié au *standstill* et à la rupture d'égalité entre les citoyens.

Il importe, en outre, de savoir aussi quelle est la portée exacte de cette mesure au niveau de la Wallonie. À cet égard, M. Henry a raison. Je pense que nous devons évaluer la question visant à déterminer, in fine, sur l'ensemble du territoire quel pourrait être l'impact de cette mesure et quels sont les effets réels, région par région, qu'elle pourrait avoir au niveau de sa mise en application et de sa réalisation.

Nous avons invité le ministre à se pencher sur la question et à faire en sorte qu'une étude sérieuse d'évaluation puisse être établie afin de nous permettre de nous pencher sur cette question qui fait débat depuis nombre d'années, puisque ce débat a été ouvert depuis maintenant près d'une dizaine d'années.

Le texte a évolué sous l'ère de M. le Ministre Antoine, ensuite il y a eu discussions lors du dernier CoDT, il y a encore eu discussions ici, avec une tentative de faire évoluer cette règle. Il s'agit d'un dossier qui reste ouvert, d'un chantier qui reste ouvert, mais nous allons devoir y répondre par une réponse juridiquement structurée et juridiquement soutenable.

Je tenais vraiment à le dire, parce que, à mon sens, c'est une mesure sur laquelle il y a eu débat, et cela méritait, en tout cas d'y apporter des questions.

Enfin, je souhaiterais mettre en exergue qu'il y a eu aussi un engagement qui a été pris, au niveau de la majorité, de respecter le travail qui a été déployé par MM. Dermagne et Dodrिमont quant à la problématique de l'habitat permanent. Mme Moucheron s'est également investie dans ce dossier important, et des propositions concrètes seront proposées prochainement à notre Assemblée et étudiées en commission. Cet élément sera aussi étudié ultérieurement.

Enfin, mon cher Monsieur Stoffels, il y a un dossier qui nous tient particulièrement à cœur et sur lequel le ministre s'est engagé à nous entendre : le volet infractionnel, où il nous semble que des auditions pourraient intervenir sur la proposition de décret que nous avons déposée afin d'évaluer aussi les incidences qu'elles pourraient avoir à l'avenir.

Voilà les quelques mots que je souhaitais délivrer dans le cadre de cette discussion générale.

Je remercie d'avance le ministre pour la réponse et

les explications qu'il pourra donner, au travers des différentes interpellations qui ont été formulées, et de défendre les points saillants de ce décret.

Je vous remercie pour votre attention.

(Applaudissements)

M. le Président. - Chers collègues, je constate qu'il n'y a plus d'inscrit dans l'article 1er. Je peux procéder de deux façons et je vous consulte. Soit, nous poursuivons les examens des articles qui ont suscité des amendements, ou bien, cela me paraîtrait plus adéquat, mais c'est vous qui décidez, nous donnons d'ores et déjà la parole au ministre sur l'article 1er qui est un article principal, en suite de quoi nous procéderions à l'examen complémentaire des autres articles.

Je vous consulte afin de déterminer une ligne de conduite très claire. C'est l'assemblée qui doit en décider.

La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). - Merci, Monsieur le Président. En ce qui nous concerne, nous avons dit que nous interviendrions à une seule reprise, qui a été faite par M. Dodrimont. Je n'ai pas d'inconvénient à ce que, dans le cadre de l'article 1er, le ministre réponde de la manière la plus générale possible sur base de ce qui a été dit, sachant que M. Dodrimont répliquera après. Nous n'interviendrons pas article par article dans le débat.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Nous entendons agir de la même manière, avec cette discussion principale relative à l'article 1er.

M. le Président. - La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - On agira de la même manière.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Même chose.

M. le Président. - Clairement, nous allons entendre le ministre répondre à l'ensemble des intervenants. Je vous propose qu'à titre exceptionnel, puisque le consensus subsiste entre nous, qu'il y ait une première vague de réplique et qu'ensuite, nous tombions sur un mode un peu plus accéléré, article par article, où je mentionnerai s'il y a des amendements qui réservent ou pas, de telle manière que l'on puisse procéder à un vote d'ensemble sur les amendements et sur le texte, à une heure raisonnable.

Puis-je, sur cette proposition, obtenir votre acquiescement ? Je ne vois que des mines qui opinent.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Mesdames et Messieurs les députés, depuis huit mois, nous avons eu beaucoup, de très longs, nombreux débats parlementaires sur le sujet ; débat parfois animé, parfois productif, parfois, malheureusement, beaucoup moins. À nouveau ce matin, il fut essentiellement question de procédures, de contradictions entre les propos des uns et des autres et, je le regrette, relativement peu du fonds du décret.

Dans ce contexte, je voudrais souligner quelques constats. Tout d'abord, depuis huit mois, nous avons fait le calcul, l'estimation : 40 % du temps consacré par ce Parlement au CoDT a été monopolisé par des interventions portant sur de la procédure, des horaires de début, de fin, le choix de l'heure adéquate et autres discussions de procédures. Quarante pour cent de notre temps, c'est beaucoup. Monsieur Dodrimont, travailler sans pression oui, mais travailler pour rien, c'était un peu plus difficile pour nous.

Nous avons perdu beaucoup de temps et je le regrette. Je pense que nous aurions pu faire du bon travail. Nous avons tellement perdu de temps, qu'à un moment donné, les secteurs concernés par la mise en application de ce code ont demandé avec insistance – je pense que l'on a tous été interpellés, le président, votre cabinet, les groupes parlementaires – que nous puissions conclure. La majorité a estimé que huit mois de discussion étaient suffisants. Je le répète, huit mois de discussion dans ce Parlement.

Second constat, plus positif celui-là, nonobstant cela, nous avons eu des moments de débats riches et intenses. Le Parlement aura fait évoluer de manière significative le texte proposé par le Gouvernement. Ce travail en commun a très bien fonctionné lorsqu'un groupe de travail pluraliste a travaillé sur le texte, entre la première et la seconde lecture, une procédure inédite que j'avais souhaité mettre en œuvre pour impliquer tout le monde dès le début de l'écriture du texte, dans ce travail important.

De nombreuses dispositions discutées dans ce groupe de travail ont été reprises et concernent tant le texte décrétable que les arrêtés. Je m'inscris en faux sur ce qui a été dit tout à l'heure sur ce qui aurait été un travail inutile. Au contraire, ce groupe de travail a vraiment formulé des propositions qui nous ont aidées et qui feront partie des textes décrétableux et réglementaires.

Troisième constat, je tiens à souligner l'apport fondamental – cela n'a pas encore été souligné – et déterminant des députés ayant par ailleurs des fonctions dans des exécutifs locaux. Souvent, nous avons pu aller au bout du débat et sur des exécutifs locaux.

Souvent, nous avons pu aller au bout du débat, sur des aspects très pratiques de la mise en œuvre de ce

texte, très concrètement, dans les communes parce que nous avons une certaine expertise autour de la table. Des personnes connaissaient bien la mise en application de ces textes, avaient ou exerçaient encore des fonctions dans les exécutifs avec en charge, par exemple, l'urbanisme et des personnes qui connaissaient aussi très bien, de par leur fonction de bourgmestre, les relations entre les communes et les administrations régionales.

Tout était bien engagé pour mener un travail constructif, comme vous, Monsieur Dodrimont, j'y ai cru. J'ai fait preuve d'un maximum d'ouverture, étant ouvert à la discussion, aux amendements, au-delà même des conseils qui m'étaient parfois formulés par certains qui pensaient qu'il eût été plus prudent de limiter le débat et les possibilités d'amendement. J'ai ouvert le jeu dès le départ en disant que l'on pouvait discuter, a priori, de tout.

C'était bien parti, j'ai senti à un moment que nous pouvions, ensemble, faire un travail constructif, mais cela a dérapé à un moment et je le regrette.

La relecture, je ne vais pas m'attarder qui est responsable de quoi. La relecture des comptes rendus de nos travaux des mois de mars, d'avril et de mai peut permettre à quiconque de constater ce qui s'est finalement réellement passé dans notre commission. J'invite chacun, qui souhaite le faire, à se faire une opinion, à prendre connaissance de ces comptes rendus.

Je le regrette d'autant plus que peut-être que certains, et peut-être dans l'opposition, ne mesurent pas suffisamment les efforts que représente d'aller défendre et de porter des modifications, parfois importantes, suggérées par le biais du travail parlementaire, d'aller porter ces modifications auprès de ses collègues et des secteurs puisque ce qui était sur la table était aussi le résultat d'un équilibre à la fois politique, mais un équilibre aussi entre les différents secteurs : le secteur économique, l'Union des villes et communes, les secteurs environnementaux. Aller avec des propositions, fussent-elles intéressantes, nécessitait à chaque fois un travail, entre deux commissions, de présentation de ces amendements lorsqu'ils étaient intéressants et d'essayer de convaincre de l'opportunité de les prendre en compte. Vous n'avez pas suffisamment mesuré le travail fait à cet égard.

Je le rappelle encore, la réforme née a suivi une méthodologie basée sur l'écoute et la concertation des acteurs de terrain de l'aménagement du territoire. Mener ce travail avec ceux qui demain seront chargés de la mise en œuvre de ce texte était une condition indispensable pour moi.

Pour cette raison, des groupes de travail thématique se sont, par ailleurs, réunis durant 23 semaines au-delà du groupe de travail pluraliste.

Je ne compte pas ici les nombreux contacts qui ont

eu lieu, par ailleurs, à tout moment avec ces secteurs et ils continueront dans la finalisation des arrêtés.

Sur le fond, si nous sommes ici et que ce texte pourra être voté aujourd'hui, c'est aussi grâce à une forme de pression exercée par les différents secteurs concernés. Lorsqu'ils ont pris conscience, en mai, de la tournure des débats, ils ont rappelé aux uns et aux autres, à bon escient, l'importance des dispositions au débat et tout l'intérêt d'une adoption dans un délai raisonnable.

Le témoignage que ce texte leur convenait en ce qui concerne les grandes options, ce qui n'empêchait pas les corrections aux remarques soulevées lors des travaux parlementaires, fut un grand motif de satisfaction. Savoir que les secteurs attendent le texte, ne le redoutent pas, bien au contraire, mais attendent et ont envie qu'il soit mis en application, c'est la première démonstration que ce texte a une valeur certaine. C'est effectivement un motif de satisfaction pour la majorité.

Ce constat porté par les principaux secteurs économiques concernés, la construction, les entreprises, les architectes, les notaires, est une première reconnaissance importante de la qualité et des apports de ce texte.

Il s'agit d'une question d'équilibre et il n'est pas possible de donner pleine satisfaction à tout le monde. C'est le jeu, les équilibres ont été établis lors des négociations, mais chacun revient, dans la dernière ligne droite, en essayant d'en rajouter un peu. L'Union des villes et communes de Wallonie en venant demander un peu de délais supplémentaires et les opérateurs en demandant un petit raccourcissement des délais. Chacun était bien conscient que ces délais ne bougeraient pas puisqu'ils faisaient l'objet d'un accord entre les différents secteurs.

Monsieur Dodrimont, vous avez évoqué à plusieurs reprises, M. Henry l'a fait aussi, la sécurité juridique. Finalement, j'entends peu de remarques très concrètes sur quels articles, quels passages, quelles procédures manqueraient de sécurité juridique. On brandit souvent comme une menace pour ce décret, mais concrètement, nous ne partageons pas du tout cette analyse parce qu'elle a été faite aussi par nos services.

J'ai entendu une liste de remarques et de regrets sur ce texte, parfois très contradictoire. Par exemple, j'aurais pu en prendre bien d'autres, vous relayez ce matin, Monsieur Dodrimont, l'inquiétude des communes portant sur des délais devenus trop courts par la mécanique des délais de rigueur. Vous dites que les communes sont inquiètes, c'est essentiellement cela qui les inquiète.

Point suivant, vous relayez le plaidoyer de certains acteurs de terrain qui auraient voulu des délais encore plus raccourcis. Vous imaginez bien que les deux ne

sont pas possibles et qu'il faut un compromis entre la capacité qu'ont les administrations à traiter correctement les dossiers et, par ailleurs, la volonté des entreprises, des investisseurs, des demandeurs d'avoir un traitement rapide.

Toujours en termes de contradiction, elle est pointée de façon pertinente par M. Stoffels, vous tenez, d'une part, un discours sur la soi-disant médiocrité du texte et, d'autre part, vous relayez l'urgence d'une adoption réclamée par des associations professionnelles demanderesses des nouvelles procédures telles que proposées. On a un peu de mal à comprendre à la fois le fait de relayer l'urgence venant des associations professionnelles et de dire que le texte est mauvais, j'imagine que l'on n'engage pas les associations vers un texte mauvais si l'on pense qu'il l'est vraiment.

Si vous l'avez dit, si vous mettez côte à côte l'ensemble des amendements parlementaires du MR, vous avez de quoi rédiger deux volumes du CoDT. C'est bien cela le problème, Monsieur Dodrimont. Vous avez proposé des amendements pertinents, d'autres pas du tout, et à un moment donné, on était complètement noyés, on ne savait pas ce qui était important et ce qui ne l'était pas. Je pense qu'il eut été plus intéressant, plus constructif – et on en a discuté à un moment donné – d'avoir une opposition qui vienne avec des propositions plus ciblées, plus constructives – et nous aurions pu trouver des accords.

Je vais revenir sur cela, parce que nous avons quand même tenu compte de toute une série des discussions que nous avons pu avoir ensemble.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur annoncée courant 2017 lorsque nous ne savions pas à quel moment ce décret était voté – puisque j'ai répondu de cette façon il y a un mois, lorsque nous n'avions aucune certitude sur un vote en juillet – nous pouvons maintenant être plus précis compte tenu de la nécessité de temps pour adopter les arrêtés en seconde lecture, l'examen par le Conseil d'État, l'approbation définitive en troisième lecture, les formations, cela nous amène au printemps 2017 et la date sera fixée très précisément par le Gouvernement, comme le prévoit le décret, en octobre lors de l'approbation des arrêtés en troisième lecture. On aura, à ce moment-là, une précision sur les différents éléments qui sont nécessaires.

Cela convient très bien aux secteurs, Monsieur Henry. On est en contact avec eux tous les jours et ils savent que l'on va fixer en octobre si le printemps 2017, si c'est en mars, en avril ou en mai ou en juin, et cela leur convient de savoir en octobre si ce décret est d'application en mars, en avril, en mai ou en juin 2017.

Je n'envisage pas de faire entrer ce texte en vigueur sans avoir de signaux clairs sur deux aspects. Premièrement, des agents régionaux et communaux formés adéquatement. Les commissions, les formations

– je vais en parler – vont commencer et il faut qu'elles portent leurs fruits et que l'on soit certains de leur efficacité de manière à pouvoir traiter les demandes de permis dans les délais fixés. Deuxièmement, les aspects informatiques. Je suis tout à fait rassuré à ce niveau-là, puisque le travail est quasi terminé, mais nous aurons l'occasion d'avoir une présentation de ceux-ci à la toute première séance de commission, en octobre, et vous pourrez vous-même juger de la performance de ce logiciel mis à disposition pour les uns et les autres.

Concernant la formation, des moyens budgétaires ont été attribués pour organiser un programme qui permette de former l'ensemble des acteurs quel que soit leur rôle dans les processus urbanistiques. En outre, les subventions octroyées pour l'année 2016 – et ce sera encore le cas en 2017 – sont fortement orientées sur ces aspects. Pour les agents communaux, il s'agit de l'Union des villes et communes de Wallonie, de la CPDT et du Conseil régional de formation. Pour les mandataires communaux, il s'agit de l'Union des villes et communes de Wallonie, pour les auteurs de projet des maisons de l'urbanisme et de l'Union wallonne des architectes. Pour les citoyens, il s'agit des informations des maisons de l'urbanisme et d'Inter-Environnement Wallonie et pour les CCATM également, l'intervention d'Inter-Environnement Wallonie. La formation des agents régionaux sera essentiellement assurée par la DGO4 elle-même, puisque la formation se fera en interne. Enfin, l'outil e-learning permettra de soutenir les formations présentiellelles organisées pendant trois mois.

En ce qui concerne l'informatisation des procédures, pour l'entrée en vigueur du CoDT, il sera possible de disposer, pour chaque dossier, des principales étapes de celui-ci. Ces informations seront transmises automatiquement par courriel à la commune et au demandeur – révolution par rapport au *workflow* tel qu'il existe aujourd'hui. Comme expliqué ici même, lors des auditions de janvier, le programme passe par phase successive pour arriver à la dématérialisation complète en 2019.

Vous avez évoqué, Monsieur Dodrimont, la sortie presse des fonctionnaires délégués. L'inquiétude des fonctionnaires est essentiellement fondée sur la crainte de récupérer les dossiers que les communes n'auront pas pu traiter.

J'entends, par ailleurs, que les communes ont la crainte d'avoir plus de dossiers à traiter et tout cela va s'équilibrer et d'après les estimations que nous avons faites avec la DGO4, il n'y a pas plus de dossiers à traiter de l'un ou de l'autre, puisque d'un côté, on a une décentralisation accrue pour certaines communes, et d'un autre côté, les communes vont aussi pouvoir se baser sur l'avis préalable du fonctionnaire délégué qui prendra la forme d'une proposition d'octroi ou de refus de permis. Dans un certain nombre de cas, la commune pourra se contenter de suivre ce document et de n'en rédiger aucun autre, simplement de le faire approuver par le collège.

Je rappelle aussi que le nombre de dossiers de permis est stable depuis plusieurs années et qu'il est inférieur à ce que nous connaissions avant la crise 2008-2009. Les fonctionnaires délégués et les services ont déjà traité en son temps beaucoup plus de dossiers qu'ils n'en ont à traiter aujourd'hui et je suis persuadé que les communes auront à coeur de répondre à ce défi de délivrer les permis dans les délais requis.

Quoi qu'il en soit, nous avons entendu le message des fonctionnaires délégués et des processus de fonctionnement seront établis en collaboration avec la directrice générale de la DGO4.

En ce qui concerne les délais de rigueur, je vous renvoie aux propos de M. Stoffels, qui a fait une belle démonstration concernant cet aspect-là : un délai certain avec garantie de réponse, c'est ce que réclament les acteurs de terrain. Ce n'est pas tellement le délai qui compte – on n'est pas à 10 jours près – mais on veut savoir quel sera ce délai et la certitude d'avoir une réponse. On s'éloigne du CoDT 2014, qui lui, en absence de réponse, voulait signifier tout simplement : « dossier refusé ».

Le texte proposé en termes de délais est le reflet de ce difficile équilibre à trouver entre le secteur de la construction, les architectes et les administrations.

En ce qui concerne le lexique, le contenu du lexique adapté aux remarques du Conseil d'État sera intégré dans le contenu des formations, sur le site de la DGO4 réservé au CoDT. Il sera par ailleurs coulé en une instruction administrative.

Concernant le permis parlementaire, une nouvelle directive implique de le revoir. Le texte prévoit que le permis soit délivré par le Gouvernement – compte tenu de cet abandon du permis parlementaire – avec une possibilité de recours devant le Conseil d'État. D'autres États, Régions, tel que la Flandre, sont confrontés à la même difficulté, c'est pourquoi, comme l'a indiqué M. Stoffels, nous examinerons la réponse à apporter dans le cadre de la transposition de cette directive qui doit se faire pour mai 2017.

En ce qui concerne les éoliennes, le territoire wallon

offre une capacité largement suffisante pour répondre aux objectifs de production fixés. Les territoires impactant le moins les riverains et donc la proximité des habitations sont privilégiés – il y a vraiment un coup d'accélérateur d'utilisation, notamment des zonings – ceci n'interdisant pas que d'autres territoires accueillent ces projets, pour autant qu'ils respectent les critères du cadre de référence éolien.

Pour ce qui est des SAR, les balises sont dans l'article qui définit les SAR. Un périmètre SAR sert à reconnaître la nécessité de devoir les assainir, il ne sert pas à fixer le réaménagement qui en sera fait, lequel peut être mené parallèlement et en respectant les règles de bon aménagement des lieux.

Il faut impérativement garantir le caractère opérationnel de ce dispositif pour accélérer le recyclage des terrains qui, pour une grande majorité d'entre eux, sont extrêmement bien situés et peuvent servir pour améliorer le cadre de vie des habitants.

Pour le plan de secteur : vous plaidez, Monsieur Dodrion, pour une modification générale, une révision globale des plans de secteur – M. Stoffels vous a rappelé ce que cela a donné la dernière fois que quelqu'un a eu cette idée – nous agissons d'une manière différente, avec une accélération majeure des procédures pour modifier les plans de secteur et la création de trois nouvelles zones – dont notamment la zone d'enjeu communal – avec, contrairement à ce qui était prévu dans le CoDT 2014, ici, une action qui est initiée à la base. Ce sont les communes qui décideront d'activer cette procédure de zone d'enjeu communal, c'est bien la commune qui a la main pour initier la procédure.

En ce qui concerne, Monsieur Dodrion, votre intervention sur la règle du comblement, il n'y a pas de position unanime sur le sujet. Ce que je me propose de faire, c'est de réaliser une étude géomatique pour mesurer l'impact sur le terrain des différentes hypothèses mises sur le tapis voire d'autres. Cela permettra d'objectiver la discussion et d'apporter une réponse circonstanciée si nécessaire. C'est un enjeu fort important – j'entends bien et je fais partie des municipalistes qui trouvent parfois que l'on a des voiries et que ce serait bien d'avoir des maisons autour, parce que, finalement, les investissements sont là et c'est dommage de ne pas pouvoir construire au bord de ces voiries – mais d'un autre côté, sur certaines zones du territoire, cela implique un étalement urbain important de modifier ces règles du comblement. Nous ne devons pas improviser par rapport à cela.

Les services de la géomatique m'ont proposé de faire appel à eux pour une étude qui permettrait de chiffrer ce que cela représente avec des impacts qui sont sans doute très différents selon les parties du territoire. Il est clair que perdre quelques kilomètres dans des zones les plus rurales en province de Luxembourg est moins dramatique que perdre cela dans les villages où la

densité – déjà aujourd'hui – est bien plus forte. Nous aurons une mesure complète et nous pourrions faire évoluer le dossier, si nécessaire.

Voici une incise sur les aspects nature et biodiversité. Monsieur Henry, je vous ai entendu vous exprimer par rapport à cela. Sur cet aspect-là, nous allons plus loin que dans le CoDT 2014. Je parle bien de la somme du décret du Code et des arrêtés. Les choses sont très claires. Nous avons revu le secteur par rapport à cela. Il n'y a aucune régression, au contraire, il y a une protection accentuée pour certains éléments.

Si vous contestez cet aspect, je vous invite à relire les avis de l'époque, à savoir 2013, 2014, d'Inter-Environnement Wallonie et de certaines de ses associations sur la première version du CoDT.

En matière d'habitat permanent, il y a un engagement de travailler en fonction du rapport parlementaire qui sera déposé très prochainement. Il permettra d'apporter les adaptations nécessaires aux articles concernés.

Monsieur Henry, il s'agit bien d'un cadre juridique stabilisé, contrairement à ce que vous affirmez. Nous avons affirmé vouloir avancer sur trois sujets complémentaires : l'habitat permanent, je viens de l'évoquer, un groupe de travail sur les infractions et une réflexion sur le comblement mais qui viendra au terme de l'étude. On verra en quoi ces trois sujets doivent apporter des modifications au texte, qui sont des modifications qui ne vont pas changer grand-chose sur une série de procédures. On parle d'aller modifier, le cas échéant, quelques articles, si nous estimons que, dans ces domaines, il y a matière à avancer.

Je partage votre avis sur une de vos affirmations : cela ne fonctionne pas de vouloir imposer une vision unilatérale, parfois dogmatique. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Ce texte proposé aujourd'hui est le fruit d'une vraie concertation et d'une vraie discussion et de certains équilibres.

Vous avez rappelé que nous étions engagés sur le texte précédent, le texte de 2014. Je vous invite aussi à vous interroger sur les raisons qui poussent une majorité finalement très proche de la précédente, à revoir, à retirer un texte avant son entrée en vigueur. C'est lié au type de fonctionnement et à l'absence de concertation à un moment donné.

Sur les autres questions, Monsieur Henry, vous évoquez l'étalement urbain et le fait que nous ne ferions rien dans ce domaine. C'est tout le contraire. C'est la première réforme qui apporte du concret à travers la zone d'enjeu communal pour densifier les centres urbains, pour rendre les zones qui, aujourd'hui, sont les plus difficiles à mettre en œuvre en abrogeant une série d'outils, en créant cette modification de plan de secteur et ses zones d'enjeu communal qui permet de rendre

plus facile le fait de construire dans ces zones que d'aller en périphérie et de faire de l'étalement urbain. Voilà très clairement du concret.

Vous évoquez aussi le schéma de développement du territoire, à savoir le SDER. Il est prévu pour 2017. Nous gardons cet objectif de fin 2017 pour avoir un débat sur le SDER.

Vous dites que le texte est très différent du texte précédent. Je partage sur certaines avancées majeures. La confiance aux communes est beaucoup plus grande ici. C'est une option très différente que de structurer depuis Namur. Nous sommes dans une démarche où ces zones d'enjeu communal, contrairement au périmètre U, ne sont pas décidées au niveau du Gouvernement wallon ou par un ministre. C'est à la commune de mettre en œuvre la procédure. Cinq cents périmètres U imposés depuis Namur, c'est de la théorie, c'est inapplicable. Personne n'aurait accepté de se voir imposer dans sa commune un périmètre avec ces limites, des parties étant intégrées à ce périmètre et d'autres pas. C'était complètement inapplicable. J'ai fait l'exercice pour ma commune pour voir un peu ce que cela donnait. Je vous garantis que vous auriez eu beaucoup de plaisir à convaincre les 262 communes de la manière dont les périmètres U allaient être organisés.

Autre première sur laquelle je désire insister, c'est le fait de pouvoir travailler pour la première fois avec un outil sur la pluricommunalité.

Le schéma pluricommunal permet, pour la première fois, d'avoir une réflexion en aménagement du territoire. Sans doute que d'autres évolutions, dans d'autres matières, se feront aussi à l'avenir pour avoir ce travail entre plusieurs entités communales et une possibilité de réflexion, ensemble, sur un schéma de développement de leur territoire.

Le retrait du permis parlementaire, Monsieur Henry, j'en ai parlé, le comblement aussi.

L'équipement communautaire, je ne vois pas où se trouve le problème. Nous n'avons jamais nié qu'il y avait, par rapport à l'équipement communautaire... C'était un choix parfaitement assumé, relatif au fait que c'est une option de fond, finalement, qui a fait l'objet d'un débat au terme duquel l'amendement a été déposé. C'est assez étonnant que vous demandiez de prévoir une disposition qui permette aux maisons de repos d'être implantées au milieu de nulle part. Je pense que nous avons trouvé une solution qui permet à la commune de garder la main, de délivrer le permis. Si des dérogations sont nécessaires au plan de secteur, il faut un avis conforme du fonctionnaire délégué.

Autre mesure, Monsieur Henry, dans le CoDT, face aux nouveaux objectifs de réduction des gaz à effet de serre pour 2030, la zone d'enjeu communal, je l'ai évoquée, la facilitation de la réhabilitation des friches et

– j'insiste là-dessus – les mesures prises pour l'accueil des sources de production des énergies renouvelables – et pas que l'éolien, il y a toute une série d'articles qui permettent d'activer cela plus facilement.

En ce qui concerne l'obsolescence programmée des schémas, nous avons largement suivi l'avis du Conseil d'État. L'abrogation se fera avec la tenue d'une enquête publique et avec un rapport sur les incidences environnementales. Pour les anciens, les plans d'avant 1962, on offre plus de souplesse, car ces schémas adoptés plus de trente ans avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ne peuvent pas rencontrer les objectifs définis dans le schéma du développement du territoire, une densité très faible. Ils ont été adoptés sans prise en compte des enjeux de mobilité et environnementaux.

J'espère que, comme nous, vous vous réjouissez de la disparition de l'abrogation de ces outils très anciens.

Vous avez aussi évoqué le caractère improvisé des amendements. Sur les 162 amendements déposés, 83 ont été rédigés en réponse aux débats parlementaires, notamment au MR. Quatre-vingt-trois sur 162 amendements sont des amendements qui correspondent aux débats que nous avons eus en commission. Cinquante-trois amendements sont là pour transformer la CRAT en Pôle d'aménagement du territoire. On peut considérer que, cela n'est qu'un seul amendement, avec 53 incises dans le texte. Vingt-six amendements sont des corrections légistiques. Il y a effectivement 83 amendements qui sont le résultat des discussions parlementaires. Je pense avoir fait le tour des questions.

Je souhaite, pour terminer cette intervention, remercier particulièrement les services du Parlement pour le travail réalisé tout au long de nos discussions, mettre en exergue la rapidité et la précision des documents produits. Un exemple, le compte rendu du rapport oral d'hier, en ligne et disponible, quelques heures plus tard ; c'est tout à fait remarquable et cela nous a permis de travailler dans les meilleures conditions aujourd'hui.

Je tiens également à remercier toutes celles et tous ceux qui ont participé à la construction de ce texte, tout d'abord les secteurs impliqués du monde de l'entreprise et tous les secteurs de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la nature. Je ne compterai pas les dizaines, voire les centaines de réunions qui se sont tenues avec tout ce secteur. Il y a eu une implication importante – je l'ai dit tout à l'heure – et elle n'est pas terminée.

Ensuite les administrations, les fonctionnaires délégués, les juristes de l'administration, ensemble, nous avons construit ce texte. Je tiens à le rappeler, ici, qu'aucune consultance juridique extérieure n'a été requise pour arriver à un texte complètement remanié.

Monsieur Dodrimont, je ne me sens pas associé aux chiffres que vous avez cités, tout à l'heure, sur les coûts du CoDT.

Même si vous semblez contester la qualité des juristes de l'administration et des directions extérieures qui ont travaillé, de façon très importante, sur ces textes – puisque vous mettez en doute la qualité juridique de celui-ci – l'entrée en vigueur et la mise en application viendront vous contredire de façon évidente.

Remerciements aussi aux nombreux parlementaires, majorité comme opposition, qui ont donné énormément de temps et d'énergie pour ces longs débats. Merci à ceux qui ont joué le jeu, y compris au moment du groupe de travail parlementaire ; c'était une procédure nouvelle et je remercie tous ceux qui s'y sont engagés.

Mention spéciale pour M. Stoffels, pour le président de la commission. Il a fait un travail remarquable, dans des conditions difficiles, tout en amenant aussi – peut-être que cela n'a pas été suffisamment souligné – une expertise de par sa parfaite connaissance de la matière. Je préférerais parfois l'avoir à côté de moi que devant moi dans la commission.

(Applaudissements)

J'adresse des remerciements aussi aux collaborateurs des groupes parlementaires et de mon cabinet. Un merci particulier et appuyé à Fabienne, Anne et Agnès qui sont là-bas, qui ont conçu ces textes, qui ont suivi nos travaux de manière assidue.

Mesdames et Messieurs les députés, revenons-en à l'essence même de ce qui nous occupe, le code que nous allons voter ce jour clôture une importante réforme de la législation actuelle en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Nous avons maintenant le devoir, la volonté d'assurer une correcte information de tous les acteurs, d'assurer la formation, la mise en œuvre adéquate de ce texte. Ce texte se veut avant tout une boîte à outils efficace et pratique pour mettre en œuvre et développer des projets d'urbanisme sur le terrain avec, comme fil conducteur, des axes majeurs, une urbanisation soutenue pour relever le défi démographique, certes soutenu, mais organisée aussi, maîtrisée, avec une volonté ferme de lutte contre l'étalement urbain et de soutien au développement économique de la Wallonie.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. le Président. - Comme nous l'avions annoncé et convenu tous ensemble, je donne la parole pour une réplique.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Voici une réplique en

quelques points. Elle sera surtout à l'adresse du cdH. Je vais finir par croire que ce parti m'aime. Ils m'ont cité 25 fois dans leurs interventions. Ils ont aussi reproché au parlementaire que je suis d'avoir parlé beaucoup de procédures tout à l'heure, dans mon intervention matinale.

Je pense que l'on n'a pas les mêmes oreilles pour entendre ce qui se dit, chers collègues, parce que si, en effet, j'ai évoqué quelque temps la procédure, je suis surtout venu dans le fond, ce qui vous a appelés à m'interpeller par la suite puisque, dans vos propres interventions, vous êtes venu à de nombreuses reprises contredire mes propos et cette contradiction, que je respecte, elle portait sur le fond de mon intervention et sur les critiques que j'adressais à l'adresse du texte et non pas uniquement à l'adresse de la procédure comme vous l'avez dit.

Monsieur le Ministre, dans votre message, vous dites : « Je me suis toujours montré ouvert à la discussion ».

J'ai une question à vous adresser à la suite de cette affirmation. Cette question, c'est : « Pourriez-vous me dire le nombre d'amendements qu'effectivement... » et de dire après « on a retenu certaines choses que vous avez proposées », mais au moment où l'on vous a formellement interrogé par rapport à ces 300 amendements que nous avons déposés dans un premier temps, pourriez-vous me dire simplement le nombre d'amendements effectifs ?

Je ne vous parle pas des corrections légistiques ni techniques, mais des amendements de fond retenus par vos soins. Dans le document que vous avez transmis – je vous le fournis quand vous voulez, mais c'est un document que vous avez produit – vous avez fait de belles colonnes et je vous ai remercié pour le travail, mais sur le fond, Monsieur le Ministre, *peanuts* pour notre groupe. *Peanuts*. On pourra se revoir sur la question. C'est aussi un des éléments qui intervient dans le dossier au moment où nous avons décidé d'enlever la prise et de dire qu'il y a un manque de respect. Il y a un manque de respect par rapport à ces propositions qui ne sont pas rencontrées. Il y a un manque de respect dans la procédure par rapport à ce décret parlementaire amélioré ou censé améliorer quelque chose qui vient dans une discussion tout à fait de façon inappropriée. Il y a aussi le coup de force, contrairement à ce que vous aviez annoncé : « J'ai le temps, on peut voir venir pour l'adoption du texte » et on vient de nous dire subitement : « Non, ce sera avant le 21 juillet ».

Quand vous parlez d'ouverture à la discussion, je me permets de mettre quelque peu cela en doute.

Vous dites que les associations diverses pressent finalement à ce que l'on conclue. Dans ces derniers moments, vous avez eu de nombreuses associations. J'aimerais que l'on me cite lesquelles. Parce que j'ai

encore pu lire ces derniers temps, communiqués de presse des associations à vocation nature, ce que j'ai vu de la Confédération de la construction wallonne, ce que j'ai vu des architectes, ce n'est pas nécessairement qu'on atterrisse dans les conditions où on va atterrir aujourd'hui, je tiens quand même à vous le dire.

Quand vous dites que je me fais le relais des communes par rapport à leurs inquiétudes concernant les délais, je me fiche, finalement, de la manière dont le travail est organisé dans les communes. Chacun prend ses responsabilités. Ce qui nous importe par rapport à ces délais – et c'est cela la nature de mon intervention, je ne voudrais pas que l'on comprenne le contraire de ce que j'ai dit – ce que j'attends, c'est, précisément, que les administrations soient aux côtés des citoyens pour pouvoir respecter les délais, ce n'est pas le fait qu'une commune qui, parce qu'elle n'a pas décidé d'engager assez de personnel, n'arrive pas à suivre dans la gestion de ses dossiers.

Quand les communes se donnent la peine de mettre les moyens qu'il faut, cela fonctionne, même avec le CWATUPE, même avec le CWATUPE révisé une vingtaine de fois, comme j'ai eu l'occasion de le dire. Il ne faut pas se méprendre sur mes propos. Très clairement, notre action, elle est vis-à-vis du citoyen, qui se doit d'obtenir une réponse à ses demandes dans les délais qui sont prescrits dans les textes. C'est cela que j'ai dit et pas l'inverse, comme vous l'avez sous-entendu.

Quand vous parlez de la problématique de l'insécurité juridique, que nous n'arrivons pas à prouver, Monsieur le Ministre, toute petite énumération : pouvez-vous regarder le nombre de fois où votre texte ne respecte pas les directives européennes ? Faut-il citer aussi les différentes violations de l'article 23 de la Constitution ? Faut-il parler de la violation de la Convention d'Aarhus à plusieurs reprises ? Les articles 10 et 11 de la Constitution, cela vous dit-il quelque chose ? Quand on parle de SAR, de SRPW, et cetera.

Je peux vous transmettre une liste – je l'ai fait. On m'a reproché la longueur de mes interventions, j'y suis venu lourdement, longuement avec insistance pour tenter, Monsieur le Ministre, de faire en sorte que, sur le plan juridique, on tienne compte de nos avis et que l'on aille dans une voie qui soit respectueuse de la légalité des textes.

En conclusion, j'ai appris aujourd'hui qu'il y avait une vie et une vraie vie. Madame Waroux m'a dit : « Monsieur Dodrimont, si vous étiez dans la vraie vie, vous n'auriez certainement pas pris autant de temps pour tenter de convaincre là mes collègues parlementaires, là Monsieur le Ministre, l'ensemble des membres des groupes qui participaient à cette commission ».

Je ne vais pas vous donner une leçon, parce que ce

n'est pas mon genre ; si vous pratiquez de la sorte, moi, je défends mes idées, je défends mes projets, et je regarde rarement dans l'assiette des autres quand je fais le métier qui est le mien aujourd'hui. Je voudrais simplement vous sensibiliser, quand vous évoquez la longueur de mes propos, sur la rapidité avec laquelle vous vous êtes employée, par exemple, pris au hasard, à régler la problématique du comblement.

Attendez, vous êtes en charge de la matière depuis deux ans. On vous a peut-être longuement – on va vous l'accorder – expliqué comment nous pourrions éventuellement améliorer l'article qui est aujourd'hui en place. Vingt-quatre mois après, 24 mois de charges ministérielles dans l'aménagement du territoire pour le ministre cdH M. Di Antonio : *peanuts* ! Rien !

(Applaudissements)

Il faut, à un moment donné, considérer tous les éléments. Vous avez évoqué votre inexpérience, je ne me serais pas permis de le dire, mais vous l'avez dit vous-même à la tribune. Je vous conseille d'apprendre encore un peu à entrer en profondeur d'un texte et pourquoi pas, comme devoir de vacances ? Je vous transmets l'article qui concerne le comblement.

Mme Waroux (cdH). - Moi, je le garde comme cela.

M. Dodrimont (MR). - Mais certainement. Voilà, je vous donne cet article à réviser pour la rentrée parlementaire, vraiment avec grand plaisir, parce que vous êtes sympathique, Madame Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Non.

M. Dodrimont (MR). - On peut même aller manger un petit bout ensemble – et on peut, en quelques heures – parce que l'on prendra quand même un peu de temps, on ne va pas faire cela trop vite, j'aime aussi manger, et je prends aussi beaucoup de temps à table.

Mme Waroux (cdH). - Moi, je veux connaître le menu. Je veux savoir de quelle heure à quelle heure. Il faut aussi avoir des précisions.

M. Dodrimont (MR). - On peut, Madame Waroux, revenir à la rentrée de septembre ; je vous donne deux mois pour le faire, avec la célérité, la rapidité, qui caractérise le cdH dans la vraie vie. Je pourrais voir avec vous, je pourrais mesurer, Madame Waroux, ce que vous avez fait de ce texte, de ce que vous êtes arrivée à faire.

Mme Waroux (cdH). - Avec les associations environnementales, avec les agriculteurs, avec les habitants des villages, il est bien entendu que je ne souhaite pas le changer.

M. Dodrimont (MR). - Pas de souci, vous ne souhaitez rien changer. Ce n'est pas ce qui est dit par certains. C'était pour certains d'entrevous, Madame

Waroux, une priorité. Pendant deux ans, j'ai peut-être beaucoup parlé, mais vous, en deux ans, vous avez démontré que vous étiez incapable de faire quoi que ce soit par rapport à l'évolution de cette règle. Je tenais à le dire.

Mme Waroux (cdH). - Je ne veux pas la changer.

M. Dodrimont (MR). - Mesdames et Messieurs, chers collègues, je termine et je voudrais citer un bon mot de mon ami, M. Wahl en commission, cette semaine. Il a comparé ce décret avec l'oeuvre du docteur Frankenstein. Vous connaissez tous ce médecin, qui est resté dans les annales de la littérature, pour avoir construit un monstre et pour n'avoir surtout plus pu le contrôler par la suite.

Je pense que dans le propos de M. Wahl, propos fort. On connaît l'homme et on sait qu'il est avide de belles images et je pense qu'il a raison. Je pense que vous avez construit, à l'instar de ce que vous avez fait avec le décret cumul, un texte que vous n'allez plus pouvoir maîtriser. Nous nous retrouverons, comme je l'ai dit, dans plusieurs mois pour évaluer, Monsieur le Ministre, le travail effectif, pour évaluer ce qui a été fait, mais j'ai de grandes craintes pour la Wallonie, pour son développement économique, pour les prochaines années.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Président, ma réaction sera relativement brève.

Si les uns et les autres ont peur que le CoDT soit bientôt modifié et qu'une telle réforme prend autant de temps que la réforme du CWATUPE pour arriver finalement au CoDT, on n'a vraiment pas besoin d'avoir peur, car il nous faudra sept ans avant de modifier quoi que ce soit dans le CoDT que nous voterons dans quelques instants. C'est vrai, c'est certainement à cause de cela que le CWATUPE qui avait montré ses maladies de jeunesse à l'époque est conservé par les uns et par les autres comme étant maîtrisé.

Je souhaite à ce CoDT le même sort : que la réforme prochaine prenne suffisamment de temps pour que ce CoDT soit correctement et bien maîtrisé par l'ensemble des acteurs.

J'ai entendu M. Wahl en commission et j'entends maintenant M. Dodrimont. Il se posait la question si, Monsieur le Ministre, vous êtes le docteur Frankenstein qui a créé un monstre ou en d'autres termes, le CoDT est-il vraiment la catastrophe des catastrophes ?

Si c'est vrai, il faudrait conseiller à tous les usagers de rentrer leur projet tout de suite ici et maintenant et surtout, de ne pas tarder, faute de quoi ? Ce sera un monstre qui décidera à propos de leur demande de permis.

Dans ce cas, je serais curieux de savoir si, dans un mois, dans deux mois, dans cinq mois, on sera confronté par les usagers, car c'est eux qui donneront raison ou tort à l'un ou à l'autre.

Si on va être en présence d'un rush de demande qui inondera toutes les administrations communales et régionales pour obtenir le permis, encore avant que le CoDT n'entre en vigueur.

Le cas échéant, la question se pose : devra-t-on retarder au maximum l'entrée en vigueur du CoDT ? Je suppose que les différents secteurs vous ont donné la réponse par rapport à cette question. C'est le fond des questions qui a été souvent évoqué aussi en commission.

Ce qui me paraît maintenant important, car il faut à tout un chacun, un temps pour s'acclimater par rapport à la nouvelle réglementation et pour s'acclimater aussi par rapport à la lecture du texte qui ne va pas – et cela, on doit l'avouer – être chose tout à fait simple.

On ne lit pas le CoDT comme on lit un roman en fin de journée.

Il faudra une procédure d'information et de formation, mais il faut aussi faire l'effort d'interprétation des différents dispositifs. Le lexique, cela se fera via une circulaire, très probablement qu'une série de données vont être aussi précisées dans les arrêtés du Gouvernement.

Il me semble que ce travail est d'autant plus important que nous ne pouvons pas attendre jusqu'à ce qu'une jurisprudence administrative donne son résultat. Ce sera très probablement dans quelques années. On peut néanmoins s'attendre, sur base d'une jurisprudence administrative qui réagit au cas par cas, à ce que l'on trouve l'ensemble des réponses ; c'est encore plus vrai pour la jurisprudence qui sera faite par les tribunaux, en particulier par le Conseil d'État.

Là aussi, on doit reconnaître que l'on est dans une matière où il y a les intérêts des uns, il y a de l'autre côté des règles. Celui qui verra son permis refusé le mettra sur le compte du CoDT alors que, très probablement, cela aurait été une réponse tout à fait comparable en vertu du règlement de type CWATUPE.

On sera toujours aussi en présence d'une réglementation qui sera contestée par ceux qui, espérant avoir gain de cause, ne l'ont pas étant donné que les règles s'y opposent. Oui il y aura des recours, oui il y aura des recours aussi devant le Conseil d'État ; le contraire m'étonnerait, dans une matière comme celle-ci.

Ceci ne peut maintenant pas nous donner le réflexe de tomber dans une espèce de dépression administrative, bien au contraire. Nous devons prendre le taureau par les cornes en aidant les usagers du CWATUPE, qu'ils soient du côté de l'administration ou qu'ils soient du côté des professions libérales, à avoir les bonnes interprétations des articles que nous aurons votés dans quelques instants et que le Gouvernement votera en mettant en œuvre, à travers les arrêtés du Gouvernement, une série d'habilitations inscrites dans le CoDT.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Nous n'avons pas eu beaucoup de réponses nouvelles ou d'éléments neufs dans la réponse du ministre. Je pense qu'il faut clôturer le débat.

Vous reprochez, par rapport à la critique du fait qu'il y a une insécurisation juridique, que l'on ne donne pas d'élément précis. Relisez les travaux, on a eu des dizaines d'heures de travaux en commission et en séance plénière, on n'allait pas reprendre aujourd'hui les éléments article par article, livre par livre. Vous n'allez quand même pas nous reprocher aujourd'hui d'être synthétiques. Tout est dans les textes, tout est dans les rapports et il y a une multitude. Il y en a aussi dans l'avis du Conseil d'État.

Vous nous dites qu'il faut s'interroger sur les raisons qui poussent une nouvelle majorité, c'est-à-dire une majorité précédente, mais où il n'y a plus que deux partenaires sur trois, à changer un texte. Je me suis posé cette question depuis longtemps. La réponse est tout à fait claire : il y avait une majorité en cette matière qui avait une ambition forte, déclarée et assumée et la nouvelle majorité ne l'a plus, c'est-à-dire qu'elle a des déclarations d'intention. Sur ce plan-là, c'est simple. Vous ne faites pas ce que vous dites, parce qu'il suffit d'aller relire la Déclaration de politique régionale et vos différentes déclarations de presse ou au Parlement de l'époque. D'abord, vous assumiez le CoDT, grosso modo, vous n'alliez pas trop le changer. Vous alliez le reporter de six mois et vous alliez faire quelques corrections techniques pour le sécuriser juridiquement.

Chacun peut juger ce qu'il en est aujourd'hui. Vous avez totalement transformé le CoDT, vous n'en assumez plus du tout l'ambition de gestion régionale. C'est votre droit, mais vous ne faites pas ce que vous dites. Vous ne faites pas ce qui était annoncé dans la Déclaration de politique régionale.

De fait, c'est un travail totalement incohérent avec celui de la législature passée. Ce n'est pas le problème du groupe d'opposition, c'est le problème de ceux qui ont choisi de faire ce changement d'attitude.

Vous dites : « Ce serait difficile avec les communes ».

Oui, sans aucun doute, c'est difficile de mener une

politique d'aménagement du territoire qui aboutisse à des résultats réels, c'est-à-dire de réellement lutter contre l'étalement urbain. C'est difficile, parce que personne n'a envie de dire non à personne, ni une commune, ni un ministre, ni n'importe quel acteur. C'est tout à fait difficile de mener une politique d'aménagement du territoire. La question est de savoir si on le fait ou si l'on ne le fait pas. Soit on assume qu'on ne le fait pas et qu'il y a une liberté de gestion individuelle du territoire – au niveau des communes, au niveau des particuliers, des propriétaires – soit on assume autre chose. Mais ce que vous dites ne correspond pas à ce que vous faites, parce que le problème n'est pas que vous supprimiez les périmètres U, faites autre chose alors. Le problème, c'est que vous ne faites pas autre chose.

Vous créez un outil qui est une zone au plan de secteur – comme toujours, il n'y a que le plan de secteur qui est la réponse à tout – vous créez une nouvelle sorte de zone au plan de secteur, mais vous ne lui donnez pas de méthodologie, vous ne lui donnez pas d'objectif, vous ne la cadrez pas et elle sera activée individuellement localement. Vous n'avez pas de cadrage général, vous ne mettez pas de balise dans les différents périmètres, vous supprimez les schémas là où ils le font, vous supprimez en grande partie le rôle du SDER et, en plus, vous allez l'affaiblir. Cela ne correspond pas à ce que vous dites. C'est comme cela, c'est un choix différent, mais c'est vrai que c'est moins difficile de ce point de vue.

Vous dites : « La réforme est bien aboutie et les amendements n'ont pas été improvisés ». Pourquoi avez-vous voté en une nuit ? Qui vous a obligé à voter en une nuit ? Vous avez voulu accélérer les travaux, très bien. Vous pouviez accélérer les travaux, vous pouviez clôturer la discussion générale, vous pouviez clôturer la discussion des articles. Pourquoi avez-vous voté en une nuit ? Pourquoi la majorité – toute seule – a-t-elle ensuite redéposé en séance plénière 160 amendements ? L'opposition, qui a quitté successivement les travaux, n'était pas en mesure de rouvrir la discussion en commission. C'est vous qui avez déposé 160 amendements en séance plénière et puis on a vu toutes les étapes qui s'en sont suivies. Ne dites pas que c'était préparé, ne dites pas que c'était géré. C'était totalement improvisé et le texte n'était pas abouti. Qui plus est, on se rend compte, puisqu'il y a encore eu des amendements après et que vraisemblablement il y en a aura encore, puisque vous laissez toute une série de sujets ouverts à discussion, que de toute évidence on n'est pas à parvenu un texte abouti, à un texte assumé par l'ensemble de la majorité.

Enfin, pour terminer, on ne croit plus du tout aux effets d'annonce après deux ans. Aujourd'hui, un texte sera voté. Je pense qu'il est temps de voter, on est arrivé au bout de la discussion ; tout a été dit, tout a été écrit, tout le monde pourra relire et l'on jugera, après deux ans, après quatre ans, après six ans. Mais il vous reste deux ans de travail réel. Vous annoncez que vous allez

faire le SDER, vous allez mettre en œuvre le décret, peut-être ouvrir d'autres débats. C'est sur cette base que l'on jugera. Vous avez différents leviers d'action, vous devez mettre en œuvre ce décret qui posera un certain nombre de problèmes et vous devez le mettre en œuvre. Vous avez d'autres manières d'activer la politique d'aménagement du territoire. Dans deux ans, il faut que l'on puisse évaluer les résultats réels de tout cela et alors on pourra juger réellement l'action de cette législature.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Je voulais renouveler les remerciements à M. le Ministre. C'est vrai que M. Dodrion s'est un peu amusé à me taquiner sur l'histoire de la règle du comblement qui est un exemple type du débat, puisque l'on a les intérêts de certains qui doivent être confrontés à nos principes de préservation de la ruralité, des centralités de village quand beaucoup de terrains sont encore disponibles et notamment des ZACC. Il est fondamental de préserver et de vouloir préserver nos paysages et les parcelles cultivées. La lutte contre l'étalement urbain est un élément vraiment essentiel. C'est un exemple qui amènera encore de riches débats, je n'en doute pas, mais sur base d'une évaluation qui sera menée sur les conséquences des modifications des règles en cours.

Nous n'allons pas nous ennuyer en commission. C'est vrai que nous franchissons un grand cap aujourd'hui, mais nous savons que nous avons encore beaucoup de travail devant nous et dans différents sujets en Commission de l'environnement. Je serais ravie de poursuivre les débats avec M. Dodrion, à table ou en commission, à l'occasion.

Encore une fois, merci à tous ceux qui ont participé à ce gros travail, mais il est temps que l'on aille sur le terrain et que, comme je l'ai déjà dit, le CoDT passe l'épreuve du feu.

(Applaudissements)

M. le Président. - Nous n'aurons pas de réplique de M. Fourny, mais c'était convenu, puisqu'il est mobilisé très provisoirement par d'autres tâches.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. - Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à

184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 376).

Nous commençons par l'examen de l'article premier.

« Article premier

Le texte qui suit forme le Code du Développement Territorial :

LIVRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE UNIQUE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1er - Objectifs et moyens

Article D.I.1

§1er. Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants.

L'objectif du Code du Développement Territorial, ci-après « le Code », est d'assurer un développement durable et attractif du territoire.

Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

§2. La Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement.

À cette fin, elles élaborent des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui sont les suivants :

- 1° le plan de secteur ;
- 2° les schémas ;
- 3° le guide régional d'urbanisme ;
- 4° le guide communal d'urbanisme ;
- 5° les périmètres opérationnels ;
- 6° les outils de politique foncière.

Les habitants et les acteurs publics et privés contribuent au développement durable et attractif du territoire, par leur participation à l'élaboration de ces outils, par le développement de projets et par les avis qu'ils émettent.

Art. D.I.2

§1er. Le Gouvernement dépose tous les trois ans sur le bureau du Parlement un rapport sur :

1° la situation et les prévisions en matière de développement territorial, d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

2° le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de développement du territoire et des plans de secteur ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport fait l'objet d'une publication triennale accessible au public.

§2. Le Gouvernement assure la coordination des dispositions du Code et de leur traduction en langue allemande.

Chapitre 2 - Délégations par le Gouvernement

Art. D.I.3

Le Gouvernement désigne pour chaque partie du territoire les fonctionnaires de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie, ci-après « DGO4 », qu'il délègue aux fins précisées par le Code, ci-après « fonctionnaires délégués ».

CHAPITRE 3 - COMMISSIONS

Section 1e – Pôle « Aménagement du territoire »

Sous-section 1e – Création et missions

Art. D.I.4

§1er. Le pôle « Aménagement du territoire » rend les avis :

1° remis en application du Code au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, §1er notamment sur les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme, ainsi que sur les permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général délivrés par le Gouvernement ;

2° sur le programme de développement rural, en application des articles 13 et 14 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

3° sur la création de parcs naturels, en application de l'article 4 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

4° sur l'établissement et la révision du Schéma régional de développement commercial, en application de l'article 13 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

5° sur les objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, §1er et sur la qualité de l'étude des incidences :

i) pour les demandes de permis éoliens soumises à une étude des incidences sur l'environnement au sens du Code de l'Environnement ;

ii) pour les autres demandes de permis soumises à une étude des incidences sur l'environnement au sens du Code de l'Environnement, en cas d'absence de commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Le Gouvernement peut soumettre au pôle « Aménagement du territoire » toutes questions relatives au développement territorial tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Le pôle « Aménagement du territoire » peut donner d'initiative des avis sur toute question relative au développement territorial tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, §1er.

Sauf en cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement consulte le pôle « Aménagement du territoire » sur tout projet de décret ou d'arrêté de portée générale relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

§2. Lorsque le Gouvernement sollicite l'avis visé au paragraphe 1er, il désigne la ou les sections chargées de le proposer au bureau.

Sous-section 2 – Composition et fonctionnement

Art. D.I.5

Le pôle « Aménagement du territoire » est composé, outre le président, de 24 membres effectifs qui sont répartis comme suit :

1° huit sièges pour les interlocuteurs sociaux tels que représentés au Conseil économique et social de Wallonie ;

2° seize sièges répartis comme suit : deux représentants des pouvoirs locaux, deux représentants des organisations environnementales, deux représentants des intercommunales de développement, un représentant du secteur carrier, deux représentants du secteur du logement, un représentant de la Fondation rurale de Wallonie, un représentant du développement urbain, un représentant des associations d'urbanistes, deux représentants des associations d'architectes, un représentant du secteur agricole, un représentant de la Conférence permanente du développement territorial.

Le pôle « Aménagement du territoire » est subdivisé en deux sections :

1° la section « Aménagement régional » ;

2° la section « Aménagement opérationnel ».

Le bureau du pôle « Aménagement du territoire » est composé du président, de deux vice-présidents et de deux membres par section. Le Gouvernement désigne le président hors section ainsi qu'un vice-président par section.

Le Gouvernement désigne les membres du pôle « Aménagement du territoire » et de ses sections et en arrête les modalités de fonctionnement. »

Section 2 - Commission d'avis sur les recours

Art. D.I.6

§1er. La commission d'avis sur les recours, ci-après « la commission d'avis », siège à Namur et remet un avis au Gouvernement sur les recours introduits contre les décisions relatives aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme n° 2 prises par le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. Le président et les membres de la commission d'avis sont nommés par le Gouvernement. Le président représente le Gouvernement.

Outre le président, quatre membres siègent à la commission d'avis : deux personnes parmi celles proposées par l'Ordre des architectes et deux personnes parmi celles proposées par la Chambre des Urbanistes de Belgique. Lorsque le recours est relatif à un bien visé à l'article D.IV.17 alinéa 1er, 3°, un cinquième membre, représentant la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne, y siège.

Lorsque le recours est relatif à un bien situé dans les communes de la Communauté germanophone, ou lorsque le recours concerne un dossier introduit en allemand conformément aux règles sur l'emploi des langues, et relatif à un bien situé dans les communes de Malmedy et de Waimes, un des deux membres choisis parmi les personnes proposées par l'Ordre des architectes est de langue allemande.

§3. La commission délibère valablement si le président et deux autres membres au moins sont présents.

§4. Le secrétariat de la commission est assuré par la DGO4.

Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission. Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence du président et des membres de la commission d'avis.

Section 3 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité

Sous-section 1e – Création et missions

Art. D.I.7

Le conseil communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ci-après « commission communale », et adopter son règlement d'ordre intérieur.

La commission communale peut être divisée en sections.

Art. D.I.8

Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur.

Art. D.I.9

Le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

Outre les avis que le Code la charge de donner, la commission communale peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents.

Le collège communal ou le conseil communal peut lui soumettre tout dossier qu'il estime pertinent ou toutes questions relatives au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Sous-section 2 – Composition et fonctionnement

Art. D.I.10

§1er. Le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Pour un quart, les membres représentent le conseil communal. Les autres membres et le président font acte de candidature après appel public. Le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

2° une répartition géographique équilibrée ;

3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;

4° une répartition équilibrée hommes-femmes.

La durée minimum de l'appel public est d'un mois.

§2. Sur proposition du conseil communal, le Gouvernement peut diviser la commission communale

en sections et en préciser les missions. Le choix des membres composant les sections respecte :

1° une répartition géographique équilibrée ;

2° un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune.

§3. L'avis de la commission émane de l'ensemble de ses membres et du président. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent.

La commission se réunit régulièrement et dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans.

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir à sa charge, un membre ou le président peut être suspendu ou révoqué.

§4. Le Gouvernement arrête les modalités de composition, d'appel aux candidatures, de désignation du président et de fonctionnement de la commission communale et de ses sections.

Le Gouvernement peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, son représentant auprès de la commission consultative, avec voix consultative.

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence du président et des membres de la commission communale.

CHAPITRE 4 – AGRÉMENTS

Art. D.I.11

Les plans, schémas et guides sont élaborés ou révisés par un auteur de projet agréé.

Le Gouvernement est agréé pour l'élaboration ou la révision du schéma de développement du territoire, du plan de secteur et du guide régional d'urbanisme.

Le Gouvernement agréé, selon les critères et la procédure qu'il arrête, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées :

1° de l'élaboration ou de la révision du schéma de développement pluricommunal et du schéma de développement communal ;

2° de l'élaboration ou de la révision du schéma d'orientation local et du guide communal d'urbanisme.

Pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan de secteur, sont requis l'agrément octroyé en application du Livre Ier du Code

de l'environnement et l'agrément octroyé en application de l'alinéa 3, 1°.

Le Gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels, eu égard à la zone ou la superficie concernées, l'auteur de projet peut ne pas disposer de l'agrément pour élaborer ou réviser un schéma communal ou un guide communal visé à l'alinéa 3. Aucun agrément n'est requis pour l'abrogation d'un schéma ou d'un guide.

Le Gouvernement peut adresser un avertissement à l'auteur de projet qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le Code, préalablement au retrait de son agrément.

Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions dans lesquelles il adresse l'avertissement et retire l'agrément.

CHAPITRE 5 - SUBVENTIONS

Art D.I.12

Selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement peut octroyer des subventions :

1° aux communes, pour l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur ;

2° aux communes, pour l'élaboration ou la révision en tout ou en partie d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal, ou d'un guide communal d'urbanisme ;

3° aux communes, pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal ;

4° aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, pour l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative au développement territorial, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;

5° aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, pour l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;

6° aux communes, pour le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ;

7° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes ou une association de communes en font la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ;

8° aux organismes universitaires pour les études générales en aménagement du territoire, notamment à la Conférence permanente du développement territorial

agissant dans le cadre du programme d'actions annuel fixé par le Gouvernement.

Lors de l'établissement des modalités d'allocation de la subvention visée à l'alinéa 1er, 7,° et des modalités de mise à disposition des conseillers en aménagement du territoire, le Gouvernement favorise les communes qui réunissent les conditions d'application de l'article D.IV.15 alinéa 1er, 1°, ou dont l'élaboration du schéma de développement pluricommunal ou communal a été décidée.

CHAPITRE 6 – MODALITÉS D'ENVOI ET CALCUL DES DÉLAIS

Art. D.I.13

À peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception. L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Les recommandés électroniques se conforment aux dispositions du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

Les envois à l'auteur de projet visés au Livre IV ne sont pas soumis à l'alinéa 1er.

Art. D.I.14

Le jour de l'envoi ou de la réception de l'acte, qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans le délai.

Art. D.I.15

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. D.I.16

§1er. Les mesures particulières de publicité sont suspendues du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'annonce de projet est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'enquête publique ou la période se prolonge au jour ouvrable suivant.

En cas de suspension ou de prolongation de délai visée aux alinéas 1 et 2, les délais de consultation du

collège communal, d'adoption, d'approbation, de délivrance d'autorisation ou d'envoi de décision visés par le Code sont prorogés de la durée de la suspension ou de la prolongation.

§2. Les délais visés aux articles D.IV.50 et D.IV.51 sont suspendus du 16 juillet au 15 août.

§3. Sauf disposition contraire, les avis des services et commissions sont envoyés dans les trente jours de l'envoi de la demande d'avis ou à défaut sont réputés favorables.

CHAPITRE 7 – DROIT TRANSITOIRE

Section 1e – Commissions

Art. D.I.17

La Commission régionale d'aménagement du territoire instituée avant l'entrée en vigueur du Code reste valablement constituée jusqu'à la désignation des membres siégeant au sein du pôle « Aménagement du territoire ». La Commission régionale devient le pôle « Aménagement du territoire » et exerce les missions visées à l'article D.I.4, §1er.

La commission d'avis instituée avant l'entrée en vigueur du Code reste valablement constituée jusqu'à son renouvellement et exerce les missions visées à l'article D.I.6, §1er.

L'établissement ou le renouvellement d'une commission communale adopté par le conseil communal avant l'entrée en vigueur du Code se poursuit suivant la procédure en vigueur avant cette date.

La commission communale dont la composition a été approuvée par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du Code reste valablement constituée jusqu'à son renouvellement conformément à l'article D.I.9.

Section 2 – Agréments

Art. D.I.18

La personne physique ou morale, privée ou publique, agréée pour l'élaboration ou la révision d'un schéma, d'un plan d'aménagement et d'un règlement d'urbanisme à la date d'entrée en vigueur du Code est agréée au sens de l'article D.I.11 aux conditions de son agrément.

L'agrément pour l'élaboration ou la révision de schéma de structure communal et de règlement communal d'urbanisme vaut agrément pour l'élaboration et la révision de schéma de développement pluricommunal, de schéma de développement communal et de guide communal d'urbanisme.

L'agrément pour l'élaboration et la révision de plan communal d'aménagement vaut agrément pour

l'élaboration et la révision de schéma d'orientation local et de guide communal d'urbanisme.

Section 3 – Subventions

Art. D.I.19

§1er. Les subventions visées à l'article D.I.12, alinéa 1er, 5° à 8°, octroyées sur la base de la législation en vigueur et en cours d'exécution avant l'entrée en vigueur du Code restent soumises aux dispositions d'application lors de leur octroi.

§2. Le droit à la subvention octroyée pour l'élaboration ou l'actualisation d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme sur la base de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 avril 1990 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme s'éteint.

§3. La subvention en cours d'exécution pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement et/ou d'un rapport sur les incidences environnementales octroyée sur la base de l'arrêté du Gouvernement du 25 janvier 2001 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine quant aux modalités d'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire, pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan communal d'aménagement, ou pour l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement reste soumise aux dispositions applicables lors de son octroi pour autant que le document soit entré en vigueur au plus tard un an à dater de l'entrée en vigueur du Code. À défaut, le droit à la subvention s'éteint.

§4. La subvention en cours d'exécution pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement et/ou d'un rapport sur les incidences environnementales octroyée sur la base de l'arrêté du Gouvernement du 15 mai 2008 remplaçant le chapitre 1er et modifiant le chapitre 1er quater du titre 1er du livre IV du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine reste soumise aux dispositions applicables lors de son octroi pour autant que le document soit entré en vigueur au plus tard trois ans à dater de l'entrée en vigueur du Code. À défaut, le droit à la subvention s'éteint.

Toutefois, pour la subvention octroyée à partir du 1er juin 2013, le Gouvernement peut proroger de trois ans une seule fois le délai visé dans la subvention en cours, sur proposition motivée du conseil communal.

LIVRE II – PLANIFICATION

TITRE 1er - SCHÉMAS

Art. D.II.1

Les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et, le cas échéant, d'urbanisme sont déclinés, sur la base d'une analyse contextuelle du territoire concerné, à quatre échelles :

1° le schéma de développement du territoire pour la Wallonie ;

2° le schéma de développement pluricommunal pour tout ou partie des territoires de plusieurs communes ;

3° le schéma de développement communal pour l'ensemble du territoire communal ;

4° le schéma d'orientation local pour une partie du territoire communal.

CHAPITRE 1ER - SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Section 1e - Définition et contenu

Art. D.II.2

§1er. Le schéma de développement du territoire définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale.

L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

§2. La stratégie territoriale du schéma de développement du territoire définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;

3° la structure territoriale.

Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1er, 1° ont pour but :

1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;

2°

le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;

3° la gestion qualitative du cadre de vie ;

4° la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3° identifie et exprime cartographiquement :

1° les pôles ;

2° les aires de coopération transrégionale et transfrontalière et les aires de développement ;

3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional.

§3. Le schéma de développement du territoire peut :

1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3°;

2° identifier des propositions de révision du plan de secteur ;

3° identifier des projets de territoire liés aux aires de coopération transrégionale et transfrontalière et aux aires de développement.

Section 2 - Procédure

Art. D.II.3

§1er. Le schéma de développement du territoire est établi à l'initiative du Gouvernement.

Les propositions d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'article D.II.2, §2, alinéa 1er, 1°, sont soumis à l'avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie ainsi que des personnes et instances que le Gouvernement juge utile de consulter. Ces avis sont transmis dans les trente jours de l'envoi de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Le Gouvernement réalise un rapport sur les incidences environnementales du schéma de développement du territoire.

§2. Le Gouvernement adopte le projet de schéma et le soumet, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales, à la séance de présentation et à l'enquête publique.

Les avis des conseils communaux, du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie ainsi que des personnes et instances que le Gouvernement juge utile de consulter sont transmis dans les soixante jours de l'envoi de la demande. À défaut, les avis sont réputés favorables.

§3. Le Gouvernement adopte définitivement le schéma.

La décision du Gouvernement est publiée.

Section 3 - Révision

Art. D.II.4

Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement du territoire s'appliquent à sa révision.

Toutefois, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée.

CHAPITRE 2 - SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT PLURICOMMUNAL

Section 1e – Définition et contenu

Art. D.II.5

Une commune peut se doter, conjointement avec une ou plusieurs autres communes, d'un ou plusieurs schémas de développement pluricommunaux couvrant tout ou partie de leurs territoires contigus.

S'il existe plusieurs schémas de développement pluricommunaux, ceux-ci couvrent des parties distinctes du territoire communal. Tout ou partie du territoire communal ne peut être soumis à la fois à un schéma de développement pluricommunal et à un schéma de développement communal.

Art. D.II.6

§1er. Le schéma de développement pluricommunal définit la stratégie territoriale pour le territoire qu'il couvre sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné.

L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de

mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

§2. La stratégie territoriale du schéma de développement pluricommunal définit :

1° les objectifs pluricommunaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle supracommunale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;

3° la structure territoriale.

Les objectifs régionaux visés à l'alinéa 1er, 1° concernent le territoire couvert et sous-tendent les orientations principales du territoire.

Les objectifs pluricommunaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1er, 1° ont pour but :

1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;

2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;

3° la gestion qualitative du cadre de vie;

4° la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3° identifie et exprime cartographiquement :

1° les pôles ;

2° les aires de développement ;

3° la structure paysagère ;

4° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire pluricommunal.

§3. Le schéma de développement pluricommunal peut :

1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3°;

2° identifier des propositions de révision du plan de secteur, notamment les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas et guides pluricommunaux et communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Section 2 – Procédure

Art. D.II.7

§1er. Le schéma de développement pluricommunal est établi à l'initiative des communes selon les modalités qu'elles déterminent.

Les modalités précisent notamment les critères ou seuils en vertu ou à partir desquels la procédure est abandonnée en cas de refus ou d'abandon du projet de schéma ou du schéma par le conseil communal d'une ou de plusieurs communes, les délais endéans lesquels chaque conseil communal doit adopter le projet de schéma et le schéma, les règles à suivre en cas d'inaction d'un conseil communal ainsi que les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement.

Les communes avisent par envoi de leur initiative les communes limitrophes non concernées par le schéma.

§2. Un comité d'accompagnement chargé du suivi de l'élaboration du schéma est constitué dès la désignation de l'auteur du schéma. Un seul auteur est désigné pour l'élaboration du schéma.

Le comité est composé de représentants des communes territorialement concernées et de l'auteur du schéma. Les représentants du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4 ainsi que du ou des fonctionnaires délégués concernés y participent avec voix consultative. Le comité peut convier toute personne ou instance qu'il juge utile d'associer à l'élaboration du schéma.

Le comité se réunit au minimum :

1° après la désignation de l'auteur de projet agréé ;

2° avant l'adoption du projet de schéma par les conseils communaux ;

3° avant l'adoption définitive du schéma par les conseils communaux.

Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales est réalisé sur l'avant-projet de schéma.

§3. Sur la base d'un rapport du comité d'accompagnement, les conseils communaux adoptent, chacun pour ce qui le concerne, le projet de schéma et, le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et des guides

communaux à élaborer, réviser ou abroger, en tout ou en partie. Chaque collège communal les soumet, accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique. Ces procédures sont organisées sur le territoire de chaque commune concernée dans les mêmes délais.

Les collèges communaux chargent le comité d'accompagnement de soumettre le projet et la liste visés à l'alinéa 1er, accompagnés du rapport sur les incidences environnementales, à l'avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », des commissions communales, des personnes et instances que les conseils communaux jugent utile de consulter ainsi que des conseils communaux des communes limitrophes non concernées par le schéma. Les avis sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande, à l'exception des avis des communes limitrophes qui sont remis dans un délai de soixante jours de l'envoi des demandes. À défaut, les avis sont réputés favorables.

§4. Chacun pour ce qui le concerne, les conseils communaux adoptent définitivement le schéma et, le cas échéant, abrogent les schémas et guides identifiés dans la liste visée au paragraphe 3. Lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre l'ensemble du territoire d'une commune sur lequel un schéma de développement communal est d'application, le conseil communal abroge le schéma de développement communal. Sans préjudice de l'article D.II.15, §2, alinéa 3, lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre un territoire déjà couvert par un autre schéma de développement pluricommunal, le conseil communal l'abroge pour la partie couverte par le nouveau schéma de développement pluricommunal.

Les conseils communaux chargent le comité d'accompagnement de transmettre le schéma et, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales et la liste visée au paragraphe 3, alinéa 1er accompagnés des pièces de la procédure au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Dans les quarante-cinq jours de l'envoi du dossier visé à l'alinéa 2, le fonctionnaire délégué ou les fonctionnaires délégués envoient leur avis au Gouvernement. À défaut, leur avis est réputé favorable.

§5. Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les cent et cinq jours de la réception du dossier par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Le refus d'approbation peut être prononcé uniquement pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation ou pour non-respect d'une des conditions visées au paragraphe 6.

§6. Lorsqu'un ou plusieurs conseils communaux n'ont pas adopté le schéma de développement pluricommunal, le Gouvernement peut décider, sur avis du pôle « Aménagement du territoire », d'approuver la décision du conseil communal d'adoption définitive du schéma pour autant que :

1° les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6, §2, 1° ne soient pas compromis ;

2° les modalités visées au paragraphe 1er soient respectées ;

3° les territoires communaux sur lesquels s'applique le schéma adopté soient contigus et concernent le territoire ou la partie du territoire de plusieurs communes.

Le pôle « Aménagement du territoire » remet son avis dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. À défaut, l'avis du pôle « Aménagement du territoire » est réputé favorable.

Si le territoire sur lequel s'applique le schéma adopté couvre uniquement l'ensemble du territoire d'une seule commune, le Gouvernement peut décider d'approuver la décision du conseil communal et le schéma en tant que schéma de développement communal.

§7. Passé le délai visé au paragraphe 5, le schéma est réputé approuvé et l'abrogation des schémas et guides visés au paragraphe 4, alinéa 1er est réputée approuvée.

Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours par arrêté motivé.

Si le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé en application des paragraphes 5 ou 6, il peut, préalablement à sa décision, demander au comité d'accompagnement des documents modificatifs du schéma de développement pluricommunal et, le cas échéant, un complément de rapport sur les incidences environnementales. La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement

La procédure visée à l'alinéa 3 est utilisée seulement à une reprise.

Les décisions des conseils communaux et du Gouvernement sont publiées.

Section 3 - Révision

Art. D.II.8

§1er. Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement pluricommunal sont applicables à sa révision.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque la révision concerne une commune, les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement communal sont d'application. Dans ce cas, outre la vérification prévue à l'article D.II.12, §5, le Gouvernement apprécie si les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6, §2, 1° sont compromis et refuse d'approuver la révision le cas échéant.

§2. Si la révision du schéma de développement pluricommunal est partielle, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée.

CHAPITRE 3 - SCHÉMAS COMMUNAUX

Section 1e - Généralités

Art. D.II.9

Une commune peut se doter d'un schéma de développement communal couvrant l'ensemble de son territoire ainsi que d'un ou plusieurs schémas d'orientation locaux.

Section 2 - Définition et contenu

Sous-section 1e - Schéma de développement communal

Art. D.II.10

§1er. Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal.

L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

§2. La stratégie territoriale du schéma de développement communal définit :

1° les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluricommunaux du schéma de développement pluricommunal ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;

3° la structure territoriale.

Les objectifs régionaux ou pluricommunaux visés à l'alinéa 1er, 1° concernent le territoire communal et sous-tendent les orientations principales du territoire.

Les objectifs communaux visés à l'alinéa 1er, 1° ont pour but :

1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources ;

2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;

3° la gestion qualitative du cadre de vie ;

4° la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3° identifie et exprime cartographiquement :

1° la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer ;

2° la structure paysagère ;

3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire communal.

§3. Le schéma de développement communal peut :

1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3° ;

2° identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas de développement pluricommunaux pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Sous-section 2 - Schéma d'orientation local

Art. D.II.11

§1er. Le schéma d'orientation local détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

§2. Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :

1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;

2° la carte d'orientation comprenant :

a) le réseau viaire ;

b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

c) les espaces publics et les espaces verts ;

d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;

e) la structure écologique ;

f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;

g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ;

h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma.

3° Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques.

§3. Le schéma d'orientation local peut :

1° contenir les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ;

2° identifier la liste des schémas d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Section 3 - Procédure

Art. D.II.12

§1er. Hormis dans les cas visés aux articles D.II.21, §3, 4°, D.II.32 et D.II.42, le schéma de développement communal ou d'orientation local est établi à l'initiative du conseil communal.

Toutefois, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local.

Dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale ; en cas d'accord, la procédure d'adoption du schéma d'orientation local se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5. A défaut d'envoi

dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée.

§2. Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales est réalisé sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale.

§3. Le conseil communal adopte le projet de schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Il charge le collège de le soumettre, accompagné du rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique.

Lorsqu'il est envisagé d'établir un périmètre de reconnaissance dans le cadre de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local, les renseignements visés par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques sont joints au projet de schéma. Le périmètre de reconnaissance peut être différent du périmètre du schéma d'orientation local.

Les avis de la commission communale ou, à défaut, du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », ainsi que des personnes et instances que le conseil communal juge utile de consulter sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du collège communal. À défaut, les avis sont réputés favorables.

§4. Le conseil communal adopte définitivement le schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, abroge les schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal identifiés dans la liste visée au paragraphe 3, alinéa 1er. Sans préjudice de l'article D.II.15, §2, alinéa 3, lorsqu'il existe un schéma de développement pluricommunal couvrant tout ou partie du territoire de la commune, le conseil communal l'abroge pour la partie couverte par le nouveau schéma de développement communal.

Il charge le collège communal de transmettre le schéma, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales et la liste visée au paragraphe 3 accompagnée des pièces de la procédure au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Dans les quarante-cinq jours de l'envoi du dossier visé à l'alinéa 2, le fonctionnaire délégué le transmet au Gouvernement accompagné de son avis. À défaut, l'avis du fonctionnaire délégué est réputé favorable.

§5. Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les nonante jours de la réception du

dossier par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Le refus d'approbation est prononcé uniquement pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation.

Passé le délai visé à l'alinéa 1er, le schéma est réputé approuvé et l'abrogation des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et guide communal visés au paragraphe 4 est réputée approuvée.

Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours par arrêté motivé.

Si le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé en application de l'alinéa 1er, il peut, préalablement à sa décision, demander au collège communal de produire des documents modificatifs du schéma et, le cas échéant, un complément de rapport sur les incidences environnementales. La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement.

La procédure visée à l'alinéa 4 est utilisée seulement à une reprise.

L'arrêté du Gouvernement qui contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. Dans ce cas, le plan relatif à la reconnaissance de zone est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Les décisions du conseil communal et du Gouvernement sont publiées.

Section 4 - Révision

Art. D.II.13

Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement communal ou d'orientation local sont applicables à sa révision.

Si la révision du schéma est partielle, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée.

CHAPITRE 4 - SUIVI DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Art. D.II.14

Le collège communal dépose au moins une fois par mandature auprès du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de

développement pluricommunal, communal ou d'orientation local ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager. Le public en est informé suivant les modes prévus à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE 5 - ABROGATION

Art. D.II.15

§1er. Lorsqu'ils estiment que les objectifs d'un schéma de développement pluricommunal sont dépassés, les conseils communaux peuvent l'abroger, en tout ou en partie.

Les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation.

Toutefois, un schéma de développement pluricommunal peut être abrogé lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma de développement pluricommunal ou du plan de secteur conformément aux articles D.II.50, D.II.51, et D.II.52.

§2. Lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma de développement pluricommunal sont dépassés et que l'abrogation concerne une seule commune, le conseil communal peut l'abroger, en tout ou en partie.

Les dispositions réglant la révision du schéma de développement pluricommunal visées à l'article D.II.8, §1er, alinéa 2 sont applicables à l'abrogation.

Toutefois, un schéma de développement pluricommunal peut être abrogé en partie lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma de développement pluricommunal conformément à l'article D.II.7 ou d'un schéma de développement communal conformément à l'article D.II.12. Dans ce cas, outre la vérification prévue à l'article D.II.7, §5 et D.II.12, §5, le Gouvernement apprécie si les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6, §2, 1° sont compromis et refuse d'approuver l'abrogation le cas échéant.

§3. Lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation local sont dépassés, le conseil communal peut l'abroger, en tout ou en partie.

Les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation.

Toutefois, un schéma peut être abrogé lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma ou du plan de secteur conformément aux articles D.II.7, D.II.12, D.II.50, D.II.51 et D.II.52.

§4. En cas d'abrogation, les affectations d'un schéma d'orientation local précisant une zone de loisirs, mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, précisant une zone de

parc ou mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté restent d'application et ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, §1er, alinéa 2, et §2, D.II.40 et D.II.42, §2.

§5. Les objectifs visés aux paragraphes 1 à 3 sont présumés dépassés après dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé.

CHAPITRE 6 - EFFETS JURIDIQUES ET HIÉRARCHIE

Section 1e - Effets juridiques

Art. D.II.16

Tous les schémas ont valeur indicative.

Le schéma de développement du territoire s'applique au plan de secteur en ce compris la carte d'affectation des sols, aux schémas et aux guides ainsi que, par dérogation à l'alinéa 6, à la localisation des projets au regard de l'article D.II.2, §2, 3° dans le cadre des demandes de permis et des certificats d'urbanisme n° 2 y relatifs soit :

1° portant sur une construction ou un équipement de service public ou communautaire soit :

a) visé à l'article D.IV.25 ;

b)

relatif à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du schéma de développement du territoire ;

c) qui figure dans le schéma de développement du territoire eu égard à son rayonnement à l'échelle d'une aire de développement ;

2° visant à urbaniser des terrains de plus de quinze hectares et portant soit sur :

a) la construction de logements ;

b) une surface destinée à la vente de biens de détails ;

c) la construction de bureaux ;

d) un projet combinant deux ou trois de ces affectations.

Le schéma de développement pluricommunal s'applique au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.

Le schéma de développement communal s'applique au schéma d'orientation local, au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.

Le schéma d'orientation local s'applique au guide communal d'urbanisme au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.

Sur un territoire donné, il est fait application du schéma d'échelle de territoire la plus restreinte.

Section 2 - Hiérarchie

Art. D.II.17

§1er. Le schéma d'échelle de territoire inférieure respecte le schéma d'échelle de territoire supérieure s'il existe.

Toutefois, le schéma de développement pluricommunal, de développement communal et d'orientation local peuvent s'écarter du ou des schémas d'échelle de territoire supérieure moyennant une motivation qui démontre que le schéma :

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire contenus dans le ou les schémas d'échelle de territoire supérieure ;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

§2. En cas d'incompatibilité entre un schéma d'échelle de territoire inférieure préexistant et un schéma d'échelle de territoire supérieure qui entre en vigueur ultérieurement, il est fait application du schéma d'échelle de territoire supérieure.

Sans préjudice de l'application de l'article D.IV.15, alinéa 1er, 1°, lorsqu'un schéma de développement pluricommunal qui concerne une partie d'un territoire communal est adopté postérieurement à un schéma de développement communal, le schéma de développement communal cesse de produire ses effets pour cette partie de territoire.

TITRE 2 - PLANS DE SECTEUR

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. D.II.18

Le plan de secteur fixe l'aménagement du territoire qu'il couvre.

Le Gouvernement peut réviser la division du territoire en secteurs selon les dispositions visées au Chapitre III.

Art. D.II.19

Après avis du pôle « Aménagement du territoire », le Gouvernement désigne les secteurs d'aménagement qui font l'objet d'un plan, sauf pour les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes que le plan n'affecte pas.

CHAPITRE 2 – CONTENU

Section 1e - Généralités

Art. D.II.20

Le plan de secteur s'inspire du schéma de développement du territoire.

Le plan de secteur peut s'écarter du schéma de développement du territoire moyennant une motivation qui démontre que le plan de secteur :

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire contenus dans le schéma de développement du territoire ;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Le plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, s'applique au schéma de développement pluricommunal, au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, aux guides, au permis et au certificat d'urbanisme n°2.

Art. D.II.21

§1er. Le plan de secteur comporte :

1° la détermination des différentes affectations du territoire ;

2° le tracé existant et projeté, ou le périmètre de réservation qui en tient lieu, du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides, à l'exception de l'eau, et d'énergie ;

Par périmètre de réservation, on entend la partie de territoire qui réserve les espaces nécessaires à la réalisation, la protection ou le maintien d'infrastructures de communication ou de transport de fluides et d'énergie. Les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières.

Le Gouvernement peut définir le réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie visés à l'alinéa 1er, 2°.

§2. Le plan peut comporter, en surimpression aux affectations du territoire précitées, des périmètres de protection :

1° de point de vue remarquable ;

- 2° de liaison écologique ;
- 3° d'intérêt paysager ;
- 4° d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;
- 5° d'extension de zones d'extraction.

§3. Le plan peut comporter des prescriptions supplémentaires portant sur :

- 1° la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2° le phasage de leur occupation ;
- 3° la réversibilité des affectations ;
- 4° l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

§4. La carte du plan de secteur figure uniquement les éléments visés aux paragraphes 1 à 3.

Le Gouvernement peut déterminer les objectifs et effets des périmètres de protection et la présentation graphique du plan de secteur.

Section 2 - Destination et prescriptions générales des zones

Art. D.II.22

Du champ d'application.

La section détermine les dispositions générales concernant la présentation et la mise en œuvre des plans de secteur arrêtés par le Gouvernement.

Art. D.II.23

De la division du plan de secteur en zones.

Le plan de secteur comporte des zones destinées à l'urbanisation et des zones non destinées à l'urbanisation.

Les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation :

- 1° la zone d'habitat ;
- 2° la zone d'habitat à caractère rural ;
- 3° la zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- 4° la zone de loisirs ;
- 5° les zones d'activité économique, à savoir :
 - a) la zone d'activité économique mixte ;

- b) la zone d'activité économique industrielle ;
- c) la zone d'activité économique spécifique ;
- d) la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;
- e) la zone de dépendances d'extraction ;
- 6° la zone d'enjeu régional ;
- 7° la zone d'enjeu communal.

Les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation :

- 1° la zone agricole ;
- 2° la zone forestière ;
- 3° la zone d'espaces verts ;
- 4° la zone naturelle ;
- 5° la zone de parc ;
- 6° la zone d'extraction.

La zone d'aménagement communal concerté est destinée à recevoir toute affectation visée aux alinéas 2 et 3.

Sans préjudice de l'article D.II.21, §1er, alinéa 1er, 2° les réseaux des infrastructures de communication routière, ferroviaire et fluviale et les réseaux des infrastructures de transport de fluide ou d'énergie, en ce compris les raccordements privés et les éléments accessoires, sont compatibles avec les destinations du plan de secteur visées aux alinéas 2 à 4.

Art. D.II.24

De la zone d'habitat.

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

Art. D.II.25

De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, §3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

Art. D.II.26

De la zone de services publics et d'équipements communautaires.

§1er. La zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la réalisation d'un projet. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général.

§2. La zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « C.E.T. » est principalement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visées par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation. Elle peut, en outre, être destinée à d'autres activités de gestion de déchets pour autant que ces activités soient liées à l'exploitation du centre d'enfouissement technique autorisé ou n'en compromettent pas l'exploitation. Au terme de l'exploitation du centre d'enfouissement technique, le périmètre couvert par celui-ci devient une zone d'espaces verts et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis délivré pour l'exploitation de l'installation concernée.

Dans les zones ou parties de zone marquées de la surimpression « C.E.T. » non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du centre d'enfouissement technique.

La zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « C.E.T.D. » est exclusivement destinée au maintien

d'un centre d'enfouissement technique désaffecté visé par la législation relative aux déchets, dans laquelle des restrictions peuvent être imposées aux actes et travaux dans le but de garantir le maintien et la surveillance des ouvrages et travaux réalisés pour la remise en état des sites pollués.

Les immeubles de bureaux ou de surveillance nécessaires à l'exploitation et au maintien des zones visées au présent paragraphe peuvent être admis.

Les zones visées au présent paragraphe comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement.

Art. D.II.27

De la zone de loisirs.

La zone de loisirs est destinée aux équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris l'hébergement de loisirs.

Le logement de l'exploitant peut être admis pour autant que la bonne marche de l'équipement l'exige. Il fait partie intégrante de l'exploitation.

Pour autant qu'elle soit contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre et affectée en tout ou partie à la résidence, la zone de loisirs peut comporter de l'habitat ainsi que des activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires pour autant que simultanément :

1° cet habitat et ces activités soient complémentaires et accessoires à la destination principale de la zone visée à l'alinéa 1er ;

2° la zone de loisirs soit située dans le périmètre d'un schéma d'orientation local approuvé préalablement par le Gouvernement.

Art. D.II.28

Des zones d'activité économique.

Les zones d'activité économique comprennent la zone d'activité économique mixte, la zone d'activité économique industrielle, la zone d'activité économique spécifique, la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique et la zone de dépendances d'extraction.

Toute activité qui contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone y est autorisée. Une zone d'activité économique peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant qu'elles ne compromettent pas le développement de la zone existante.

Ces zones comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf :

1° pour la partie de la zone qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant ;

2° entre une zone de dépendances d'extraction et une zone d'extraction.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation.

Art. D.II.29

De la zone d'activité économique mixte

La zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les halls et installations de stockage y sont admis.

Art. D.II.30

De la zone d'activité économique industrielle.

La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1er et 2.

Peuvent être autorisés pour une durée limitée :

1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes ;

2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage.

Art. D.II.31

De la zone d'activité économique spécifique.

§1er. La zone marquée de la surimpression « A.E. » est exclusivement destinée aux activités agro-

économiques ainsi qu'aux entreprises de transformation du bois.

La zone marquée de la surimpression « G.D. » est destinée aux activités de grande distribution.

Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires et les petits commerces y sont admis à titre accessoire.

§2. La zone marquée de la surimpression « R.M. » est exclusivement destinée aux industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Sans préjudice de l'obligation d'aménager un périmètre ou un dispositif d'isolement conformément à l'article D.II.28, alinéa 3, cette zone ne peut être attenante à un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou à une zone destinée à l'urbanisation autre qu'une zone d'activité économique industrielle ou d'une zone marquée de la surimpression « A.E. ».

Art. D.II.32

De la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique.

§1er. La zone d'aménagement communal concerté à caractère économique est destinée à recevoir les activités visées aux articles D.II.29, D.II.30 et D.II.31, à l'exclusion des industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement et des petits commerces. Son affectation est déterminée en fonction de la localisation de la zone, de son voisinage, des coûts et des besoins pour la région concernée, des infrastructures de transport existantes, tout en veillant à développer des potentialités en termes de multimodalité ainsi que des synergies avec les zones attenantes.

La mise en œuvre de tout ou partie de la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé, d'un schéma d'orientation local approuvé par le Gouvernement.

§2. À défaut pour les autorités communales de satisfaire dans le délai fixé à l'obligation visée au paragraphe 1er, alinéa 2, ainsi qu'en cas de refus du schéma d'orientation local soumis à son approbation, le Gouvernement peut s'y substituer pour adopter ou réviser le schéma d'orientation local.

§3. Les dérogations visées aux articles D.IV.6 à D.IV.13 sont applicables à toute zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté à caractère économique qu'elle soit ou non mise en œuvre.

Art. D.II.33

De la zone de dépendances d'extraction.

La zone de dépendances d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction dans le respect de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol.

Le regroupement de déchets inertes pour une durée limitée ou la valorisation de terres et cailloux peut y être autorisé aux conditions et selon la procédure déterminées par le Gouvernement.

Dans les zones ou parties de zone de dépendances d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

Art. D.II.34

De la zone d'enjeu régional.

La zone d'enjeu régional est destinée à accueillir de manière indifférenciée les activités économiques, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires ainsi que les équipements touristiques ou récréatifs.

L'habitat y est accueilli à titre complémentaire lorsqu'il s'agit de l'urbanisation de terrains non bâtis ou à réaménager, ou d'ensembles bâtis à restructurer.

Les activités existantes non visées aux alinéas 1er et 2 peuvent s'y maintenir et s'y développer.

Art. D.II.35

De la zone d'enjeu communal.

La zone d'enjeu communal est destinée à accueillir de manière indifférenciée la résidence, les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires ainsi que les équipements touristiques ou récréatifs.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics et un réseau de mobilité douce.

Les activités existantes non visées à l'alinéa 1er peuvent s'y maintenir et s'y développer.

Art. D.II.36

De la zone agricole.

§1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits

agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production

d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

Art. D.II.37

De la zone forestière.

§1er. La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage

La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois.

La production et la valorisation d'électricité ou de chaleur au départ de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

§2. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

La pisciculture peut également y être autorisée.

§3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans la zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, aux unités de valorisation énergétiques de la biomasse, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche.

§4. La zone forestière peut exceptionnellement comporter, à la lisière des peuplements, des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, à l'exclusion de l'hébergement, pour autant que les élévations des équipements et constructions soient réalisées principalement en bois. L'hébergement de loisirs, dont la liste est fixée par le Gouvernement, peut être autorisé pour une durée limitée pour autant qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone et que le projet s'inscrive dans le cadre du projet régional de valorisation touristique des

massifs forestiers développé par la Région wallonne ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone.

§5. La zone forestière peut exceptionnellement comporter des activités de parc animalier zoologique pour autant que les élévations des constructions, notamment d'accueil du public et d'abris pour les animaux, soient réalisées principalement en bois.

§6. À titre exceptionnel, le déboisement à des fins agricoles peut être autorisé en zone forestière pour autant qu'il soit contigu à la zone agricole. Ce déboisement ne peut entraîner la suppression de bois et bosquets isolés dans une plaine agricole.

§7. Les activités visées aux paragraphes 4 et 5 sont admissibles pour autant qu'elles soient situées à proximité d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ainsi que d'une ou plusieurs aires de stationnement des véhicules proportionnées à la capacité d'accueil de ces activités.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance du permis relatif aux constructions, aux équipements, voiries, abords et aires de stationnement ainsi qu'au déboisement à des fins agricoles visés aux paragraphes 4 à 7.

Art. D.II.38

De la zone d'espaces verts.

La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.

Art. D.II.39

De la zone naturelle.

La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques.

Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces.

Art. D.II.40

De la zone de parc.

La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère.

N'y sont admis que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement ainsi que les actes et travaux complémentaires fixés par le Gouvernement.

La mise en œuvre d'une zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un schéma d'orientation local couvrant sa totalité soit entré en vigueur.

Le Gouvernement peut arrêter le pourcentage de la superficie de la zone qui peut être concerné par les actes et travaux visés aux alinéas 2 et 3.

Art. D.II.41

De la zone d'extraction.

§1er. La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction. Elle peut, pour une durée limitée, comporter des dépendances indispensables à l'extraction.

Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement conforme à l'article D.II.28, alinéa 3.

Au terme de l'exploitation, la zone devient une autre zone non destinée à l'urbanisation, à l'exception de la zone de parc, et son affectation précise est fixée par l'arrêté de révision du plan de secteur. Son réaménagement, en tout ou en partie, est déterminé par le permis qui autorise l'extraction.

Lorsque l'exploitation se fait par phases, le permis détermine chacune des phases et leur réaménagement, au terme de chacune des phases, à l'agriculture, l'exploitation sylvicole ou à la conservation de la nature.

L'autorité compétente pour délivrer le permis constate le terme de l'exploitation, le cas échéant de chacune des phases, dans un procès-verbal qu'elle adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au collège communal s'il n'est pas l'autorité compétente.

L'exploitation visée au présent article s'exerce dans le respect de la protection et de la gestion rationnelle du sol et du sous-sol.

§2. Dans les zones ou parties de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés pour une durée limitée pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

Art. D.II.42

De la zone d'aménagement communal concerté.

§1er. La zone d'aménagement communal concerté est destinée à toute affectation déterminée :

1° soit en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à D.V.14, de la proximité aux pôles urbains et ruraux, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que des besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe ;

2° soit en fonction des indications du schéma de développement pluricommunal ou communal.

§2. La mise en œuvre de tout ou partie de la zone est subordonnée à l'adoption par le conseil communal, soit d'initiative, soit dans le délai qui est imposé par le Gouvernement, du schéma d'orientation local, conforme à l'article D.II.11, et à son approbation par le Gouvernement. Toutefois, lorsque la mise en œuvre de tout ou partie de la zone porte exclusivement sur une ou plusieurs affectations non destinées à l'urbanisation, le schéma bénéficie d'un contenu simplifié défini par le Gouvernement.

À défaut pour les autorités communales de satisfaire dans le délai fixé à l'obligation visée à l'alinéa 1er, ainsi qu'en cas de refus du schéma d'orientation local soumis à son approbation, le Gouvernement peut s'y substituer pour adopter ou réviser le schéma d'orientation local.

§3. Les dérogations visées aux articles D.IV.6 à D.IV.13 sont applicables à toute zone ou partie de zone qu'elle soit ou non mise en œuvre.

Section 3 - Tracé des principales infrastructures

Art. D.II.43

Au terme de la réalisation de l'infrastructure de communication ou de transport de fluide ou d'énergie ou en cas de renoncement à réaliser l'infrastructure, le Gouvernement peut abroger le tracé ou le périmètre concerné pour autant que l'impact d'une désinscription du tracé ou du périmètre de réservation ait été évalué soit indépendamment, soit lors de son inscription et que la situation environnementale n'ait pas subi de modifications notables entre-temps.

CHAPITRE 3 – PROCÉDURE

Section 1e - Contenu du dossier de base

Art. D.II.44

La révision du plan de secteur se fonde sur un dossier de base, qui comprend :

1° la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1;

2° le périmètre concerné ;

3° la situation existante de fait et de droit ;

4° un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;

5° une ou plusieurs propositions d'avant-projet établies au 1/10 000e ;

6° le cas échéant, des propositions de compensations visées à l'article D.II.45, §3 ;

7° les éventuelles prescriptions supplémentaires ;

8° le cas échéant, le plan ou le projet de plan d'expropriation ;

9° lorsque la révision a pour objet l'inscription d'une zone d'enjeu régional, la justification de la conformité du périmètre choisi à l'article D.II.45, §4 ;

10° lorsque la révision a pour objet l'inscription d'une zone d'enjeu communal, la justification de la conformité du périmètre choisi à l'article D.II.45, §5 ;

11° le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et guides communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 9° et 10°, le dossier de base comprend une carte d'affectation des sols qui reprend les éléments suivants :

a) le réseau viaire ;

b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

c) les espaces publics et les espaces verts ;

d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;

e) la structure écologique ;

f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;

g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites de lots à créer ;

h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre de la carte d'affectation des sols.

Lorsque la révision du plan de secteur a pour objet exclusif tout ou partie de la carte d'affectation des sols, le dossier de base comprend la révision projetée de la carte et sa justification au regard de l'article D.I.1.

Section 2 – principes applicables à la révision

Art. D.II.45

§1er. L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation; seule l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs destinée à des activités récréatives présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode, d'activité économique industrielle, d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « A.E. » ou

« R.M. », de dépendances d'extraction ou d'aménagement communal concerté à caractère économique peut s'écarter de ce principe.

§2. L'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation ne peut pas prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie.

L'urbanisation en ruban est l'inscription d'une zone dont la forme, par sa profondeur, sa longueur et le rapport entre ces deux éléments, ne permet que le développement d'un front bâti unique, à l'exclusion d'une composition urbanistique s'organisant autour d'un nouveau réseau viaire.

§3. Dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage.

La compensation alternative vise à contrebalancer l'impact résiduel découlant de l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, après prise en compte des mesures de prévention et d'aménagement destinées à limiter ou éviter les incidences non négligeables identifiées dans le rapport sur les incidences environnementales réalisé dans le cadre de la procédure.

Le Gouvernement choisit la compensation planologique ou la compensation alternative ou une combinaison des deux dans les proportions qu'il détermine, sans que l'une ne prévale sur l'autre.

La compensation planologique ou alternative peut être réalisée par phases.

Le Gouvernement détermine, pour les compensations alternatives, leur nature, leurs modalités de mise en œuvre et en définit le principe de proportionnalité.

§4. L'inscription d'une zone d'enjeu régional vise un territoire d'un seul tenant qui permet au Gouvernement de mener une ou plusieurs actions prioritaires, d'initiatives publiques ou privées, liées au développement social, économique, environnemental, culturel, sportif, récréatif et touristique de la Région, ainsi qu'à son équipement en infrastructures.

Par dérogation au paragraphe 3, aucune compensation n'est due à concurrence de quinze pour cent de la superficie de la zone d'activité économique existante et le cas échéant, à concurrence de la superficie nécessaire au périmètre d'isolement projeté visé à l'article D.II.28, alinéa 3 lorsque :

1° la révision du plan de secteur porte sur l'inscription d'une zone d'enjeu régional en lieu et place d'une ou de plusieurs zones non destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 3 ;

2° la ou les zones non destinées à l'urbanisation sont contiguës à la zone d'activité économique existante, suffisamment équipée et accessible, et dont il est établi qu'elle ne dispose plus d'espace suffisant pour mener une action prioritaire.

§5. L'inscription d'une zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie.

Par dérogation au paragraphe 3, aucune compensation n'est due à concurrence de dix pour cent de la superficie totale des zones destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 2 et situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur portant sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal lorsque :

1° la révision du plan de secteur porte sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal en lieu et place d'une ou de plusieurs zones non destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 3 ;

2° l'inclusion de la ou des zones non destinées à l'urbanisation est justifiée eu égard aux objectifs de développement du potentiel de centralité ;

3° la ou les zones non destinées à l'urbanisation sont soit enclavées, soit périphériques et contiguës à une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur.

Section 3 – Révisions ordinaires

Sous-section 1e - Révision à l'initiative du Gouvernement

Art. D.II.46

Le Gouvernement décide la révision du plan de secteur et en adopte le projet, sur la base d'un dossier de base.

Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales est réalisé sur le projet.

Sous-section 2 - Révision à l'initiative de la commune

Art. D.II.47

§1er. Lorsque la demande de révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande du conseil communal adressée par envoi.

Le conseil communal prend la décision de demander une révision du plan de secteur, laquelle est fondée sur le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 et soumet la décision ainsi que le dossier de base à une réunion d'information préalable.

Le conseil communal adresse sa demande au Gouvernement. La demande comprend :

1° le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 ;

2° les documents visés à l'article D.VIII.5, §6 ;

3° l'avis de la commission communale si elle existe ;

4° le cas échéant, une demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement et sa justification ;

5° la décision visée à l'alinéa 2.

§2. Le Gouvernement soumet le dossier complet pour avis au fonctionnaire délégué, au pôle « Aménagement du territoire », au pôle « Environnement » et aux personnes ou instances qu'il juge utile de consulter.

Les avis sont transmis dans les soixante jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. À défaut, ils sont réputés favorables.

§3. Dans les nonante jours de la réception de la demande, le Gouvernement décide la révision du plan de secteur, en adopte le projet, arrête provisoirement les compensations visées à l'article D.II.45, §3 et décide de le soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou en décide l'exemption.

À défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement au collège communal, celui-ci peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de soixante jours prenant cours à la réception du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision, la demande est réputée refusée.

Sous-section 3 – Révision à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique

Art. D.II.48

§1er. Lorsque la demande de révision du plan de secteur vise l'inscription d'une zone d'activité économique visée à l'article D.II.28, alinéa 1er, ou d'une zone d'extraction ou lorsqu'elle porte sur l'inscription du tracé d'une principale infrastructure de transport de fluides ou d'énergie ou du périmètre de réservation qui en tient lieu, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande adressée par envoi par une personne physique ou morale, privée ou publique.

La demande est fondée sur le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8° et 11°.

§2. Au moins quinze jours avant la réunion d'information préalable, la demande, accompagnée du dossier de base, est envoyée au conseil communal et à la commission communale si elle existe qui transmettent leur avis à la personne visée au paragraphe 1er dans les soixante jours de l'envoi de la demande. À défaut, l'avis est réputé favorable.

§3. La personne visée au paragraphe 1er adresse sa demande accompagnée du dossier au Gouvernement. La demande comprend :

1° le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, et 11° ;

2° les documents visés à l'article D.VIII.5, §6;

3° l'avis de la commission communale si elle existe ;

4° la délibération du conseil communal ;

5° le cas échéant, une demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement et sa justification.

§4. Le Gouvernement soumet le dossier complet pour avis au fonctionnaire délégué, au pôle « Aménagement du territoire », au pôle « Environnement » et aux personnes ou instances qu'il juge utile de consulter.

Les avis sont transmis dans les soixante jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. À défaut, ils sont réputés favorables.

§5. Dans les nonante jours de la réception de la demande, le Gouvernement décide la révision du plan de secteur, en adopte le projet, arrête provisoirement les compensations visées à l'article D.II.45, §3 et décide de le soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou en décide l'exemption.

À défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement à la personne visée au paragraphe 1er, celle-ci peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de soixante jours prenant cours à la réception du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision, la demande est réputée refusée.

Sous-section 4 – Procédure de droit commun

Art. D.II.49

§1er. Le pôle « Aménagement du territoire » peut, pendant la réalisation de l'évaluation des incidences ou à tout moment, formuler des observations ou présenter des suggestions.

Lorsqu'il doit être réalisé, le rapport sur les incidences environnementales est transmis au Gouvernement.

§2. À l'issue de l'évaluation des incidences ou après la décision d'exemption, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cet fin soumet le projet de plan et, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, à l'avis des personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter, ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, ci-après « DGO3 » si elle a été consultée.

Les avis sont transmis dans les soixante jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. À défaut, ils sont réputés favorables.

§3. Lorsque, sur la base du rapport sur les incidences environnementales et des avis, le Gouvernement estime qu'une autre solution raisonnable envisagée est de nature à mieux répondre aux objectifs poursuivis que le

projet de plan, il l'approuve en tant que projet de plan. Le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin en avise le conseil communal, lorsque la demande de révision du plan de secteur est d'initiative communale, ou la personne physique ou morale, privée ou publique visée à l'article D.II.48 et la procédure se poursuit selon les paragraphes 4 à 8 et l'article D.II.50.

§4. Le projet de plan accompagné du rapport sur les incidences environnementales est transmis aux collèges communaux des communes sur le territoire desquelles s'étend la révision ou qui ont été désignées en application de l'article D.VIII.4 pour être soumis à enquête publique.

Lorsqu'il est envisagé d'établir un périmètre de reconnaissance dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur, les renseignements visés par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques sont joints au projet de plan. Le périmètre de reconnaissance peut être différent du périmètre faisant l'objet de la révision de plan de secteur.

§5. Dans les quarante-cinq jours de la clôture de l'enquête publique, le collège communal de chacune des communes dans lesquelles une enquête publique a été réalisée transmet les réclamations, observations et procès-verbaux au Gouvernement et, hormis le cas où la révision est d'initiative communale, le conseil communal de chacune des communes auxquelles s'étend le projet de plan transmet son avis. À défaut, l'avis est réputé favorable.

§6. Lorsque la révision du plan de secteur est d'initiative communale, le conseil communal sollicite l'avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement » et du fonctionnaire délégué. Les avis sont transmis dans les soixante jours de l'envoi de la demande du conseil communal. À défaut, ils sont réputés favorables. Le conseil communal émet son avis sur le projet et le transmet au Gouvernement. Si cet avis est défavorable, le plan est réputé définitivement refusé et la procédure est arrêtée.

§7. Lorsque la révision du plan de secteur n'est pas d'initiative communale, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin sollicite l'avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement ». Les avis sont transmis dans les soixante jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. À défaut, ils sont réputés favorables.

§8. Le Gouvernement peut, à la demande du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », prolonger le délai visé aux paragraphes 6 et 7 d'une durée maximale de soixante jours. Le Gouvernement envoie sa décision de prolongation du délai, dûment motivée, au demandeur de la prolongation. Lorsque la révision n'est pas d'initiative gouvernementale, il envoie une copie de la

décision de la prolongation au collège communal, ou à la personne physique ou morale, privée ou publique visée à l'article D.II.48.

Art. D.II.50

§1er. Dans les vingt-quatre mois de l'adoption du projet du plan de secteur visée aux articles D.II.46, D.II.47, §3 et D.II.48, §5, le Gouvernement adopte définitivement le plan ou refuse de l'adopter. Lorsque le projet de plan identifie la liste visée à l'article D.II.44, alinéa 1er, 11°, et pour autant que le ou les conseils communaux aient abrogé les schémas et guides identifiés dans la liste, le Gouvernement approuve simultanément l'abrogation des schémas et guides concernés.

Le Gouvernement peut subordonner l'adoption à la production d'un plan d'expropriation.

À défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le collège communal, lorsque la demande de révision du plan de secteur est d'initiative communale, ou la personne physique ou morale, privée ou publique visée à l'article D.II.48, peut envoyer un rappel au Gouvernement. À défaut d'envoi d'une décision dans un délai de soixante jours à dater de la réception du rappel par le Gouvernement, le plan est réputé refusé.

Lorsqu'il contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance, l'arrêté du Gouvernement adoptant la révision vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. Dans ce cas, le plan relatif à la reconnaissance de zone est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Le délai de vingt-quatre mois est suspendu de la date de l'envoi de la désignation de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales visé à l'article D.VIII.34 à la date de l'envoi du rapport au Gouvernement. En cas de demande de complément de rapport sur les incidences environnementales, le délai est suspendu de la date d'envoi de la demande de complément à la date d'envoi de celui-ci au Gouvernement.

§2. Dans les dix jours de la publication de sa décision, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin envoie une copie de la décision à chacune des communes auxquelles la révision du plan de secteur s'étend, lesquelles en informent le public.

Section 4 - Révisions accélérées

Sous-section 1e - Procédure de révision de plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu régional sans compensation

Art. D.II.51

§1er. Le Gouvernement procède selon une procédure accélérée :

1° lorsque la révision du plan de secteur a pour objet exclusif l'inscription d'une zone d'enjeu régional et qu'aucune compensation n'est due conformément à l'article D.II.45, §4 ;

2° lorsque la révision du plan de secteur a pour objet exclusif la révision de tout ou partie de la carte d'affectation des sols liée à une zone d'enjeu régional.

Il décide la révision du plan de secteur et en adopte le projet, sur la base d'un dossier qui comprend :

1° le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 9° et 11°, et alinéa 2 ou visé à l'article D.II.44, alinéa 3 ;

2° le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales ;

3° lorsqu'il est envisagé d'établir un périmètre de site à réaménager en application de l'article D.V.2, §8, le dossier visé à l'article D.V.2, §2 ; ce dernier est établi par la personne visée à l'article D.V.2, §1er et est accompagné des avis visés à l'article D.V.2, §3, 1° et 3°.

Le périmètre de site à réaménager peut être différent du périmètre faisant l'objet de la révision de plan de secteur.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3°, l'arrêté du Gouvernement visé à l'alinéa 2 vaut arrêté d'adoption d'un périmètre de site à réaménager au sens de l'article D.V.2, §2. Le Gouvernement envoie copie de l'arrêté pour avis aux propriétaires des biens immobiliers concernés, avec mention de l'obligation visée à l'article D.V.2, §4. Les propriétaires adressent leur avis, par écrit, au Gouvernement dans les trente jours de l'envoi. À défaut, les avis sont réputés favorables.

§2. Le projet de plan accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales est transmis aux collèges communaux des communes sur le territoire desquelles s'étend la révision ou qui ont été désignées en application de l'article D.VIII.4 pour être soumis à enquête publique. Le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin sollicite simultanément les avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement » et des personnes ou instances que le Gouvernement juge utile de consulter. Les avis sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. À défaut, ils sont réputés favorables.

Lorsqu'il est envisagé d'établir un périmètre de reconnaissance dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur, les renseignements visés par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures

d'accueil des activités économiques sont joints au projet de plan. Le périmètre de reconnaissance peut être différent du périmètre faisant l'objet de la révision de plan de secteur.

§3. Dans les quarante-cinq jours de la clôture de l'enquête publique, le collège communal de chacune des communes dans lesquelles une enquête publique a été réalisée transmet les réclamations, observations et procès-verbaux au Gouvernement et le conseil communal de chacune des communes auxquelles s'étend le projet de plan transmet son avis. À défaut, l'avis est réputé favorable.

§4. Dans les douze mois de l'adoption du projet, le Gouvernement adopte définitivement le plan ou refuse de l'adopter. Lorsque le projet de plan identifie la liste visée à l'article D.II.44, alinéa 1er, 11°, et pour autant que le ou les conseils communaux aient abrogé les schémas et guides identifiés dans la liste, le Gouvernement approuve simultanément l'abrogation des schémas et guides concernés.

Lorsque la révision a pour objet exclusif la révision de tout ou partie de la carte d'affectation des sols liée à une zone d'enjeu régional, le délai visé à l'alinéa 1er est de six mois.

Lorsqu'il est fait application de l'article D.V.2, §8, l'arrêté du Gouvernement adoptant la révision vaut arrêté d'adoption définitive d'un périmètre de site à réaménager au sens de l'article D.V.2, §7.

Lorsqu'il contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance, l'arrêté du Gouvernement adoptant la révision vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Le Gouvernement peut subordonner l'adoption du projet de plan à la production d'un plan d'expropriation.

§5. Dans les dix jours de la publication de sa décision, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin envoie une copie de la décision à chacune des communes auxquelles la révision du plan de secteur s'étend, lesquelles en informent le public.

Lorsque l'arrêté du Gouvernement vaut arrêté d'adoption définitive du périmètre de site à réaménager au sens de l'article D.V.2, §7, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin envoie une copie de l'arrêté aux propriétaires des biens immobiliers concernés, qui, dans les quinze jours de la réception de la copie de l'arrêté, en donne connaissance aux personnes visées à l'article D.V.2, §4.

Lorsque l'arrêté du Gouvernement vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, le plan relatif à la reconnaissance de zone est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du même décret.

Sous-section 2 - Révision de plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation ou révision de plan de secteur ne nécessitant pas de compensation

Art. D.II.52

§1er. À la demande du conseil communal adressée par envoi, le Gouvernement procède selon une procédure accélérée :

1° lorsque la révision du plan de secteur a pour objet exclusif l'inscription d'une zone d'enjeu communal et qu'aucune compensation n'est due conformément à l'article D.II.45, §5 ;

2° lorsque la révision du plan de secteur porte exclusivement sur l'inscription d'une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, alinéa 2 en lieu et place d'une ou plusieurs autres zones destinées à l'urbanisation, qu'aucune compensation n'est due conformément à l'article D.II.45, §3 et pour autant que le nouveau zonage constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

3° lorsque la révision du plan de secteur a pour objet exclusif la révision de tout ou partie de la carte d'affectation des sols liée à une zone d'enjeu communal.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de réaménager un site au sens de l'article D.V.1, 1°, l'initiative de la demande de révision du plan de secteur peut émaner de la personne visée à l'article D.V.2, §1er, 2°.

Le conseil communal ou la personne visée à l'article D.V.2, §1er, 2°, adresse sa demande au Gouvernement.

Le Gouvernement décide la révision du plan de secteur et en adopte le projet, sur la base d'un dossier qui comprend :

1° le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 ou visé à l'article D.II.44, alinéa 3 ;

2° l'avis de la commission communale si elle existe ;

3° la délibération du conseil communal ;

4° les documents visés à l'article D.VIII.5, §6 ;

5° le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales ;

6° lorsqu'il est envisagé d'établir un périmètre de site à réaménager en application de l'article D.V.2, §8, le dossier visé à l'article D.V.2, §2 ; ce dernier est établi par la personne visée à l'article D.V.2, §1er, 2° et est accompagné des avis visés à l'article D.V.2, §3, 1° et 3°.

Le périmètre de site à réaménager peut être différent du périmètre faisant l'objet de la révision de plan de secteur.

Dans le cas visé à l'alinéa 4, 6°, l'arrêté du Gouvernement visé à l'alinéa 4 vaut arrêté d'adoption d'un périmètre de site à réaménager au sens de l'article D.V.2, §2. Le Gouvernement envoie copie de l'arrêté pour avis aux propriétaires des biens immobiliers concernés, avec mention de l'obligation visée à l'article D.V.2, §4. Les propriétaires adressent leur avis, par écrit, au Gouvernement dans les trente jours de l'envoi. À défaut, les avis sont réputés favorables.

§2. Le projet de plan accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales est transmis aux collèges communaux des communes sur le territoire desquelles s'étend la révision ou qui ont été désignées en application de l'article D.VIII.4 pour être soumis à enquête publique. Lorsqu'il est envisagé d'établir un périmètre de reconnaissance dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur, les renseignements visés par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques sont joints au projet de plan. Le périmètre de reconnaissance peut être différent du périmètre faisant l'objet de la révision de plan de secteur.

Dans les quarante-cinq jours de la clôture de l'enquête publique, le collège communal de chacune des communes dans lesquelles une enquête publique a été réalisée transmet les réclamations, observations et procès-verbaux au Gouvernement.

§3. Hormis le cas où la révision est d'initiative communale, simultanément à l'envoi visé au paragraphe 2, le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin sollicite les avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement » et des personnes ou instances qu'il juge utile de consulter. Les avis sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande au Gouvernement. À défaut, ils sont réputés favorables.

Le conseil communal de chacune des communes auxquelles s'étend le projet de plan transmet son avis dans les quarante-cinq jours de la clôture de l'enquête publique. À défaut, l'avis est réputé favorable.

§4. Lorsque la révision du plan de secteur est d'initiative communale, dès réception du projet de plan par le collège communal, le conseil communal sollicite les avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement » et des personnes ou instances qu'il

juge utile de consulter. Les avis sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du conseil communal. À défaut, ils sont réputés favorables.

Le conseil communal émet son avis sur le projet et le transmet au Gouvernement. Si cet avis est défavorable, le plan est réputé définitivement refusé et la procédure est arrêtée.

§5. Dans les douze mois de l'adoption du projet, le Gouvernement adopte définitivement le plan ou refuse de l'adopter. Lorsque le projet de plan identifie la liste visée à l'article D.II.44, alinéa 1er, 11°, et pour autant que le conseil communal ait abrogé les schémas et guides identifiés dans la liste, le Gouvernement approuve simultanément l'abrogation des schémas et guides concernés.

Lorsque la révision a pour objet exclusif la révision de tout ou partie de la carte d'affectation des sols liée à une zone d'enjeu communal, le délai visé à l'alinéa 1er est de six mois.

Lorsqu'il est fait application de l'article D.V.2, §8, l'arrêté du Gouvernement adoptant la révision du plan de secteur vaut arrêté d'adoption définitive du périmètre de site à réaménager au sens de l'article D.V.2, §7.

Lorsqu'il contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance, l'arrêté du Gouvernement adoptant la révision vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Le Gouvernement peut subordonner l'adoption du projet de plan à la production d'un plan d'expropriation.

§6. À défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement au collège communal ou à la personne visée à l'article D.V.2, §1er, 2° dans le délai visé selon le cas au paragraphe 5, alinéa 1er ou 2, le collège communal ou la personne visée à l'article D.V.2, §1er, 2° peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de soixante jours prenant cours à la réception du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision, la demande est réputée refusée.

§7. Dans les dix jours de la publication de sa décision, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin envoie une copie de la décision à chacune des communes auxquelles la révision du plan de secteur s'étend, lesquelles en informent le public.

Lorsque l'arrêté du Gouvernement vaut arrêté d'adoption définitive du périmètre de site à réaménager au sens de l'article D.V.2, §7, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin envoie une copie de l'arrêté aux propriétaires des biens immobiliers concernés, qui, dans les quinze jours de la réception de la copie de l'arrêté, en donne connaissance aux personnes visées à l'article D.V.2, §4.

Lorsque l'arrêté du Gouvernement vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, le plan relatif à la reconnaissance de zone est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du même décret.

Section 5 - Procédure d'élaboration

Art. D.II.53

Les dispositions réglant la révision du plan de secteur sont applicables à son élaboration.

CHAPITRE 4 - PROCÉDURE CONJOINTE PLAN-PERMIS

Art. D.II.54

§1er. La procédure de demande de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis unique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement peut être menée conjointement à une procédure de révision du plan de secteur lorsque celle-ci est nécessaire à l'octroi du permis concerné :

1° pour une principale infrastructure au sens de l'article D.II. 21, §1er ;

2° pour un projet de carrière lié à la mise en œuvre d'une zone d'extraction ou de dépendances d'extraction ;

3° pour tout projet dont la taille et l'impact socio-économique sont d'importance et reconnus par le Gouvernement dans l'accusé de réception de la demande ;

4° pour tout projet visant l'extension d'une activité économique d'artisanat, de service, de distribution, de recherche, de petite industrie ou de tourisme, présente sur le site avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et dont l'emprise au sol n'excède pas deux hectares.

§2. La demande de révision du plan visée aux articles D.II.47, §1er et D.II.48, §3 est adressée au Gouvernement qui en accuse réception.

La demande de permis est déposée dans un délai permettant l'enquête publique unique conformément à l'alinéa 4.

Dans ce cas, l'évaluation des incidences environnementales comporte les éléments requis pour la révision du plan de secteur et ceux requis pour la demande de permis.

Le projet de révision du plan de secteur et la demande de permis sont soumis à une seule et même enquête publique selon les modalités applicables respectivement à la révision du plan de secteur et à la demande de permis. La durée de l'enquête est celle applicable à la révision du plan de secteur.

Les avis visés respectivement aux articles D.II.49 et D.IV.35 sont demandés.

Il n'est pas dérogé aux règles relatives à la révision du plan de secteur ni à celles relatives à la demande de permis. Toutefois, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

1° le permis est délivré par le Gouvernement ;

2° les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour statuer sur la demande de révision du plan de secteur ;

3° les délais d'instruction de la demande de révision du plan de secteur sont prorogés des délais utilisés pour compléter le dossier de demande de permis s'il est déclaré incomplet ou pour accomplir les formalités subséquentes à une modification de la demande de permis ;

4° la demande de permis d'environnement ou de permis unique est instruite conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement jusqu'à l'envoi du rapport de synthèse au gouvernement ; lorsque le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement désigne en qualité d'autorité compétente le fonctionnaire technique et, le cas échéant, le fonctionnaire délégué, ce ou ces derniers adressent un rapport de synthèse au Gouvernement dans les mêmes délais que ceux qui leur sont impartis lorsque le collège communal est l'autorité compétente;

5° une réunion d'information préalable conjointe est tenue pour la demande de révision du plan de secteur et le projet.

Le Gouvernement statue simultanément sur la révision du plan de secteur et la demande de permis. En cas d'octroi du permis, celui-ci ne prend cours qu'au lendemain de l'entrée en vigueur du plan révisé.

CHAPITRE 5 - EFFETS JURIDIQUES

Section 1e - Généralités

Art. D.II.55

Le Gouvernement confère force obligatoire au plan de secteur, à l'exception de la carte d'affectation des sols visée à l'article D.II.44, alinéa 2, qui a valeur indicative.

Les prescriptions graphiques et littérales des plans ont valeur réglementaire.

En cas de contradiction entre les prescriptions graphiques et littérales, les prescriptions graphiques l'emportent sur les prescriptions littérales.

Art. D.II.56

Le plan de secteur reste en vigueur jusqu'au moment où un plan de secteur lui est substitué en tout ou en partie, à la suite d'une révision.

Art. D.II.57

Les prescriptions des plans peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction d'urbaniser au sens de l'article D.IV.2 ou de réaliser des actes et travaux visés à l'article D.IV.4.

TITRE 3 – DROIT TRANSITOIRE

CHAPITRE 1ER – SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE RÉGIONAL

Art. D.II.58

Le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du Code devient le schéma de développement du territoire et est soumis aux dispositions y relatives.

CHAPITRE 2 - SCHÉMAS COMMUNAUX

Section 1e - Schéma de structure communal

Art. D.II.59

§1er. Le schéma de structure communal en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un schéma de développement communal et est soumis aux dispositions y relatives.

§2. L'instruction du projet de schéma de structure communal ou du projet de révision du schéma de structure communal adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date.

En cas d'approbation par le Gouvernement, le schéma de structure communal devient un schéma de développement communal et est soumis aux dispositions y relatives.

L'abrogation décidée par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code poursuit la procédure en vigueur avant cette date.

Section 2 - Rapport urbanistique et environnemental

Art. D.II.60

Le rapport urbanistique et environnemental en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient

un schéma d'orientation local et est soumis aux dispositions y relatives.

Art. D.II.61

L'instruction du projet de rapport urbanistique et environnemental ou du projet de révision du rapport urbanistique et environnemental soumis à enquête publique par le collège communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date.

Il en va de même du rapport urbanistique en cours d'élaboration ou de révision avant la date d'entrée en vigueur du Code lorsque :

1° soit le collège a fixé, en application de l'article 33, §2, alinéa 1er, du CWATUP, l'ampleur et le degré d'information qu'il contient ;

2° soit le conseil communal a dispensé, en application de l'article 18ter, §2, alinéa 2, du CWATUP, le rapport de l'évaluation environnementale requise en application de l'article 33, §2, 2°, du CWATUP.

En cas d'approbation par le Gouvernement, il devient un schéma d'orientation local et est soumis aux dispositions y relatives.

L'abrogation décidée par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code poursuit la procédure en vigueur avant cette date

CHAPITRE 3 – PLANS D'AMÉNAGEMENT

Section 1e - Plan de secteur

Sous-section 1e – Destination et prescriptions générales des zones

Art. D.II.62

Les zones suivantes inscrites dans les plans de secteur sont validées à la date d'entrée en vigueur de leur inscription dans lesdits plans :

1° les zones d'extension d'habitat à caractère rural ;

2° les zones d'extension d'équipement communautaire et de service public ;

3° les zones d'extension de loisirs comprenant les zones d'extension de loisirs, les zones d'extension de loisirs avec séjour, les zones d'extension de zone de loisirs avec séjour, les zones d'extension de récréation et de séjour et les zones d'extension de récréation ;

4° les zones d'extension d'artisanat ou de petites et moyennes entreprises ;

5° les zones d'industrie de recherche comprenant les zones d'industrie de recherche et la zone industrielle de recherche du Sart-Tilman ;

6° les zones d'extension de service ;

7° les zones d'extension d'industrie comprenant les zones d'extension d'industrie, la zone d'extension d'industrie « BD », la zone d'extension d'industrie thermique, la zone d'extension d'industrie de recherche du Sart-Tilman, la zone d'extension d'industrie « GE » ;

8° les zones d'extension de parc résidentiel.

Art. D.II.63

Dans les plans de secteur en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, sont d'application :

1° à la zone d'habitat, la prescription visée à l'article D.II.24 ;

2° à la zone d'habitat à caractère rural, la prescription visée à l'article D.II.25 ;

3° à la zone d'extension d'habitat et à la zone d'extension d'habitat à caractère rural et à la zone d'extension de parc résidentiel, la prescription visée à l'article D.II.42 ;

4° à la zone d'équipement communautaire et d'utilité publique, aux domaines militaires ainsi qu'aux autres zones d'équipement de services publics et d'infrastructures, la prescription visée à l'article D.II.26, §1er ;

5° aux zones de centres d'enfouissement technique et aux zones de centres d'enfouissement technique désaffectés visées à l'article 63 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, arrêtées définitivement par le Gouvernement à l'issue de la procédure d'établissement du plan des centres d'enfouissement technique initié avant le 1er mars 1998, la prescription de l'article D.II.26, §2 ;

6° à la zone de loisirs et à la zone d'extension de loisirs, la prescription visée à l'article D.II.27 ;

7° à la zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises, à la zone d'extension d'artisanat ou de petites et moyennes entreprises, à la zone d'industrie de recherche, à la zone de services et à la zone d'extension de services, les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.29 ;

8° à la zone industrielle, les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.30 ;

9° à la zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « AE », les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.31, §1er, alinéas 1er et 3 ;

10° à la zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « GD », les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.31, §1er, alinéa 2 et 3 ;

11° à la zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « RM », les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.31, §2 ;

12° à la zone d'extension d'industrie et à la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel, les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.32 ;

13° à la zone d'extraction, les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.33 ;

14° à la zone d'extension d'extraction, les prescriptions visées aux articles D.II.28 et D.II.33 ;

15° à la zone rurale et à la zone agricole, la prescription visée à l'article D.II.36 ;

16° à la zone forestière, la prescription visée à l'article D.II.37 ;

17° à la zone d'espaces verts et à la zone tampon, la prescription visée à l'article D.II.38 ;

18° à la zone naturelle et à la zone naturelle d'intérêt scientifique, la prescription visée à l'article D.II.39 ;

19° à la zone de parc, la prescription visée à l'article D.II.40 ;

20° aux zones et sites d'intérêt culturel, historique ou esthétique, le périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique visé à l'article D.II.21, §2, 4° ;

21° à la zone d'intérêt paysager, le périmètre d'intérêt paysager visé à l'article D.II.21, §2, 3° ;

22° à la zone de réservation et de servitude, le périmètre de réservation visé à l'article D.II.21, §1er, alinéa 2 ;

23° au périmètre de point de vue remarquable, la prescription visée à l'article D.II.21, §2, 1° ;

24° au périmètre de liaison écologique, la prescription visée à l'article D.II.21, §2, 2° ;

25° au périmètre d'intérêt paysager, la prescription visée à l'article D.II.21, §2, 3° ;

26° au périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, la prescription visée à l'article D.II.21, §2, 4° ;

27° au périmètre d'extension de zones d'extraction, la prescription visée à l'article D.II.21, §2, 5° ;

28° au périmètre de réservation, la prescription visée à l'article D.II.21, §1er, alinéa 2.

Aux autres zones, indications supplémentaires ou surimpressions figurant dans les plans de secteur en

vigueur, sont d'application les prescriptions relatives à la destination correspondant à la teinte de fond inscrite sur le plan.

Art. D.II.64

De l'habitat permanent en zone de loisirs.

La zone de loisirs visée à l'article D.II.27, qu'elle soit contiguë ou non à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre et affectée en tout ou partie à la résidence, peut comporter de l'habitat, ainsi que des activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires pour autant que, simultanément :

1° elle soit reprise dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

2° elle figure sur la liste des zones de loisirs adoptée par le Gouvernement ;

3° elle soit couverte par un permis d'urbanisme de constructions groupées ou un permis d'urbanisation délivré avant l'entrée en vigueur du Code ;

4° les voiries et les espaces publics ou communautaires de la zone relèvent du domaine public ;

5° les activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires soient complémentaires et accessoires à la fonction de loisirs ou d'habitat.

À la demande du conseil communal, le Gouvernement peut abroger le permis d'urbanisation visé au 3° si cela est nécessaire pour la mise en œuvre du plan relatif à l'habitat permanent.

Sous-section 2 - Procédure

Art. D.II.65

§1er. L'instruction de la révision d'un plan de secteur dont le projet a été adopté par le Gouvernement avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon la procédure en vigueur avant cette date.

Lorsque la révision de plan de secteur porte sur l'inscription d'une zone d'extraction visée à l'article 32 du CWATUP, le Gouvernement peut arrêter définitivement la révision en inscrivant une zone de dépendances d'extraction visée à l'article D.II.33 sur tout ou partie du périmètre révisé pour autant que :

1° le dossier soumis à enquête publique ait porté sur l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction ;

2° un complément de rapport sur les incidences environnementales ait été réalisé ;

3° le Gouvernement fixe les compensations visées à l'article D.II.45, §3.

À défaut, la zone inscrite au plan de secteur est la zone d'extraction visée à l'article D.II.41.

§2. Pour les autres procédures en cours à la date d'entrée en vigueur du Code, il est fait application de la procédure visée par le Code étant acquis que :

1° l'envoi de la demande visée à l'article 42bis du CWATUP, accompagnée du dossier de base, des éléments relatifs au déroulement de la procédure d'information du public et de l'avis du ou des conseils communaux vaut envoi de la demande au sens de l'article D.II.48, §3 ;

2° l'arrêté du Gouvernement arrêtant l'avant-projet de plan vaut décision de révision, adoption provisoire du plan de secteur, adoption provisoire des compensations et dossier de base au sens des articles D.II.44 et D.II.48, §5 ;

3° l'étude d'incidences sur l'environnement terminée à la date d'entrée en vigueur du Code vaut rapport sur les incidences environnementales ;

4° l'étude d'incidences sur l'environnement en cours à la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit et, à son terme, constitue le rapport sur les incidences environnementales.

Section 2 – Plan communal d'aménagement

Sous-section 1e – Portée juridique

Art. D.II.66

§1er. Le plan communal d'aménagement, le plan communal d'aménagement dérogatoire et le plan communal d'aménagement révisionnel du plan de secteur en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un schéma d'orientation local et est soumis aux dispositions y relatives.

§2. A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le plan visé au paragraphe 1er et approuvé par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, qui n'a pas été révisé en tout ou en partie après l'entrée en vigueur du plan de secteur, est applicable pendant dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du Code.

A moins qu'elle ne soit abrogée explicitement, la partie du plan visé au paragraphe 1er et approuvé par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du plan de secteur est applicable pendant dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du Code pour autant qu'elle n'ait pas été révisée après l'entrée en vigueur du plan de secteur.

Le conseil communal peut toutefois proroger la validité du plan devenu schéma d'orientation local pour

une période de six ans. La décision de prorogation intervient au moins deux mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2.

L'abrogation s'opère de plein droit.

Dans les trois mois de l'installation des conseils communaux à la suite des élections, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste des schémas d'orientation locaux qui arriveront à l'échéance des dix-huit ans ou des vingt-quatre ans durant les six ans qui suivent l'installation du conseil communal.

§3. Les dispositions des plans communaux d'aménagement dérogatoires relatives aux affectations et qui dérogent au plan de secteur opèrent révision du plan de secteur au sens de l'article D.II.56. Le Gouvernement peut définir les modalités de conversion des affectations des plans communaux dérogatoires en affectations du plan de secteur.

Pour les plans communaux d'aménagement révisionnels, la carte d'affectation du territoire visée à l'article 49, 2° du CWATUP opère révision du plan de secteur au sens de l'article D.II.56.

Le schéma d'orientation local relatif aux anciens plans communaux d'aménagement dérogatoires ou révisionnels ne peut être abrogé en ce qui concerne les destinations qui ont opéré révision du plan de secteur.

§4. Le conseil communal décide le maintien des plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et qui n'ont pas été révisés en tout ou en partie après le 22 avril 1962. Le conseil communal prend sa décision dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du Code. À défaut, ils sont abrogés de plein droit. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Code, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste de ces schémas.

Sous-section 2 - Procédure

Art. D.II.67

L'établissement ou la révision d'un plan communal d'aménagement dont l'avant-projet a été adopté ou le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date.

En cas d'approbation par le Gouvernement, il devient un schéma d'orientation local et est soumis aux dispositions y relatives.

Pour les plans communaux d'aménagement révisionnels, la carte d'affectation du territoire visée à l'article 49, 2°, du CWATUP opère révision du plan de secteur au sens de l'article D.II.56.

L'abrogation décidée par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code poursuit la procédure en vigueur avant cette date.

CHAPITRE 4 - AUTRES PLANS ET SCHEMAS

Art. D.II.68

§1er. Le plan directeur approuvé par le Gouvernement ou le schéma directeur adopté par le conseil communal, pour autant que l'approbation par le Gouvernement ou la commune soit intervenue avant le 1er mars 1998, devient un schéma d'orientation local et est soumis aux dispositions y relatives.

§2. A moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le plan ou le schéma visé au paragraphe 1er et approuvé par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, qui n'a pas été révisé en tout ou en partie après l'entrée en vigueur du plan de secteur, est applicable pendant dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du Code.

A moins qu'elle ne soit abrogée explicitement, la partie du plan ou du schéma visé au paragraphe 1er et approuvé par le Gouvernement avant l'entrée en vigueur du plan de secteur est applicable pendant dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du Code pour autant qu'elle n'ait pas été révisée après l'entrée en vigueur du plan de secteur.

Le conseil communal peut toutefois proroger la validité du plan ou schéma pour une période de six ans. La décision de prorogation intervient au moins deux mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2.

L'abrogation s'opère de plein droit.

Dans les trois mois de l'installation des conseils communaux à la suite des élections, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste des schémas d'orientation locaux qui arriveront à l'échéance des dix-huit ans ou des vingt-quatre ans durant les six ans qui suivent l'installation du conseil communal.

LIVRE III – GUIDES D'URBANISME

TITRE 1ER - GUIDE RÉGIONAL D'URBANISME

CHAPITRE 1ER – GÉNÉRALITÉS

Art. D.III.1

Le Gouvernement peut adopter un guide régional d'urbanisme.

Le guide régional d'urbanisme décline, pour la Wallonie ou pour une partie de son territoire dont il fixe les limites, les objectifs de développement du territoire du schéma de développement du territoire en objectifs

d'urbanisme, par des indications et des normes, en tenant compte, le cas échéant, des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte.

Le guide régional peut comporter plusieurs parties dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes.

CHAPITRE 2 - CONTENU

Art. D.III.2

§1er. Le guide régional d'urbanisme peut comprendre des indications sur :

1° la conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions et installations au-dessus et en-dessous du sol ;

2° la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics ;

3° les plantations ;

4° les modifications du relief du sol ;

5° l'aménagement des abords des constructions ;

6° les clôtures ;

7° les dépôts ;

8° l'aménagement de locaux et des espaces destinés au stationnement des véhicules ;

9° les conduites, câbles et canalisations non enterrés ;

10° le mobilier urbain ;

11° les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage ;

12° les antennes ;

13° les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol.

§2. Le guide régional d'urbanisme peut comprendre des normes sur :

1° les conditions pour accueillir les constructions et installations dans les zones exposées à un risque d'accident majeur, naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs au sens de l'article D.IV.57 ;

2° l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par les personnes à mobilité réduite ;

3° la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux ;

4° les zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme dont le Gouvernement fixe les limites.

Les normes visées au point 4° portent sur les points 1°, 2°, 4°, 8° et 11° du paragraphe 1er.

CHAPITRE 3 – PROCÉDURE

Art. D.III.3

§1er. Le guide régional d'urbanisme est établi à l'initiative du Gouvernement.

§2. Le Gouvernement adopte le projet de guide.

§3. Le Gouvernement soumet le projet de guide à l'avis du pôle « Aménagement du territoire » et des personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter.

Lorsque le projet de guide porte sur une partie du territoire régional dont il fixe les limites, le Gouvernement le soumet pour avis aux conseils communaux et aux commissions communales des communes dont le territoire est visé.

§4. Les conseils communaux, le pôle « Aménagement du territoire » ainsi que les personnes et instances visées au paragraphe 3, transmettent leurs avis au Gouvernement dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande d'avis. À défaut, les avis sont réputés favorables.

§5. Le Gouvernement adopte définitivement le guide, le publie au Moniteur belge et le rend accessible via le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

TITRE 2 – GUIDE COMMUNAL D'URBANISME

CHAPITRE 1ER - GÉNÉRALITÉS

Art. D.III.4

Le conseil communal peut adopter un guide communal d'urbanisme.

Le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte.

Le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes.

CHAPITRE 2 - CONTENU

Art. D.III.5

Le guide communal peut comprendre tout ou partie des indications visées à l'article D.III.2, §1er.

CHAPITRE 3 - PROCÉDURE

Art. D.III.6

§1er. Le guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du conseil communal.

Le conseil communal et la commission communale sont informés des études préalables et peuvent formuler les suggestions qu'ils jugent utiles.

§2. Le conseil communal adopte le projet de guide.

Le projet de guide est soumis par le collège communal, pour avis, à la commission communale ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire » et au fonctionnaire délégué ainsi qu'aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter.

L'avis est transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du collège communal. À défaut, l'avis est réputé favorable.

§3. Le projet de guide est soumis à enquête publique.

§4. Le conseil communal adopte définitivement le guide.

§5. Dans les huit jours de l'adoption définitive, le guide et la décision du conseil communal accompagnés des pièces de la procédure sont transmis au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Dans les trente jours de l'envoi du dossier visé à l'aliéna 1er, le fonctionnaire délégué le transmet au Gouvernement accompagné de son avis. À défaut, l'avis du fonctionnaire délégué est réputé favorable.

§6. Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les nonante jours de la réception du dossier complet par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Le refus d'approbation est prononcé uniquement pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation.

Passé le délai visé à l'alinéa 1er, le guide communal d'urbanisme est réputé approuvé.

Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours par arrêté motivé.

Si le Gouvernement constate que le guide ne peut être approuvé en application de l'alinéa 1er, il peut, préalablement à sa décision, demander au collège communal de produire des documents modificatifs du

guide. La procédure d'adoption du guide est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement.

La procédure visée à l'alinéa 4 ne peut être utilisée qu'à une reprise.

Les décisions du Gouvernement et du conseil communal sont publiées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1ER – RÉVISION ET ABROGATION

Art. D.III.7

§1er. Les dispositions réglant l'élaboration du guide régional ou communal d'urbanisme sont applicables à sa révision.

Toutefois, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée.

§2. Le Gouvernement peut abroger tout ou partie du guide régional d'urbanisme. Le conseil communal peut abroger tout ou partie du guide communal d'urbanisme.

Les dispositions réglant l'élaboration du guide régional ou communal d'urbanisme sont applicables à son abrogation.

Toutefois, un guide communal peut être abrogé en tout ou en partie lors de l'adoption ou de la révision d'un schéma ou du plan de secteur conformément aux articles D.II.7, D.II.12, D.II.50, D.II.51 et D.II.52.

§3. A moins qu'il ou elle ne soit abrogé(e) explicitement, le guide ou la partie de guide communal, qui n'est pas révisé(e) ou qui a fait l'objet d'une révision partielle, s'applique pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement l'approuvant ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le guide ou la partie de guide est réputé(e) approuvé(e). Cette abrogation intervient séparément pour chacune des parties du guide qui a fait l'objet d'une élaboration distincte.

A moins qu'il ou elle ne soit abrogé(e) explicitement, le guide ou la partie du guide communal qui a fait l'objet d'une révision totale s'applique pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant la révision ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le guide ou la partie de guide révisé(e) est réputé(e) approuvé(e). Cette abrogation intervient séparément pour chacune des parties du guide qui a fait l'objet d'une révision totale distincte.

Le conseil communal peut toutefois proroger la validité du guide ou d'une partie du guide pour une période de six ans. La décision de prorogation intervient au moins deux mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2.

L'abrogation s'opère de plein droit.

CHAPITRE 2 - EFFETS JURIDIQUES

Art. D.III.8

Tous les guides d'urbanisme ont valeur indicative à l'exception des normes du guide régional qui ont force obligatoire.

Le guide régional d'urbanisme s'applique au schéma de développement pluricommunal, au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.

Le guide communal d'urbanisme s'applique au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.

CHAPITRE 3 – HIÉRARCHIE

Section 1e – Lien entre le guide régional et le guide communal

Art. D.III.9

§1er. Un guide communal d'urbanisme peut s'écarter du contenu à valeur indicative du guide régional d'urbanisme moyennant une motivation démontrant que les écarts :

1° sont justifiés compte tenu des spécificités du territoire sur lequel il porte ;

2° contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Sur un territoire donné, quand un guide régional et un guide communal prévoient des indications sur un même thème, il est fait application des indications du guide communal.

§2. En cas de contradiction entre une indication d'un guide communal d'urbanisme préexistant et une indication ou une norme d'un guide régional d'urbanisme entrant en vigueur ultérieurement, il est fait application de l'indication ou de la norme du guide régional d'urbanisme.

En cas de contradiction entre des indications d'un guide communal d'urbanisme, il est fait application des indications les plus récentes.

Section 2 – Lien entre les schémas et les guides

Art. D.III.10

En cas de contradiction entre le schéma de développement du territoire, un schéma de développement pluricommunal, un schéma de développement communal ou un schéma d'orientation local et les indications d'un guide communal d'urbanisme, il est fait application du schéma.

En cas de contradiction entre un schéma de développement pluricommunal, un schéma de développement communal ou un schéma d'orientation local et un guide régional d'urbanisme, il est fait application du guide.

Un guide régional d'urbanisme peut s'écarter du schéma de développement du territoire moyennant une motivation démontrant que les écarts :

1° ne compromettent pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire contenus dans le schéma de développement du territoire ;

2° contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

TITRE 4 – DROIT TRANSITOIRE

CHAPITRE 1ER - RÈGLEMENTS RÉGIONAUX D'URBANISME

Art. D.III.11

Les articles 395 à 397, 399, 400 et 402 du CWATUP relatifs au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ainsi que les articles 419 à 427 du CWATUP relatifs au règlement général sur les bâtisses en site rural et les articles 433, 434, 439 et 440 du CWATUP relatifs au règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité deviennent des indications au sens de l'article D.III.2, §1er, et acquièrent valeur indicative à la date d'entrée en vigueur du Code. Elles sont intégrées dans le guide régional d'urbanisme et restent en vigueur jusqu'à sa révision.

Les articles 393, 394, 398, 401 et 403 du CWATUP relatifs au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions du règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite et celles du règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Sud sont des normes au sens de l'article D.III.2, §2, et gardent leur valeur réglementaire à la date d'entrée en vigueur du Code. Elles sont intégrées dans le guide régional d'urbanisme et restent en vigueur jusqu'à sa révision.

CHAPITRE 2 – RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'URBANISME

Art. D.III.12

Le règlement communal d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un guide communal d'urbanisme et est soumis aux dispositions y relatives. Ses dispositions deviennent des indications au sens de l'article D.III.5.

Art. D.III.13

L'instruction du projet de règlement communal d'urbanisme ou du projet de révision du règlement communal d'urbanisme adopté provisoirement par le conseil communal avant l'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date.

À son approbation par le Gouvernement, il devient un guide communal d'urbanisme et est soumis aux dispositions y relatives. Ses dispositions deviennent des indications au sens de l'article D.III.5.

L'abrogation décidée par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code poursuit la procédure en vigueur avant cette date.

Art. D.III.14

A moins qu'il(s) ne soit (soient) abrogé(s) explicitement, le ou les règlement(s) communal (communaux) d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu(s) guide communal d'urbanisme, qui n'est (ne sont) pas révisé(s) ou qui a (ont) fait l'objet d'une révision partielle approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, s'applique(nt) pendant dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du Code.

A moins qu'il(s) ne soit (soient) abrogé(s) explicitement, le ou les règlement(s) communal (communaux) d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu(s) guide communal d'urbanisme, qui a (ont) fait l'objet d'une révision totale approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, s'applique(nt) pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant la révision ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le guide ou la partie de guide révisé(e) est réputé(e) approuvé(e). Cette abrogation intervient séparément pour chacune des parties du guide qui fait l'objet d'une révision totale distincte.

Les alinéas 1er et 2 s'appliquent aux règlements communaux pris en application de la législation de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme applicable en Région wallonne.

Le conseil communal peut toutefois proroger la validité du guide ou de la partie de guide communal pour une période de six ans. La décision de prorogation intervient au moins deux mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2.

L'abrogation s'opère de plein droit.

Dans les trois mois de l'installation des conseils communaux suite aux élections, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste des parties du guide qui arriveront à l'échéance des dix-huit ans ou des vingt-quatre ans durant les six ans qui suivent l'installation du conseil communal, ou signale que le guide arrivera à l'échéance des dix-huit ans ou des vingt-quatre ans durant les six ans qui suivent l'installation du conseil communal.

Art. D.III.15

Le conseil communal décide le maintien des règlements de bâtisse approuvés avant le 22 avril 1962, qu'ils soient révisés ou non, dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du Code. À défaut, ils sont abrogés.

Art. D.III.16

Le conseil communal décide de confirmer la soumission à permis en application des règlements communaux existants des actes et travaux non visés à l'article D.IV.4 dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du Code. À défaut, cette obligation est abrogée.

LIVRE IV – PERMIS ET CERTIFICATS D'URBANISME

TITRE 1ER - GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1ER – NOTIONS

Art. D.IV.1

§1er. Les actes et travaux sont :

1° soit soumis à permis d'urbanisation ;

2° soit soumis à permis d'urbanisme ;

3° soit, pour la région de langue française, soumis à certificat de patrimoine préalable au permis;

4° soit, pour la région de langue française, exonérés de permis d'urbanisme et soumis à la déclaration visée à l'article 216/1, §2, du Code wallon du patrimoine ;

5° soit, pour la région de langue française, exonérés de permis d'urbanisme et soumis à la procédure simplifiée visée à l'article 216/1, §3, du Code wallon du patrimoine.

Le permis d'urbanisme de constructions groupées est un permis d'urbanisme qui a pour objet plusieurs constructions, mitoyennes ou non, destinées en tout ou en partie à l'habitation ou à une fonction accessoire du logement, qui forment un ensemble et qui peuvent faire l'objet d'une seule et même demande.

§2. Le Gouvernement arrête, sous forme de nomenclature, la liste des actes et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur impact sur le voisinage ou l'environnement :

1° sont exonérés du permis d'urbanisme requis en vertu de l'article D.IV.4;

2° sont d'impact limité tels que visés aux articles D.IV.15, alinéa 2, 2° et D.IV.48, alinéa 1er, 1° ;

3° ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte.

Cette liste n'est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visés à l'article 187, 13°, du Code wallon du patrimoine.

§3. Quiconque en fait la demande obtient:

1°

un certificat d'urbanisme n°1 qui contient les informations relatives à la situation urbanistique d'un bien immobilier;

2°

un certificat d'urbanisme n°2 qui contient, outre les informations du certificat d'urbanisme n°1, une appréciation du collège communal ou du fonctionnaire délégué sur les actes et travaux projetés par le demandeur.

CHAPITRE 2 – ACTES SOUMIS À PERMIS D'URBANISATION

Art. D.IV.2

§1er. Est soumise à permis d'urbanisation préalable, écrit et exprès de l'autorité compétente, l'urbanisation d'un bien, en ce compris la promotion ou la publicité y afférente.

L'urbanisation d'un bien consiste à mettre en œuvre une conception urbanistique portant sur un projet d'ensemble relatif à un bien à diviser en au moins trois lots non bâtis destinés à l'habitation. Le projet d'ensemble vise principalement la construction de bâtiments destinés, en tout ou en partie, à l'habitation ou le placement d'une installation fixe ou mobile pouvant

être utilisée, en tout ou en partie, à l'habitation ainsi que, le cas échéant, la construction ou l'aménagement d'espaces publics ou collectifs, d'infrastructures techniques ou de bâtiments abritant des fonctions complémentaires à l'habitat.

La division visée est celle qui est réalisée par tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel, à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse.

Le projet d'ensemble répond à l'affectation visée à l'alinéa 2 lorsque plus de la moitié des bâtiments créés sont destinés en tout ou partie à l'habitation.

§2. À la suggestion du demandeur ou d'office, l'autorité qui délivre le permis d'urbanisation peut exclure du périmètre du permis tous ou certains des lots non destinés, en tout ou en partie, à la construction d'une habitation ou au placement d'une installation fixe ou mobile pouvant être utilisée, en tout ou en partie, pour l'habitation ou inaptés à cette destination pour une raison technique ou juridique ou encore déjà construits ou utilisés pour le placement d'une installation fixe ou mobile au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas d'intérêt à imposer des prescriptions relatives à ceux-ci.

Art. D.IV.3

Outre les actes repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement en raison de la localisation du projet ou de sa superficie, ne sont pas soumis à permis d'urbanisation :

1° les actes de donation ;

2° les actes involontaires ;

3° les actes de partage pour sortir d'une indivision successorale y compris après conversion de l'usufruit du conjoint survivant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de lots que de copartageants ;

4° la division d'un bien situé à front d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et pour autant que les conditions du Code de l'eau en matière d'épuration des eaux usées soient rencontrées pour le bien concerné, lorsque le bien est sis entre deux bâtiments existants depuis au moins cinq ans, situés à front de voirie et du même côté de la voirie publique et distants l'un de l'autre de cent mètres maximum ; un bâtiment situé sur le bien à urbaniser peut être pris en considération pour le calcul des cent mètres ;

5° dans le cadre d'un permis d'urbanisme de constructions groupées :

a) la cession d'un ou plusieurs lots bâtis ou non destinés en tout ou en partie à l'habitation ou à une fonction accessoire de celle-ci, conforme aux limites

fixées dans le permis, et ce pour autant qu'ait été délivré, préalablement, le certificat visé à l'article D.IV.74 ; si le lot est non bâti, la cession doit soit résulter d'une vente sur plan d'un bien en état de futur achèvement ou d'un bien en état de gros œuvre achevé non fermé, soit s'accompagner d'un engagement exprès du cessionnaire de mettre en œuvre le permis d'urbanisme de constructions groupées sur le lot concerné ;

b) la création d'un ou plusieurs lots, conformes aux limites fixées dans le permis, destinés en tout ou en partie à l'habitation lorsqu'au moins deux tiers des constructions ont fait l'objet de la déclaration visée à l'article D.IV.73 certifiant que les travaux sont réalisés et conformes au permis délivré ou sont vendues sur plan ;

6° la division d'un bien sis dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ou de la carte d'affectation des sols comportant les limites des lots à créer destinés à l'habitation pour autant que chaque lot résultant de la division soit situé à front d'une voirie publique suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et pour autant que les conditions du Code de l'eau en matière d'épuration des eaux usées soient rencontrées pour le bien concerné ; la création d'un ou plusieurs lots supplémentaires ou la suppression d'un ou plusieurs lots qui respectent les objectifs visés à l'article D.II.11, §2, 1° ainsi que la création d'un ou plusieurs lots en vue d'y implanter une infrastructure ou un équipement technique connexe ne nécessitent pas l'obtention préalable d'un permis d'urbanisation ;

7° la division d'un bien sis dans le périmètre d'un site à réaménager visé à l'article D.V.1 ou d'un site de réhabilitation paysagère et environnementale visé à l'article D.V.7;

8° la division d'un bien sis dans le périmètre de remembrement urbain visé à l'article D.V. 9 ;

9° la division d'un bien sis dans le périmètre de revitalisation visé à l'article D.V.13.

CHAPITRE 3 – ACTES ET TRAVAUX SOUMIS À PERMIS D'URBANISME

Art. D.IV.4

Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou

dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2° placer une ou plusieurs enseignes, ou un ou plusieurs dispositifs de publicité ;

3° démolir une construction ;

4° reconstruire ;

5° transformer une construction existante ; par « transformer », on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural ;

6° créer un nouveau logement dans une construction existante ;

7° modifier la destination de tout ou partie d'un bien, en ce compris par la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ou d'une chambre occupée à titre de kot, pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement en tenant compte des critères suivants :

a) l'impact sur l'espace environnant ;

b) la fonction principale du bâtiment ;

8° modifier dans un bâtiment dont la destination autorisée par permis d'urbanisme est commerciale, la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales autorisées ; le Gouvernement peut arrêter la liste de ces modifications ;

9° modifier sensiblement le relief du sol ; le Gouvernement peut définir la notion de modification sensible du relief du sol ;

10° boiser ou déboiser ; toutefois, la sylviculture dans la zone forestière n'est pas soumise à permis ;

11° abattre :

a) des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur ;

b) des haies ou des allées dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences ;

12° abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement ; le Gouvernement peut établir une liste des travaux qui portent préjudice au système racinaire ou qui modifient l'aspect des arbres, arbustes et haies remarquables ;

13° défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi, ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000 visé à l'article 27 de la même loi ;

14° cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

15° utiliser habituellement un terrain pour :

a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ;

b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994;

16° pour la région de langue française, entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration au sens de l'article 187, 11°, du Code wallon du patrimoine relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en application des dispositions du même Code.

Par créer un nouveau logement dans une construction existante au sens du 6°, il faut entendre créer, avec ou sans actes et travaux, un nouvel ensemble composé d'une ou de plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, wc, chambre, occupé à titre de résidence habituelle ou de kot et réservé en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble, qu'elles soient unies ou non par un lien familial.

La création d'une seule chambre occupée à titre de kot au sens du 7° chez l'habitant n'est pas soumise à permis.

Pour autant qu'ils n'en soient pas exonérés, peuvent être soumis à permis par délibération du conseil communal, dès lors qu'il en justifie la nécessité par référence au contenu de son guide communal d'urbanisme, les actes et travaux non visés à l'alinéa 1er.

CHAPITRE 4 – DÉROGATIONS ET ÉCARTS

Section 1e – Ecarts

Art. D.IV.5

Un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet :

1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Section 2 – Dérogations

Art. D.IV.6

Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ainsi que d'une modification de destination et de la création de logement visées à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 6° et 7°.

Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés.

Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peut être octroyé en dérogation au plan de secteur un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 relatif à la production d'énergie destinée partiellement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie partiellement rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel ou desservant un réseau de chauffage urbain.

Art. D.IV.7

Pour des besoins économiques ou touristiques, un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parc et des périmètres de point de vue remarquable.

Dans ce cadre, les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et

bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés.

Art. D.IV.8

Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 y relatif peut être octroyé dans une zone contiguë et en dérogation au plan de secteur, pour les modules qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, conforme au plan de secteur.

Aux fins d'assainissement des eaux usées, un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 y relatif peut être octroyé dans une zone contiguë et en dérogation au plan de secteur, pour les systèmes d'épuration individuelle au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en lien avec toute construction, installation ou bâtiment conforme au plan de secteur.

Un permis d'urbanisation ou un certificat d'urbanisme n°2 y relatif peut être octroyé dans une zone contiguë et en dérogation au plan de secteur, pour les systèmes d'épuration individuelle au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en lien avec toute construction, installation ou bâtiment conforme au plan de secteur et situé dans le périmètre du permis.

Art. D.IV.9

À l'exclusion des zones naturelles, des zones de parc et des périmètres de point de vue remarquable, un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 y relatif peut être octroyé dans une zone du plan de secteur qui n'est pas compatible avec l'objet de la demande pour autant que :

1° le terrain soit situé entre deux habitations construites ou entre une habitation construite avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et une habitation construite en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural et distantes l'une de l'autre de 100 mètres maximum ;

2° ce terrain et ces habitations soient situés à front et du même côté d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

3° les constructions, transformations, agrandissements ou reconstructions ne compromettent pas l'aménagement de la zone.

La distance de 100 mètres visée à l'alinéa 1er, 1°, se calcule indépendamment de la présence, dans le terrain concerné, d'un élément naturel ou artificiel tel un cours d'eau ou une voirie.

Toutefois, aucun permis ou certificat d'urbanisme n°2 ne peut être délivré pour des terrains situés à front de voiries publiques divisées en quatre bandes de circulation au moins.

Art. D.IV.10

En dehors des zones d'extraction et des zones de dépendances d'extraction, un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé pour une durée limitée, sur avis du pôle « Aménagement du territoire », pour un établissement destiné à l'extraction ou à la valorisation de roches ornementales à partir d'une carrière ayant été exploitée et nécessaire à un chantier de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un immeuble dans le respect du site bâti.

Art. D.IV.11

Outre les dérogations prévues aux articles D.IV.6 à D.IV.10, le permis visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° et à l'article D.IV.25 et le permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général ou le certificat d'urbanisme n°2 peut être accordé en dérogeant au plan de secteur.

Art. D.IV.12

Un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation aux normes d'un guide régional d'urbanisme.

Art. D.IV.13

Un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

TITRE 2 - PROCÉDURE

CHAPITRE 1ER – AUTORITÉS COMPÉTENTES

Section 1e - Collège communal

Sous-section 1e – Généralités

Art. D.IV.14

Le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle sont projetés les actes et travaux statue sur les demandes de permis et délivre les certificats d'urbanisme n°2 :

1° soit sans avis préalable du fonctionnaire délégué;

2° soit sur avis préalable du fonctionnaire délégué;

3° soit sur avis conforme du fonctionnaire délégué.

L'avis du fonctionnaire délégué est facultatif dans le cas visé à l'article D.IV.15, alinéa 3. Il est obligatoire dans les cas visés aux articles D.IV.16 et D.IV.17.

Sous-section 2 - Permis

Art. D.IV.15

Le collège communal statue sans avis préalable du fonctionnaire délégué, s'il existe pour le territoire où sont entièrement projetés les actes et travaux soit :

1° une commission communale et soit un schéma de développement pluricommunal, soit un schéma de développement communal, soit un schéma de développement pluricommunal et un schéma de développement communal qui a partiellement cessé de produire ses effets conformément à l'article D.II.17, §2, alinéa 2 et que ce ou ces schémas couvrent tout le territoire communal ; à l'issue d'un délai de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du Code, le collège statue conformément à l'article D.IV.16 si un guide communal d'urbanisme comportant au minimum les éléments visés à l'article D.III.2, §1er, 1° et 2°, n'a pas été approuvé ou réputé approuvé ;

2° un schéma d'orientation local ;

3° un permis d'urbanisation non périmé.

Le collège communal statue également sans avis préalable du fonctionnaire délégué lorsque la demande de permis porte sur les actes et travaux soit :

1° situés entièrement dans une zone d'enjeu communal ;

2° visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 2°, 6°, 11° à 15° ou d'impact limité arrêtés par le Gouvernement.

Toutefois, le collège communal peut, dans les hypothèses visées aux alinéas 1er et 2, solliciter l'avis facultatif du fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.16

Le collège communal statue sur avis préalable du fonctionnaire délégué :

1° dans les cas non visés à l'article D.IV.15;

2° dans les cas visés à l'article D.IV.15, alinéas 1er et 2, 1° lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme ou au permis d'urbanisation ;

3° dans les cas visés à l'article D.IV.15, alinéa 2, 2° lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport à la carte d'affectation des sols ou au guide régional d'urbanisme.

Toutefois, le collège communal peut refuser le permis sans solliciter l'avis du fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.17

Le collège communal ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué :

1° lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme ;

2° lorsque la demande concerne des biens inscrits dans un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

3° pour la région de langue française, lorsque la demande concerne des biens inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets du classement, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ou localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code;

4° lorsque la demande porte sur un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Toutefois, le collège communal peut refuser le permis sans solliciter l'avis du fonctionnaire délégué.

Sous-section 3 - Certificats d'urbanisme

Art. D.IV.18

Le collège communal délivre, sans avis du fonctionnaire délégué :

1° les certificats d'urbanisme n° 1 ;

2° les certificats d'urbanisme n° 2 portant sur des projets rentrant dans le champ d'application de l'article D.IV.15.

Art. D.IV.19

Le collège communal délivre, sur avis préalable du fonctionnaire délégué, les certificats d'urbanisme n° 2 portant sur des projets rentrant dans le champ d'application de l'article D.IV.16.

Toutefois, le collège communal peut délivrer le certificat d'urbanisme n° 2 avec un avis défavorable sans solliciter l'avis du fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.20

Le collège communal délivre, sur avis conforme du fonctionnaire délégué, les certificats d'urbanisme n° 2 portant sur des projets rentrant dans le champ d'application de l'article D.IV.17.

Toutefois, le collège communal peut délivrer le certificat d'urbanisme n° 2 avec un avis défavorable sans solliciter l'avis du fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.21

Le collège communal est compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme n°2 relatifs aux actes et travaux visés à l'article D.IV.22, alinéa 3.

Section 2 – Fonctionnaire délégué

Sous-section 1e - Permis

Art. D.IV.22

Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

1° projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement;

2° d'utilité publique inscrits sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;

3° s'étendant sur le territoire de plusieurs communes ;

4° situés dans une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article D.II.19 ;

5° situés dans les périmètres des sites à réaménager ou des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

6° situés dans le périmètre visé à l'article 1er, 5°, du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

7° relatifs aux constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général qui suivent :

a) hôpitaux, en ce compris les cliniques ;

b) centres d'accueil, de revalidation ou d'hébergement des personnes handicapées ;

- c) terrains d'accueil des gens du voyage ;
- d) établissements scolaires ;
- e) centres de formation professionnelle ;
- f) internats et homes pour étudiants dépendant d'un établissement scolaire ;
- g) homes pour enfants ;
- h) musées, théâtres et centres culturels ;
- i) cultes reconnus ou morale laïque ;
- j) mouvements de jeunesse ;
- k) liées à l'énergie renouvelable en raison de leur finalité d'intérêt général ;
 - 8° situés dans une zone d'enjeu régional ;
 - 9° projetés dans une zone d'extraction ou de dépendances d'extraction au plan de secteur ou relatifs à l'établissement destiné à l'extraction ou à la valorisation de roches ornementales visé à l'article D.IV.10 ;
 - 10° situés dans un périmètre de remembrement urbain ;
 - 11° relatifs à un patrimoine exceptionnel visé à l'article 187,12° du Code wallon du patrimoine.

Les actes et travaux visés à l'alinéa 1er, 7°, k) sont ceux relatifs à la production d'énergie destinée exclusivement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel sans consommation privée ou desservant un réseau de chauffage urbain et qui concernent l'installation, le raccordement, la modification, la construction ou l'agrandissement :

- 1° d'un champ de panneaux solaires photovoltaïques ;
- 2° d'une éolienne ou d'un parc éolien ;
- 3° d'une centrale hydroélectrique ;
- 4° d'une unité de valorisation énergétique de la biomasse ;
- 5° d'une unité de valorisation énergétique de la géothermie.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les permis qui portent en partie sur des actes et travaux visés à l'alinéa 1er, 2°, ou 7°, à l'exclusion des actes et travaux liés à l'énergie renouvelable, sont délivrés par le collège communal pour autant qu'ils ne soient pas repris à l'alinéa 1er, 1°, 3° à 6° et 8° à 11°. Le Gouvernement peut arrêter la liste de ces actes et travaux.

Le fonctionnaire délégué est compétent pour statuer sur les demandes de permis visées à l'article D.IV.106 ainsi que sur les modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25.

Lorsque les actes et travaux projetés relèvent de la compétence de plusieurs fonctionnaires délégués, la demande de permis ou de certificat est envoyée au fonctionnaire délégué choisi par le demandeur pour instruire et statuer sur celle-ci.

Le fonctionnaire délégué instruit les demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16.

D'autres constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général que ceux visés à l'alinéa 1er, 7°, peuvent entrer dans le champ d'application des points 1° à 6° et 8° à 11° de l'alinéa 1er, ou relever d'une autre compétence que celle du fonctionnaire délégué.

Sous-section 2 - Certificat d'urbanisme

Art. D.IV.23

Le fonctionnaire délégué délivre le certificat d'urbanisme n° 2 portant sur des projets rentrant dans le champ d'application de l'article D.IV.22, alinéa 1er ainsi que sur les modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25.

Section 3 – Gouvernement

Art. D.IV.24

Le Gouvernement est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions du collège communal ou du fonctionnaire délégué sur les demandes de permis et de certificats d'urbanisme n°2. En outre, il statue sur la décision de suspension prise par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62.

Art. D.IV.25

Le permis est délivré par le Gouvernement lorsqu'il concerne les demandes de permis relatifs aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, à savoir :

1° les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud qui suivent :

- a) en ce qui concerne l'aéroport de Liège-Bierset :
 - l'extension de la zone fret nord pour les parkings-avions ;
 - la gare TGV fret ;

b) en ce qui concerne l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud :

– l'allongement de la piste, en ce compris la construction des bretelles d'accès ;

– la tour de contrôle ;

– l'extension de l'aérogare ;

– la gare et les infrastructures ferroviaires ;

2° en exécution de l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B., les actes et travaux sur le territoire de la Région wallonne qui se rapportent au réseau RER ;

3° les actes et travaux relatifs au plan d'investissement pluriannuel de la S.N.C.B. ;

4° dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de développement de l'espace régional (troisième partie, point 1.4.) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, les actes et travaux qui se rapportent aux modes structurants de transport en commun pour Charleroi, Liège, Namur et Mons ;

5° les chaînons manquants routiers et fluviaux sur le territoire de la Région wallonne du réseau transeuropéen de transport visé dans la Décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la Décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

CHAPITRE 2 - DOSSIERS DE DEMANDE

Section 1e - Dossier de demande de permis

Art. D.IV.26

§1er. Toute demande de permis est accompagnée d'un dossier.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande de permis. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle comporte, ainsi que l'échelle et le contenu des différents plans qui y sont joints.

Le Gouvernement arrête la forme des décisions d'octroi et de refus des permis.

§2. La demande de permis d'urbanisation justifie du fait que le demandeur est titulaire d'un droit réel sur le bien qui fait l'objet de la demande de permis. La demande de permis d'urbanisme ne doit pas justifier la possibilité pour le demandeur de mettre en œuvre le permis.

L'existence de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation

du sol contraires au contenu de la demande de permis d'urbanisation est mentionnée dans celle-ci. Dans ce cas, la demande est soumise à enquête publique dont les frais sont à charge du demandeur. Le permis a pour effet d'éteindre lesdites servitudes et obligations sans préjudice de l'indemnisation des titulaires de ces droits, à charge du demandeur.

Art. D.IV.27

Lorsqu'elle porte sur des actes et travaux nécessitant une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, à un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la demande contient une justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13.

Art. D.IV.28

La demande de permis d'urbanisation comporte :

1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné, en ce compris leur expression graphique ;

2° les mesures de mise en œuvre de ces objectifs sous la forme d'indications relatives :

a) au réseau viaire ;

b) aux infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

c) aux espaces publics et aux espaces verts ;

d) au parcellaire et aux affectations ;

e) à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ;

f) à la structure écologique.

3° le dossier technique relatif à la voirie communale ;

4° le cas échéant, le phasage de mise en œuvre du projet d'ensemble visé à l'article D.IV.2.

Lorsque la demande de permis d'urbanisation n'implique pas la création d'une voirie communale ou lorsque la localisation et la superficie le justifient, la demande de permis d'urbanisation comporte un contenu simplifié.

Le Gouvernement arrête les conditions de localisation et de superficie qui justifient le contenu simplifié.

Art. D.IV.29

Lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, la demande de permis d'urbanisme indique les limites des lots.

Section 2 - Dossier de demande de certificat d'urbanisme

Art. D.IV.30

§1er. La demande de certificat d'urbanisme n°1 contient l'identification cadastrale du bien pour lequel les informations sont demandées.

§2. La demande de certificat d'urbanisme n° 2 contient, outre l'identification cadastrale du bien pour lequel les informations sont demandées, la présentation du projet sous une forme graphique ou littérale.

Lorsqu'elle porte sur des actes et travaux nécessitant une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, à un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la demande contient une justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13.

Toute demande de certificat d'urbanisme n° 2 emporte demande de certificat d'urbanisme n° 1.

§3. Le Gouvernement détermine la forme et le contenu des demandes de certificat d'urbanisme. Il arrête la forme des décisions d'octroi et de refus des certificats d'urbanisme.

CHAPITRE 3 - RÉUNION DE PROJET

Art. D.IV.31

§1er. Préalablement au dépôt de la demande de certificat ou de permis, le porteur de projet peut solliciter la tenue d'une réunion de projet avec le collège, le fonctionnaire délégué, ou le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire des implantations commerciales au sens du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ou le fonctionnaire délégué, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire des implantations commerciales lorsqu'ils sont l'autorité compétente pour statuer sur sa demande. Dans ce cas, l'intéressé reçoit, dans les quinze jours de la demande, une invitation à une réunion. L'initiative d'une réunion de projet peut émaner de l'autorité compétente.

§2. Lors de cette réunion, le porteur de projet rencontre le ou les représentants de l'autorité compétente pour statuer sur sa demande.

Lorsque l'autorité compétente est le collège et que le fonctionnaire délégué, le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire des implantations commerciales est appelé à prononcer un avis sur le projet, il est également convié à la réunion. Il peut se faire représenter.

Lorsque l'autorité compétente n'est pas le collège communal, son ou ses représentants sont conviés à la réunion.

§3. L'autorité compétente peut inviter toute instance visée à l'article D.IV.35. Elle invite la commission communale, si elle existe, à y déléguer un représentant.

Pour la région de langue française, elle invite le Département du patrimoine de la DGO4 à la réunion de projet relative à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement, situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine.

§4. Le porteur de projet peut débattre avec eux de son projet et éventuellement, l'adapter avant de finaliser sa demande. Le porteur de projet ou son représentant établit un procès-verbal non décisionnel de la réunion. Celui-ci est adressé, par voie électronique ou par envoi, aux parties présentes qui ont trente jours pour adresser leurs remarques au porteur de projet. À défaut, le procès-verbal est réputé approuvé.

§5. La tenue de cette réunion, en présence du fonctionnaire délégué, est obligatoire lorsque la demande porte sur :

1° une surface destinée à la vente de biens de détail sur une superficie nette supérieure ou égale à 2 500 m ;

2° une surface de bureaux de plus de 15 000 m ;

3° plus de 150 logements.

Le dossier comprend un plan de localisation et la répartition en nombre et superficie des commerces, bureaux et logements.

§6. La réunion se tient dans les vingt jours de la demande visée au paragraphe 1er.

CHAPITRE 4 - DÉPÔT DE LA DEMANDE

Section 1e - Généralités

Art. D.IV.32

Les demandes de permis et les demandes de certificat d'urbanisme relevant de la compétence du collège communal, ainsi que les pièces manquantes réclamées si la demande est incomplète, sont adressées au collège communal, par envoi ou déposées contre récépissé à la maison communale.

Les demandes de permis et les demandes de certificat d'urbanisme relevant de la compétence du

fonctionnaire délégué ou instruites par le fonctionnaire délégué, ainsi que les pièces manquantes réclamées si la demande est incomplète, sont adressées au fonctionnaire délégué par envoi ou déposées contre récépissé.

Sans préjudice de la possibilité d'introduire la demande au moyen d'un formulaire papier, le Gouvernement peut arrêter les modalités et les conditions de son introduction par voie électronique.

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet ;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est

considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. D.IV.34

Sans préjudice des dispositions visées à l'article D.68 du Code de l'environnement, l'accusé de réception de la demande complète de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 précise si elle nécessite ou non :

1° l'avis du fonctionnaire délégué ;

2° l'avis du collège communal ;

3° les mesures particulières de publicité ;

4° l'avis des services ou commissions dont la consultation est demandée ainsi que les délais y afférents ;

5° le délai dans lequel la décision du collège communal ou du fonctionnaire délégué est envoyée.

L'accusé de réception mentionne que le délai visé au 5° est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et le cas échéant, de l'adoption de l'arrêté relatif au plan d'alignement ou en cas de mesures particulières de publicité du 16 juillet au 15 août ou du 24 décembre au 1er janvier ou lorsque le dernier jour de l'enquête ou de la période de consultation est un samedi, dimanche ou jour férié.

L'accusé de réception mentionne aussi que le délai visé au 5° peut être prorogé de 30 jours par le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

L'accusé de réception délivré par le collège communal reproduit l'article D.IV.47.

Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de l'accusé de réception.

CHAPITRE 5 – CONSULTATIONS

Art. D.IV.35

La demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 requiert, pour la région de langue française, l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles visée à l'article 187, alinéa 1er, 3°, du Code wallon du patrimoine lorsque la demande porte sur des actes et travaux relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets de classement, situé dans une zone de protection ou localisé dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique en vertu du même Code, excepté lorsque cet avis a été sollicité sur la même demande dans le cadre d'un certificat de patrimoine préalable.

Le Gouvernement détermine les cas où la consultation d'un service ou d'une commission est

obligatoire en tenant compte de la situation du projet et de ses spécificités.

Outre les avis obligatoires, le collège communal, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent solliciter l'avis des services ou commissions qu'ils jugent utile de consulter.

Art. D.IV.36

Simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué adresse aux services et commissions visés à l'article D.IV.35 une demande d'avis accompagnée d'un exemplaire de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2.

Lorsque le collège communal est l'autorité compétente, il adresse, dans le même délai, au fonctionnaire délégué un exemplaire de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 accompagnée d'une copie de l'accusé de réception et, le cas échéant, des demandes d'avis visés à l'article D.IV.35.

Lorsque le fonctionnaire délégué est l'autorité compétente ou qu'il est l'autorité chargée de l'instruction du dossier, il adresse au collège communal, dans le même délai, un exemplaire de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 accompagnée d'une copie de l'accusé de réception et sollicite l'avis du collège communal.

Art. D.IV.37

Les services ou commissions visés à l'article D.IV.35 transmettent leur avis dans les trente jours de l'envoi de la demande de l'autorité compétente ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du Service Incendie est transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande de l'autorité compétente ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. D.IV.38

Lorsque le collège communal est l'autorité compétente et que, soit il souhaite disposer de l'avis facultatif du fonctionnaire délégué, soit il doit disposer de l'avis obligatoire du fonctionnaire délégué, le collège communal rédige un rapport sur le projet. Il sollicite l'avis du fonctionnaire délégué et joint à la demande d'avis son rapport et, le cas échéant, les documents résultant des mesures particulières de publicité et les avis des services ou commissions visés à l'article D.IV.35. Le jour où le collège sollicite l'avis du fonctionnaire délégué, il en avise le demandeur et son auteur de projet.

Lorsque le fonctionnaire délégué est l'autorité compétente ou lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction du dossier, le collège communal envoie son

avis au fonctionnaire délégué dans les trente jours de l'envoi de la demande d'avis visée à l'article D.IV.36, alinéa 3 ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le délai est de soixante jours de l'envoi lorsque des mesures particulières de publicité sont organisées ou lorsque l'avis de la commission communale est sollicité.

Art. D.IV.39

§1er. Le fonctionnaire délégué envoie son avis dans les trente-cinq jours de l'envoi de la demande du collège communal ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis du fonctionnaire délégué comprend une proposition motivée de décision.

Le jour où le fonctionnaire délégué envoie son avis au collège communal, il en avise le demandeur et son auteur de projet.

§2. Au terme de l'instruction du dossier relatif aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, le fonctionnaire délégué envoie le dossier au Gouvernement et en avise simultanément le demandeur, son auteur de projet et le collège communal.

CHAPITRE 6 - FORMALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Section 1e – Mesures particulières de publicité

Art. D.IV.40

Le Gouvernement arrête la liste des demandes de permis et de certificat d'urbanisme n°2 qui, en raison de l'impact des projets concernés, sont soumises :

1° soit à une enquête publique visée aux articles D.VIII.7 et suivants ;

2° soit à l'annonce de projet visée à l'article D.VIII.6.

Les demandes impliquant une ou plusieurs dérogations au plan de secteur ou aux normes du guide régional sont soumises à enquête publique.

Les demandes impliquant un ou plusieurs écarts aux plans communaux d'aménagement adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus schémas d'orientation locaux, aux règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus guides et aux permis d'urbanisation sont soumises à annonce de projet, et ce, jusqu'à la révision ou à l'abrogation du schéma ou du guide.

Section 2 - Ouverture et modification de la voirie communale

Art. D.IV.41

Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 comporte une demande de création, de

modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement, l'autorité chargée de l'instruction de la demande envoie au collège communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale et le projet de plan d'alignement élaboré par le demandeur, conformément aux articles 21 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Dans ces cas, les délais d'instruction de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement. La décision octroyant ou refusant le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est postérieure à la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 est soumise à enquête publique ou à annonce de projet, le collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants pour la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, pour la demande relative à la voirie communale ainsi que, le cas échéant, pour le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique unique correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées.

Section 3 – Modification de la demande de permis en cours de procédure

Art. D.IV.42

§1er. Préalablement à la décision, le demandeur peut produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, moyennant l'accord :

1° du collège communal lorsqu'il est l'autorité compétente ;

2° du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité compétente en vertu de l'article D.IV.22, alinéa 1er ainsi que pour les modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 ;

3° du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 ;

4° du Gouvernement lors de la procédure de recours lorsque celle-ci a pour objet une décision du fonctionnaire délégué prise en vertu de l'article D.IV.22, alinéa 1er ainsi que pour les modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25, ou en l'absence de décision y relative.

Dans les autres cas, les plans modificatifs ne sont pas acceptés, sauf à la demande du Gouvernement visée à l'article D.IV.51.

Dans les cas visés aux points 2° à 4°, l'avis du collège communal est sollicité. Si le collège communal est l'autorité compétente, l'avis du fonctionnaire délégué est sollicité lorsqu'il est obligatoire.

§2. Les plans modificatifs et le complément de notice d'évaluation préalable peuvent être soumis à de nouvelles mesures de publicité par l'entremise de la commune et à l'avis des services ou commissions qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Dans ce cas, le demandeur en est informé.

Lorsque les plans modificatifs sont accompagnés d'un complément d'étude d'incidences, ils sont soumis à de nouvelles mesures de publicité par l'entremise de la commune et à l'avis des services ou commissions qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Le demandeur en est informé.

§3. Les mesures particulières de publicité et la consultation des services et commissions précitées ne sont pas requises :

1° lorsque la modification projetée résulte d'une proposition contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique ou pendant la période d'annonce de projet ou qui s'y rattache directement ;

2° lorsque la modification projetée n'a qu'une portée limitée et ne porte pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles.

Art. D.IV.43

Dans les cas visés à l'article D.IV.42, §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, et 3°, le dépôt contre récépissé ou l'envoi des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences fait l'objet, préalablement à l'échéance du délai de décision, de l'envoi d'un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33. A défaut, les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences sont irrecevables.

Dans les cas visés à l'article D.IV.42, §1er, alinéa 1er, 1° et 2°, les nouveaux délais de décision sont fixés sur la base des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences conformément à l'article D.IV.46, alinéa 1er ou à l'article D.IV.48, alinéa 1er.

Dans les cas visés à l'article D.IV.42, §1er, alinéa 1er, 4°, les nouveaux délais se calculent conformément à l'article D.IV.69.

Section 4 – Obtention préalable d'un certificat de patrimoine

Art. D.IV.44

Pour la région de langue française, toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 relative soit à un monument inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine, soit à un bien figurant sur la liste du patrimoine exceptionnel visée à l'article 187, 12°, du même Code, est accompagnée du certificat de patrimoine selon les modalités fixées par le Code wallon du patrimoine.

Section 5 – Hébergement de loisirs

D.IV.45

Par village de vacances, on entend un ensemble groupé d'au moins quinze logements fixes, construit par une même personne physique ou morale, privée ou publique, et destiné à promouvoir des séjours de détente.

Par parc résidentiel de week-end, on entend un ensemble de parcelles compris dans un permis d'urbanisation destiné à accueillir des résidences de week-end. Par résidence de week-end, on entend une construction d'une superficie brute de plancher inférieure à soixante m².

Pour les projets dont la superficie, calculée conformément à l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, est supérieure à 5 ha et qui sont situés en zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural, l'octroi du permis est subordonné à l'approbation par le Gouvernement d'un schéma d'orientation local couvrant tout ou partie de la zone concernée, s'il concerne :

1° un village de vacances ;

2° un parc résidentiel de week-end ;

3° un camping touristique au sens du Code wallon du tourisme ;

4° un terrain de caravanage au sens du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

5° un terrain de camping au sens de l'article 1er du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur les campings et terrains de camping.

Le Gouvernement peut déterminer les conditions de délivrance des permis relatifs aux hébergements de loisirs et établir une liste d'actes et travaux dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 3.

CHAPITRE 7 - DÉCISION SUR LES DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'URBANISME

Section 1e – Délai

Sous-section 1e – Décision du collège communal

Art. D.IV.46

La décision du collège communal octroyant ou refusant le permis ou délivrant le certificat d'urbanisme n° 2 est envoyée au demandeur dans les délais suivants à dater du jour où le collège communal a envoyé l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer l'accusé de réception :

1° trente jours lorsque la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité, qu'aucun avis des services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est sollicité et que l'avis facultatif du fonctionnaire délégué n'est pas sollicité ou que l'avis du fonctionnaire délégué n'est pas obligatoire ;

2° septante-cinq jours lorsque :

a) soit la demande requiert des mesures particulières de publicité ;

b) soit l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 est sollicité ;

c) soit l'avis facultatif du fonctionnaire délégué est sollicité ou que l'avis du fonctionnaire délégué est obligatoire ;

3° cent quinze jours lorsque l'avis facultatif du fonctionnaire délégué est sollicité ou que l'avis du fonctionnaire délégué est obligatoire et que :

a) soit la demande requiert des mesures particulières de publicité ;

b) soit l'avis de services ou commissions est sollicité.

Le jour où le collège communal envoie sa décision au demandeur, il l'envoie également au fonctionnaire délégué. Il envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

Les délais visés à l'alinéa 1er peuvent être prorogés de trente jours par le collège communal.

La décision de prorogation est envoyée, selon le cas, dans le délai de trente, septante-cinq ou cent quinze jours au demandeur, à son auteur de projet et au fonctionnaire délégué.

L'envoi mentionne les personnes à qui la décision est notifiée.

Art. D.IV.47

§1er. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans les délais visés aux articles D.IV.46, D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4 et qu'il n'a pas sollicité l'avis obligatoire ou facultatif du fonctionnaire délégué, le fonctionnaire délégué est saisi de la demande.

Le fonctionnaire délégué envoie sa décision simultanément au demandeur et au collège communal dans les quarante jours à dater du jour suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. Il envoie une copie de la décision à l'auteur de projet. Ce délai est prorogé de quarante jours si des mesures particulières de publicité doivent être effectuées ou si des avis doivent être sollicités. Le fonctionnaire délégué envoie la décision de prorogation dans le délai de quarante jours simultanément au demandeur et au collège communal. Il envoie une copie de la décision de prorogation à l'auteur de projet.

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est réputé défavorable et le Gouvernement est saisi de la demande.

§2. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans les délais visés aux articles D.IV.46, D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4, la proposition de décision contenue dans l'avis exprès du fonctionnaire délégué vaut décision. Celle-ci est envoyée par le fonctionnaire délégué simultanément au demandeur et au collège communal dans les trente jours à dater du jour suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, le Gouvernement est saisi de la demande.

§3. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision dans les délais visés aux articles D.IV.46,

D.IV.62, §3, alinéa 2 et §4, alinéa 4 et que le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé son avis obligatoire ou facultatif dans le délai visé à l'article D.IV.39, §1er, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est réputé défavorable et le Gouvernement est saisi de la demande.

§4. Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, il lui restitue le montant perçu au titre de frais de dossier.

Sous-section 2 – Décision du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement

Art. D.IV.48

La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis ou délivrant le certificat d'urbanisme n° 2 est simultanément envoyée au collège communal et au demandeur dans les délais suivants à dater du jour où le fonctionnaire délégué a envoyé l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33, ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer l'accusé de réception :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité ;

2° nonante jours lorsque la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité ;

3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou lorsque l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 est sollicité.

Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

Les délais visés à l'alinéa 1er peuvent être prorogés de trente jours par le fonctionnaire délégué. Le fonctionnaire délégué envoie sa décision de prorogation, selon le cas, dans le délai de soixante, nonante ou cent trente jours au demandeur et au collège communal. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision de prorogation à l'auteur de projet.

Art. D.IV.49

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai visé à l'article D.IV.48, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est défavorable.

Dans cette hypothèse, l'autorité restitue au demandeur le montant perçu au titre de frais de dossier.

Art. D.IV.50

Pour les demandes de permis visées à l'article D.IV.25, le Gouvernement octroie ou refuse le permis dans les soixante jours de la réception du dossier instruit par le fonctionnaire délégué. À défaut, le permis est réputé refusé. Le Gouvernement envoie le permis visé à l'article D.IV.25 au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué ou les avise qu'à défaut de décision, le permis est réputé refusé.

Art. D.IV.51

Lorsque le Gouvernement sollicite l'avis du Pôle « Aménagement du territoire » ou des services ou commissions qu'il juge utile de consulter, le délai visé à l'article D.IV.50 est prorogé de trente jours.

Préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences. Dans ce cas, il est fait application de l'article D.IV.42, §2 et le fonctionnaire délégué instruit le nouveau dossier. L'avis du collège communal est sollicité sur les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences.

Sous-Section 3 – Délivrance du certificat d'urbanisme n° 1

Art. D.IV.52

Le certificat d'urbanisme n°1 est délivré dans les trente jours de la réception de sa demande.

Section 2 – Contenu de la décision

Sous-section 1e - Généralités

Art. D.IV.53

Sur la base d'une motivation adéquate, le permis peut être refusé, délivré avec ou sans conditions, avec ou sans charges d'urbanisme ou consentir des dérogations ou des écarts prévus au présent Code.

Les conditions sont nécessaires soit à l'intégration du projet à l'environnement bâti et non bâti, soit à la faisabilité du projet, c'est-à-dire à sa mise en œuvre et à son exploitation.

Outre la compatibilité avec le contenu du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, des schémas, permis d'urbanisation et guides, le permis ou le refus de permis est fondé sur les circonstances urbanistiques locales et peut être fondé notamment sur les motifs et conditions mentionnés dans la présente section.

Sous-section 2 – Charges d'urbanisme

Art. D.IV.54

Outre les conditions nécessaires à la faisabilité ou à l'intégration du projet, l'autorité compétente peut subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité.

Les charges d'urbanisme consistent en des actes ou travaux imposés au demandeur, à l'exclusion de toute contribution en numéraire, en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal. Les impacts positifs du projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer les impacts négatifs.

Les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires en ce compris les conduites, canalisations et câbles divers enfouis, ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement.

En outre, l'autorité compétente peut subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements.

Le Gouvernement peut déterminer la nature des charges d'urbanisme, les modalités d'application de ces charges et définir le principe de proportionnalité.

Sous-section 3 – Motifs liés à la viabilisation du terrain

Art. D.IV.55

Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants :

1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

2° lorsque le terrain ne répond pas aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'eau ;

3° lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien ; toutefois, le permis peut être délivré :

a) s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis ; en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité ;

b) si les travaux portent sur l'isolation extérieure d'un bâtiment ;

4° lorsque son urbanisation compromettrait l'accès à un intérieur d'îlot susceptible d'être urbanisé.

Art. D.IV.56

Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales.

Sous-section 4 – Motifs liés à la protection des personnes, des biens ou de l'environnement

Art. D.IV.57

Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :

1° un nouvel établissement ou la modification d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis notamment de zones destinées à l'urbanisation au plan de secteur, des lieux fréquentés par le public ou d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique, d'une zone humide d'intérêt biologique ou d'une réserve ou d'un site Natura 2000, visés par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° tout projet dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements

du à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

4° des biens immobiliers situés :

a) dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale ou une réserve naturelle agréée, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique, d'une zone humide d'intérêt biologique ou d'une réserve forestière, visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

b) dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

5° un logement qui ne respecte pas les critères de salubrité visés à l'article 3, 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et ce, sans préjudice de l'article 4, alinéa 2 du même Code ou d'autres éléments d'appréciation fondés sur l'habitabilité.

Sous-section 5 – Motifs liés à la planologie en cours

Art. D.IV.58

Le refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, ou l'établissement ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal ou d'un schéma communal.

Le refus de permis fondé sur ce motif devient caduc si le nouveau plan ou le schéma n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision.

La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Section 3 – Dispositions diverses

Sous-section 1e – Ordre des travaux

Art. D.IV.59

Le permis peut déterminer l'ordre dans lequel les travaux sont exécutés et le délai endéans lequel les conditions et les charges qui assortissent le permis sont réalisées.

Sous-section 2 – Garanties financières

Art. D.IV.60

L'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme.

L'autorité compétente peut exiger des garanties financières pour les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale qui fait partie intégrante de la demande de permis et n'est pas reprise en tant que telle comme condition ou charge.

Le cas échéant, le permis détermine ceux des lots qui peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

Section 4 – Décision sur la demande de certificat d'urbanisme n° 2

Art. D.IV.61

Le certificat d'urbanisme n° 2 peut être fondé sur les motifs visés dans la section 2. Il peut également se prononcer sur les éléments visés dans la section 3.

CHAPITRE 8 - TUTELLE DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS

Art. D.IV.62

§1er. Le fonctionnaire délégué vérifie, en ce qui concerne les permis et certificats d'urbanisme n°2 délivrés par le collège communal, que :

1° la procédure de délivrance du permis ou du certificat d'urbanisme n°2 est régulière ;

2° le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est motivé ;

3° le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est fondé sur une dérogation conforme aux articles, D.IV.6 à D.IV.13 ;

4° le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est conforme aux dispositions à valeur indicative du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, du schéma d'orientation local, de la carte d'affectation des sols, du ou des guides d'urbanisme ou du permis d'urbanisation ou, à défaut, qu'il est fondé sur un écart conforme à l'article D.IV.5;

5° le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi.

À défaut pour le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 de satisfaire aux points 1° à 5° de l'alinéa précédent, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège communal.

§2. Dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal, le fonctionnaire envoie la suspension au demandeur, au collège communal et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 n'est pas conforme.

Dans l'envoi au collège communal, le fonctionnaire invite celui-ci à retirer sa décision.

§3. Si le collège communal retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2, il envoie sa décision au demandeur, au fonctionnaire délégué et au Gouvernement dans les vingt jours de la réception de la suspension.

Dans ce cas, dans les quarante jours de l'envoi de la décision de retrait, le collège communal statue à nouveau sur la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 en rencontrant les motifs de la suspension et du retrait et envoie sa décision.

§4. A défaut d'envoi du retrait dans le délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis ou le certificat d'urbanisme n°2.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement envoie la levée de la suspension ou l'annulation du permis ou du certificat d'urbanisme n°2, au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

À défaut d'envoi dans le délai, le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est annulé.

En cas d'annulation, dans les quarante jours de la réception de la décision d'annulation du permis ou du certificat d'urbanisme n°2 ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision, le collège communal statue à nouveau sur la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 et envoie sa décision.

§5. Lorsque le collège communal n'a pas statué à nouveau et envoyé sa décision sur la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 dans le délai imparti, il est fait application de l'article D.IV.47.

CHAPITRE 9 - RECOURS

Section 1e – Titulaires du droit de recours

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62 ;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2 ;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48 ;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe.

§2. Dans les cas visés à l'article D.IV.47, §1er et §3, lorsque le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est réputé défavorable, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. La demande du Gouvernement est envoyée dans les quinze jours de l'échéance du délai visé à l'article D.IV.47, §1er ou §3.

Le demandeur envoie la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, ou quatre copies de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé.

À défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

§3. Dans le cas visé à l'article D.IV.47, §2, à défaut d'envoi de la décision par le fonctionnaire délégué, le Gouvernement envoie au demandeur une copie de la décision dans les vingt jours de l'échéance du délai visé à l'article D.IV.47, §2. Simultanément, si le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est refusé ou défavorable, ou est accordé assorti d'une charge ou d'une condition ou lorsque sont exigées les garanties financières visées à l'article D.IV.60, alinéa 2, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa

demande soit instruite. Si le permis est accordé sans charge ni condition, le dossier est clôturé.

Le demandeur envoie la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, ou quatre copies de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé.

À défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci ;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants ;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collègue communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

Section 2 – Procédure

Art. D.IV.66

Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin transmet :

1° à la personne qui a introduit le recours ou au demandeur qui souhaite que sa demande soit instruite, un accusé de réception qui précise la date à laquelle a lieu l'audition par la commission d'avis sur les recours ;

2° aux autres parties une copie du dossier de recours et l'invitation à l'audition précitée.

Le Gouvernement sollicite l'avis de la commission et, dans les quarante-cinq jours à dater de la réception du recours, invite à se présenter à l'audition le demandeur, le collègue communal, le fonctionnaire délégué ou leurs représentants, l'administration ainsi que la commission d'avis.

Au plus tard dix jours avant la tenue de l'audition, l'administration envoie aux personnes ou instances invitées une première analyse du recours sur la base des éléments versés au dossier à ce stade de la procédure ainsi que le cadre dans lequel s'inscrit le projet, à savoir :

1° la situation et, le cas échéant, les dérogations ou les écarts au plan de secteur, aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme ou à un permis d'urbanisation ;

2° l'inscription du bien immobilier sur la liste de sauvegarde, s'il est classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en vertu du Code wallon du patrimoine ou en vertu de la législation applicable en région de langue allemande, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code, sa localisation dans un périmètre visé aux articles D.V.I, D.V.7, ou D.V.9, dans un plan d'expropriation ou si le bien est visé à l'article D.IV.57.

Lors de l'audition, les personnes ou instances invitées peuvent déposer au dossier, après l'avoir exposée, une note de motivation ou toute pièce complémentaire qu'elles jugent utile.

Dans les huit jours de la tenue de l'audition, la commission d'avis transmet simultanément son avis à l'administration et au Gouvernement. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'instruction des recours.

Section 3 - Décision

Art. D.IV.67

Dans les soixante-cinq jours à dater de la réception du recours, l'administration envoie au Gouvernement une proposition motivée de décision et en avise le demandeur.

Dans les trente jours de la réception de la proposition de décision ou, à défaut, dans les nonante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie simultanément sa décision au demandeur, au collègue communal et au fonctionnaire délégué.

À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement au demandeur dans le délai imparti, la décision dont recours est confirmée.

Art. D.IV.68

Le cas échéant, le Gouvernement exécute les mesures particulières de publicité par l'entremise de la commune ou sollicite l'avis des services ou commissions qu'il juge utile de consulter ou dont la consultation obligatoire n'a pas été réalisée. Dans ce cas, les délais de décision sont prorogés de quarante jours. Le Gouvernement en avise le demandeur.

Art. D.IV.69

Des plans modificatifs, accompagnés d'un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, peuvent être introduits conformément à l'article D.IV.42 lorsque le recours a pour objet une décision du fonctionnaire délégué prise en vertu de l'article D.IV.22 ou en l'absence de celle-ci. Dans ce cas, les délais

d'instruction et de décision prennent cours à dater de la réception des plans modificatifs.

CHAPITRE 10 - FORMALITÉS POST-DÉCISOIRES

Section 1e – Affichage du permis

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif de jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiées conformes par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Section 2 – Notification du début des travaux

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

Section 3 – Indication de l'implantation des constructions nouvelles

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

Section 4 – Déclaration d'achèvement des travaux

Art. D.IV.73

Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse au collège communal dans le cas où la demande relevait en première instance du collège

communal ou au fonctionnaire délégué dans le cas où la demande relevait du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, il est dressé une déclaration certifiant que :

1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient, le cas échéant, être achevés ;

2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration, selon le cas, contient la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indique en quoi le permis n'a pas été respecté.

Section 5 – Constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme et responsabilité décennale

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Section 6 – Publicité

Art. D.IV.76

Aucune publicité relative à un permis d'urbanisation ou à un permis d'urbanisme de constructions groupées ne peut être faite sans mention de la commune où le bien est situé, de la date et du numéro du permis.

TITRE 3 - EFFETS DU PERMIS

CHAPITRE 1ER - GÉNÉRALITÉS

Art. D.IV.77

Le permis d'urbanisme et le permis d'urbanisation définitif confèrent à leur titulaire, pour l'application du Code, des droits acquis sous réserve des dispositions du présent titre et sans préjudice des droits civils des tiers.

Art. D.IV.78

Sans préjudice des obligations découlant des articles D.IV.53 à D.IV.60, le permis d'urbanisation a valeur indicative. Il s'applique au permis d'urbanisme et au certificat d'urbanisme n° 2 y relatif.

Art. D.IV.79

Pour autant qu'il contienne le dossier technique visé à l'article D.IV.28, alinéa 1er, 3°, le permis d'urbanisation qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à cette voirie.

CHAPITRE 2 - PERMIS À DURÉE LIMITÉE

Art. D.IV.80

§1er. La durée du permis d'urbanisme est limitée :

1° pour des actes et travaux autorisés dans l'attente de l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique ;

2° pour des actes et travaux exécutés dans l'attente de l'extraction en zone de dépendance d'extraction ou en zone d'extraction ou pour des dépendances indispensables à l'extraction en zone d'extraction ;

3° pour les dépôts de déchets inertes et boues de dragage prévus à l'article D.II.30 et pour le regroupement de déchets inertes prévus à l'article D.II.33 ;

4° pour des actes et travaux liés à des activités non agricoles en zone agricole, visés à l'article D.II.36, §2, alinéas 1er et 3, excepté pour les activités récréatives lorsque les actes et travaux constituent la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant ;

5° pour le boisement consistant en une culture intensive d'essences forestières ;

6° pour les actes et travaux liés à l'hébergement de loisirs en zone forestière autorisés en application de l'article D.II.37, §4 ;

7° pour le placement d'une ou de plusieurs enseignes ou dispositifs de publicité ;

8° pour l'établissement d'un dépôt de véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets à l'exception des parcs à conteneurs ;

9° pour l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes à l'exception des installations mobiles autorisées par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 ;

10° pour des carrières de pierres ornementales en application de l'article D.IV.10 ;

11° pour des infrastructures provisoires relatives à des équipements communautaires ou de service public ;

12° pour des projets portant sur des établissements temporaires ou d'essai au sens du décret relatif au permis d'environnement.

La durée du permis peut être limitée s'il est relatif à des actes et travaux dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation.

§2. Au terme du délai autorisé, le bénéficiaire du permis remet les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis. L'autorité compétente peut exiger la fourniture des garanties nécessaires à l'exécution des obligations de remise en l'état des lieux.

CHAPITRE 3 - PÉREMPTION DES PERMIS

Section 1e - Péremption du permis d'urbanisation

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Section 2 - Péremption des permis d'urbanisme

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Section 3 - Dispositions communes

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

Chapitre 4 - Suspension du permis

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet

d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

CHAPITRE 5 - RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine.

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CHAPITRE 6 - CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification

conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

CHAPITRE 7 - RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

CHAPITRE 8 - MODIFICATION DU PERMIS D'URBANISATION

Art. D.IV.94

§1er. Soit à l'initiative du collège communal, soit à la demande du propriétaire ou nu-propriétaire d'un lot visé par un permis d'urbanisation, ou du titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie ou d'emphytéose sur un lot visé par un permis d'urbanisation, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions expresse entre les parties.

Ne peut être considérée comme convention visée à l'alinéa 1er la seule retranscription de tout ou partie des documents contenus dans le permis d'urbanisation dans un acte authentique ou une convention sous seing privé.

§2. Nécessitent une modification du permis d'urbanisation :

1° les actes et travaux ainsi que la création d'un ou plusieurs lots supplémentaires ou la suppression d'un ou plusieurs lots, qui ne respectent pas les objectifs visés à l'article D.IV.28, alinéa 1er, 1° ;

2° la modification du périmètre extérieur.

La création d'un ou plusieurs lots en vue d'y implanter une infrastructure ou un équipement technique nécessaire à la mise en œuvre du permis d'urbanisation ne nécessite pas de modification du permis.

Art. D.IV.95

§1er. Les dispositions réglant le permis d'urbanisation sont applicables à sa modification. Toutefois, le dossier de demande visé à l'article D.IV.28 comporte uniquement les éléments en lien avec la modification projetée.

§2. Le collège communal adresse, par envoi, une copie conforme de sa demande à tous les propriétaires d'un lot. La preuve des envois est annexée à la demande. Les réclamations éventuelles sont adressées au fonctionnaire délégué, par envoi, dans les trente jours de la réception de la copie conforme de la demande.

§3. En cas de demande du propriétaire, nu-propriétaire ou du titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie ou d'emphytéose et avant d'introduire la demande, celui-ci en adresse une copie conforme, par envoi, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. La preuve des envois est annexée à la demande.

Les réclamations éventuelles sont adressées au collège communal, par envoi, dans les trente jours de la réception de la copie conforme de la demande.

Art. D.IV.96

La modification du permis d'urbanisation n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisation dont la modification est demandée.

TITRE 4 – EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Art. D.IV.97

Le certificat d'urbanisme n° 1 communique et atteste les informations dont la liste suit, relatives aux

parcelles cadastrales ou parties de parcelles désignées dans la demande :

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables ;

2° si le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

3° la situation au regard du projet de plan de secteur ;

4° la situation au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

5° si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant ;

6° si le bien est :

a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;

c) classé en application de l'article 196 du même Code;

d) situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code;

e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;

f) dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;

7° si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

9° si le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

10° si le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

La commune et le Gouvernement peuvent compléter la liste des informations contenues dans le certificat.

Le Gouvernement met à disposition des communes les informations visées ci-dessus dont il dispose.

Art. D.IV.98.

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

TITRE 5 - OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE STATUT ADMINISTRATIF DES BIENS

CHAPITRE 1ER – MENTIONS DANS LES ACTES DE CESSION

Art. D.IV.99

§1er. Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention :

1° des informations visées à l'article D.IV.97 ;

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;

3° des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

Chacun de ces actes comporte en outre l'information :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

§2. Le Gouvernement met à disposition des notaires les informations visées à l'article D.IV.97 à l'exception des informations visées au 7°.

Le Gouvernement arrête les conditions et modalités d'accès aux informations visées à l'article D.IV.97.

Art D.IV.100

L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. À défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du réception de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.

CHAPITRE 2 – ACTE PRÉALABLE À TOUTE DIVISION

Section 1e – Division postérieure à l'octroi d'un permis

Art. D.IV.101

Préalablement à tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel portant sur un lot visé par un permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme de constructions groupées, il est dressé acte devant notaire de la division qui se rapporte aux lots et qui mentionne le permis ainsi que, le cas échéant, les modalités de gestion des parties communes à tout ou partie des lots.

L'acte est transcrit à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel le bien est situé, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte.

Section 2 – Division non soumise à permis

Art. D.IV.102

§1er. En cas de division d'un bien qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation et dont tout ou partie des lots à former sont destinés en tout ou en partie à l'habitation, le notaire communique au collège communal et au fonctionnaire délégué, trente jours au moins avant la date prévue pour la vente publique ou la signature de l'acte, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination de chaque lot formé qui sera mentionnée dans l'acte.

Le collège communal ou le fonctionnaire délégué notifiant, éventuellement, leurs observations à titre de renseignements. Celles-ci sont mentionnées dans l'acte, de même que les mentions prévues par l'article D.IV.99, §1er.

Au besoin, ces informations sont demandées aux administrations de la manière établie à l'article D.IV.105, et, à défaut de réponse dans le délai, l'acte peut être passé.

Les actes sous seing privé et les actes authentiques qui constatent ces opérations contiennent la même déclaration et les mêmes mentions.

§2. Le présent article vaut pour tout acte translatif, déclaratif ou constitutif d'un droit réel d'une partie non bâtie d'un immeuble.

CHAPITRE 3 – ACTE POSTÉRIEUR À LA MODIFICATION DU PERMIS D'URBANISATION

Art. D.IV.103

Lorsque le demandeur a obtenu une modification du permis d'urbanisation, préalablement à tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel, il est dressé acte devant notaire des modifications apportées au permis d'urbanisation.

L'acte qui se rapporte au lot est transcrit à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel le bien est situé, à la diligence du notaire qui a

reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte.

CHAPITRE 4 – INFORMATION SUR LA CESSION DES PERMIS

Art. D.IV.104

À l'occasion de tout acte translatif, constitutif ou déclaratif de droits réels immobiliers, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 emportant cession d'un permis au sens de l'article D.IV.92, le notaire donne lecture de l'article D.IV.92, aux parties présentes et en fait mention dans l'acte.

TITRE 6 – RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Art. D.IV.105

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles ceux qui prodiguent les informations prévues à l'article D.IV.97 peuvent les obtenir auprès des administrations intéressées.

TITRE 7 – DES PERMIS EN RELATION AVEC D'AUTRES POLICES ADMINISTRATIVES

Art. D.IV.106

Le permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il est sollicité par le titulaire d'un permis de recherche de mines ou par le concessionnaire d'une mine.

Le fonctionnaire délégué peut accorder le permis dérogeant au plan de secteur ou aux normes du guide régional ou en s'écartant des guides et schémas.

Art. D.IV.107

Par dérogation aux articles D.IV.14, D.IV.22 et D.IV.25, en cas de projet mixte au sens de l'article 1er, 11°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un permis unique tenant lieu de permis d'urbanisme au sens du présent Code est délivré conformément aux dispositions visées au chapitre XI du décret précité. Les dérogations et écarts visés aux articles D.IV.5 à D.IV.13 sont accordés :

1° par le collège communal lorsqu'il est l'autorité compétente ; toutefois, l'avis du fonctionnaire délégué contenu dans le rapport de synthèse est un avis conforme lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme ;

2° par le fonctionnaire délégué lorsqu'il est, avec le fonctionnaire technique, l'autorité compétente ;

3° par le Gouvernement en recours ;

4° par le Gouvernement pour les demandes de permis relatifs aux actes et travaux pour lesquels il

existe des motifs impérieux d'intérêt général qui relèvent de sa compétence.

Par dérogation aux articles D.IV.14 et D.IV.22, en cas de projet intégré au sens de l'article 1er, 5° du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, un permis intégré tenant lieu de permis d'urbanisme au sens du présent Code est délivré conformément aux dispositions visées au Titre II du décret précité. Les dérogations et écarts visés aux articles D.IV.5 à D.IV.13 sont accordés :

1° par le collège communal lorsqu'il est l'autorité compétente ; toutefois, l'avis du fonctionnaire délégué contenu dans le rapport de synthèse est un avis conforme lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme ;

2° par le fonctionnaire délégué lorsqu'il est, avec le fonctionnaire des implantations commerciales et, le cas échéant, le fonctionnaire technique, l'autorité compétente ;

3° par la Commission de recours en recours.

Art. D.IV.108

La poursuite des activités autorisées par un permis délivré avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et qui ne correspondent pas aux prescriptions de ce plan est admise jusqu'à l'expiration du délai de validité du permis. Le renouvellement de cette autorisation peut être accordé par l'autorité compétente dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, sans préjudice de l'article D.IV.109.

Art. D.IV.109

Les dérogations et les écarts accordés en application du présent Livre sont applicables aux actes relevant d'autres législations qui sont relatifs au même projet.

TITRE 8 - DROIT TRANSITOIRE

CHAPITRE 1ER - PROCÉDURE

Art. D.IV.110

Les demandes de permis de bâtir, de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de permis d'urbanisation, en ce compris celles qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25, dont le dépôt, attesté par un récépissé ou dont la réception de l'envoi, attestée par un accusé de réception postal ou assimilé est antérieur à une des modifications de la législation de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme applicable en Région wallonne, poursuivent leur instruction sur la base des dispositions en vigueur à la date du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande.

Dans le cas visé à l'article D.IV.15, alinéa 1er, 1°, lorsque la commune ne s'est pas dotée du guide communal d'urbanisme requis, le collège communal statue sans avis préalable obligatoire du fonctionnaire délégué pour les demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 dont le récépissé ou l'envoi visés à l'article D.IV.32 est antérieur au lendemain du jour où expire le délai de quatre ans.

Lorsque le certificat d'urbanisme n°2 n'a pas été délivré avant la date d'entrée en vigueur du Code, la demande est renvoyée dans les plus brefs délais au demandeur en mentionnant qu'elle peut être déposée selon la nouvelle procédure auprès de l'autorité compétente, laquelle est clairement identifiée.

Art. D.IV.111

Après cinq ans à dater de la réception du recours par le Gouvernement et en l'absence de rappel, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin demande, par envoi, au requérant s'il souhaite poursuivre la procédure en cours. À défaut de réponse envoyée dans un délai de nonante jours à dater de l'envoi, le requérant est présumé se désister du recours visé à l'article 119 du CWATUP. Le Gouvernement constate le désistement exprès ou tacite et en prévient simultanément le demandeur de permis, le collège communal et le fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.112

Les dispositions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du Code pour les déclarations urbanistiques préalables envoyées ou déposées avant l'entrée en vigueur du Code leur sont applicables.

Art. D.IV.113

Les demandes d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale dont l'enquête publique est en cours ou clôturée à la date d'entrée en vigueur du Code poursuivent leur instruction sur la base des dispositions en vigueur à la date de l'accusé de réception de la demande.

CHAPITRE 2 – EFFETS JURIDIQUES

Section 1e - Permis d'urbanisation

Sous-section 1e – Valeur juridique

Art. D.IV.114

Les permis de lotir en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code deviennent des permis d'urbanisation et acquièrent valeur indicative.

Les permis d'urbanisation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, en ce compris ceux qui ont acquis valeur de rapport urbanistique et environnemental, acquièrent valeur indicative.

Sous-section 2 – Péremption

Art. D.IV.115

Les permis de lotir et les permis d'urbanisation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code se périment selon les articles D.IV.81 à D.IV.83 et D.IV.85 à D.IV.87.

Art. D.IV.116

§1er. Les lotissements en cours à la date du 22 avril 1962 peuvent être continués sans permis lorsque les lotisseurs justifient d'un accord antérieur de l'administration de l'urbanisme.

Sauf cas de force majeure, l'accord est toutefois périmé lorsque, à la date du 1er octobre 1970, il n'a été entrepris aucun des travaux qui y sont prévus en vue de l'ouverture de voies de communication nouvelles, de la modification ou de la suppression de voies de communication existantes, projetées et admises dans l'accord.

Si des travaux ont été entrepris, le permis est périmé lorsqu'ils n'ont pas été achevés avant le 31 décembre 1972.

Si les lotissements devaient être réalisés le long d'une voirie existante suffisamment équipée, l'accord est de même périmé lorsque la vente d'au moins un tiers des parcelles n'a pas été enregistrée avant le 1er octobre 1970.

§2. Sont périmés, sauf cas de force majeure :

1° les permis de lotir délivrés avant le 1er janvier 1965 et prévoyant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification de voies de communication existantes ou la suppression de celles-ci, lorsqu'aucun travail d'aménagement de ces voies prévu par le permis n'a été entrepris à la date du 1er octobre 1970 ;

2° les permis délivrés à partir du 1er janvier 1965 et pour lesquels les travaux d'aménagement prévus n'ont pas été achevés dans un délai de trois ans à partir du 1er octobre 1970 ou, en cas de prorogation, avant le cinquième anniversaire de la délivrance du permis.

§3. Sont de même périmés :

1° les permis de lotir délivrés avant le 1er janvier 1966, qui concernent les lotissements à réaliser le long d'une voirie existante suffisamment équipée, lorsque la vente d'au moins une des parcelles n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement avant le 1er octobre 1970 ;

2° les permis de lotir délivrés à partir du 1er janvier 1966, qui concernent les lotissements à réaliser le long d'une voirie suffisamment équipée, lorsque la vente ou

la location pour plus de neuf ans d'au moins un tiers des parcelles n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement dans un délai de cinq ans à partir de la date du permis.

Sous-section 3 – Modification

Art. D.IV.117

Les permis de lotir devenus permis d'urbanisation et les permis d'urbanisation se modifient selon les modalités des articles D.IV.94 à D.IV.96.

Section 2 – Permis d'urbanisme – péremption

Art. D.IV.118

Les permis d'urbanisme non périmés à la date d'entrée en vigueur du Code se périment selon les articles D.IV.84 à D.IV.87. Les permis d'urbanisme non périmés à la date d'entrée en vigueur du Code qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25 du Code, se périment conformément à l'article D.IV.84, §5.

LIVRE V – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME OPERATIONNELS

TITRE 1ER – SITES A RÉAMÉNAGER

CHAPITRE 1ER – GÉNÉRALITÉS

Art. D.V.1

Pour l'application du chapitre, il faut entendre par :

1° « site » : un bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui a été ou qui était destiné à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé ; n'est pas considérée comme étant exercée l'activité de toute personne physique ou de toute personne morale qui n'est pas en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ; le site est délimité par le périmètre comprenant l'ensemble des biens immobiliers visés ci-dessus ; le périmètre peut également s'étendre :

a) à un ou des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers encore affectés à une activité, à la condition que le réaménagement du site permette la poursuite de cette activité ;

b) à un ou des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers, sièges d'une activité mais occupés à titre précaire ;

c) à un ou des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers affectés ou destinés au logement ;

2° « réaménager un site » : y réaliser des actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, d'assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10°, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, de construction ou de reconstruction en ce compris les études y relatives ; le Gouvernement peut arrêter la liste des actes et travaux.

Les sites à réaménager sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.

CHAPITRE 2 – PROCÉDURE D'ADOPTION DU PÉRIMÈTRE

Art. D.V.2

§1er. Le Gouvernement peut arrêter qu'un site, dont il fixe le périmètre, est à réaménager :

1° soit d'initiative ;

2° soit sur la proposition d'une commune, d'une intercommunale ayant dans son objet social l'aménagement du territoire ou le logement, d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une régie communale, de la Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels (SORASI sa), de la Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI sa), de la Société wallonne du Logement et des sociétés immobilières de service public qu'elle agréée, de la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

3° soit sur la proposition d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires d'un droit réel.

Le cas échéant, le Gouvernement motive au regard de l'article D.68 du Livre Ier du Code de l'environnement sa décision de soumettre ou non à étude d'incidences les actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du site.

L'arrêté est publié conformément aux articles D.VIII.22 et suivants.

§2. L'arrêté du Gouvernement est fondé sur un dossier comportant la justification du périmètre au regard des critères de l'article D.V.1, une carte représentant le périmètre selon le modèle arrêté par le Gouvernement et, le cas échéant, les actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du site au sens de l'article D.V.1, 2° ainsi que l'évaluation des incidences y relative requise en application de l'article 65 du Livre Ier du Code de l'environnement.

§3. Le Gouvernement envoie l'arrêté visé au paragraphe 1er et le soumet pour avis :

1° au collège communal de la ou des communes du lieu où le bien immobilier est situé ;

2° d'après les indications cadastrales, aux propriétaires des biens immobiliers concernés ;

3° à la commission communale ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire » ;

4° à toute personne, instance ou service qu'il juge utile de consulter.

Les avis sont transmis au Gouvernement dans les soixante jours de la réception de l'arrêté. À défaut, ils sont réputés favorables.

§4. Dans les quinze jours de la réception de l'arrêté du Gouvernement, le ou les propriétaires ont l'obligation d'en informer tout titulaire d'un droit réel, tout locataire ou tout occupant du bien immobilier concerné ainsi que toute personne qu'ils auraient chargée d'exécuter des travaux sur le bien visé ou qu'ils auraient autorisée à en exécuter. L'envoi aux propriétaires fait mention de cette obligation.

§5. Dans les quinze jours de la réception de l'arrêté du Gouvernement, le collège communal le soumet à enquête publique.

§6. Le cas échéant, le dossier est modifié ou complété sur la base des avis visés aux paragraphes 3, et des résultats de l'enquête publique.

§7. Le Gouvernement adopte définitivement le périmètre du site à réaménager, et le cas échéant, moyennant motivation au regard des articles D.64 et D.68 du Livre Ier du Code de l'environnement autorise, éventuellement sous conditions, les actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du site.

L'arrêté visé à l'alinéa 1er vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux de réhabilitation et de rénovation du site.

L'arrêté du Gouvernement est publié conformément aux articles D.VIII.22 et suivants.

Le Gouvernement envoie une copie de l'arrêté aux destinataires visés au paragraphe 3.

Dans les quinze jours de la réception de la copie de l'arrêté, le ou les propriétaires en donnent connaissance aux personnes visées au paragraphe 4. L'envoi aux propriétaires fait mention de cette obligation.

§8. Le périmètre du site à réaménager peut être adopté par le Gouvernement conjointement à l'inscription d'une zone d'enjeu régional, d'une zone d'enjeu communal ou d'une zone destinée à l'urbanisation ne nécessitant pas de compensation conformément aux articles D.II. 51 et D.II. 52.

§9. Le Gouvernement peut modifier le périmètre visé au paragraphe 7. Les dispositions réglant l'établissement du périmètre sont applicables à sa révision.

§10. Au terme du réaménagement du site ou lorsque les motifs qui ont justifié sa reconnaissance en site à réaménager sont dépassés, le Gouvernement peut abroger en tout ou en partie le périmètre visé au paragraphe 7.

L'arrêté est publié conformément aux articles D.VIII.22 et suivants.

Le Gouvernement envoie une copie de l'arrêté aux destinataires visés au paragraphe 3.

§11. Le Gouvernement peut arrêter des dispositions d'exécution du présent article.

CHAPITRE 3 – INVESTIGATIONS

Art. D.V.3

Le Gouvernement peut prescrire les règles de procédure relatives aux investigations nécessaires en vue de recueillir les renseignements devant servir à l'application du présent titre et de ses arrêtés d'exécution. Il désigne les agents compétents pour faire les investigations.

Les agents désignés pour procéder aux investigations et contrôles peuvent notamment :

1° se faire produire à première réquisition ou rechercher tous documents, pièces ou livres utiles à l'accomplissement de leur mission ;

2° prendre ou faire prendre les copies photographiques de documents soumis à leur contrôle et faire des constatations par prises de vues photographiques ;

3° moyennant autorisation du juge de police, pénétrer entre 8 heures et 18 heures dans les immeubles situés dans le site à réaménager ;

4° pénétrer sur le site en vue de procéder, ou de faire procéder, aux prélèvements ou analyses des sols en vue de déceler ou de mesurer leur éventuelle contamination.

Les agents visés au présent article peuvent requérir des agents de la force publique qui seront tenus de leur prêter assistance dans l'exercice de leur mission.

CHAPITRE 4 – ALIÉNATION

Art. D.V.4

§1er. À dater de la réception de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article D.V.2, §1er, jusqu'à la réception de l'arrêté visé à l'article D.V.2, §10, les propriétaires ne peuvent aliéner ou grever de droits réels

les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement ou de la personne qu'il désigne à cette fin.

Le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin envoie sa décision dans les deux mois de réception de la demande qui lui en est faite. À défaut, la décision est réputée favorable.

Lorsque le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin a autorisé l'aliénation ou la constitution de droits réels, ou lorsque son autorisation est réputée favorable, le nouveau titulaire de droits réels est tenu aux mêmes obligations que l'ancien.

§2. En cas de méconnaissance des obligations découlant du paragraphe 1er, toute cession ou constitution de droit réel est annulable à la demande de la Région.

§3. L'officier public qui passe un acte de cession ou de constitution de droit réel sans qu'ait été obtenue au préalable l'autorisation prévue au paragraphe 1er est passible d'une amende de 12,5 à 125 euros sans préjudice de dommages et intérêts.

CHAPITRE 5 – CONSERVATION DE LA BEAUTÉ DES PAYSAGES

Art. D.V.5

§1er. À la requête de la Région ou des personnes visées à l'article D.V.2, §1er, 2°, tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier sur les biens compris dans le périmètre d'un site à réaménager peut être tenu de réaliser les études et travaux ayant pour effet de restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental.

À défaut de se conformer à l'alinéa 1er, le propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier peut y être contraint par le tribunal compétent.

À défaut d'exécution dans le délai fixé par le tribunal, les travaux visés à l'alinéa 1er sont exécutés d'office par les soins de la Région ou de la personne visée à l'article D.V.2, §1er, 2°, aux frais du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel immobilier.

À défaut de remboursement des frais à sa première demande, la Région procède ou fait procéder pour le compte de la personne visée à l'article D.V.2, §1er, 2°, à l'expropriation des biens conformément aux articles D.VI.1 et suivants, auquel cas il ne peut être tenu compte de la plus-value issue des travaux déjà exécutés.

§2. Les travaux de réhabilitation et de rénovation ordonnés par le tribunal en application du paragraphe 1er, sont exécutés sans que doive être obtenu de permis.

CHAPITRE 6 – DROIT TRANSITOIRE

Art. D.V.6

Tout site d'activité économique désaffecté reconnu définitivement avant le 1er janvier 2006 a la qualité de site à réaménager arrêté par le Gouvernement en application de l'article D.V.2, §7.

Tout site à réaménager reconnu définitivement à la date d'entrée en vigueur du Code a la qualité de site à réaménager arrêté par le Gouvernement en application de l'article D.V.2, §7.

Les sites à réaménager en cours d'instruction au jour de l'entrée en vigueur du Code poursuivent leur instruction selon la procédure qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du Code. A leur adoption définitive, ils ont la qualité de site à réaménager au sens de l'article D.V.2, §7.

Lorsque les biens situés dans le site à réaménager sont couverts par un permis d'urbanisation octroyé avant l'entrée en vigueur du Code, l'autorisation visée à l'article D.V.4, §1er porte également sur les ventes ultérieures de ses lots.

TITRE 2 – SITES DE RÉHABILITATION PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1ER - SITES DE RÉHABILITATION PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE

Art. D.V.7

§1er. Le Gouvernement adopte la liste des sites à réaménager au sens de l'article D.V.I dont la réhabilitation aux niveaux paysager et environnemental est d'intérêt régional.

Chacun des sites de cette liste est identifié provisoirement par référence aux indications cadastrales des biens immobiliers qui le composent.

Ces sites sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.

§2. Pour chacun de ces sites, le Gouvernement fixe le périmètre du site et, le cas échéant, autorise, éventuellement sous conditions, les actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du terrain selon les modalités visées à l'article D.V.2.

§3. Le Gouvernement prend à sa charge son acquisition, s'il échet, ainsi que, en tout ou en partie, les études et travaux visés à l'article D.V.1, 2°.

CHAPITRE 2 - DROIT TRANSITOIRE

Art. D.V.8

Tout site d'intérêt régional reconnu définitivement avant le 1er janvier 2005 a la qualité de site de

réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article D.V.7, §2.

Tout site de réhabilitation paysagère et environnementale reconnu définitivement à la date d'entrée en vigueur du Code a la qualité de site de réhabilitation paysagère et environnementale en application de l'article D.V.7, §2.

Les sites de réhabilitation paysagère et environnementale en cours d'instruction au jour de l'entrée en vigueur du Code poursuivent leur instruction selon la procédure qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du Code. À leur adoption définitive, ils ont la qualité de site de réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article D.V.7, §2.

Lorsque les biens situés dans le site à réaménager sont couverts par un permis d'urbanisation octroyé avant l'entrée en vigueur du Code, l'autorisation visée à l'article D.V.4, §1er porte également sur les ventes ultérieures de ses lots.

TITRE 3 – PÉRIMÈTRES DE REMEMBREMENT URBAIN

CHAPITRE PREMIER - GÉNÉRALITÉS

Art. D.V.9

Le périmètre de remembrement urbain vise tout projet d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions urbaines qui nécessite la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics.

Les périmètres de remembrement urbain sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.

CHAPITRE 2 – PROCÉDURE D'ADOPTION DU PÉRIMÈTRE

Art. D.V.10

Le périmètre est arrêté provisoirement par le Gouvernement, d'initiative ou sur la proposition du conseil communal ou du fonctionnaire délégué.

Sauf lorsqu'il propose le périmètre, le conseil communal transmet son avis dans le délai de quarante-cinq jours à dater de l'envoi de la demande du fonctionnaire délégué. À défaut, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'avis est défavorable, la procédure n'est pas poursuivie.

L'arrêté du Gouvernement est fondé sur un dossier comportant le périmètre, sa justification au regard des critères de l'article D.V.9 ainsi qu'une présentation du projet d'urbanisme comprenant :

a) un rapport qui présente les actes et travaux projetés, leur destination, les options d'aménagement et le parti architectural du projet, établi sur la base des éléments suivants :

i. un plan de situation qui présente la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de l'agglomération et les principales voiries de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ;

ii. la situation juridique qui renseigne :

– l'affectation du bien concerné par le projet au plan de secteur ;

– le cas échéant, sa situation au schéma de développement pluricommunal et aux schémas communaux, sa situation au permis d'urbanisation, si le bien est soumis au guide régional et/ou au guide communal d'urbanisme ;

iii. le contexte urbanistique et paysager qui figure :

– l'orientation ;

– la voirie de desserte, ses aménagements et ses équipements, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées qui s'y rapportent ;

– le cas échéant, la suppression d'une voirie existante ou la création de nouvelles voiries et d'espaces publics ;

– l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné par le projet et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;

– le cas échéant, une justification des écarts ou des dérogations sollicités eu égard aux articles D.IV.5 et D.IV.13 ;

iv. un reportage photographique qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet avec l'indication numérotée sur plan des prises de vue du reportage ;

b) un plan d'occupation du périmètre qui figure :

i. l'implantation et la volumétrie des constructions existantes et projetées pour l'ensemble du périmètre ;

ii. l'aménagement maintenu ou projeté du solde non construit du périmètre concerné, en ce compris les voiries et espaces publics, les aires de stationnement, la végétation existante et projetée ;

c) la visualisation 3D du projet d'urbanisme.

Art. D.V.11

§1er. Le projet de périmètre accompagné du dossier visé à l'article D.V.10, alinéa 3 est soumis par le fonctionnaire délégué à la consultation de la commission communale. L'avis est envoyé dans les trente jours de l'envoi de la demande du fonctionnaire délégué. À défaut, il est réputé favorable.

À la demande du fonctionnaire délégué, le collège communal organise une enquête publique.

Le collège communal envoie son avis, accompagné des réclamations, au fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué transmet son avis et le dossier au Gouvernement.

§2. Le Gouvernement adopte définitivement le périmètre de remembrement urbain.

L'arrêté du Gouvernement est publié conformément aux articles D.VIII.22 et suivants.

§3. Toute demande de permis au sein du périmètre de remembrement urbain ultérieure à l'adoption du périmètre, est instruite selon les dispositions du Livre IV.

§4. Au terme de la réalisation du projet ou sur la proposition du conseil communal ou du fonctionnaire délégué, le Gouvernement peut abroger ou modifier le périmètre. Les dispositions réglant l'établissement du périmètre sont applicables à sa modification.

L'arrêté qui établit, modifie ou abroge le périmètre est publié conformément aux articles D.VIII.22 et suivants.

CHAPITRE 3 – DROIT TRANSITOIRE

Art. D.V.12

Le périmètre de remembrement urbain reconnu définitivement avant l'entrée en vigueur du Code a la qualité de périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.11, §2 et est soumis aux dispositions y relatives.

L'instruction en cours à l'entrée en vigueur du Code d'un périmètre de remembrement urbain se poursuit selon la procédure applicable avant l'entrée en vigueur du Code. À son adoption définitive, le périmètre de remembrement urbain a la qualité de périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.11, §2 et est soumis aux dispositions y relatives.

TITRE 4 - REVITALISATION URBAINE

Art. D.V.13

§1er. L'opération de revitalisation urbaine est une action visant, à l'intérieur d'un périmètre défini, l'amélioration et le développement intégré de l'habitat, en ce compris les fonctions de commerce et de service,

par la mise en œuvre de conventions associant la commune et le secteur privé.

§2. Lorsqu'une commune et une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé établissent une convention relative à une opération de revitalisation urbaine, la Région peut, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, accorder à la commune une subvention à concurrence de 100 % couvrant le coût :

1° des aménagements du domaine public correspondant à :

a) l'équipement ou l'aménagement en voirie, égout, éclairage public, réseaux de distribution et abords ;

b) l'aménagement d'espaces verts ;

c) l'équipement urbain à usage collectif, tel que défini par le Gouvernement ;

2° des honoraires d'auteur de projet concernant les aménagements du domaine public, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§3. Les aménagements et les biens immobiliers visés au §1er sont localisés dans un périmètre de revitalisation urbaine, arrêté par le Gouvernement sur proposition du conseil communal.

Les périmètres de revitalisation urbaine sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.

§4. La convention visée au paragraphe 2 respecte le principe selon lequel, pour chaque euro pris en charge par la Région, la ou les personnes physiques ou morales de droit privé visées au paragraphe 2 investissent deux euros minimum dont au moins un dans une ou plusieurs des actions suivantes :

1° la transformation et l'amélioration de logements insalubres améliorables ;

2°

la démolition de logements insalubres et la construction de logements au même endroit ;

3° la transformation d'immeubles en vue d'y aménager des logements ;

4° la construction de logements.

§5. Afin que la commune puisse bénéficier de la subvention visée au paragraphe 2, le conseil communal adopte et introduit auprès du Gouvernement un dossier de revitalisation urbaine.

Le Gouvernement arrête la composition et la procédure d'approbation des dossiers de revitalisation

urbaine ainsi que les modalités d'octroi ou de remboursement de la subvention.

TITRE 5 - RÉNOVATION URBAINE

Art. D.V.14

§1er. L'opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale, qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain de manière à y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et à promouvoir sa fonction sociale, économique et culturelle dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres.

L'opération de rénovation urbaine vise à maintenir et à améliorer l'habitat par une ou plusieurs des actions suivantes :

1° la réhabilitation ou la construction de logements ;

2° la création ou l'amélioration d'équipements collectifs tels que définis par le Gouvernement;

3° la création ou l'amélioration d'espaces verts ;

4° la création ou l'amélioration de bâtiments destinés au commerce ou à des activités de service.

§2. Lorsqu'une commune réalise une opération de rénovation urbaine, la Région peut lui accorder une subvention.

Le Gouvernement arrête la composition et la procédure d'approbation du dossier de rénovation urbaine ainsi que les modalités d'octroi ou de remboursement de cette subvention.

Le conseil communal élabore le dossier de rénovation urbaine avec la Commission communale ou, à défaut, avec la Commission locale de rénovation urbaine et des représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de rénovation.

Les périmètres de rénovation sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.

TITRE 6 – ZONES D'INITIATIVES PRIVILÉGIÉES

Art. D.V.15

§1er. Selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, des zones d'initiatives privilégiées sont créées dans le but de permettre des aides spécifiques et l'adaptation des aides existantes dans certaines zones géographiques déterminées.

Les zones d'initiatives privilégiées sont arrêtées pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.

§2. Le Gouvernement délimite les zones d'initiatives privilégiées dont :

1° des zones à forte pression foncière qui visent les communes où le prix du terrain à bâtir est plus élevé que la moyenne régionale ;

2° des zones de requalification des noyaux d'habitat qui concernent les quartiers dont la dégradation progressive entraîne la désertion des lieux par la population ;

3° des zones de développement global de quartier où sont menées des politiques intégrées de revitalisation qui concernent les quartiers où la composition de la population cumulée à la faible qualité de l'habitat génère des problèmes sociaux ;

4° des zones de cités sociales à requalifier abritant une population similaire définie en 3°.

§3. Selon les modalités qu'il fixe, le Gouvernement détermine les opérations qu'il estime nécessaires dans les zones d'initiatives privilégiées.

TITRE 7 - PROCÉDURE CONJOINTE PÉRIMÈTRE - PERMIS

Art. D.V.16

§1er. L'adoption définitive d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain peut valoir permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement ou permis unique pour :

1° les actes et travaux de construction ou de reconstruction au sens de l'article D.V.1, 2° relatif au périmètre de site à réaménager ;

2° les actes et travaux de requalification et de développement de fonctions urbaines au sens de l'article D.V.9 relatif au périmètre de remembrement urbain.

§2. Le dossier relatif à l'adoption du périmètre doit comporter, selon le cas, soit les éléments visés à l'article D.V.2, §2 pour le périmètre de site à réaménager, soit le périmètre de remembrement urbain et sa justification au regard des critères de l'article D.V.9 ainsi que :

– les éléments requis pour la demande de permis d'urbanisme relative au projet d'urbanisme en exécution du Livre IV, en ce compris l'évaluation des incidences y relative requise en application de l'article 65 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

– les éléments requis pour la demande de permis d'environnement ou permis unique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce compris l'évaluation des incidences y relative requise en application de l'article 65 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

– les éléments requis pour le dossier technique visé à l'article 11 ou le projet de plan d'alignement visé à l'article 21 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

La demande de permis peut concerner une partie du périmètre. Dans ce cas, le dossier visé à l'alinéa 1er comporte également les éléments visés à l'article D.V.10, alinéa 3, b) pour le solde du périmètre non couvert par la demande de permis et à l'article D.V.10, alinéa 3, c) pour l'ensemble du périmètre.

§3. Il n'est pas dérogé aux règles relatives à l'adoption du périmètre, ni à celles relatives à la demande de permis. La procédure d'instruction suit, selon le cas, la procédure d'adoption du site à réaménager visée à l'article D.V.2 ou du périmètre de remembrement urbain visée aux articles D.V.10 et suivants.

Toutefois, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

1° le permis est délivré par le Gouvernement ;

2° les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour statuer sur la demande d'élaboration du périmètre ;

3° les délais d'instruction de la demande d'adoption du périmètre sont prorogés des délais utilisés pour compléter le dossier de demande de permis s'il est déclaré incomplet ou pour accomplir les formalités subséquentes à une modification de la demande de permis ;

4° la demande de permis d'environnement ou de permis unique est instruite conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement jusqu'à l'envoi du rapport de synthèse au gouvernement ; lorsque le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement désigne en qualité d'autorité compétente le fonctionnaire technique et, le cas échéant, le fonctionnaire délégué, ce ou ces derniers adressent un rapport de synthèse au gouvernement dans les mêmes délais que ceux qui leur sont impartis lorsque le collège communal est l'autorité compétente.

Le collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants pour le projet de périmètre, pour la demande de permis ainsi que, le cas échéant, pour la demande relative à la voirie communale et pour le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique unique est de trente jours.

§4. Le Gouvernement adopte définitivement le périmètre et, moyennant motivation au regard des articles D.64 et D.68 du Livre Ier du Code de l'environnement autorise, éventuellement sous conditions et charge, les actes et travaux visés au paragraphe 1er.

L'arrêté visé à l'alinéa 1er vaut permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement ou permis unique pour les actes et travaux visés au paragraphe 1er, en ce compris pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie communale. En cas d'octroi du permis, celui-ci ne prend cours qu'au lendemain de l'entrée en vigueur du périmètre.

TITRE 8 - FONDS D'AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL ET FONDS D'ASSAINISSEMENT DES SITES À RÉAMÉNAGER ET DES SITES DE RÉHABILITATION PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE

Art. D.V.17

Il est créé, au sein du budget de la Région, un « Fonds d'aménagement opérationnel ».

Les recettes du Fonds sont constituées par :

1° les recettes, imputées au budget des voies et moyens, affectées aux dépenses qui découlent de l'application du présent livre ;

2° le produit des ventes, revenus, créances, remboursements, effectués et recouvrés par la Région, en application du présent livre ;

3° le produit des emprunts spécialement émis pour favoriser l'acquisition ou la rénovation visées au présent livre ;

4° toute ressource utile à l'acquisition ou la rénovation visées au présent livre et affectée en vertu des dispositions légales et conventionnelles.

Les dépenses du Fonds sont celles qui découlent de l'application du présent livre.

L'engagement et l'ordonnancement des dépenses à charge du Fonds sont effectués par le Gouvernement.

Art. D.V.18

§1er. Il est créé un Fonds budgétaire des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale, lequel constitue un Fonds budgétaire au sens de l'article 4, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectés au Fonds visé à l'alinéa 1er :

1° les recettes résultant des taxes perçues en exécution du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

2° les montants perçus en application de l'article D.VI.48 ;

3° les recettes résultant de la valorisation de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementales appartenant à la Région wallonne.

§2. Sur le crédit afférent au Fonds visé au paragraphe 1er, peuvent, exclusivement, être imputées :

1° les dépenses relatives à l'indemnisation visée à l'article D.VI.38 ;

2° les dépenses relatives à l'acquisition d'un droit réel sur tout site de réhabilitation paysagère et environnementale visé à l'article D.V.7 ;

3° les dépenses relatives aux actes et travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, de réhabilitation de bâtiments, d'aménagement d'infrastructures et d'équipement en vue de la mise en œuvre de nouveaux projets d'urbanisation sur les sites de réhabilitation paysagère et environnementale, en ce compris les études y relatives.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 1ER – PRINCIPE

Art. D.V.19

Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la Région peut accorder une subvention :

1° en vue de l'acquisition d'un droit réel par une personne morale de droit public de tout ou partie de biens immobiliers repris dans un des périmètres visés à l'article D.VI.17 ;

2° à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé, pour des études préalables ou des actes et travaux qui se rapportent au réaménagement de sites visés aux articles D.V.1 et D.V.7 ou à l'embellissement extérieur destinés principalement à l'habitation ;

3° d'un euro à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé qui en conviennent et qui investissent trois euros dans des actes et travaux concernant un ou plusieurs biens immobiliers repris dans le périmètre de sites visés aux articles D.V.1. et D.V.7, dont au minimum deux euros consistent en l'aménagement ou la réalisation de logements, en ce compris les actes et travaux de réaménagement de ce ou de ces biens immobiliers.

CHAPITRE 2 – DROIT TRANSITOIRE

Art. D.V.20

Les subventions octroyées sur la base de la législation en vigueur et en cours d'exécution avant l'entrée en vigueur du présent Code restent soumises aux dispositions d'application lors de leur octroi.

LIVRE VI - POLITIQUE FONCIÈRE

TITRE 1ER – EXPROPRIATIONS

ET INDEMNITÉS

CHAPITRE 1ER - BIENS SUSCEPTIBLES D'EXPROPRIATION

Art. D.VI.1

Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre :

1° des plans de secteur en ce compris des zones d'aménagement communal concerté à caractère économique ou non, des zones d'enjeu régional et des zones d'enjeu communal ;

2° des schémas de développement pluricommunaux et communaux ;

3° des schémas d'orientation locaux ;

4° des périmètres des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

5° des périmètres de revitalisation urbaine ;

6° des périmètres de rénovation urbaine ;

7° des périmètres de remembrement urbain ;

8° des mesures de protection relatives aux biens immobiliers établis autour des établissements présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement ;

9° des actions visées à l'article D.V.15 dans les zones d'initiative privilégiée;

10° du périmètre d'une opération spécifique d'urbanisme en lien avec la mise en œuvre du plan relatif à l'habitat permanent.

CHAPITRE 2 - POUVOIRS EXPROPRIANTS

Art. D.VI.2

Peuvent agir comme pouvoir expropriant la Région, les provinces, les communes, les régies communales autonomes, les intercommunales ayant dans leur objet social l'aménagement du territoire ou le logement ou le développement économique et les établissements publics et organismes habilités par la loi ou le décret à exproprier pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE 3 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Art. D.VI.3

§1er. Pour procéder aux expropriations visées à l'article D.VI.1, le pouvoir expropriant est en possession d'un plan d'expropriation approuvé par le Gouvernement et s'appliquant à tout ou partie du territoire concerné.

§2. Le plan d'expropriation indique le périmètre des immeubles à exproprier, isolés ou groupés en zones, avec mention, d'après le cadastre, de la section, des numéros, de la contenance et de la nature des parcelles, ainsi que du nom des propriétaires.

Il indique également le ou les pouvoirs expropriants.

En ce qui concerne les travaux et opérations immobilières à réaliser, il peut se borner à reproduire les dispositions du plan, du schéma ou du périmètre visés à l'article D.VI.1.

Art. D.VI.4

Lorsque le plan d'expropriation est dressé en même temps que le plan, le schéma ou le périmètre visé à l'article D.VI.1, ils sont soumis ensemble aux formalités prévues pour l'adoption ou l'approbation du plan, du schéma ou du périmètre concerné.

En outre, les propriétaires des biens compris dans le périmètre des immeubles à exproprier sont avertis individuellement, par écrit et à domicile, du dépôt du projet à la maison communale.

Si l'expropriation est décidée par un autre pouvoir, établissement public ou organisme, que la commune où sont situés les biens, les frais de l'enquête publique faite par la commune sont à la charge de l'expropriant.

Art. D.VI.5

§1er. Lorsque le plan d'expropriation est dressé postérieurement au plan, schéma ou périmètre visés à l'article D.VI.1, dans les quinze jours de la demande du Gouvernement, la commune soumet le plan d'expropriation à enquête publique.

Les propriétaires des biens compris dans le périmètre des immeubles à exproprier sont avertis individuellement, par un envoi à domicile, du projet. Ils envoient leurs observations au pouvoir expropriant dans les quarante-cinq jours de la réception de l'information précitée. Cependant, quand il est indispensable de prendre immédiatement possession d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles et que le Gouvernement le constate dans l'arrêté donnant force obligatoire au plan d'expropriation, le projet de plan d'expropriation n'est pas soumis aux mesures particulières de publicité.

Lorsque le plan d'expropriation est dressé par un autre pouvoir expropriant que la commune, le conseil communal émet un avis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. À défaut, l'avis est réputé favorable.

§2. Le Gouvernement approuve le plan d'expropriation dans les soixante jours de la réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé de trente jours par arrêté motivé.

À défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement dans ces délais, le pouvoir expropriant peut, par un envoi, adresser un rappel au Gouvernement. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de soixante jours prenant cours à l'envoi du rappel, le pouvoir expropriant n'a pas reçu la décision du Gouvernement, le plan d'expropriation est réputé refusé.

L'arrêté d'approbation est publié conformément aux articles D.VIII.22 et suivants.

En outre, le pouvoir expropriant avertit, par envoi, les propriétaires des biens compris dans le périmètre des immeubles à exproprier de l'approbation du plan d'expropriation.

§3. Lorsque le pouvoir expropriant est en possession d'un plan d'expropriation approuvé par le Gouvernement en exécution du présent livre, il est dispensé de l'accomplissement des formalités administratives prescrites par toutes autres dispositions légales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE 4 - PROCÉDURE JUDICIAIRE

Art. D.VI.6

L'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique même si l'extrême urgence n'est pas avérée.

CHAPITRE 5 - CALCUL DES INDEMNITÉS

Art. D.VI.7

Pour le calcul de la valeur de l'immeuble exproprié, il n'est pas tenu compte de la plus-value ou moins-value, qui résulte des prescriptions du plan, du schéma ou du périmètre visés à l'article D.VI.1.

Art. D.VI.8

Des expropriations décrétées successivement en vue de la réalisation du plan, du schéma ou du périmètre visés à l'article D.VI.1, même révisés, sont, pour l'appréciation de la valeur des biens à exproprier, considérées comme formant un tout à la date du premier arrêté d'expropriation.

Art. D.VI.9

La valeur prise en considération pour les acquisitions visées à l'article D.VI.1, 4°, est estimée en tenant compte du coût des études et travaux visés à l'article D.V.1, 2°, et ceux qui restent à exécuter.

Art. D.VI.10

Pour le calcul de la valeur de l'immeuble exproprié, il n'est pas tenu compte de l'augmentation de valeur acquise par ce bien à la suite de travaux ou modifications effectués après la clôture de l'enquête publique à laquelle une des décisions visées à l'article D.VI.1 aurait été soumise.

CHAPITRE 6 - EXPROPRIATION À LA DEMANDE D'UN TIERS

Art. D.VI.11

§1er. À la demande du propriétaire ou des propriétaires possédant en superficie plus de la moitié des terrains repris dans l'îlot, le pouvoir expropriant peut exproprier les autres immeubles nécessaires à la réalisation ou la mise en œuvre des prescriptions visées à l'article D.VI.1, lorsque leur acquisition à l'amiable se sera révélée impossible. Le pouvoir expropriant est autorisé à cette fin par le Gouvernement.

La demande est adressée par envoi au pouvoir expropriant. Elle comporte les indications et documents suivants :

1° les nom, prénom, qualité et domicile du demandeur, ou la raison sociale et le siège s'il s'agit d'une personne morale ;

2° un mémoire justifiant la demande ;

3° un plan de situation indiquant les limites des parcelles appartenant au demandeur et celles des parcelles dont l'expropriation est demandée;

4° un certificat du conservateur des hypothèques relatif aux parcelles dont l'expropriation est demandée;

5° la justification des ressources nécessaires pour la réalisation de l'aménagement visé.

§2. Le ou les propriétaires visés à l'alinéa 1er peuvent demander à être chargés de l'exécution des travaux d'aménagement.

Art. D.VI.12

§1er. Les terrains acquis en application de l'article D.VI.11 sont mis à la disposition des demandeurs par vente, emphytéose ou superficie.

L'acte de mise à disposition contient une clause précisant les actes et travaux et les activités envisagés sur le bien exproprié, ainsi que les autres modalités de son utilisation et, notamment, la date à laquelle les actes, travaux et activités devraient commencer.

§2. En cas de vente, l'acte contient une clause selon laquelle le pouvoir expropriant a la faculté de racheter le bien, si l'utilisateur cesse l'activité indiquée ou s'il ne respecte pas les modalités d'utilisation. Dans cette

hypothèse, et à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des terrains est déterminé par les comités d'acquisition d'immeubles agissant dans le cadre de la procédure en matière d'expropriation, sans considération de la plus-value qui aurait été acquise en violation des accords initiaux entre les parties.

D'autre part, et à défaut d'accord entre les parties, le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par le pouvoir expropriant sont payés à leur valeur vénale lors du rachat du terrain. Cette valeur est déterminée par les comités visés à l'alinéa 1er.

En cas de vente, l'utilisateur ne peut revendre le bien que moyennant l'accord de la Région ou de la personne de droit public vendeuse ; les clauses visées aux alinéas 1er et 2 figurent dans l'acte de vente.

CHAPITRE 7 - COMITÉ D'ACQUISITION

Art. D.VI.13

À la demande du pouvoir expropriant, les comités d'acquisitions d'immeubles sont chargés de toutes les acquisitions et expropriations d'immeubles à effectuer pour l'exécution des plans, schémas et périmètres visés à l'article D.VI.1. Quel que soit le pouvoir expropriant, lesdits comités ont qualité pour procéder, sans formalités spéciales à la vente publique ou de gré à gré des immeubles acquis ou expropriés en vertu du présent Titre. Il peut être délivré des grosses des actes visés au présent alinéa.

Les présidents des comités d'acquisition sont compétents pour représenter en justice le pouvoir expropriant.

Art. D.VI.14

Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition d'immeubles ont qualité de procéder, sans formalités spéciales et suivant les modalités prévues à l'article D.VI.12, à la vente ou à la cession en emphytéose ou en superficie des immeubles acquis ou expropriés en vertu du présent code ou des immeubles domaniaux, auxquels le Gouvernement déciderait de donner une affectation prévue par le Code. Il peut être délivré des grosses des actes visés au présent alinéa.

Les personnes de droit public intéressées peuvent procéder elles-mêmes à la cession des immeubles acquis ou expropriés par elles en vertu du Code. Lorsqu'elle ne fait pas appel au comité, la personne de droit public soumet au visa de l'un de ceux-ci le projet d'acte de vente ou de location. Le comité notifie son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité.

En cas de refus de viser, le comité détermine, en les motivant, les conditions qu'il exige pour donner le visa. Le visa est censé accordé lorsque le comité laisse écouler le délai déterminé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 8 - RENONCIATION À L'EXPROPRIATION

Art. D.VI.15

Lorsque, dans le délai de dix ans à partir de l'approbation du plan d'expropriation, les acquisitions d'immeubles visées à l'article D.VI.1 n'ont pas été réalisées ou que la procédure en expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par envoi, inviter l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien.

Si cette autorité est autre que la Région, information de cette mise en demeure est, par envoi, donnée au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué.

Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur d'un plan de secteur ou d'un schéma, le permis d'urbanisme ou d'urbanisation est refusé en application de l'article D.IV.58 afin de ne pas compromettre l'aménagement futur, le délai de dix ans court à partir de l'envoi du refus du permis.

Si l'autorité compétente ne s'est pas prononcée dans le délai d'un an à partir de l'envoi de la mise en demeure, le propriétaire pourra obtenir une indemnité dans les limites prévues aux articles D.VI.38 et suivants.

CHAPITRE 9 – DROIT TRANSITOIRE

Art. D.VI.16

Les arrêtés d'expropriation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code restent d'application.

Les procédures d'approbation des arrêtés d'expropriation en cours à la date d'entrée en vigueur du Code se poursuivent selon les dispositions de ce dernier.

TITRE 2 – DROIT DE PRÉEMPTION

CHAPITRE 1ER – CHAMP D'APPLICATION

Section 1e – Périmètres de préemption

Art. D.VI.17

§1er. Peut être soumis au droit de préemption tout bien immobilier compris dans :

- 1° une zone d'aménagement communal concerté ;
- 2° une zone de services publics et d'équipements communautaires ;

3° une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

4° une zone d'enjeu régional ;

5° une zone d'enjeu communal ;

6° les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et les ports autonomes visés à l'article D.II.19 ;

7° un périmètre d'un site à réaménager ou d'un site de réhabilitation paysagère et environnementale ;

8° un périmètre de revitalisation urbaine ;

9° un périmètre de rénovation urbaine ;

10° un périmètre visé par une révision de plan de secteur relative à l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation;

11° un périmètre d'une opération spécifique d'urbanisme en lien :

a) soit avec la mise en œuvre du plan relatif à l'habitat permanent;

b) soit avec l'implantation ou l'amélioration d'une infrastructure de communication ;

c) soit avec un schéma d'orientation local, un périmètre de remembrement urbain ou une zone d'initiative privilégiée adoptés.

Selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement tient l'inventaire des zones et périmètres soumis au droit de préemption.

§2. Le droit de préemption n'est pas applicable aux biens qui font l'objet d'un arrêté décrétant leur expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 2 – Objet de la préemption

Art. D.VI.18

L'arrêté du Gouvernement déterminant le périmètre d'application du droit de préemption précise l'objet pour lequel le droit peut être exercé qui est en lien avec les objectifs du zonage ou du périmètre à l'origine du périmètre de préemption.

Section 3 – Pouvoirs préempteurs

Art. D.VI.19

Peuvent être bénéficiaires d'un droit de préemption :

1° la Région ;

2° les communes, les régies communales et provinciales autonomes et les centres publics d'action sociale ;

3° la Société régionale wallonne du logement et les sociétés immobilières de service public qu'elle agréée ;

4° les intercommunales ayant dans leur objet social l'aménagement du territoire ou le logement ou le développement économique.

L'arrêté du Gouvernement déterminant le périmètre d'application du droit de préemption précise les bénéficiaires du droit et l'ordre de priorité accordé à chacun d'eux.

Section 4 – Actes générateurs de la procédure de préemption

Art. D.VI.20

Le droit de préemption s'applique à toutes les aliénations à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits d'emphytéose ou de superficie portant sur des immeubles.

Sont toutefois soustraits au droit de préemption :

1° les aliénations entre conjoints, entre parents ou alliés en ligne directe ainsi qu'entre parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ;

2° les ventes d'habitations à construire ou en voie de construction soumises à la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction ;

3° les apports en société et les cessions résultant de fusions, scissions et absorptions de sociétés commerciales ;

4° les échanges avec ou sans soulte opérés dans le cadre des opérations de remembrement ou de relotissement visées aux articles D.VI.34 à D.VI.37 ;

5° les cessions d'immeubles en exécution d'une promesse de vente insérée dans un contrat de location-financement.

Section 5 – Durée

Art. D.VI.21

L'arrêté du Gouvernement déterminant le périmètre d'application du droit de préemption précise la durée du droit de préemption qui ne peut dépasser quinze ans; elle peut être renouvelée pour des périodes ne dépassant pas chacune cinq ans.

CHAPITRE 2 – PROCÉDURE D'ADOPTION DES PÉRIMÈTRES

Art. D.VI.22

D'initiative ou à la demande d'un des bénéficiaires du droit de préemption visés à l'article D.VI.19, le Gouvernement adopte ou approuve tout périmètre de préemption.

Art. D.VI.23

Lorsque le périmètre de préemption est dressé en même temps que le plan, le schéma ou le périmètre visé à l'article D.VI.17, ils sont soumis ensemble aux formalités prévues pour l'adoption ou l'approbation du plan, du schéma ou du périmètre concerné.

Art. D.VI.24

§1er. Lorsque le périmètre de préemption est dressé postérieurement au plan, schéma ou périmètre visés à l'article D.VI.17, dans les quinze jours de la demande du Gouvernement, la commune soumet le projet de périmètre de préemption à enquête publique.

Le Gouvernement approuve le périmètre de préemption dans les soixante jours de la réception de la demande du bénéficiaire du droit de préemption. Ce délai peut être prolongé de trente jours par arrêté motivé.

§2. À défaut de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement dans ces délais, le bénéficiaire du droit de préemption visé à l'article D.VI.22 peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de soixante jours prenant cours à l'envoi du rappel, le bénéficiaire du droit de préemption visé à l'article D.VI.22 n'a pas reçu la décision du Gouvernement, le périmètre de préemption est réputé refusé.

§3. L'arrêté du Gouvernement est publié conformément aux articles D.VIII.22 et suivants.

En outre, dans les dix jours de son approbation par le Gouvernement, l'arrêté est notifié, par envoi, aux propriétaires et aux titulaires d'un droit réel immobilier des biens compris dans le périmètre soumis au droit de préemption ainsi qu'à la commune.

CHAPITRE 3 – PROCÉDURE DE PRÉEMPTION

Section 1e – Déclaration d'intention d'aliéner

Art. D.VI.25

§1er. Toute aliénation d'un droit réel immobilier soumis au droit de préemption est subordonnée à une déclaration préalable d'intention de son titulaire adressée par envoi simultanément au Gouvernement et à la commune.

La déclaration d'intention d'aliéner, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement, contient obligatoirement :

1° l'identité et le domicile du titulaire d'un droit réel immobilier ;

2° l'adresse de l'immeuble dont l'aliénation est projetée ;

3° la description de l'immeuble et notamment sa désignation cadastrale, la superficie de la parcelle, la superficie au sol du bâti, la superficie de plancher et le nombre de niveaux ;

4° les autres droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;

5° la mention détaillée des permis de bâtir, d'urbanisme, de lotir ou d'urbanisation, des certificats d'urbanisme relatifs au bien ainsi que la destination urbanistique la plus récente et la plus précise, en indiquant la dénomination prévue au plan de secteur ou aux schémas pluricommunaux ou communaux ;

6° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas de vente publique, de l'éventuelle mise à prix ;

7° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur du droit réel immobilier ;

8° l'indication de ce que les titulaires du droit de préemption ont le droit de visiter le bien.

§2. En cas de vente publique, la déclaration visée au paragraphe 1er est faite par le notaire chargé de procéder à la vente au moins soixante jours avant la première séance d'adjudication. En cas de revente par suite de l'exercice du droit de surenchère, la déclaration est faite par le notaire dès réception des surenchères. Elle indique en outre la date et les modalités de la vente.

Section 2 – Transmission de la déclaration d'intention d'aliéner

Art. D.VI.26

Le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin saisi d'une déclaration d'intention d'aliéner en accuse réception dans les vingt jours par envoi et en transmet immédiatement copie aux bénéficiaires du droit de préemption portant sur les biens situés dans le périmètre, en mentionnant l'ordre de priorité visé à l'article D.VI.19.

Le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin transmet, également sans délai, copie de la déclaration soit au receveur de l'enregistrement, soit au comité d'acquisition, prié de donner son avis dans les trente jours. Dès la réception de l'avis, il en transmet copie aux bénéficiaires. À défaut d'avis dans le délai, la procédure est poursuivie.

Section 3 – Décision des bénéficiaires du droit de préemption

Art. D.VI.27

Chacun des bénéficiaires adresse au Gouvernement, au plus tard dans les cinquante jours de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, un document faisant apparaître sa décision d'acquérir aux prix et conditions proposés.

Le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin envoie au titulaire, au plus tard dans les vingt jours de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er, la décision ou l'absence de décision des bénéficiaires du droit de préemption.

À défaut, le bénéficiaire est censé renoncer à l'exercice du droit de préemption.

Art. D.VI.28

En cas d'adjudication publique, le notaire instrumentant demande publiquement, à la fin des enchères et avant l'adjudication, si un des bénéficiaires envisage d'exercer son droit au prix de la dernière offre.

Celui-ci est subrogé au dernier enchérisseur.

En cas de revente par suite de l'exercice du droit de surenchère, la même question est posée publiquement à la séance de surenchère.

Sans préjudice de l'article 1592 du Code judiciaire, à défaut d'exercer immédiatement son droit de préemption, le bénéficiaire ou son représentant dispose d'un délai de trente jours à dater de l'adjudication pour informer le notaire instrumentant de sa décision de se subroger au dernier enchérisseur.

Copie de la décision est annexée à l'acte d'adjudication.

Section 4 – Renonciation à exercer le droit de préemption

Art. D.VI.29

Lorsque le bénéficiaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit, le titulaire d'un droit réel immobilier peut aliéner le même bien sans satisfaire aux dispositions de l'article D.VI.25 pour autant que :

1° l'acte authentique constatant l'aliénation soit passé dans un délai de trois ans à dater de la renonciation ;

2° le prix de l'aliénation ne soit pas inférieur à celui figurant dans la déclaration déposée en application de l'article D.VI.25.

L'officier instrumentant informe le Gouvernement du respect des conditions visées à l'alinéa 1er.

Section 5 – Prémption et paiement du prix

Art. D.VI.30

En cas d'acquisition, le préempteur règle le prix dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien, soit la décision juridictionnelle définitive, soit la date de l'acte d'adjudication, et au plus tard le jour de la passation de l'acte.

Le préempteur adresse au Gouvernement et à la commune une copie de l'acte d'acquisition.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. D.VI.31

Lorsque le droit réel immobilier a été aliéné en violation des dispositions du présent Titre, le bénéficiaire peut demander au tribunal de constater la nullité de l'acte et de déclarer le bénéficiaire acquéreur en lieu et place du tiers moyennant le prix et les conditions stipulés dans l'acte.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Art. D.VI.32

§1er. Aucun acte authentique relatif à une aliénation d'un bien soumis au droit de préemption au profit d'une personne autre qu'un bénéficiaire ne peut être passé sans que le respect des dispositions du présent Titre n'ait été constaté.

À cette fin, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin délivre à tout notaire ou officier public qui en fait la demande, dans les trente jours de celle-ci, une attestation établie selon le modèle qu'il arrête et de nature à établir l'existence de toute déclaration de mise en vente et des suites réservées à celle-ci.

Passé ce délai, l'acte peut être reçu même à défaut d'attestation.

§2. Tout compromis ou acte sous seing privé relatif à une aliénation d'un bien soumis au droit de préemption au profit d'une personne autre qu'un bénéficiaire est irréfragablement réputé affecté d'une condition suspensive de non-exercice du droit de préemption.

CHAPITRE 5 – DROIT TRANSITOIRE

Art. D.VI.33

Les arrêtés de préemption en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code restent d'application. Toutefois, la durée du droit de préemption est portée à quinze ans à dater de leur adoption.

TITRE 3 - REMEMBREMENT ET RELOTISSEMENT

Art. D.VI.34

En cas de remembrement ou de relotissement, l'immeuble remembré ou le lot nouveau est substitué réellement à l'immeuble ancien. Moyennant l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessous prévues et sous réserve des modifications résultant des accords particuliers :

1° les privilèges et hypothèques et tous droits réels, à l'exception des servitudes, grevant le bien ancien, les causes d'annulation, de révocation ou de résolution qui affectaient le titre du propriétaire dudit bien, ainsi que les actions de toute nature exercées relativement à ce bien sont de plein droit reportés sur l'ensemble du bien remembré, y compris les parties nouvelles qui y sont incorporées, ou sur le lot nouveau substitué à l'immeuble ancien, de même que, le cas échéant, sur le prix, la soulte ou le solde des soultes pouvant revenir au propriétaire de l'immeuble ancien ensuite de l'opération de remembrement ou de relotissement envisagée dans son ensemble ;

2° l'immeuble ou les parties d'immeubles qui passent, en vertu du remembrement ou du relotissement, dans le patrimoine d'un ou de plusieurs autres propriétaires entrent dans le patrimoine purgés de tous les droits, causes d'annulation, de révocation ou de résolution et actions ci-dessus visés.

Le débiteur est valablement libéré par le versement du prix ou de la soulte à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. D.VI.35

En cas d'annulation, de révocation ou de résolution, le report d'office a lieu sans préjudice du règlement d'indemnité à intervenir entre parties toutes les fois que le bien remembré ou le lot nouveau a une valeur supérieure à celle de l'immeuble ancien.

Art. D.VI.36

Les effets du remembrement, tels qu'ils sont prévus à l'article D.VI.34, ne sont opposables aux tiers qu'à compter de la transcription, au bureau des hypothèques de la situation des biens, de l'acte constatant le remembrement ou le relotissement, et, de plus, en ce qui concerne le report ou l'extinction des privilèges et hypothèques, à compter du jour où l'inscription relative à ces droits a fait l'objet d'une mention en marge.

Cet émargement est opéré à la requête du comité d'acquisition ou du pouvoir expropriant sur production de l'acte de remembrement ou de relotissement et d'un bordereau en double exemplaire contenant, outre l'indication des inscriptions à émarger :

1° les nom, prénoms, profession et domicile des parties ainsi que du créancier ;

2° les actes en vertu desquels a lieu le report des privilèges ou des hypothèques ;

3° la description nouvelle de l'immeuble remembré ou reloti ;

4° les indications prescrites par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Le conservateur remet au requérant l'acte et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir opéré la mention. Si la Région prend les opérations immobilières à son compte, elle supporte le coût des formalités hypothécaires à l'égard des droits grevant les immeubles remembrés ou relotis.

Art. D.VI.37

Le droit de bail relatif à des immeubles remembrés ou relotis, exception faite du bail à ferme qui reste régi par les dispositions de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme ainsi que du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture, est reporté sur le lot nouveau attribué au bailleur, sauf diminution ou augmentation du prix du bail et à moins que le locataire n'opte pour la résiliation.

TITRE 4 – RÉGIME DES MOINS-VALUES ET DES BÉNÉFICES

Chapitre 1er – Indemnisation des moins-values

Section 1e - Principe

Art. D.VI.38

Il y a lieu à indemnité à charge de la Région lorsque l'interdiction de construire ou d'utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, ou d'urbaniser au sens de l'article D.IV.2, résultant de la révision ou de l'élaboration d'un plan de secteur revêtu de la force obligatoire met fin à l'affectation donnée au bien par le plan en vigueur au jour précédant l'entrée en vigueur dudit plan, à condition qu'à ce jour, le bien soit apte à recevoir des constructions et riverain d'une voirie suffisamment équipée compte tenu de la situation des lieux.

La diminution de valeur est supportée sans indemnité jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la valeur d'acquisition du bien actualisée et majorée conformément à l'article D.VI.42.

Section 2 – Absence d'indemnisation

Art. D.VI.39

Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° interdiction de construire ou d'utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ou d'urbaniser résultant d'une prévision d'expropriation

du bien, et ce, sous réserve de l'application de l'article D.VI.15 ;

2° interdiction de couvrir une parcelle de constructions au-delà de ce qui est permis par le plan ou de dépasser la densité d'occupation fixée par le plan ;

3° interdiction de continuer l'exploitation d'établissements soumis à permis d'environnement ou déclaration en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au-delà de la période pour laquelle l'exploitation a été autorisée ;

4° interdiction de construire sur un terrain ne possédant pas les dimensions minimales fixées par le plan ;

5° interdiction de construire ou d'urbaniser un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée compte tenu de la situation des lieux ;

6° interdiction de construire ou d'urbaniser en dehors des agglomérations en raison des nécessités impérieuses résultant de la sécurité de la circulation ;

7° interdiction de construire ou d'urbaniser un terrain pour lequel un permis d'urbanisme, de lotir ou d'urbanisation précédemment accordé était périmé à la date de l'entrée en vigueur du plan entraînant cette interdiction ;

8° pour les bâtiments ou installations fixes détruits par une calamité naturelle, lorsque l'interdiction de leur reconstruction résulte de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 12, §3, alinéa 1er, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles;

9° interdiction de construire ou d'urbaniser sur un terrain exposé à un risque ou une contrainte visé à l'article D.IV.57.

Section 3 – Réduction ou refus d'indemnisation

Art. D.VI.40

L'indemnisation est réduite ou refusée si et dans la mesure où, la veille de l'entrée en vigueur du plan qui met fin à l'affectation donnée initialement au bien, le demandeur est propriétaire d'un ou plusieurs biens immeubles dans la Région ou détient des actions d'une société ayant pour objet principal la gestion immobilière et gérant un ou plusieurs immeubles situés dans la Région et que ces immeubles tirent profit de l'entrée en vigueur d'un plan ou de travaux exécutés aux frais d'administrations publiques.

Section 4 – Naissance du droit à l'indemnisation

Art. D.VI.41

Le droit à l'indemnisation naît soit au moment de la vente du bien, soit lors du refus d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, soit lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif s'y rapportant.

Section 5 – Calcul de l'indemnité

Art. D.VI.42

La diminution de valeur, qui est prise en considération pour l'indemnisation, est estimée en tant que la différence entre, d'une part, la valeur du bien au moment de l'acquisition et, d'autre part, la valeur du bien au moment où naît le droit à l'indemnisation après l'entrée en vigueur du plan. Seule la diminution de valeur résultant du plan peut être prise en considération pour l'indemnisation.

Est considéré comme valeur du bien au moment de l'acquisition le montant qui a servi de base à la perception des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès sur la pleine propriété du bien, ou, à défaut de pareille perception, la valeur vénale du bien en pleine propriété le jour de l'acquisition.

Est considéré comme valeur du bien au moment de la naissance du droit à l'indemnisation :

1° en cas de vente du bien, le montant ayant servi de base au prélèvement des droits d'enregistrement sur la pleine propriété du bien, ou, à défaut de tel prélèvement, la valeur vénale du bien en pleine propriété au jour de la vente avec au minimum la valeur convenue ;

2° en cas de refus du permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou en cas de certificat d'urbanisme négatif, la valeur vénale à ce moment.

La valeur du bien au moment de l'acquisition est actualisée en la multipliant par l'indice santé du mois civil précédant celui de la fixation de l'indemnité et en divisant le chiffre ainsi obtenu par l'indice de santé de l'année de l'acquisition du bien par l'ayant droit à l'indemnité converti, le cas échéant, sur la même base que l'indice visé en premier lieu. La valeur ainsi obtenue est majorée des frais d'acquisition et des dépenses que l'ayant droit à l'indemnité a supportés en vue de réaliser la destination du bien au jour précédant l'entrée en vigueur du plan qui met fin à l'affectation donnée initialement au bien.

Section 6 – Procédure

Art. D.VI.43

Les demandes d'indemnité sont, quel qu'en soit le montant, de la compétence des tribunaux de première instance. Ces jugements sont susceptibles d'appel.

Les actions sont prescrites un an après le jour où naît le droit à l'indemnisation conformément à l'article D.VI.41, et dix ans à compter de la date d'entrée en

vigueur du plan de secteur. Ce dernier délai est porté à quinze ans pour l'action en indemnité visée à l'article D.VI.15, alinéa 4.

Art. D.VI.44

Sous peine de déchéance définitive du droit à l'indemnisation, le demandeur, dans les six mois qui suivent l'introduction de la demande et au plus tard avant la clôture des débats, dépose au greffe du tribunal compétent, par envoi, un état précisant si, la veille de l'entrée en vigueur du plan visé à l'article D.VI.38, il était ou n'était pas propriétaire d'un ou plusieurs biens, bâtis ou non, dans la Région ou détenait des actions d'une société ayant pour objet principal la gestion immobilière. Si tel est le cas, il doit aussi fournir une indication précise des données cadastrales de ces terrains et du nombre d'actions. En même temps qu'il dépose cet état au greffe, le demandeur le communique, selon les mêmes modalités, à l'administration ou à son conseil.

Section 7 – Exécution de l'obligation d'indemnisation

Art. D.VI.45

Il peut être satisfait à l'obligation d'indemnisation, même en cas de transfert de propriété du bien, par la révision du plan de secteur dans le but de rendre au bien l'affectation qu'il avait au jour précédant l'entrée en vigueur du plan. Dans ce cas, le Gouvernement décide ou autorise la mise en révision dudit plan de secteur par un arrêté motivé et la procédure de révision du plan est applicable. Si, au terme de la procédure, il n'apparaît pas possible de rendre au bien l'affectation antérieure, l'indemnisation est due.

Art. D.VI.46

Lorsqu'en vertu d'un plan revêtu de la force obligatoire, une interdiction de construire peut être opposée à celui qui a acquis une parcelle dans le périmètre d'un permis d'urbanisation, la Région peut s'exonérer de son obligation d'indemniser en rachetant cette parcelle à l'intéressé moyennant remboursement du prix, des charges et des frais qu'il a payés.

Si l'intéressé n'est propriétaire que de la parcelle visée ci-dessus, il pourra exiger son rachat par la Région en signifiant sa volonté par envoi dans les douze mois de la publication du plan prévu ci-dessus. Dans ce cas, cette parcelle devra lui être rachetée et payée dans les douze mois de la signification. Le Gouvernement détermine les modalités d'application de cette disposition.

Section 8 – Droit transitoire

Art. D.VI.47

Quiconque ayant acquis un bien avant le 15 février 1971, en vue d'y construire une habitation individuelle, se voit opposer un refus de permis d'urbanisme, peut demander à la Région de racheter ce bien, lorsque l'interdiction résulte des dispositions d'un plan de secteur ayant acquis force obligatoire. L'association intercommunale ou la commune, peuvent, avec l'accord du Gouvernement ou de son délégué, se substituer à la Région wallonne.

La présente disposition n'est applicable qu'aux personnes qui sont propriétaires de ce seul bien et à condition qu'elles aient pu légitimement escompter y construire une maison d'habitation individuelle.

Le rachat se fait moyennant remboursement du prix, des charges et des frais payés par le bénéficiaire.

CHAPITRE 2 – RÉGIME DES BÉNÉFICES RÉSULTANT DE LA PLANIFICATION

Section 1e – Taxe régionale

Sous-section 1e – Fondement, exemptions et suspensions

Art. D.VI.48

Une taxe sur les bénéfices résultant de la planification est créée. La taxe est due lorsque les deux conditions suivantes sont réunies successivement :

1° une parcelle ou partie de parcelle bénéficie d'une ou plusieurs modifications de destination suite à l'élaboration ou à la révision de tout ou partie du plan de secteur ;

2° une des opérations suivantes est réalisée :

– le redevable transmet un droit réel se rapportant à cette parcelle ou partie de parcelle par acte authentique et à titre onéreux ;

– cette parcelle ou partie de parcelle fait l'objet en dernier ressort administratif, d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou d'un permis unique ou intégré visés à l'article D.IV.107, et qui n'aurait pu être obtenu avant l'élaboration ou la révision du plan de secteur.

Art. D.VI.49

Donnent lieu à bénéfice soumis à la taxe les modifications de destination suivantes :

1° la modification d'une zone agricole en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'enjeu communal ou d'aménagement communal concerté ;

2° la modification d'une zone forestière en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'enjeu communal ou d'aménagement communal concerté ;

3° la modification d'une zone d'espaces verts, naturelle, de parc ou d'extraction en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'enjeu communal ou d'aménagement communal concerté ;

4° la modification d'une zone de services publics et d'équipements communautaires ou d'un domaine des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires ou des ports autonomes en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'enjeu communal ou d'aménagement communal concerté ;

5° la modification d'une zone de loisirs en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'enjeu communal ou d'aménagement communal concerté ;

6° la modification d'une zone d'activité économique mixte, industrielle, spécifique, d'enjeu régional ou d'aménagement communal concerté à caractère économique en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'enjeu communal ou d'aménagement communal concerté ;

7° la modification d'une zone de dépendances d'extraction en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'enjeu communal ou d'aménagement communal concerté ;

8° la modification d'une zone de loisirs en zone de services publics et d'équipements communautaires ou en un domaine des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires ou des ports autonomes ;

9° la modification d'une zone agricole en zone de services publics et d'équipements communautaires ou en un domaine des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires ou des ports autonomes ;

10° la modification d'une zone forestière en zone de services publics et d'équipements communautaires ou en un domaine des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires ou des ports autonomes ;

11° la modification d'une zone d'espaces verts, naturelle, de parc ou d'extraction en zone de services publics et d'équipements communautaires ou en un domaine des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires ou des ports autonomes ;

12° la modification d'une zone agricole en zone d'activité économique mixte, industrielle, spécifique, d'enjeu régional ou d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

13° la modification d'une zone forestière en zone d'activité économique mixte, industrielle, spécifique, d'enjeu régional ou d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

14° la modification d'une zone d'espaces verts, naturelle, de parc ou d'extraction en zone d'activité économique mixte, industrielle, spécifique, d'enjeu

régional ou d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

15° la modification d'une zone de services publics et d'équipements communautaires ou d'un domaine des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires ou des ports autonomes en zone d'activité économique mixte, industrielle, spécifique, d'enjeu régional ou d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

16° la modification d'une zone de loisirs en zone d'activité économique mixte, industrielle, spécifique, d'enjeu régional ou d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

17° la modification d'une zone de dépendances d'extraction en zone d'activité économique mixte, industrielle, spécifique, d'enjeu régional ou d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

18° la modification d'une zone agricole en zone de dépendances d'extraction ;

19° la modification d'une zone forestière en zone de dépendances d'extraction ;

20° la modification d'une zone d'espaces verts, naturelle, de parc ou d'extraction en zone de dépendances d'extraction ;

21° la modification d'une zone agricole en zone de loisirs ;

22° la modification d'une zone forestière en zone de loisirs ;

23° la modification d'une zone d'espaces verts, naturelle, de parc ou d'extraction en zone de loisirs ;

24° la modification d'une zone forestière en zone agricole ;

25° la modification d'une zone d'espaces verts, naturelle, de parc ou d'extraction en zone agricole.

Art. D.VI.50

§1er. Aucune taxe n'est due dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéfice concerne des biens propriété de la Région, des provinces, des communes, des régions communales autonomes, des intercommunales et des établissements publics et organismes habilités par la loi ou le décret à exproprier pour cause d'utilité publique ;

2° lorsque la modification de destination concerne une parcelle ou partie de parcelle de moins de 200 m² ;

3° lorsqu'une révision du plan de secteur est adoptée pour satisfaire à l'obligation d'indemnisation visée à l'article D.VI.45 ;

4° lorsqu'une révision du plan de secteur visée à l'article D.II.51 ou D.II.52 est adoptée notamment pour inscrire un périmètre visé à l'article D.V.2 ou D.V.7 et que la parcelle est reprise dans ce périmètre ;

5° lorsque la parcelle, sur laquelle est située le jour avant l'entrée en vigueur du plan de secteur une habitation non conforme à la destination de la zone, dont l'existence est légale et qui est encore habitée, reçoit une destination résidentielle en conséquence du plan ;

6° lorsqu'une parcelle comprise dans un permis d'urbanisation non périmé, reçoit une destination résidentielle en conséquence du plan ;

7° sans préjudice des 5° et 6°, lorsqu'il existe un ou plusieurs bâtiments dont l'existence est légale et qui sont conformes à la zone telle que modifiée par le plan.

§2. Les parcelles qui sont expropriées ou cédées à l'amiable pour cause d'utilité publique sont exemptées de la taxe sur les bénéfices résultant de la planification, pour autant que, conformément à l'article D.VI.7, il ne soit pas tenu compte de la plus-value qui résulte des prescriptions du plan pour le calcul de la valeur de l'immeuble exproprié ou cédé à l'amiable pour cause d'utilité publique.

Si l'expropriation ou la cession à l'amiable pour cause d'utilité publique a lieu après que la taxe ou une partie de la taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale ait déjà été payée, les montants payés sont remboursés, sans intérêts moratoires.

Art. D.VI.51

La taxe sur les bénéfices résultant de la planification est suspendue dans les cas suivants :

1° pendant la période au cours de laquelle le plan de secteur est suspendu par le Conseil d'État ;

2° pendant la période au cours de laquelle le permis visé à l'article D.VI.48, 2° fait l'objet d'un recours au Conseil d'État ;

3° à partir de l'envoi au fonctionnaire désigné par le Gouvernement de l'intention d'exproprier ou d'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique, par l'une des personnes, instances ou organismes dont les biens sont exemptés de la taxe en application de l'art. D.VI.50, §1er, 1° jusqu'à, le cas échéant, la date de la révocation de cette intention ;

4° pendant la période au cours de laquelle la parcelle ne peut pas être bâtie du fait d'une servitude d'utilité publique.

Le Gouvernement fixe les modalités concernant la communication de l'intention d'exproprier ou d'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique ou

sa révocation, ou de l'existence d'une servitude d'utilité publique au fonctionnaire qu'il désigne et le mode de calcul de la période de suspension visée à l'alinéa 1er.

Sous-section 2 – Redevable

Art. D.VI.52

Le redevable est la personne qui est propriétaire ou nu-propriétaire du bien au moment de l'entrée en vigueur du plan de secteur.

S'il y a plusieurs personnes redevables, elles sont solidairement responsables du paiement de la taxe des bénéfices résultant de la planification.

L'obligation de contribution est transmise à la personne physique ou morale à laquelle le droit de propriété ou de nue-propriété est transmis gratuitement ou par succession ou donation.

Sous-section 3 – Calcul de la taxe

Art. D.VI.53

§1er. La taxe sur les bénéfices de la planification est calculée à partir du bénéfice forfaitaire présumé de la parcelle suite à une ou plusieurs modifications visées à l'article D.VI.49 sur la base de la superficie de la parcelle ou partie de parcelle concernée.

La superficie de la parcelle est celle qui est déclarée et enregistrée au cadastre.

§2. La partie taxée du bénéfice forfaitaire présumé d'une parcelle ou partie de parcelle est égale à cinquante pour cent du montant forfaitaire figurant au tableau suivant :

§3. Si une parcelle ou partie de parcelle fait l'objet de plusieurs modifications simultanées de destination, la partie taxée est la somme des produits des superficies respectives de chaque modification par cinquante pour cent du montant forfaitaire par m² repris dans le tableau inclus dans le paragraphe 2.

§4. Pour l'application de l'article D.VI.49, lorsque le plan de secteur fait l'objet de modifications successives et que la taxe n'a pas été versée, le bénéfice forfaitaire présumé d'une parcelle ou partie de parcelle est calculé en prenant en compte la différence entre la destination du plan la plus récente après la modification et la destination la plus ancienne avant la modification du plan.

Le Gouvernement détermine les modalités concernant la communication de ces renseignements au fonctionnaire visé à l'article D.VI.57, alinéa 1er.

Art. D.VI.54

§1er. La partie taxée visée à l'article D.VI.53, §2 est divisée en tranches, soumises séparément à un

pourcentage d'imposition spécifique et la taxe est calculée sur la base du tableau suivant :

§2. Lorsque le montant de la taxe due comprend une fraction d'euro avec plus de deux décimales, cette fraction doit être arrondie au cent supérieur ou inférieur, selon que la troisième décimale atteint ou n'atteint pas 5.

Art. D.VI.55

Le montant forfaitaire par m² visé à l'article D.VI.53, §2 est actualisé tous les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du Code.

À cette fin, le Gouvernement présente tous les cinq ans au Parlement une proposition d'actualisation sur la base du rapport visé à l'article D.VI.61.

Si l'actualisation n'a pas été effectuée le 31 décembre de la dernière année du cycle de cinq ans mentionné à l'alinéa 1er, le montant de la taxe déterminé conformément aux articles D.VI.48 à D.VI.54 est actualisé à partir du 1er janvier de l'année suivante. Pour ce faire, le montant de la taxe est multiplié par l'indice de santé du mois suivant le mois durant lequel l'opération visée à l'article D.VI.48, alinéa 1er, 2° est intervenue, et divisé par l'indice de santé du mois suivant le mois durant lequel le montant applicable du bénéfice forfaitaire présumé par m² a été fixé ou adapté pour la dernière fois.

Sous-section 4 – Registre des bénéfices fonciers

Art. D.VI.56

Dans les trente jours de l'entrée en vigueur du plan, le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin à la DGO4 établit le registre des bénéfices fonciers qui liste les parcelles dont la destination est modifiée par l'élaboration ou la révision du plan de secteur.

Pour chaque parcelle ou partie de parcelle du périmètre du plan élaboré ou révisé, le registre comprend au moins les éléments suivants :

1° les renseignements cadastraux, comportant :

a) le numéro cadastral de la parcelle ainsi que l'indication de la commune concernée, de sa division et de sa section cadastrale;

b) la contenance de la parcelle ou partie de parcelle concernée exprimée en hectares (ha) et en ares (a) ;

2° sa ou ses destinations au plan de secteur avant la modification dont découle la taxe ;

3° sa ou ses destinations au plan de secteur après la modification dont découle la taxe ;

4° le ou les points de l'article D.VI.49 applicables en relation avec les mètres carrés concernés ;

5° les cas où l'article D.VI.50, alinéa 1er, 2°, 3°, 4° ou 6° est d'application.

Le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin envoie les informations au fonctionnaire visé à l'article D.VI.57, alinéa 1er.

Le Gouvernement détermine les modalités quant à la forme et au contenu du registre et peut déterminer ses modalités de publication.

Sous-section 5 - Établissement, perception, recouvrement, délais de paiement et recours

Art. D.VI.57

La taxe est établie par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement, à l'aide de rôles rendus exécutoires conformément à l'article 17bis, §1er, a. du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et conformément aux règles qui leurs sont applicables dans ce même décret.

Pour l'application de ce décret, la période imposable et l'exercice d'imposition sont l'année civile durant laquelle une des opérations visées à l'article D.VI.48, 2° est réalisée.

Le notaire qui a reçu l'acte authentique visé à l'alinéa D.VI.48, 2° est en informe le fonctionnaire désigné à l'alinéa 1er dans les cinq jours de la passation de l'acte.

Le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement qui a octroyé en tant qu'autorité compétente, conjointe ou non, le permis visé à D.VI.48, alinéa 1er, 2° en informe le fonctionnaire désigné à l'alinéa 1er dès que le permis est définitif en ce qui concerne les recours administratifs.

Le rôle est établi sur la base du registre visée à l'article D.VI.56, et de ces informations.

Le Gouvernement détermine les modalités de transmission des éléments nécessaires à l'établissement des rôles au fonctionnaire chargé de l'établissement de la taxe et désigne les fonctionnaires qui sont chargés de la perception et du recouvrement de la taxe et du contrôle du respect des obligations liées à la taxe.

Art. D.VI.58

La taxe sur les bénéfices de la planification doit être payée dans le délai prévu à l'article 23, §1er du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Lorsque le permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, le permis unique ou intégré est octroyé par phases, la taxe à payer est fixée pour chacune des

phases au prorata de la surface concernée ; le délai à payer se calcule pour chaque phase autre que la première à dater du jour fixé par le permis comme point de départ du délai de péremption.

Art. D.VI.59

Les recours administratifs et judiciaires ouverts au redevable sont ceux prévus aux articles 25 à 28 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Le Gouvernement détermine le protocole de consultation et de communication des informations nécessaires au traitement des recours.

Art. D.VI.60

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes s'appliquent à la taxe des bénéfices résultant de la planification et notamment les articles 20 à 24bis relatifs aux délais d'imposition et d'exigibilité des taxes, les articles 29 et suivants relatifs aux intérêts de retard, les articles 35 et suivants relatifs aux poursuites, les articles 53 et suivants relatifs aux effets des recours sur les recouvrements, les articles 56 et suivants relatifs à la prescription, les articles 57bis et suivants relatifs à l'irrecouvrabilité de certaines créances, les articles 58 et suivants relatifs au droit et privilège du trésor en matière de recouvrement, les articles 63 et suivants relatifs aux sanctions administratives.

Sous-section 6 – Évaluation

Art. D.VI.61

Le Gouvernement établit tous les cinq ans un rapport d'évaluation permettant d'assurer le suivi et l'efficacité du régime des bénéfices résultant de la planification.

Sous-section 7 - Droit transitoire

Art. D.VI.62

La taxe régionale sur les bénéfices de la planification s'applique aux élaborations et révisions de plans de secteur dont le projet a été adopté par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code.

Section 2 – Taxes communales

Art D.VI.63

Les communes tiennent un inventaire de toutes les parcelles de terrain sises sur leur territoire, pour lesquelles il existe un permis de lotir ou d'urbanisation non frappé de caducité et qui ne sont pas encore bâties, ainsi que de toutes les parcelles de terrain non bâties

situées dans une zone d'habitat, une zone d'habitat à caractère rural, une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectée à l'habitat, une zone d'enjeu communal, une zone d'enjeu régional affectée à l'habitat, à l'exception d'une zone d'activité économique telle qu'elle est prévue au plan de secteur. Toute personne qui en fait la demande peut prendre connaissance sur place de cet inventaire.

Art. D.VI.64

§1er. Les communes sont autorisées à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :

1° dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;

2° dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

3° dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

4° en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1 et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Le montant de la taxe annuelle visée à l'alinéa 1er, 3° ne peut dépasser la moitié de celui fixé en application du 1°.

Le montant de la taxe annuelle visée à l'alinéa 1er, 4° ne peut dépasser la moitié de celui fixé en application du 2°.

§2. Sont dispensés :

1° de la taxe visée au paragraphe 1er, 1° et 3°, les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

2° de la taxe visée au paragraphe 1er, 2° et 4°, les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;

3° de l'une et l'autre taxe, les sociétés de logement de service public.

La dispense prévue aux 1° et 2° ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

§3. La taxe visée au paragraphe 1er, 1° et 3°, n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La taxe visée au paragraphe 1er, 2° et 4°, n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

LIVRE VII - INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE 1ER – ACTES INFRACTIONNELS

Art. D.VII.1

§1er. Sont constitutifs d'infraction les faits suivants :

1° l'exécution des actes et des travaux visés à l'article D.IV.4 ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ou encore non conformément au permis, à l'exclusion des actes posés en méconnaissance du parcellaire du permis d'urbanisation lorsqu'ils ne nécessitent pas une modification du permis d'urbanisation conformément à l'article D.IV.94, §2;

2° la poursuite des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ;

3° le maintien des travaux exécutés après le 21 avril 1962 sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci;

4° à l'exception des actes et travaux autorisés en dérogation ou exonérés de permis, le non-respect des prescriptions des plans de secteur et des normes du guide régional d'urbanisme ;

5° le non-respect des règles d'affichage du permis visées à l'article D.IV.70 ou de publicité visées à l'article D.IV.76. et au Livre VIII ;

6° l'absence de notification du début des travaux visée à l'article D.IV.71 ;

7° le non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine.

§2. Le maintien des actes et travaux sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci n'est pas constitutif d'une infraction au terme d'un délai de dix ans après l'achèvement des actes et travaux, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

1° l'infraction a été commise :

a) soit dans une zone destinée à l'urbanisation au plan de secteur au sens de l'article D.II.23, alinéa 2;

b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre et qui porte sur une ou plusieurs affectations destinées à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, alinéa 2 ;

c) soit sur des constructions, installations ou bâtiments, ou leurs aménagements accessoires ou complémentaires, existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, ou dont l'affectation est conforme à la zone, ou dont l'affectation a été autorisée en dérogation au plan de secteur ;

2° les actes et travaux en infraction sont conformes aux normes du guide régional ;

3° les actes et travaux en infraction rencontrent l'une des hypothèses suivantes :

a) en cas de non-respect du permis d'urbanisme ou du permis d'urbanisation délivré, l'ampleur des écarts est inférieure à vingt pour cent :

i) de l'emprise au sol autorisée ;

ii) de la hauteur sous corniche et au faîte du toit autorisée ;

iii) de la profondeur autorisée ;

iv) de la volumétrie autorisée ;

v) de la superficie de planchers autorisée ;

vi) des cotes d'implantation des constructions ;

vii) de la dimension minimale ou maximale de la parcelle.

b) en cas de réalisation d'un auvent en extension d'un hangar agricole autorisé, pour autant que :

i) la hauteur du faîte de l'auvent soit inférieure à celle sous corniche du hangar ;

ii) le hangar présente un tel auvent sur une seule de ses élévations ;

iii) l'auvent présente une profondeur maximale de sept mètres mesurés à partir de l'élévation du hangar ;

c) en cas de non-respect des ouvertures autorisées ;

d) en cas de non-respect des tonalités autorisées par le permis d'urbanisme.

§3. Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables auxdites infractions ainsi qu'à celles prévues aux articles D.VII.7 et D.VII.11.

CHAPITRE 2 – CONTREVENANTS

Art. D.VII.2

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, les infractions commises peuvent être imputées :

1° au maître d'ouvrage ;

2° au propriétaire du bien en ce compris lorsqu'il y a consenti ou toléré le placement d'installations fixes ou mobiles ;

3° aux personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, procèdent à l'urbanisation, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles ou qui interviennent dans ces opérations.

CHAPITRE 3 – CONSTAT DES INFRACTIONS

Section 1e – Agents constatateurs

Art. D.VII.3

Indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 :

1° les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie ;

2° les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le conseil communal ;

3° les fonctionnaires et agents de la Région repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement.

Le Gouvernement délivre aux agents régionaux un document attestant la qualité d'agent constatateur.

Section 2 – Avertissement préalable et mise en conformité

Art. D.VII.4

En cas d'infraction non visée à l'article D.VII.1, §2, les agents constatateurs adressent un avertissement préalable à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où elle a été commise et fixent un délai de mise en conformité compris entre trois mois et deux ans.

Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par envoi dans les quinze jours par le fonctionnaire délégué ou le bourgmestre selon le cas.

Au terme du délai visé à l'alinéa 1er et à défaut de mise en conformité, un procès-verbal de constat, conforme à l'article D.VII.5, est dressé et transmis au Procureur du Roi.

Section 3 – Procès-verbal

Art. D.VII.5

Le procès-verbal décrit le ou les actes et travaux infractionnels constatés et la ou les dispositions du Code non respectées.

Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu du procès-verbal.

Section 4 – Envoi du procès-verbal de constat

Art. D.VII.6

Hormis les officiers de police judiciaire, tout agent constatateur envoie le procès-verbal au plus tard dix jours après le constat de l'infraction visée à l'article D.VII.1, aux contrevenants, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse, à toute personne qui fait usage du bien immobilier, au collège communal, au fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi.

Dès réception d'un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou par un agent constatateur, le fonctionnaire délégué en avise le collège communal et le Gouvernement si celui-ci est saisi ou est susceptible d'être saisi d'un recours sur une demande de permis de régularisation relative aux actes et travaux ou à l'urbanisation objets du procès-verbal.

Section 5 – Accès

Art. D.VII.7

Les agents constatateurs visés à l'article D.VII.3 ont accès au chantier et aux constructions et installations pour faire toutes recherches et constatations utiles. Ils peuvent visiter tous les lieux, même clos et couverts, où s'effectuent des sondages ou des fouilles et se faire communiquer tous les renseignements qu'ils jugent utiles.

Lorsque les opérations revêtent le caractère de visites domiciliaires, les agents constatateurs ne peuvent y procéder que s'il y a des indices d'infraction et à la condition d'y être autorisés par le tribunal de police.

Sans préjudice de l'application des peines plus fortes déterminées aux articles 269 et 275 du Code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu ci-dessus sera puni d'une amende de 50 à 300 euros et de huit à quinze jours d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE 4 - ORDRE D'INTERRUPTION DES TRAVAUX

Section 1e – Ordre verbal d'interruption

Art. D.VII.8

Les agents constatateurs visés à l'article D.VII.3 peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Dès l'ordre donné, il est dressé procès-verbal de constat de l'infraction tel que repris à l'article D.VII.5.

Section 2 – Confirmation écrite

Art. D.VII.9

L'ordre, à peine de péremption, est confirmé dans les cinq jours par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué.

Le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont envoyés au maître de l'ouvrage, à la personne ou l'entrepreneur qui exécute les travaux, à l'auteur de projet s'il a le contrôle de l'exécution des travaux, à tout titulaire de droit réel sur le bien immobilier à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse ou à la personne qui fait usage du bâtiment. Une copie de ces documents est adressée en même temps au collège, au fonctionnaire délégué et au Procureur du Roi.

Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la décision de confirmation.

Section 3 – Demande de levée de l'ordre

Art. D.VII.10

L'intéressé peut, par la voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région ou de la commune selon que la décision de confirmation a été notifiée par le fonctionnaire délégué ou par le bourgmestre. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Les articles 1035

à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande.

Section 4 – Mesures complémentaires

Art. D.VII.11

Les agents constatateurs précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou, le cas échéant, de l'ordonnance du président.

Quiconque aura poursuivi les travaux ou actes de violation de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou de l'ordonnance du président, est puni, indépendamment des peines prévues pour les infractions à l'article D.VII.1, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

CHAPITRE 5 – POURSUITE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Art. D.VII.12

Lorsque le Procureur du Roi poursuit le contrevenant devant le tribunal correctionnel, en cas de constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou en cas de citation directe, les infractions sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toutefois, les peines sont de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 2 000 à 100 000 euros d'amende ou de l'une de ces peines seulement, lorsque les coupables des infractions sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, procèdent à l'urbanisation, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles. Il en est de même pour ceux qui interviennent dans ces opérations.

Art. D.VII.13

Outre la pénalité, le tribunal ordonne, à la demande motivée du fonctionnaire délégué ou du collège communal :

1° soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive ;

2° soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement pour autant que les actes et travaux ou l'urbanisation à maintenir et les ouvrages ou travaux d'aménagement à exécuter respectent le plan de secteur et les normes du guide régional d'urbanisme, ou respectent les conditions de dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme ;

3° soit le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction pour autant qu'il ne soit ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni classé en vertu du Code wallon du patrimoine, et que les actes et travaux ou l'urbanisation réalisés en infraction respectent le plan de secteur et les normes du guide régional d'urbanisme, ou respectent les conditions de dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme.

La motivation du fonctionnaire délégué ou du collègue communal porte notamment sur l'impact du mode de réparation choisi sur l'environnement au regard de l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement et sur le respect des conditions visées à l'alinéa 1er, 2° ou 3°.

Le tribunal fixe à cette fin un délai qui, dans les cas visés aux 1° et 2°, ne peut dépasser un an. En cas de condamnation au paiement d'une somme, le tribunal fixe celle-ci à tout ou partie de la plus-value acquise par le bien et ordonne que le condamné puisse s'exécuter valablement en remettant les lieux en état dans le délai d'un an. Le paiement de la somme se fait à un compte spécial du budget de la Région.

Art. D.VII.14

Sans préjudice de l'application du chapitre XXIII du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, le jugement ordonne que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état ou les travaux et ouvrages ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le fonctionnaire délégué, le collègue communal et éventuellement la partie civile pourront pourvoir d'office à son exécution.

L'administration ou la partie civile qui exécute le jugement a le droit de vendre les matériaux et objets résultant de la remise en état des lieux, de les transporter, de les entreposer et de procéder à leur destruction en un lieu qu'elle choisit.

Le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution, déduction faite du prix de la vente des matériaux et objets, sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge des saisies.

Art. D.VII.15

Lorsque le jugement ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué ou du collègue communal conformément à l'article D.VII.13, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, le jugement vaut permis et la remise en état des lieux ou les ouvrages et travaux d'aménagement sont exécutés par le condamné sans qu'il doive obtenir le permis visé à l'article D.IV.4.

Toutefois, le condamné prévient le collègue communal, huit jours avant le début des travaux ; le collègue peut imposer des conditions d'exécution,

notamment en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publique.

Le jugement ordonnant le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction vaut permis à dater du paiement.

CHAPITRE 6 – TRANSACTION ET MESURES DE RESTITUTION

Section 1e – Absence de poursuite

Art. D.VII.16

Si, dans les nonante jours de la réception du procès-verbal de constat, le Procureur du Roi n'a pas marqué son intention de poursuivre le contrevenant, il est réputé classer le dossier sans suite.

Section 2 – Concertation

Art. D.VII.17

À défaut pour le Procureur du Roi d'avoir marqué son intention de poursuivre dans les nonante jours de la réception du procès-verbal de constat, le contrevenant peut être convoqué par le collègue communal ou le fonctionnaire délégué, dans les trois mois, à une réunion de concertation en présence du fonctionnaire délégué et du collègue communal ou de leur représentant.

Au terme de la réunion de concertation, est acté :

1° soit l'accord entre le contrevenant, le fonctionnaire délégué et le collègue communal sur l'engagement du contrevenant d'introduire une demande de permis en régularisation ;

2° soit l'absence d'accord.

L'autorité qui a convoqué la réunion envoie la prise d'acte de l'accord ou du désaccord visé à l'alinéa 2 au contrevenant, au collègue communal ou au fonctionnaire délégué. En cas d'accord, le contrevenant introduit la demande de permis de régularisation dans un délai de six mois à dater de l'envoi de la prise d'acte. À défaut, l'accord est caduc.

À défaut d'accord ou si l'accord est caduc, la procédure se poursuit selon l'article D.VII.12 ou D.VII.22.

Section 3 – Transaction et régularisation

Sous-section 1e - Transaction

Art. D.VII.18

Lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction sont susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme ou le permis d'urbanisation requis, d'une part sur la base soit de la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement des actes et travaux, soit de la

réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande, le cas échéant en application des articles D.IV.5 à D.IV.13 et d'autre part eu égard à la spécificité du projet et aux lignes de force du paysage bâti et non bâti au moment du dépôt de la demande, le fonctionnaire délégué propose, de commun accord avec le collège communal, une transaction au contrevenant.

La décision du collège communal sur la transaction est transmise dans les soixante jours de l'envoi du fonctionnaire délégué. À défaut, la décision est réputée favorable.

En cas de désaccord entre le collège communal et le fonctionnaire délégué sur le montant de la transaction, la proposition de l'autorité qui a constaté l'infraction prévaut.

Dans le cadre de la procédure de recours visées aux articles D.IV.63 et suivants, à défaut de transaction proposée par le fonctionnaire délégué, le Gouvernement peut proposer une transaction au contrevenant, de commun accord avec le collège communal. La décision du collège communal sur la transaction est transmise dans les soixante jours de l'envoi du Gouvernement. À défaut, la décision est réputée favorable.

Art. D.VII.19

La transaction a lieu moyennant le paiement d'une somme d'argent dont le montant est établi selon les règles arrêtées par le Gouvernement, sans que ce montant ne puisse être inférieur à deux cent cinquante euros ni supérieur à vingt-cinq mille euros.

Le versement du montant de la transaction se fait :

1° soit entre les mains du directeur financier de la commune lorsque l'infraction a été constatée par les officiers de police judiciaire et agents constatateurs visés à l'article D.VII.3, 1° et 2° ;

2° soit entre les mains du receveur de l'Enregistrement à un compte spécial du budget de la Région dans les autres cas.

Le versement du montant de la transaction éteint l'action publique et le droit pour les autorités publiques à demander toute autre réparation.

À défaut du paiement de la transaction dans les trois mois de la demande de l'autorité au contrevenant, la procédure se poursuit selon l'article D.VII.12 ou D.VII.22. Cette durée peut être portée à dix-huit mois maximum, avec un échelonnement des paiements, à la demande du contrevenant.

Sous-section 2 – Permis de régularisation suite à procès-verbal de constat

Art. D.VII.20

§1er. Aucun permis de régularisation relatif aux actes et travaux ou à l'urbanisation objets d'un procès-verbal de constat dûment notifié conformément à l'article D.VII.6 ne peut être octroyé et envoyé par l'autorité compétente qui a reçu le procès-verbal ou qui en a été avisée, tant que n'est pas versé le montant total de la transaction. Le permis ne peut être refusé s'il y a eu paiement du montant total de la transaction.

§2. La demande de permis de régularisation peut être déposée ou envoyée conformément à l'article D.IV.32, et instruite, avant ou après le procès-verbal de constat.

§3. Si le fonctionnaire délégué reçoit le procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 avant le début du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer, les délais d'envoi de la décision sont interrompus du premier jour du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer jusqu'à :

1° soit la date du paiement total de la transaction ;

2° soit la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution conformément à l'article D.VII.21 ;

3° soit jusqu'à jugement coulé en force de chose jugée.

Si le fonctionnaire délégué reçoit le procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 lorsque le délai imparti à l'autorité compétente pour statuer court, les délais d'envoi de la décision sont interrompus de la date de la réception par le fonctionnaire délégué du procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 jusqu'à :

1° soit la date du paiement total de la transaction ;

2° soit la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution conformément à l'article D.VII.21 ;

3° soit jusqu'à jugement coulé en force de chose jugée.

Si le fonctionnaire délégué reçoit le procès-verbal de constat conformément à l'article D.VII.6 pendant la période durant laquelle un recours peut être introduit ou pendant la période durant laquelle l'invitation à instruire le recours peut être envoyée, et que l'autorité compétente doit statuer sur le recours, les délais d'envoi de la décision sont interrompus du premier jour du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer jusqu'à :

1° soit la date du paiement total de la transaction ;

2° soit la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution ;

3° soit jusqu'à jugement coulé en force de chose jugée.

§4. A la date à laquelle le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution ou à la date à laquelle un jugement est coulé en force de chose jugée, le permis est réputé refusé et, si l'autorité compétente est une autorité de première instance, aucun recours n'est ouvert auprès de l'autorité de recours. ».

§5. Une demande de permis et une demande de permis de régularisation peuvent être introduites indépendamment l'une de l'autre si les actes et travaux concernés par les deux demandes sont physiquement et fonctionnellement totalement autonomes.

Section 4 – Mesures de restitution

Art. D.VII.21

Lorsque ni la régularisation, ni le retour au pristin état ne sont possibles mais que des mesures de restitution qui ne nécessitent pas de permis d'urbanisme telles que la plantation d'arbres ou de haies, la modification non sensible du relief du sol ou la démolition de constructions litigieuses peuvent assurer le respect du bon aménagement des lieux, le fonctionnaire délégué, de commun accord avec le collège communal, impose au contrevenant ces dernières et le délai dans lequel elles sont exécutées.

Au terme du délai fixé, le fonctionnaire délégué acte l'exécution des mesures de restitution conformes à sa décision. L'exécution des mesures de restitution éteint l'action publique et le droit pour les autorités publiques à demander toute autre réparation.

À défaut d'exécution dans le délai et conformément à la décision imposant les mesures de restitution, la procédure se poursuit selon l'article D.VII.12 ou D.VII.22.

CHAPITRE 7 – POURSUITE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL

Art. D.VII.22

À défaut d'action pénale, lorsque ni la transaction, ni l'imposition de mesures de restitution ne sont possibles, le fonctionnaire délégué ou le collège communal poursuit, devant le tribunal civil :

1° soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive;

2° soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement;

3° soit le paiement d'une somme représentant tout ou partie de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction.

Les dispositions des articles D.VII.13 à D.VII.15 sont également applicables en cas d'action introduite devant le tribunal civil.

CHAPITRE 8 – DROIT DES TIERS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. D.VII.23

Les droits du tiers lésé agissant soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément d'elles, sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

Art. D.VII.24

À la demande des cessionnaires ou des locataires, le tribunal peut annuler leur titre de cession ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable.

Art. D.VII.25

La citation devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article D.VII.12 ou l'exploit introductif d'instance prévu par l'article D.VII.22 est transcrit à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier de justice auteur de l'exploit.

La citation ou l'exploit contient la désignation cadastrale de l'immeuble objet de l'infraction et en identifie le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévues à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

Il en est de même du certificat du fonctionnaire délégué attestant que le jugement a été exécuté, qu'une transaction a été obtenue ou que l'intéressé a obtenu de façon définitive le permis prescrit et a exécuté les travaux conformément aux dispositions réglementaires et au permis ou que des travaux de restitution ont été réalisés.

Lorsque les pouvoirs publics ou les tiers sont obligés, par suite de la carence du condamné, de pourvoir à l'exécution du jugement, la créance naissant de ce chef à leur profit est garantie par une hypothèque légale dont l'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle sont opérés conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

Cette garantie s'étend à la créance résultant de l'avance faite par eux du coût des formalités hypothécaires, lequel est à charge du condamné.

CHAPITRE 9 – DROIT TRANSITOIRE

Art. D.VII.26

Les articles D.VII.17 à D.VII.22 s'appliquent aux infractions constatées par procès-verbal ayant fait l'objet d'une notification au Procureur du Roi après la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Les agents régionaux chargés de la recherche et de la constatation des infractions avant l'entrée en vigueur du Code restent habilités pour rechercher et constater les infractions jusqu'à l'obtention de l'attestation visée à l'article D.VII.3

LIVRE VIII - PARTICIPATION DU PUBLIC ET ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PLANS ET PROGRAMMES

TITRE 1er - PARTICIPATION DU PUBLIC

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1e - Classification des plans, périmètres, schémas, guides, permis et certificats d'urbanisme n°2

Art. D.VIII.1

Sans préjudice des articles D.II.66, §2 et §4, D.II.68, §2, D.III.7, §3, D.III.14 et D.V.2, §10 et D.V.11, §4, les plans, périmètres, schémas, guides, permis et certificats d'urbanisme n°2 dont l'adoption, l'approbation ou l'autorisation, la révision ou l'abrogation comporte une phase de participation du public, sont :

- 1° le schéma de développement du territoire ;
- 2° le plan de secteur ;
- 3° les plans, périmètres, schémas, et guides suivants :
 - a) le schéma de développement pluricommunal ;
 - b) le schéma de développement communal ;
 - c) le schéma d'orientation local ;
 - d) le guide communal d'urbanisme ;
 - e) le périmètre de site à réaménager ;
 - f) le périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale ;
 - g) le périmètre de remembrement urbain ;
 - h) le plan d'expropriation visé à l'article D.VI.3, lorsqu'il est dressé postérieurement à un plan, périmètre ou schéma visé au présent article ou lorsqu'il est

indépendant d'un plan, périmètre ou schéma visé au présent article ;

i) le périmètre de préemption visé à l'article D.VI.18 lorsqu'il est dressé postérieurement à un plan, périmètre ou schéma visé au présent article ou lorsqu'il est indépendant d'un plan, périmètre ou schéma visé au présent article.

4° pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une étude d'incidences conformément aux articles D.66, §2 et D.68, §2 et 3 du Livre Ier du Code de l'environnement, et lorsqu'ils sont soumis à enquête publique ou à annonce de projet en application de l'article D.IV.40, les projets suivants :

- a) les permis d'urbanisme ;
- b) les permis d'urbanisation ;
- c) les certificats d'urbanisme n°2.

Section 2 - Principes généraux
de la participation du public

Art. D.VIII.2

§1er. La participation du public à l'élaboration de plans, périmètres, schémas, guides et au processus décisionnel des permis et certificats d'urbanisme n°2 est assurée conformément au Titre 1er sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'accès à l'information en matière d'environnement.

Les résultats du processus participatif sont dûment pris en considération.

§2. Lorsqu'en vertu de législations différentes, un même projet doit être soumis à enquête publique, il peut n'être organisé qu'une seule enquête publique et, le cas échéant, une seule réunion d'information ou de concertation en vue de satisfaire aux exigences desdites législations.

À cette fin, le dossier soumis à enquête publique comporte, outre ceux requis par d'autres législations, les documents requis par l'article D.VIII.15. Les modalités de participation du public s'effectuent conformément aux dispositions qui garantissent une participation maximale.

Art. D.VIII.3

Si le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 nécessite une annonce de projet et une enquête publique, le dossier est soumis à enquête publique.

Art. D.VIII.4

Pour les plans de secteur, le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin précise, sur la base du projet de plan et du rapport sur les incidences

environnementales, les communes, en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend la révision, susceptibles d'être affectées par la révision et sur le territoire desquelles une enquête publique est réalisée.

CHAPITRE 2 - RÉUNION D'INFORMATION PRÉALABLE

Art. D.VIII.5

§1er. Pour les plans de secteur dont la révision est d'initiative communale ou d'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique en application des articles D.II.47 D.II.48, et D.II.52, une réunion d'information préalable est réalisée avant l'envoi de la demande au Gouvernement.

La réunion d'information a pour objet :

1° de permettre au demandeur de présenter le dossier de base visé à l'article D.II.44 ;

2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet de révision du plan de secteur ;

3° de mettre en évidence, le cas échéant, les points particuliers qui pourraient être abordés dans le rapport sur les incidences environnementales ;

4° de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées pour le demandeur afin qu'il en soit tenu compte dans le rapport sur les incidences environnementales.

§2. La personne ou l'autorité à l'initiative de la révision fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information et les personnes, ainsi que leurs adresses, auprès desquelles les informations peuvent être obtenues.

La réunion d'information a lieu dans la commune sur le territoire de laquelle la révision du plan de secteur projetée est, en superficie, la plus importante ou sur le territoire de laquelle le tracé à inscrire a la longueur la plus importante.

La personne ou l'autorité à l'initiative de la révision transmet les informations visées à l'alinéa 1er au collège communal de chaque commune sur le territoire de laquelle la révision du plan de secteur est projetée, et à la DGO4 pour information.

§3. Chaque collège communal affiche un avis aux endroits habituels d'affichage au moins quinze jours avant la tenue de la réunion d'information et jusqu'au lendemain de celle-ci. Il affiche l'avis à quatre endroits proches du périmètre concerné, le long d'une voie publique carrossable ou de passage. L'avis peut être publié sur le site Internet de la commune concernée.

L'avis mentionne au minimum la personne ou l'autorité à l'initiative de la révision, la nature du projet et son lieu d'implantation, l'objet de la réunion, la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information, et les personnes, ainsi que leurs adresses, auprès desquelles des informations peuvent être obtenues.

La personne ou l'autorité à l'initiative de la révision diffuse l'avis dans deux journaux régionaux et un journal toute boîte couvrant la commune sur le territoire de laquelle la révision du plan de secteur est projetée.

La personne ou l'autorité à l'initiative de la révision invite à la réunion :

1° le Gouvernement ou son représentant ;

2° un représentant de la DGO4 et le fonctionnaire délégué ;

3° un représentant de la DGO3 ;

4° le pôle « Environnement » ;

5° la commission communale de la commune sur le territoire de laquelle la révision du plan de secteur est projetée ;

6° le pôle « Aménagement du territoire » ;

7° les représentants de la commune sur le territoire de laquelle la révision du plan de secteur est projetée.

§4. Un représentant du collège communal de la commune dans laquelle la réunion d'information a lieu préside la réunion. Le conseiller en aménagement du territoire ou le conseiller en environnement ou un représentant du collège communal assure le secrétariat de la réunion, établit la liste des présences et dresse le procès-verbal.

§5. La personne ou l'autorité à l'initiative de la révision présente le projet de révision de plan de secteur.

§6. Toute personne peut adresser par écrit au collège communal de chaque commune, dans les quinze jours de la réunion, ses observations et suggestions concernant le projet de révision du plan de secteur. Elle peut également mettre en évidence des points particuliers, et présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par la personne ou l'autorité à l'initiative de la révision, afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales.

Chaque collège communal adresse à la personne ou l'autorité à l'initiative de la révision la copie des éventuelles observations, suggestions et propositions dans les trente jours de la réunion d'information. Le collège communal de la commune dans laquelle a lieu la réunion d'information établit le procès-verbal de la réunion d'information, l'envoie dans le même délai à la

personne ou l'autorité à l'initiative de la révision et le tient à la disposition du public.

CHAPITRE 3 - ANNONCE DE PROJET

Art. D.VIII.6

L'annonce de projet s'effectue par l'apposition d'un avis indiquant qu'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 a été introduite. L'avis est affiché par le demandeur sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, le lendemain de la réception de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 et pour une durée de trois semaines. Dans le même délai et pour la même durée, l'administration communale affiche l'avis aux endroits habituels d'affichage. Elle peut le publier sur son site Internet.

Le demandeur est responsable de l'affichage de l'avis sur son terrain et de son maintien en bon état pendant la période de trois semaines.

Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire délégué ou le Gouvernement ou lorsque, à défaut de l'envoi dans le délai de vingt jours au demandeur de l'accusé de réception ou du relevé des pièces manquantes visés à l'article D.IV.33, la demande est considérée comme recevable, l'administration communale fixe la date du premier jour de l'affichage.

L'avis comporte au minimum une description des caractéristiques essentielles du projet, le fait que le projet s'écarte d'un plan communal d'aménagement adopté avant l'entrée en vigueur du Code et devenu schéma d'orientation local, d'un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du Code et devenu guide ou d'un permis d'urbanisation, la période durant laquelle les réclamations et observations peuvent être envoyées au collègue ainsi que les jours, heures et lieu où toute personne peut consulter le dossier.

Le dossier soumis à annonce de projet peut être consulté gratuitement à l'administration communale, aux heures d'ouverture des bureaux, et aux conditions visées aux articles D.VIII.15 et D.VIII.16. Toute personne peut obtenir des explications relatives au projet auprès de la personne désignée à cette fin.

Les réclamations et observations sont adressées au collègue communal pendant la période de quinze jours déterminée dans l'avis. L'affichage est réalisé au plus tard cinq jours avant la période durant laquelle les réclamations et observations peuvent être envoyées au collègue communal.

Les articles D.VIII.13 et D.VIII.21 sont applicables à l'annonce de projet.

Le Gouvernement arrête le modèle d'avis de l'annonce de projet. Il peut en préciser le contenu et fixer les modalités d'attestation certifiant l'annonce de projet.

CHAPITRE 4 - ENQUÊTE PUBLIQUE

Section 1e - Mesures d'annonce générale de l'enquête publique

Art. D.VIII.7

§1er. Les collèges communaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le plan, le périmètre, le schéma, le guide, le permis et le certificat d'urbanisme n°2, ou qui ont été désignées en application de l'article D.VIII.4, affichent, aux endroits habituels d'affichage, un avis d'enquête publique. L'avis peut être publié sur le site Internet de la commune concernée.

En outre, pour les plans, périmètres, schémas d'orientation locaux, permis et certificats d'urbanisme n°2 qui couvrent un territoire de moins de cinq hectares, ils affichent dans le territoire concerné, un avis d'enquête publique, visible depuis le domaine public, à raison d'un avis par cinquante mètres de terrain situé le long d'une voie publique carrossable ou de passage, avec un maximum de quatre avis.

§2. L'avis d'enquête publique est affiché au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il comporte au minimum :

1° l'identification du plan, périmètre, schéma, du guide, permis ou certificat d'urbanisme n°2 et la disposition en vertu de laquelle la demande est soumise à enquête publique ;

2° l'identification de la personne ou de l'autorité à l'initiative du plan, périmètre, schéma, du guide ou du demandeur ;

3° la date du début et de la fin de l'enquête publique ;

4° les jours, heures et lieu où toute personne peut consulter le dossier ;

5° le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'organisation des rendez-vous visés à l'article D.VIII.17, alinéa 3 ou, s'il s'agit du schéma de développement du territoire, les coordonnées et horaires d'ouverture des services ainsi que les coordonnées de la personne désignée à cette fin par le Gouvernement auprès desquels toute personne peut obtenir des explications relatives au schéma ;

6° le destinataire et l'adresse auxquels les réclamations et observations peuvent être envoyées et la date ultime de leur envoi ;

7° la date, l'heure et le lieu de la séance de clôture de l'enquête publique ;

8° la nature de la décision à intervenir et l'identification de l'autorité compétente ;

9° le cas échéant, l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales ;

10° le cas échéant, le fait que le plan ou le schéma fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;

11° le cas échéant, le nom et les coordonnées du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ou du conseiller en environnement de la commune sur le territoire de laquelle est organisée une enquête publique.

§3. Le Gouvernement arrête le modèle d'avis d'enquête publique et peut en préciser le contenu.

Art. D.VIII.8

§1er. Outre les modalités prévues à l'article D.VIII.7, l'enquête publique pour le schéma de développement du territoire est annoncée, à l'initiative du Gouvernement ou de la personne qu'il désigne à cette fin :

1° par un avis au Moniteur belge ;

2° par un avis sur le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4 ;

3° par un avis dans au moins trois journaux diffusés dans l'ensemble de la Région wallonne, dont un de langue allemande ;

4° par un communiqué diffusé à trois reprises par la Radio-Télévision belge de la Communauté française et par le Centre belge pour la radiodiffusion télévision de langue allemande ;

§2. Outre les modalités prévues à l'article D.VIII.7, l'enquête publique pour le plan de secteur est également annoncée, à l'initiative du Gouvernement ou de la personne qu'il désigne à cette fin :

1° par un avis inséré dans les pages locales de deux journaux ayant une large diffusion en Région wallonne, dont l'un au moins est diffusé sur le territoire de chaque commune sur laquelle l'enquête publique est organisée ;

2° par un avis inséré dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire toutes boîtes distribué gratuitement à la population des communes auxquelles s'étend la révision du plan de secteur, si un tel bulletin ou journal publicitaire existe.

Lorsque l'une des communes visées à l'alinéa 1er est de langue allemande, au moins un des deux journaux est de langue allemande.

§3. L'avis comporte au minimum les indications visées à l'article D.VIII.7, §2.

§4. Le projet de plan de secteur ou le projet de schéma de développement du territoire est inséré sur le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Art. D.VIII.9

Les avis ou communiqués sont publiés ou diffusés dans les huit jours précédant le début de l'enquête.

Section 2 - Séance de présentation du schéma de développement du territoire

Art. D.VIII.10

Dès l'annonce de l'enquête publique, le Gouvernement organise une séance de présentation du projet de schéma de développement du territoire au chef-lieu de chaque arrondissement administratif et au siège de la Communauté germanophone.

Section 3 – Mesures d'annonce individuelle de l'enquête publique

Art. D.VIII.11

Pour les permis et certificats d'urbanisme n°2, dans les huit jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète ou de la demande de l'autorité compétente ou de l'autorité qui instruit le dossier, l'administration communale envoie individuellement aux occupants des immeubles situés dans un rayon de cinquante mètres mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet, un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique.

Lorsque les occupants des immeubles concernés ont transmis à l'administration communale une adresse électronique à des fins de notification, l'envoi prévu à l'alinéa 1er peut s'effectuer par cette adresse électronique.

Art. D.VIII.12

Lorsqu'un plan ou un schéma est soumis à rapport sur les incidences environnementales et que l'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma constate qu'il est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, ou lorsqu'une autre Région, un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à la Convention précitée en fait la demande, l'avant projet ou le projet de plan, ou de schéma accompagné du rapport sur les incidences environnementales et des informations éventuelles sur les incidences transfrontières du dossier, est transmis aux autorités compétentes de cette autre Région, de cet autre État membre de l'Union européenne ou de cet autre État partie à la Convention d'Espoo.

Outre les documents prévus à l'alinéa 1er, sont transmis aux autres Régions, États membres de l'Union européenne ou autres États parties à la Convention d'Espoo, les informations suivantes :

1° les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;

2° la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision ;

3° l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents sont mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le sont ;

4° les modalités précises de la participation et de la consultation du public ;

5° les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public a été informé.

Le Gouvernement peut déterminer :

1° les instances chargées de la transmission de l'avant-projet ou du projet de plan ou de schéma aux autorités visées à l'alinéa 1er;

2° les modalités suivant lesquelles les autorités compétentes de la Région ou de l'État susceptibles d'être affectés peuvent participer à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

3° les modalités suivant lesquelles les informations visées à l'article D.VIII.27 sont communiquées aux autorités visées à l'alinéa 1er.

Section 4 - Publicité supplémentaire

Art. D.VIII.13

L'autorité compétente pour adopter le plan, périmètre, schéma ou le guide et pour délivrer les permis et certificats d'urbanisme n°2, ainsi que les collèges communaux des communes organisant l'annonce de projet ou l'enquête publique, peuvent procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des délais de décision qui sont impartis à l'autorité compétente.

Section 5 - Durée de l'enquête publique

Art. D.VIII.14

La durée de l'enquête publique est de :

1° quarante-cinq jours pour le schéma de développement du territoire et le plan de secteur ;

2° trente jours pour les plans, périmètres, schémas, ou guides visés à l'article D.VIII.1, alinéa 1er, 3° ;

3° quinze jours pour les permis et certificats d'urbanisme n°2.

Section 6 - Modalités de l'accès à l'information dans le cadre de l'enquête publique

Art. D.VIII.15

§1er. Sans préjudice de l'article D.VIII.16, le dossier soumis à enquête publique comprend le projet de plan, périmètre, schéma, ou guide, ou la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2.

Le dossier comporte le cas échéant :

1° la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

2° le rapport sur les incidences environnementales ;

3° le complément à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

4° la copie des observations et suggestions émises dans le cadre de la réunion d'information ainsi que le procès-verbal visé à l'article D.VIII.5;

5° la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable. Ces avis, observations, suggestions et décisions sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique ou transmis à la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique est organisée afin d'être insérés dans le dossier soumis à enquête publique ?

§2. Le Gouvernement peut préciser les documents qui, outre ceux visés au paragraphe 1er, composent le dossier soumis à enquête publique.

Art. D.VIII.16

Lorsqu'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 est introduite, l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de cette demande décide s'il convient de soustraire à l'enquête publique certaines données, au regard des motifs et critères de limitation du droit d'accès à l'information de l'article D.19 du Livre Ier du Code de l'environnement et des articles 6 et 9 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

Le dossier de demande soumis à enquête publique mentionne le fait que l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de cette demande a décidé de soustraire certaines données à l'enquête.

Art. D.VIII.17

Dès l'annonce de l'enquête publique et jusqu'au jour de la clôture de celle-ci, le dossier soumis à enquête publique peut être consulté gratuitement à l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle l'enquête publique est organisée.

Le dossier visé à l'alinéa 1er peut être consulté aux heures d'ouverture des bureaux ainsi qu'un jour par semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin.

Lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après seize heures ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier prend rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ou du conseiller en environnement ou auprès du collège communal ou de l'agent communal désigné à cette fin. Si personne n'a pris rendez-vous, la permanence peut être supprimée.

Art. D.VIII.18

Toute personne peut obtenir des explications auprès du conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ou du conseiller en environnement ou auprès du collège ou de l'agent communal désigné à cette fin. S'il s'agit du schéma de développement du territoire, toute personne peut obtenir des explications auprès des services ou de la personne désignée à cette fin par le Gouvernement.

Art. D.VIII.19

Les réclamations et observations sont envoyées avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture par télécopie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou remises au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, au conseiller en environnement, au collège communal ou à l'agent communal désigné à cette fin.

A peine de nullité, les envois par courriers ou télécopie sont datés et signés ; ceux par courrier électronique sont clairement identifiés et datés.

Les réclamations et observations verbales sont également recueillies sur rendez-vous par le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ou par le conseiller en environnement ou par l'agent communal désigné à cette fin, qui les consigne et les transmet au collège communal avant la clôture de l'enquête.

Art. D.VIII.20

Le dernier jour de l'enquête publique, un membre du collège communal ou un agent communal désigné à cette fin organise une séance de clôture au cours de laquelle sont entendus tous ceux qui le désirent. Le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ou, à défaut, le conseiller en environnement ou, à défaut, le membre du collège communal ou l'agent communal désigné à cette fin préside la séance. Celui-ci, dans les cinq jours de la clôture de l'enquête publique, dresse le procès-verbal de clôture en y consignant les remarques et observations émises et le signe.

Section 7 - Pouvoir de substitution

Art. D.VIII.21

À défaut pour la commune de satisfaire à ses obligations dans l'organisation de l'enquête publique ou de l'annonce de projet, le Gouvernement, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut envoyer au collège communal de la commune concernée, un avertissement motivé lui précisant les mesures qu'il reste en défaut de prendre et lui donnant un délai pour prendre celles-ci et pour justifier son attitude.

Au cas où il n'est pas donné suite à cet avertissement, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut avoir recours pour l'affichage de l'avis d'enquête publique ou de l'annonce de projet, à un huissier de justice de son choix.

Les frais inhérents à l'accomplissement des formalités d'enquête publique ou d'annonce de projet sont à charge du collège communal défaillant.

CHAPITRE 5 - PUBLICITÉ RELATIVE À LA DÉCISION

Art. D.VIII.22

L'arrêté du Gouvernement exemptant de rapport sur les incidences environnementales, l'arrêté du Gouvernement adoptant le projet ou adoptant définitivement le schéma de développement du territoire, le plan de secteur, ainsi que, le cas échéant, les plans d'expropriation et les périmètres de préemption y relatifs, les mesures arrêtées concernant le suivi, la

déclaration environnementale et l'avis du pôle « Aménagement du territoire », est publié au Moniteur belge.

L'arrêté du Gouvernement adoptant provisoirement ou adoptant définitivement ou abrogeant le périmètre de site à réaménager, le périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale ou le périmètre de remembrement urbain, ainsi que, le cas échéant, les plans d'expropriation et les périmètres de préemption y relatifs, est publié par mention au Moniteur belge.

L'arrêté du Gouvernement adoptant ou approuvant le plan d'expropriation, ou abrogeant ou approuvant l'abrogation du plan d'expropriation visé à l'article D.VI.3 ou le périmètre de préemption visé à l'article D.VI.18, lorsqu'il est dressé postérieurement à un plan, périmètre ou schéma visé à l'article D.VI.I ou lorsqu'il est indépendant d'un plan, périmètre ou schéma visé à l'article D.VI.I est publié par mention au Moniteur belge.

Les arrêtés du Gouvernement approuvant l'adoption, la révision ou l'abrogation d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, un schéma d'orientation local ou un guide communal ainsi que les plans d'expropriation et les périmètres de préemption y relatifs sont publiés par mention au Moniteur belge.

La décision du conseil communal exemptant de rapport sur les incidences environnementales, la décision du conseil communal adoptant, révisant ou abrogeant un schéma de développement pluricommunal ou communal, un schéma d'orientation local ou un guide communal, ainsi que, le cas échéant, les plans d'expropriation et les périmètres de préemption y relatifs, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale sont publiés conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. D.VIII.23

Dans les cas visés aux articles D.II.49, §6 et D.II 52, §4 ou en l'absence de décision du Gouvernement dans les délais prescrits, celui-ci publie au Moniteur belge l'avis par lequel l'autorité compétente constate que le plan, périmètre, schéma ou le guide est réputé approuvé ou refusé.

Art. D.VIII.24

Le plan, périmètre, schéma ou le guide ainsi que, le cas échéant, le plan d'expropriation et le périmètre de préemption y relatif sont accessibles via le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Leur abrogation ou extinction est également renseignée.

Art. D.VIII.25

L'arrêté du Gouvernement adoptant provisoirement ou définitivement ou abrogeant un périmètre de site à réaménager ou un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale et l'arrêté du Gouvernement adoptant ou approuvant, provisoirement ou définitivement, un périmètre de préemption sont transcrits au bureau de conservation des hypothèques.

Le nouvel arrêté se substitue à l'arrêté précédent.

Art. D.VIII.26

La décision d'adoption ou d'approbation d'un plan, périmètre, schéma ou d'un guide visés à l'article D.VIII.1, alinéa 1er, 3° fait l'objet d'un avis affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage dans la commune sur le territoire de laquelle l'enquête publique a été organisée. La décision peut être publiée sur le site Internet de la commune.

Pour les projets visés à l'article D.VIII.1, alinéa 1er, 4°, il est fait application de l'article D.IV.70.

Art. D.VIII.27

Durant toute la période d'affichage, la décision ou le document en tenant lieu, et le cas échéant, le plan d'expropriation et le périmètre de préemption y relatif, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale sont accessibles selon les modalités fixées à l'article D.VIII.17.

À la fin du délai d'affichage, le bourgmestre établit une attestation certifiant cet affichage.

TITRE 2 - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PLANS ET SCHÉMAS

CHAPITRE 1ER - OBJECTIFS

Art. D.VIII.28

La mise en œuvre des procédures prévues par le Titre 2 a principalement pour but :

1° de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

2° de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;

3° d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

4° d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de

considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans ou des schémas susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.

CHAPITRE 2 - SYSTÈME D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PLANS ET SCHÉMAS SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.VIII.29

L'évaluation des incidences des plans ou schémas sur l'environnement est effectuée pendant l'élaboration du plan, ou du schéma et avant son adoption.

Art. D.VIII.30

Le pôle « Environnement » ou la personne qu'il délègue à cette fin, le pôle « Aménagement du territoire » et, hormis pour le schéma de développement du territoire, la commission communale, sont régulièrement informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales et obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement de l'évaluation environnementale, auprès des autorités publiques concernées, du demandeur et de la personne qui réalise l'évaluation. Ils peuvent, à tout moment, formuler des observations ou présenter des suggestions.

Art. D.VIII.31

§1er. Sans préjudice des articles D.II.66, §2 et §4 et D.II.68, §2, une évaluation des incidences sur l'environnement est effectuée pour les plans et schémas qui suivent :

- 1° le schéma de développement du territoire ;
- 2° le plan de secteur ;
- 3° le schéma de développement pluricommunal ;
- 4° le schéma de développement communal ;
- 5° le schéma d'orientation local.

§2. Lorsqu'un plan ou un schéma détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans ou schémas visés au paragraphe 1er ou ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, §2, du Livre Ier du Code de l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, et que la personne ou l'autorité à l'initiative de la demande d'élaboration, de révision ou d'abrogation du plan ou du schéma estime que celui-ci est susceptible d'avoir des incidences négligeables sur l'environnement, elle peut demander à l'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma de l'exempter de l'évaluation des incidences sur l'environnement. La personne ou

l'autorité à l'initiative de la demande d'élaboration, de révision ou d'abrogation du plan ou du schéma justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article D.VIII.32.

§3. Est présumé avoir des incidences non négligeables sur l'environnement le plan de secteur projeté dans le périmètre duquel se situe une zone désignée conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ci-après « directive 2009/147/CE », et à la directive 92/43/C.E.E. du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ci-après « directive 92/43/C.E.E. », ou qui vise à permettre la réalisation d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement ou encore qui concerne des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ci-après « directive 96/82/CE », ou qui prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements.

Est présumé avoir des incidences négligeables sur l'environnement le plan de secteur projeté pour inscrire en zone forestière, d'espaces verts ou naturelle, tout ou partie d'une zone désignée conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/C.E.E.

Est présumé avoir des incidences négligeables sur l'environnement le schéma d'orientation local projeté pour mettre en œuvre une zone d'aménagement communal concerté et qui porte uniquement sur une ou plusieurs affectations non destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 3, 1° à 5°.

§4. L'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma sollicite l'avis du pôle « Environnement », du pôle « Aménagement du territoire » et de toute personne ou instance qu'elle juge utile de consulter. À défaut d'un autre délai prévu dans la procédure d'adoption, de révision ou d'abrogation du plan ou du schéma, les avis sont transmis dans les trente jours de l'envoi de la demande. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables. L'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma exempte ce dernier de l'évaluation des incidences sur l'environnement ou refuse de l'exempter dans les trente jours de la clôture des consultations, à défaut d'un autre délai prévu dans la procédure d'adoption, de révision ou d'abrogation du plan ou du schéma.

Art. D.VIII.32

Pour déterminer si les plans ou les schémas sont susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il est tenu compte des critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences qui suivent :

1° les caractéristiques des plans ou des schémas, notamment :

a) la mesure dans laquelle le plan ou le schéma définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;

b) la mesure dans laquelle le plan ou le schéma influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

c) l'adéquation entre le plan ou le schéma et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment, de promouvoir un développement durable ;

d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma ;

e) l'adéquation entre le plan ou le schéma et la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement ;

2° les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

a) la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;

b) le caractère cumulatif des incidences ;

c) la nature transfrontalière des incidences ;

d) les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement ;

e) la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences, à savoir la zone géographique et la taille de la population susceptible d'être touchée ;

f) la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

i. de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier ;

ii. d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

iii. de l'exploitation intensive des sols ;

g) les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, européen ou international.

Art. D.VIII.33

§1er. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement d'un plan ou d'un schéma est requise, un rapport sur les incidences environnementales est rédigé, dans lequel les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du plan ou du schéma, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du schéma sont identifiées, décrites et évaluées.

§2. L'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma, ou la personne qu'elle désigne à cette fin, détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

§3. Les informations à fournir en vertu du paragraphe 2 comprennent à tout le moins les éléments suivants :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que

négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, §3;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 ;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'alinéa 1er.

§4. L'autorité compétente pour adopter l'avant-projet ou le plan ou le schéma, ou la personne qu'elle désigne à cette fin, soumet le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant projet ou le projet de plan ou de schéma pour avis au pôle « Environnement », à la commission communale, ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire », et aux personnes et instances qu'elle juge utile de consulter.

Les commissions communales ne sont pas consultées lorsqu'il s'agit du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur.

Le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet ou le projet de plan, de schéma de développement pluricommunal ou communal, de schéma d'orientation local sont soumis, pour avis, à la DGO3 soit lorsque l'avant-projet ou le projet de plan ou de schéma comporte ou porte sur une zone visée à l'article D.II.31, §2 ou qui accueille un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la

directive 96/82/C.E., soit lorsqu'il prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité d'une telle zone ou d'un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E., pour autant que cette inscription soit susceptible d'aggraver les conséquences d'un risque d'accident majeur.

Lorsque l'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma, ou la personne qu'elle désigne à cette fin, constate qu'il est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet ou le projet de plan ou de schéma sont soumis, pour avis, aux autorités compétentes de la Région, l'État membre de l'Union européenne ou l'État partie à la Convention d'Espoo concerné.

Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales contient.

Les avis sont transmis à l'autorité compétente pour adopter le plan ou schéma, ou à la personne qu'elle désigne à cette fin, dans les trente jours de la demande.

Art. D.VIII.34

En cas d'établissement ou de révision du plan de secteur d'initiative gouvernementale, le Gouvernement, ou la personne qu'il désigne à cette fin, désigne parmi les personnes agréées en vertu de l'article D.I.11, la personne physique ou morale, privée ou publique, qu'il charge de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales.

En cas d'établissement ou de révision du plan de secteur d'initiative communale ou d'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique, le conseil communal ou la personne physique ou morale, privée ou publique désigne parmi les personnes agréées en vertu de l'article D.I.11, la personne physique ou morale, privée ou publique, qu'il charge de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales et envoie immédiatement le nom de la personne désignée à la DGO4. Le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de l'envoi pour récuser la personne choisie.

Art. D.VIII.35

L'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats de l'enquête publique, les avis exprimés, ainsi que les consultations transfrontières effectuées en vertu de l'article D.VIII.12,

pendant l'élaboration du plan ou du schéma concerné et avant son adoption.

Elle détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du schéma afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées.

Sur la base de ces éléments, le plan ou le schéma est soumis à adoption.

Art. D.VIII.36

La décision d'adoption du plan ou du schéma est accompagnée d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le schéma et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan ou du schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Art. D.VIII.37

Les projets prévus par un plan ou un schéma ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement, et qui sont soumis au système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement, visé au chapitre III de la partie V du Livre Ier du Code de l'environnement, ne sont pas dispensés de celle-ci.

Lorsque les plans ou les schémas font partie d'un ensemble hiérarchisé, en vue d'éviter une répétition de l'évaluation des incidences sur l'environnement, celle-ci peut être fondée notamment sur les données utiles obtenues lors de l'évaluation effectuée précédemment à l'occasion de l'adoption d'un autre plan ou schéma de ce même ensemble hiérarchisé. »

- Pas d'objection ?

- L'article premier est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 2.

Dispositions finales

« Art. 2

Le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement Territorial est abrogé.

Les articles 1er à 128, 129quater à 184, 254, 255, 263, §2, 312 et 428 du CWATUP sont abrogés.

Les articles 185 à 252, 236 et 237, 477 à 529 forment le Code wallon du patrimoine.

Les articles 393 à 403, 414 à 415/16, 417 à 427, 429 à 442, 442/1 à 442/3 du CWATUP sont insérés dans le guide régional d'urbanisme.

Dans l'article 393 précité, les mots : "En l'absence de plan communal," sont remplacés par les mots "En l'absence de schéma d'orientation local,".

Dans l'article 394 précité, les mots "d'un plan communal d'aménagement" sont remplacés par les mots "d'un schéma d'orientation local".

Dans l'article 417 précité :

1° les mots "En l'absence de plan particulier d'aménagement, de plan d'alignement ou de permis de lotir dûment autorisé et non périmé" sont remplacés par les mots "En l'absence de schéma d'orientation local, de plan d'alignement ou de permis d'urbanisation dûment autorisé et non périmé" ;

2° les mots "l'article 41" sont remplacés par "l'article D.IV.4".

Sont abrogées les indications ou les normes d'un guide régional ou communal d'urbanisme, d'un schéma pluricommunal ou communal et les dispositions du plan et des prescriptions d'un permis d'urbanisation qui impliquent une dérogation ou un écart ou qui interdisent la pose, sur les bâtiments ou dans les cours et jardins, de modules de production d'électricité ou de chaleur dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du Code wallon du patrimoine ainsi qu'aux bâtiments visés à l'article 185, alinéa 2, a. et b., qui sont classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde en vertu du même Code.

Sont abrogés :

- l'article 6, §1er et §2 , l'article 8 alinéa 1er et l'article 12 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, modifié par le décret du 23 juillet 1998 portant modification du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et par le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

– l'article 76 du décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

– les articles 100, 102, alinéa 2 et 103 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

– l'article 56 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

– les articles 14 et 15 du décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments ;

– l'article 19 du décret du 20 septembre 2007 modifiant les articles 1er, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant l'article 42*bis* et modifiant les articles 1er, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1er*bis*, 1er*ter*, 2*bis* et 9*bis* ;

– l'article 3 du décret du 22 mai 2008 modifiant les articles 35 et 111 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) ;

– l'article 103, les deux premières phrases de l'article 109, alinéa 1er, et l'article 109/1 du décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques modifié par le décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics et par le décret du 19 mai 2011 visant à insérer un article 109/1 dans le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

– l'article 67 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. »

- Pas d'objection ?

- L'article 2 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 3.

« Art. 3

Le présent décret transpose partiellement la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

- Pas d'objection ?

- L'article 3 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 4.

« Art. 4

Pour l'application du Code, on entend par pôle « Environnement » le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable. »

- Pas d'objection ?

- L'article 4 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 5.

Dispositions relatives au Code de l'environnement

« Art. 5

A l'article D.6 du Livre Ier du Code de l'environnement, les modifications suivantes sont apportées :

– l'article est complété par un 2°*bis* rédigé comme suit : « 2°*bis* CCATM : la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité visée par le CoDT; »;

– l'article est complété par un 2°*ter* rédigé comme suit : « 2°*ter* pôle « Aménagement du territoire » : le pôle « Aménagement du territoire » visé par le CoDT; » ;

– le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° CoDT : le Code du développement territorial; » ;

– au 13°, l'acronyme « CWATUP » est remplacé par l'acronyme « CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 5 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 6.

« Art. 6

À l'article D.19 §2, du Livre Ier du même Code, l'alinéa 2, 1° est complété comme suit « ou sur un dossier mis à enquête publique ou à annonce de projet conformément aux articles D.VIII.15, D.VIII.16 et D.VIII.6, alinéa 5, du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 6 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 7.

« Art. 7

À l'article D.29-3 du Livre Ier du même Code, les mots « il n'est » sont remplacés par les mots « il peut n'être ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 7 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 8.

« Art. 8

À l'article D.48 du Livre Ier du même code, les mots « schéma de structure communal. Dans ce cas, la procédure unique d'adoption est celle prévue à l'article 17 du CWATUP » sont remplacés par « schéma de développement communal. Dans ce cas, la procédure unique d'adoption est celle prévue à l'article D.II.12 du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 8 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 9.

« Art. 9

À l'article D.49 du Livre Ier du même Code, le b. est remplacé par le suivant :

« b. les permis et les certificats d'urbanisme n°2 accordés en vertu du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 9 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 10.

« Art. 10

À l'article D.66 du Livre Ier du même Code, les mots « sans préjudice des articles 42 et 50 du CWATUP » sont supprimés. »

- Pas d'objection ?

- L'article 10 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 11.

« Art. 11

À l'article D.70, alinéa 1er du Livre Ier du même Code, est abrogée la phrase « Le CWEDD doit être consulté avant tout retrait d'agrément, de même que la Commission régionale d'aménagement du territoire

dans le cas d'une étude d'incidences relative à un plan d'aménagement visé à l'article 1er du CWATUP lorsque l'étude d'incidences de qualité manifestement médiocre est relative à un plan d'aménagement ou à un projet d'aménagement du territoire, d'urbanisme ou d'infrastructure. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 11 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 12.

« Art. 12

À l'article D.72 du Livre Ier du même Code, les mots « à un plan d'aménagement visé à l'article 1er du CWATUP ou » sont abrogés et les mots « et la Commission régionale d'aménagement du territoire, » sont remplacés par les mots « et le Pôle « Aménagement du territoire » dans le cas visé à l'article D.I.5, §1er, alinéa 1er, 5°, ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 12 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 13.

« Art. 13

Les acronymes « CWATUP » ou « CWATUPE » présents dans le même code sont remplacés par « CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 13 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 14.

« Art. 14

À l'article D.26, §4 du Livre II Code de l'Environnement, les mots « , la commission régionale d'aménagement du territoire » sont abrogés. »

- Pas d'objection ?

- L'article 14 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 15.

« Art. 15

À l'article D.27, §4 du Livre II Code de l'Environnement, les mots « , la commission régionale d'aménagement du territoire » sont abrogés. »

- Pas d'objection ?

- L'article 15 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 16.

« Art. 16

À l'article D.28, §4 du Livre II Code de l'Environnement, les mots « la commission régionale d'aménagement du territoire » sont abrogés. »

- Pas d'objection ?
- L'article 16 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 17.

« Art. 17

À l'article D.129 du Livre II Code de l'Environnement, les mots « d'un lotissement au sens de l'article 89 du C.W.A.T.U.P. » sont remplacés par les mots « d'un permis d'urbanisation au sens de l'article D.IV.2 du Code du développement territorial. »

- Pas d'objection ?
- L'article 17 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 18.

**Dispositions relatives au décret du 11 mars 1999
relatif au permis d'environnement**

« Art. 18

À l'article 1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° au 12°, les mots « des articles 84 et 127 du CWATUP » sont remplacés par les mots « de l'article D.IV.4 du CoDT » ;

2° le 17° est remplacé par le suivant : « CoDT : le Code du développement territorial; » ;

3° au 18°, l'acronyme « CWATUP » est remplacé par « CoDT ». »

- Pas d'objection ?
- L'article 18 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 19.

« Art. 19

À l'article 4, alinéa 3, 7° du même décret est apportée la modification suivante : l'acronyme « CWATUP » est remplacé par « CoDT ». »

- Pas d'objection ?
- L'article 19 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 20.

« Art. 20

À l'article 13 du même décret,

1° l'alinéa 2 est complété par le texte suivant « et pour les demandes de permis d'environnement qui portent sur les modifications mineures des permis délivrés par Gouvernement visés à l'alinéa 4 » ;

2° il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

« Les demandes de permis d'environnement relatifs aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D.IV.25 du CoDT relèvent de la compétence du Gouvernement. » . »

- Pas d'objection ?
- L'article 20 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 21.

« Art. 21

L'article 13*bis* du même décret est remplacé par le texte suivant: « Art. 13*bis*. §1er. Pour autant que la mise en œuvre du permis d'environnement relatif à l'établissement projeté n'implique pas au préalable la délivrance d'un permis d'urbanisme dérogatoire ou qui s'écarte du plan de secteur en ce compris la carte d'affectation des sols, d'un schéma, d'un guide d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation, un permis d'environnement peut s'écarter de ou être délivré en dérogation à un plan de secteur, un schéma, une carte d'affectation des sols, un guide d'urbanisme ou un permis d'urbanisation aux conditions visées aux articles D.IV.5 ou D.IV.13 du CoDT.

§2. Les dérogations et écarts sont accordés :

1° par le collège communal lorsqu'il est l'autorité compétente ; toutefois, l'avis du fonctionnaire délégué est un avis conforme lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme ;

2° par le fonctionnaire technique lorsqu'il est l'autorité compétente ; toutefois, l'avis du fonctionnaire délégué est un avis conforme lorsque la demande implique une dérogation ou un écart ;

3° par le Gouvernement en recours ;

4° par le Gouvernement pour les demandes de permis relatifs aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général qui relèvent de sa compétence. » .

- Pas d'objection ?
- L'article 21 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 22.

« Art. 22

À l'article 32 du même décret, il est ajouté un paragraphe 4 libellé comme suit :

« §4. Lorsque la demande est relative aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D.IV.25 du CoDT qui relèvent de la compétence du Gouvernement, le rapport de synthèse et l'intégralité de la demande sont envoyés au Gouvernement dans les délais visés aux paragraphes 1er et 2 alinéa 1er. La procédure se poursuit conformément à l'article D.IV.50 du CoDT ; les notifications sont faites au fonctionnaire technique et non au fonctionnaire délégué. L'article 34 n'est pas applicable. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 22 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 23.

« Art. 23

À l'article 53 du même décret, l'alinéa 1er du paragraphe 1er est complété par le texte suivant :

« Le Gouvernement qui délivre un permis d'environnement en vertu de l'article 13, alinéa 4, fixe le délai dans lequel celui-ci doit être mis en œuvre. Ce délai ne peut dépasser sept ans. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 23 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 24.

« Art. 24

À l'article 81 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1er, les mots « article 109 du CWATUPE » sont remplacés par les mots « article D.IV.17, alinéa 1er, 3°, du CoDT » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « article 127, §1er, alinéa 1er, du CWATUP » sont remplacés par les mots « article D.IV.22, alinéa 1er, du CoDT, ainsi que des demandes de permis uniques qui portent sur des modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement visés à l'alinéa 6 » ;

3° au paragraphe 2, un alinéa 6 est inséré : « Les demandes de permis relatifs aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article 25 du CoDT relèvent de la compétence du Gouvernement ».

- Pas d'objection ?

- L'article 24 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 25.

« Art. 25

À l'article 83, alinéa 2, du même décret, les mots « de l'article 115, alinéa 2, du CWATUP » sont remplacés par les mots « des articles D.IV.26 et suivants du CoDT ».

- Pas d'objection ?

- L'article 25 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 26.

« Art. 26

À l'article 87, alinéa 1er, le point 1°, du même décret, est remplacé par « 1° la nécessité de dérogations ou d'écarts prévus aux articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ».

- Pas d'objection ?

- L'article 26 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 27.

« Art. 27

À l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « la décision du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué d'octroi ou de refus de la dérogation visées à l'article 114 du CWATUP » sont remplacés par les mots « l'avis conforme du fonctionnaire délégué sur les dérogations au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme pris en application des articles D.IV.6 à D.IV.13 du CoDT. Si l'autorité compétente est le Gouvernement en vertu de l'article 81, §2, alinéa 6, cet avis n'est pas conforme. » ;

2° un paragraphe 8 est ajouté : « §8. Lorsque la demande est relative aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D.IV.25 du CoDT qui relèvent de la compétence du Gouvernement, le rapport de synthèse et l'intégralité de la demande sont envoyés au Gouvernement dans les mêmes délais. La procédure se poursuit conformément à l'article D.IV.50 du CoDT; les notifications sont faites également au fonctionnaire technique.

Toutefois, si préalablement à sa décision, le Gouvernement invite le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences, les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences

sont envoyés au fonctionnaire technique, en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte, qui envoie une copie à la commune et au fonctionnaire délégué, et la procédure recommence selon les modalités prévues à l'article 86, §3, alinéa 1er à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences, jusqu'à l'envoi au Gouvernement. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'article 87, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'article 91. L'enquête publique réalisée conformément à l'article 90 porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences.

Lorsque la demande est relative aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général visés à l'article D.IV.25 du CoDT qui relèvent de la compétence du Gouvernement, préalablement à l'expiration du délai d'envoi du rapport de synthèse et moyennant l'accord du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, le demandeur peut produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte. Les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences sont envoyés au fonctionnaire technique, qui envoie une copie à la commune et au fonctionnaire délégué et la procédure recommence selon les modalités prévues à l'article 86, §3, alinéa 1er à dater de la réception par le fonctionnaire technique des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences, jusqu'à l'envoi au Gouvernement. Dans la décision qu'ils rendent en application de l'article 87, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué indiquent que la demande fait l'objet de plans modificatifs. Il en va de même lors de la saisine des instances visées à l'article 91. L'enquête publique réalisée conformément à l'article 90 porte sur le dossier de la demande de permis initiale, ses compléments éventuels, ainsi que sur les plans modificatifs et leur complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 27 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 28.

« Art. 28

À l'article 93, §1er, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 3, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La décision du fonctionnaire délégué sur les dérogations et les écarts prise en application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT fait partie intégrante de la décision visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe »;

2° à l'alinéa 4, les mots « prévues au Titre V du Livre Ier du CWATUP » sont remplacés par les mots « et les écarts prévus au Livre IV du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 28 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 29.

« Art. 29

À l'article 95, §3, alinéa 5 du même décret, les mots :« prévus au titre V du Livre Ier du CWATUP » sont remplacés par « et les écarts prévus au Livre IV du CoDT ».

- Pas d'objection ?

- L'article 29 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 30.

« Art. 30

À l'article 97 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les alinéas suivants : « Les dispositions suivantes du CoDT sont applicables au permis unique :

1° les Livres I, II et III;

2° les articles suivants du Livre IV : D.IV.4 à D.IV.13, D.IV.31, D.IV.35, alinéa 3, D.IV.45, D.IV.53 à D.IV.60, D.IV.70 à D.IV.77, D.IV.80, D.IV.87, D.IV.91, alinéa 1er, 3° et alinéa 2, D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.106 à D.IV.109;

3° les Livres V, VI et VII.

Le Livre VII ne s'applique pas au permis unique en tant qu'il tient lieu de permis d'environnement. »;

2° l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante : « Le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article 81, §2, alinéa 6 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis devient

exécutoire conformément à l'article 46. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans. »;

3° à l'alinéa 7, le mot « deux » est remplacé par « trois ».

- Pas d'objection ?

- L'article 30 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 31.

« Art. 31

Dans l'article 108 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement fixe la procédure applicable à la demande de prolongation du permis visé à l'alinéa 1er. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 31 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 32.

« Art. 32

Il est ajouté un article 183 ter libellé comme suit :

« Art. 183ter. Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique, en ce compris celles qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25 du CoDT, introduites avant l'entrée en vigueur du CoDT ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Les permis uniques prorogés et non périmés à la date d'entrée en vigueur du CoDT sont prorogés d'un an supplémentaire. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 32 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 33.

Dispositions relatives au décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales

« Art. 33

À l'article 1er du décret relatif aux implantations commerciales sont apportées les modifications suivantes :

1° au 5°, c) les mots « des articles 84 et 127 du CWATUPE » sont remplacés par « de l'article D.IV.4 du CoDT » ;

2° au 6°, c) , les mots « au sens des articles 84 et 127 du CWATUPE » sont remplacés par « au sens de l'article D.IV.4 du CoDT » ;

3° au 14°, les mots « « CWATUPE » : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie » sont remplacés par « CoDT » : Code du développement territorial » ;

4° au 15°, l'acronyme « CWATUPE » est remplacé par « CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 33 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 34.

« Art. 34

À l'article 13, §3 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, les mots « de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire » sont remplacés par les mots « du pôle « Aménagement du territoire » ».

- Pas d'objection ?

- L'article 34 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 35.

« Art. 35

À l'article 73, alinéa 1er, les mots « à l'article 84 du CWATUPE » sont remplacés par « à l'article D.IV.4 du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 35 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 36.

« Art. 36

À l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 83 du même décret, les mots « ou relatifs à des biens immobiliers visés à l'article 109 du CWATUPE » sont remplacés par « , des projets visés à l'article D.IV.25 du CoDT dont le permis d'urbanisme est délivré par le Gouvernement et des projets relatifs à des biens immobiliers visés à l'article D.IV.17, alinéa 1er, 3° du CoDT. »

- Pas d'objection ?

- L'article 36 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 37.

« Art. 37

À l'article 84 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au §2, alinéa 2, les mots « de l'article 115, alinéa 2, du CWATUPE » sont remplacés par « des articles D.IV.26 et suivants du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 37 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 38.

« Art. 38

À l'article 87, §2, alinéa 2, 5° du même décret, les mots « de l'intervention de la commune, du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation prévue aux articles 114 et 127, §3, du CWATUPE » sont remplacés par « de dérogations ou d'écarts prévus aux articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 38 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 39.

« Art. 39

À l'article 95, §1er, les mots « la décision du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué d'octroi ou de refus de la dérogation visée aux articles 114 et 127, §3, du CWATUPE » sont remplacés par « l'avis conforme du fonctionnaire délégué sur les dérogations au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme pris en application des articles D.IV.6 à D.IV.13 du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 39 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 40.

« Art. 40

À l'article 95, §1er, les mots « la décision du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué d'octroi ou de refus de la dérogation visée aux articles 114 et 127, §3, du CWATUPE » sont remplacés par « l'avis conforme du fonctionnaire délégué sur les dérogations au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme pris en application des articles D.IV.6 à D.IV.13 du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 40 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 41.

« Art. 41

À l'article 101, §5, alinéa 3 du décret, l'acronyme « CWATUPE » est remplacé par « CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 41 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 42.

« Art. 42

À l'article 104 du décret, les §3 et 4 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« §3. Les dispositions suivantes du CoDT sont applicables au permis intégré :

1° les Livres I, II et III;

2° les articles suivants du Livre IV : D.IV.4 à D.IV.13, D.IV.31, D.IV.35, alinéa 3, D.IV.45, D.IV.53 à D.IV.60, D.IV.70 à D.IV.77, D.IV.80, D.IV.87, D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.106 à D.IV.109;

3° les Livres V, VI et VII.

§4. Le Livre VII ne s'applique pas au permis intégré en tant qu'il tient lieu de permis d'implantation commerciale et de permis d'environnement. » »

- Pas d'objection ?

- L'article 42 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 43.

**Dispositions relatives au Livre III
du Code wallon du patrimoine**

« Art. 43

À l'article 187 du Livre III du Code wallon du patrimoine :

1° le point 16° est remplacé par le point suivant :

« 16° certificat de patrimoine : certificat préalable à toute demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n° 2, relative soit à un monument inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement, soit à un bien figurant sur la liste du patrimoine exceptionnel, qui fixe les limites et possibilités d'intervenir sur le monument ou sur le bien. »;

2° un point 17° libellé comme suit est inséré :

« CoDT : le Code du développement territorial ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 43 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 44. »

« Art. 44

À l'article 206 du même Livre, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « articles 84 et suivants du Code » sont remplacés par les mots « articles D.IV.4 et suivants du CoDT » ;

2° au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° au paragraphe 6, les mots « articles 150, 5° » sont remplacés par les mots « article D.IV.1, §3, du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 44 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 45.

« Art. 45

À l'article 211, alinéa 3, du même Livre, les mots « article 154 » sont remplacés par les mots « article D.VII.1 du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 45 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 46.

« Art. 46

À l'article 212, §2, alinéa 1er, les mots « article 154 » sont remplacés par les mots « article D.VII.1 du

CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 46 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 47.

« Art. 47

À l'article 214, §1er, alinéa 2, du même Livre, les mots « de l'administration de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et le fonctionnaire délégué visé à l'article 3 » sont remplacés par « de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie et le fonctionnaire délégué visé à l'article D.I.3 du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 47 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 48.

« Art. 48

À l'article 216/1, §1er du même Livre, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1 est abrogé ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants : « Toute demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n°2 relative soit à un monument inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement, soit à un bien figurant sur la liste du patrimoine exceptionnel est accompagnée du certificat de patrimoine.

Le certificat de patrimoine est délivré par le directeur général ou par l'inspecteur général du département du patrimoine, de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie, sur avis d'un comité d'accompagnement constitué pour chaque demande et qui instruit celle-ci, et sur avis de la commission. Il est valable deux ans, prorogeable un an.

Le Gouvernement détermine les modalités de délivrance du certificat de patrimoine. ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 48 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 49.

« Art. 49

À l'article 216/1, §3, du même Livre, les mots « Par dérogation à l'article 84, §1er, 14° » sont remplacés par

« Conformément à l'article D.IV.1, §1er, alinéa 1er, 5° du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 49 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 50.

« Art. 50

À l'article 221, 1°, du même Livre, les mots « articles 176, §1er et §2, et 177 à 180 » sont remplacés par les mots « articles D.VI.17 et suivants du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 50 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 51.

« Art. 51

À l'article 230 du même Livre, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « de lotir » sont remplacés par les mots « d'urbaniser un bien » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « de lotir, en ce compris le permis visé à l'article 130 » sont remplacés par les mots « du permis d'urbanisation, en ce compris le permis visé par l'article D.IV.106 du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 51 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 52.

« Art. 52

À l'article 234 du même Livre, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « articles 116 et suivants » sont remplacés par les mots « articles D.IV.47 et suivants du CoDT » ;

2° les mots « articles 107, 108, 109, 127 et 130 » sont remplacés par les mots « articles D.IV.2, D.IV.4 et D.IV.106 du CoDT ».

- Pas d'objection ?

- L'article 52 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 53.

« Art. 53

À l'article 235 du même Livre, les mots « de lotir » sont remplacés par « d'urbanisation ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 53 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 54.

« Art. 54

À l'article 245 du même Livre :

1° à l'alinéa 1er, première phrase, les mots « de lotir » sont remplacés par « d'urbanisation » ;

2° à l'alinéa 1er, 1° et 2°, les mots « de lotir, en ce compris le permis visé à l'article 130 » sont remplacés par les mots « d'urbanisation, en ce compris le permis visé par les articles D.IV.106 du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 54 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 55.

Dispositions relatives au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

« Art. 55

À l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les mots « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par les mots « Code du développement territorial, ci-après CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 55 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 56.

« Art. 56

À l'article 8 du même décret, les mots « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par l'acronyme « CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 56 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 57.

« Art. 57

À l'article 45 du même décret, les mots « dans les limites prévues à l'article 70 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par « dans les limites prévues aux articles D.VI.38 et suivants du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 57 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 58.

**Dispositions relatives au décret du 28 novembre 2013
relatif à la performance énergétique
des bâtiments**

« Art. 58

À l'article 2, alinéa 1er, 16°, du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les mots « aux articles 84, §1er, et 127, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par « à l'article D.IV.4 du Code du développement territorial, ci-après CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 58 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 59.

« Art. 59

À l'article 10, alinéa 1er, 2°, a) du même décret, les mots « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par « Code wallon du patrimoine ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 59 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 60.

« Art. 60

À l'article 61 du même décret, les mots « Les fonctionnaires délégués au sens de l'article 389 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par « Les fonctionnaires et agents de la Région visés à l'article D.VII.3, alinéa 1er, 3° du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 60 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 61.

« Art. 61

À l'article 62 du même décret, les mots « fonctionnaires délégués au sens de l'article 389 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont chaque fois remplacés par « fonctionnaires et agents de la Région visés à l'article D.VII.3, alinéa 1er, 3° du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 61 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 62.

« Art. 62

À l'article 63 du même décret :

1° à l'alinéa premier, les mots « Les fonctionnaires délégués au sens de l'article 389 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par « Les fonctionnaires et agents de la Région visés à l'article D.VII.3, alinéa 1er, 3° du CoDT » ;

2° à l'alinéa 6, les mots « du fonctionnaire délégué au sens de l'article 389 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par « du fonctionnaire ou agent de la Région visé à l'article D.VII.3, alinéa 1er, 3° du CoDT ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 62 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 63.

« Art. 63

À l'article 1er bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sont apportées les modifications suivantes :

1° au 27°, remplacer les points a. et b. par le suivant :

« a) les plans de secteur et les normes des guides d'urbanisme élaborés en vertu du Code du développement territorial; » ;

2° au 28°, remplacer le point j. par le suivant :

« j) les permis d'urbanisme et les permis d'urbanisation accordés en vertu du Code du développement territorial; ».

- Pas d'objection ?

- L'article 63 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 64.

« Art. 64

À l'article 4, §3 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, les mots « la Commission régionale d'Aménagement du Territoire » sont remplacés par « le pôle «Aménagement du territoire » ».

- Pas d'objection ?

- L'article 64 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 65.

« Art. 65

L'article 14 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels est abrogé.

- Pas d'objection ?

- L'article 65 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 66.

« Art. 66

À l'article 15 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, le point 3° est remplacé par le texte qui suit :

« 3° parallèlement à l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision des plans de secteur, des schémas de développement pluricommunaux, des schémas de développement communaux, des schémas d'orientation locaux et des guides communaux d'urbanisme visés par le Code du développement territorial ; ».

- Pas d'objection ?

- L'article 66 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 67.

« Art. 67

À l'article 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « aux articles 14 et 15 » sont remplacés par les mots « à l'article 15 » ;

2° à l'alinéa 2, les mots «aux articles 14 et 15 » sont remplacés par les mots « à l'article 15 » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « aux articles 14 et 15 » sont remplacés par les mots « à l'article 15 ».

- Pas d'objection ?

- L'article 67 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 68.

« Art. 68

À l'article 39, §4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les mots « 167 du CWATUPE » sont remplacés par les mots « D.V.1 du Code du développement territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 68 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 69.

« Art. 69

À l'article 43, §4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les mots « « 84, §1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « D.IV.4 du Code du développement territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 69 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 70.

« Art. 70

À l'article 2, 25° du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, remplacer le texte « « CWATUPE » : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » par le texte suivant :

« 25 ° CoDT : Code du développement territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 70 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 71.

« Art. 71

À l'article 22, §2, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols remplacer les mots « 167, 2°, du CWATUPE » par les mots « D.V.1, 2°, du CoDT ».

- Pas d'objection ?

- L'article 71 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 72.

« Art. 72

À l'article 53, alinéa 3, 2°, du même décret, les mots « de l'article 115, alinéa 2 du CWATUPE » sont remplacés par les mots « de l'article D.IV.26, §1er, alinéa 2 du CoDT ».

- Pas d'objection ?

- L'article 72 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 73.

« Art. 73

À l'article 62, §1er, 3°, du même décret, les mots « 133 du CWATUPE » sont remplacés par les mots « D.IV.26, §1er, alinéa 3 du CoDT ».

- Pas d'objection ?

- L'article 73 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 74.

« Art. 74

À l'article 63, alinéa 1er, du même décret, les mots « déclaration urbanistique préalable » sont supprimés.

- Pas d'objection ?

- L'article 74 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 75.

« Art. 75

À l'article 63, alinéa 2, du même décret, les mots « 87 du CWATUPE » sont remplacés par les mots « D.IV.84 du CoDT ».

- Pas d'objection ?

- L'article 75 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 76.

« Art. 76

À l'article 64, alinéa 4, du même décret, les mots « 87 du CWATUPE » sont remplacés par les mots « D.IV.84 du CoDT ».

- Pas d'objection ?

- L'article 76 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 77.

« Art. 77

À l'article 74, §4, alinéa 1er, du même décret, les mots « déclaration au sens du décret du 11 mars 1999

relatif au permis d'environnement et déclaration urbanistique préalable » sont remplacés par les mots « et déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ».

- Pas d'objection ?

- L'article 77 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 78.

« Art. 78

À l'article 74, §4, alinéa 2, du même décret, les mots « 87 du CWATUPE » sont remplacés par les mots « D. IV.84 du CoDT ».

- Pas d'objection ?

- L'article 78 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 79.

« Art. 79

À l'article 3, alinéa 1er, 3° du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, les mots « des sites d'activité économique désaffectés » sont remplacés par les mots « des sites à réaménager ».

- Pas d'objection ?

- L'article 79 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 80.

« Art. 80

À l'article 9 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « 169, §1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par les mots « D.V.2, §1er du Code du développement territorial »;

2° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « 169, §7 » sont remplacés par « D.V.2, §10 »;

3° au paragraphe 4, les mots « 181 et 182 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « D.VI.1 et suivants du Code du développement territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 80 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 81.

« Art. 81

À l'article 1er, 16°*bis*, du Code du logement et de l'habitat durable, les mots « Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie » sont remplacés par les mots « Code du développement territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 81 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 82.

« Art. 82

À l'article 79, 2°, du même Code, les mots « inséré dans le guide régional d'urbanisme » sont ajoutés après les mots «aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme».

- Pas d'objection ?

- L'article 82 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 83.

« Art. 83

À l'article 1er, 3°, du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils, les mots « Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « Code du développement territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 83 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 84.

« Art. 84

À l'article 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « de l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « de l'article D.IV.4 du Code du développement territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 84 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 85.

« Art. 85

À l'article 1er*bis*, §3, alinéa 1er, du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, les mots « l'article 3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme

et du patrimoine » sont remplacés par les mots « l'article D.I.3, du Code du développement territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 85 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 86.

« Art. 86

L'article 1er*ter* du même décret est remplacé comme suit :

« Article 1er*ter*. Lorsque le périmètre de reconnaissance adopté ou révisé est compris dans un plan de secteur ou dans un schéma d'orientation local en cours d'élaboration ou de révision, sont d'application les dispositions d'élaboration ou de révision visées au Code du développement territorial. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 86 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 87

« Art. 87

À l'article 4, alinéa 4, du même décret, les mots « l'article 3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « l'article D.I.3. du Code du développement territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 87 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 88.

« Art. 88

L'article 9*bis* du même décret est abrogé.

- Pas d'objection ?

- L'article 88 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 89.

« Art. 89

À l'article 15, 4°, du même décret, la phrase « soit des prescriptions des plans et schémas d'aménagement dont l'adoption ou la révision, en application du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, était nécessaire en vue de permettre l'aménagement, visé par l'expropriation, d'espaces destinés à accueillir des activités économiques, à favoriser leur implantation ou à permettre l'extension d'activités existantes ou d'actes et travaux effectués en contravention aux prescriptions de ces plans ou schémas, si ces actes et travaux ont été exécutés après la

clôture de l'enquête publique préalable à son adoption » est remplacée par « soit des prescriptions ou indications des plans, schémas et cartes d'affectation des sols dont l'adoption ou la révision, en application du Code du développement territorial, était nécessaire en vue de permettre l'aménagement, visé par l'expropriation, d'espaces destinés à accueillir des activités économiques, à favoriser leur implantation ou à permettre l'extension d'activités existantes ou d'actes et travaux effectués en contravention aux prescriptions ou indications de ces plans, schémas ou cartes, si ces actes et travaux ont été exécutés après la clôture de l'enquête publique préalable à son adoption. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 89 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 90.

« Art. 90

À l'article 8, alinéa 2, du décret du 29 avril 2004 relatif aux travaux subsidiés, les mots « un permis d'urbanisme au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « un permis d'urbanisme au sens du Code du développement territorial. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 90 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 91.

« Art. 91

À l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 2°, les mots « commission régionale : la Commission régionale wallonne de l'Aménagement du Territoire telle que définie par les articles 5 et 6 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » sont remplacés par les mots « pôle « Aménagement du territoire » : le pôle « Aménagement du territoire » tel que défini aux articles D.I.4 et D.I.5 du Code du Développement Territorial »;

2° au 3°, les mots « commission consultative : la commission consultative communale en aménagement du territoire telle que définie par l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » sont remplacés par les mots « commission consultative : la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité telle que définie à l'article D.I.7 du Code du Développement Territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 91 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 92.

« Art. 92

À l'article 4, §2 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, la phrase « La commission régionale est informée régulièrement de l'avancement des travaux et peut à tout moment formuler les suggestions qu'elle juge utiles. » est remplacée par la phrase « Le pôle « Aménagement du territoire » est informé régulièrement de l'avancement des travaux et peut à tout moment formuler les suggestions qu'il juge utiles. ».

- Pas d'objection ?

- L'article 92 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 93.

« Art. 93

À l'article 6, §2, alinéa 1er du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « ainsi qu'à l'avis de la commission régionale » sont remplacés par les mots « ainsi qu'à l'avis du pôle « Aménagement du territoire » ».

À l'alinéa 2 du même article, les mots « la commission régionale et » sont remplacés par les mots « le pôle « Aménagement du territoire » et ».

- Pas d'objection ?

- L'article 93 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 94.

« Art. 94

À l'article 7, alinéa 1er du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « de l'avis de la commission régionale » sont remplacés par les mots « de l'avis du pôle « Aménagement du territoire » ».

- Pas d'objection ?

- L'article 94 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 95.

« Art. 95

À l'article 11, §1er, alinéa 2 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « et de la commission régionale » sont remplacés par les mots « et du pôle « Aménagement du territoire » » et les mots « et la commission régionale » sont remplacés par les mots « et le pôle « Aménagement du territoire » ».

- Pas d'objection ?

- L'article 95 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 96.

« Art. 96

À l'article 21, §1er, du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « à la commission régionale » sont remplacés par les mots « au pôle « Aménagement du territoire » ».

- Pas d'objection ?

- L'article 96 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 97.

« Art. 97

À l'article 28, alinéa 1er du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « de la commission régionale » sont remplacés par les mots « du pôle « Aménagement du territoire » ».

- Pas d'objection ?

- L'article 97 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 98.

« Art. 98

À l'article 29, alinéa 2 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale, les mots « à la commission régionale » sont remplacés par les mots « au pôle « Aménagement du territoire » ».

- Pas d'objection ?

- L'article 98 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 99.

« Art. 99

À l'article 1er, 4° du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les mots « commission régionale : organe de la Région wallonne chargé d'émettre un avis auprès du Gouvernement sur les projets de programme communal de développement rural » sont remplacés par les mots « pôle « Aménagement du territoire » : le pôle « Aménagement du territoire » tel que défini aux articles D.I.4 et D.I.5 du Code du Développement Territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 99 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 100.

« Art. 100

À l'article 7 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les mots « commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité constituée en application de l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » sont remplacés par les mots « commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité constituée en application de l'article D.I.7 du Code du développement territorial ».

- Pas d'objection ?

- L'article 100 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 101.

« Art. 101

Dans l'article 13, §2, alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les mots « à la Commission régionale » sont remplacés par les mots « au pôle « Aménagement du territoire » »;

Dans l'alinéa 3 du même paragraphe, les mots « La Commission régionale » sont remplacés par les mots « Le pôle « Aménagement du territoire » »;

Dans le paragraphe 3, alinéa 1er du même article, les mots « de la Commission régionale » sont remplacés par les mots « du pôle « Aménagement du territoire » ».

- Pas d'objection ?

- L'article 101 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 102.

« Art. 102

Dans l'article 14, §1er, du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les mots « de la Commission régionale » sont remplacés par les mots « du pôle « Aménagement du territoire » »;

Dans le paragraphe 3, alinéa 1er du même article, les mots « de la Commission régionale » sont remplacés par les mots « du pôle « Aménagement du territoire » »;

Dans le paragraphe 3, alinéa 2 du même article, les mots « de la Commission régionale » sont remplacés par les mots « du pôle « Aménagement du territoire » ».

- Pas d'objection ?

- L'article 102 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 103.

« Art. 103

Dans l'article 24, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les mots « à la Commission régionale » sont remplacés par les mots « au pôle « Aménagement du territoire » ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 103 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 104.

« Art. 104

À l'article 36, §1er, alinéa 1er, et §2, alinéa 1er, du décret du 7 juillet 1988 des mines, les mots « Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « Code du développement territorial ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 104 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 105.

« Art. 105

À l'article 178, j), du Code wallon du tourisme, les mots « aux articles 414 et 415 du CWATUP » sont remplacés par les mots « au guide régional d'urbanisme du Code du développement territorial ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 105 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 106.

« Art. 106

Dans l'article 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les mots « Commission consultative régionale de l'Aménagement du Territoire » sont remplacés par les mots « pôle « Aménagement du territoire » ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 106 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 107.

« Art. 107

À l'article 2, §1er, 1°, du même décret, la phrase « Par dérogation à cette règle, pour chaque membre effectif de la Commission d'avis sur les recours, il est désigné deux membres suppléants. » est ajoutée après la première phrase. »

- Pas d'objection ?

- L'article 107 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 108.

« Art. 108

Dans l'article 2, §1er, 10°, du même décret, les mots « à la Commission consultative régionale de l'Aménagement du Territoire instituée par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « au pôle « Aménagement du territoire » et à la Commission d'avis sur les recours institués par le Code du Développement Territorial ». ».

- Pas d'objection ?

- L'article 108 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 109.

« Art. 109

À l'article 35, §1er, alinéa 2, 7°, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, les mots « du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « du Code du développement territorial ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 109 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 110.

« Art. 110

À l'article 11 du décret du 30 avril 2009 portant création de la société anonyme de droit public « Société de Développement de Liège-Guillemins », les mots « à l'article 173, §1er du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « à l'article D.V.14 du Code du développement territorial » et les mots « visées à l'article 173, §2, 1° » sont remplacés par les mots « visées à l'article D.V.14 §2 ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 110 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 111.

« Art. 111

À l'article 3, deuxième alinéa, 1°, e), du décret du 7 juin 1990 portant création d'un institut scientifique de Service public en Région wallonne (ISSeP), les mots « pour la réhabilitation des sites d'activité économique

désaffectés, tels que définis à l'article 167 du décret du 19 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » sont remplacés par les mots « pour la réhabilitation des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale, tels que définis aux articles D.V.1 et D.V.7 du Code du développement territorial ». »

- Pas d'objection ?

- L'article 111 est adopté.

Nous passons à présent à l'examen de l'article 112.

« Art. 112

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. »

- Pas d'objection ?

- L'article 112 est adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

Voilà qui épuise le débat sur le CoDT, ainsi que les textes qui l'accompagnent. Je vais donc demander à M. le Greffier de sonner, mais rassurez-vous, nous n'allons pas immédiatement passer aux votes, le temps pour chacune et chacun d'entre nous de rejoindre la plénière, ensuite distribuer les bulletins de vote, d'installer l'urne, puisque nous avons une nomination à bulletin secret d'un membre de l'organe de conciliation créée dans le cadre des systèmes de télépéage sur le territoire des trois Régions.

Ce que je vous propose, chers collègues, pour que vous puissiez les uns et les autres procéder à des accommodements techniques, c'est de suspendre la séance jusqu'à 18 heures, le temps de permettre à chacun de revenir et pour nous permettre de distribuer tous les bulletins nécessaires.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 17 heures 55 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 18 heures 5 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

Chers collègues, merci de votre compréhension pour cette petite pause qui clôture nos travaux et qui a permis, à chacune et chacun, de nous rejoindre, y compris et je l'en remercie, le ministre-président.

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ORGANE DE CONCILIATION CRÉÉ DANS LE CADRE DES SYSTÈMES DE TÉLÉPÉAGE SUR LE TERRITOIRE DES TROIS RÉGIONS

Vote

M. le Président. - Conformément à l'article 6, § 1er de l'accord de coopération du 24 mars 2016 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'un organe de conciliation dans le cadre des systèmes de télépéage sur le territoire des trois Régions, un membre de l'organe de conciliation doit être nommé par le Parlement.

Le Bureau vous propose de nommer M. Marc Bertrand que vous connaissez, puisqu'il est le médiateur commun entre notre Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nous allons procéder au vote par scrutin secret au moyen du bulletin qui va vous être distribué.

J'invite à présent les secrétaires à venir s'asseoir à la tribune.

Quatre huissiers distribuent les bulletins.

Nous allons, comme à l'habitude, tirer au sort une lettre qui déterminera le début de l'appel nominal de chacun d'entre vous et une fois votre nom prononcé par les secrétaires, vous viendrez déposer le bulletin dans l'urne destinée à cet effet.

Chacun des membres se trouve-t-il en possession de son bulletin de vote ?

J'invite les membres, à l'appel de leur nom, à venir déposer le bulletin qui leur a été remis, dans l'urne prévue à cet effet.

(Réaction d'un intervenant)

J'imagine que chacun des membres de ce Parlement a reçu son bulletin de vote. Si par extraordinaire quelqu'un ne l'avait pas reçu, qu'il ou elle se manifeste immédiatement. Il n'y a pas de réaction, donc chacun a son bulletin de vote.

Nous allons donc tirer au sort. C'est le plus jeune des deux secrétaires qui tire la lettre fatidique.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - Nous allons commencer par Mme Vandorpe.

M. Collignon va commencer à énoncer les parlementaires et M. Wahl prendra le relai le moment venu. Allez-y, Monsieur le Secrétaire, vous qui êtes le plus jeune.

(Appel nominal)

En principe, les deux secrétaires ont dû énoncer le nom de chacune et de chacun d'entre vous. J'espère que personne n'a été oublié. Je ne vois personne se manifester.

Conformément au règlement, les secrétaires de séance procéderont au dépouillement. Le résultat du vote vous sera communiqué avant le dernier vote nominatif.

Chers collègues, je vous demande un peu d'attention, pour vous comme pour nous, puisque nous avons 21 votes à exprimer dans les 20 minutes qui suivent à peu près.

Je vais essayer de l'énoncer calmement pour que chacune et chacun puisse décider du vote qu'il compte réserver à la disposition qui est soumise à délibération.

**PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À
LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES SERVICES
DANS LE SECTEUR DES TITRES-SERVICES
TELLE QU'ADOPTÉE
(DOC. 533 (2015-2016) N° 1 ET 2)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution relative à la qualité de l'emploi et des services dans le secteur des titres-services telle qu'adoptée (Doc. 533 (2015-2016) N° 1 et 2).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.
46 membres répondent oui.
24 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Daele, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Henry, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Ryckmans, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Warnier, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Henquet, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Wahl, Warzée-Caverenne.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au Gouvernement.

**PROPOSITION DE RÉOLUTION EN VUE DE
LA PROMOTION DE LA LANGUE ALLEMANDE
TELLE QU'ADOPTÉE EN COMMISSION
(DOC. 487 (2015-2016) N° 1 ET 2)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution en vue de la promotion de la langue allemande telle qu'adoptée.

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.
70 membres répondent oui.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baltus-Möres, Baurain, Brogniez, Collignon, Courard, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Devillers, Dister, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Dupont, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gérardon, Gillot, Gonzalez Moyano, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Leal Lopez, Lecerf, Lecomte, Lefebvre, Legasse, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Mouyard, Onkelinx, Pécriaux, Potigny, Poulin, Prévot, Puget, Ryckmans, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Wahl, Warnier, Waroux, Warzée-Caverenne, Zrihen.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au Gouvernement.

(Applaudissements)

**PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET
DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES
ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU
CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU
PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE, ABROGEANT
LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184
DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU
PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
(DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1^{BIS} À 1^{QUATER}, 2 À
376)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon

de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, *1bis* à *1quater*, 2 à 376).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.

40 membres répondent oui.

30 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Ryckmans, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

(Applaudissements)

**PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE
PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET DES
RECETTES DE LA RÉGION WALLONNE POUR
L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2016
(DOC. 519 (2015-2016) N° 1 À 3BIS)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (Doc. 519 (2015-2016) N° 1 à 3bis).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.

40 membres répondent oui.

30 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux,

Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Ryckmans, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE
PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET
GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA RÉGION
WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE
2016**

(DOC. 520 (2015-2016) N° 1 ET 1BIS À 3BIS)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (Doc. 520 (2015-2016) N° 1 et 1bis à 3bis).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.

40 membres répondent oui.

30 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Ryckmans, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT
DÉFINITIF DU BUDGET DE LA RÉGION
WALLONNE POUR L'ANNÉE 2012
(DOC. 516 (2015-2016) N° 1 ET 2)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret portant règlement définitif du budget de la Région wallonne pour l'année 2012 (Doc. 516 (2015-2016) N° 1 et 2).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.

44 membres répondent oui.

26 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Daele, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Hazée, Henry, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Ryckmans, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Henquet, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT
DÉFINITIF DU BUDGET DE LA RÉGION
WALLONNE POUR L'ANNÉE 2013
(DOC. 517 (2015-2016) N° 1 ET 2)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret portant règlement définitif du budget de la Région wallonne pour l'année 2013 (Doc. 517 (2015-2016) N° 1 et 2).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.

44 membres répondent oui.

26 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Daele, Denis, Dermagne, Desquesnes,

Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Hazée, Henry, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Ryckmans, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Henquet, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET
DU 22 JUILLET 2010 CRÉANT UN CONSEIL DE
LA FISCALITÉ ET DES FINANCES DE
WALLONIE
(DOC. 518 (2015-2016) N° 1 ET 2)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 22 juillet 2010 créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie (Doc. 518 (2015-2016) N° 1 et 2).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.

66 membres répondent oui.

4 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baltus-Möres, Baurain, Brogniez, Collignon, Courard, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Devillers, Dister, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Dupont, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gérardon, Gillot, Gonzalez Moyano, Henquet, Jeholet, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Leal Lopez, Lecerf, Lecomte, Lefebvre, Legasse, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Mouyard, Onkelinx, Pécriaux, Potigny, Poulin, Prévot, Puget, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Wahl, Warnier, Waroux, Warzée-Caverenne, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Daele, Hazée, Henry, Ryckmans.

J'invite les membres qui se sont abstenus à faire connaître leurs motifs d'abstention.

Justification d'abstention

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Il s'agit de la contestation de la fonction consultative qui vient avant l'heure, mais cela a été largement développé dans les débats, Monsieur le Président.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'OCTROI D'UN AVANTAGE FISCAL POUR L'ACQUISITION DE L'HABITATION PROPRE : LE CHÈQUE HABITAT (DOC. 510 (2015-2016) N° 1 À 5)

Votes nominatifs

Art. 17

M. le Président. - Nous allons voter sur l'amendement, proposé après approbation du rapport, à l'article 17 du projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat, par MM. Hazée et Daele (Doc. 510 (2015-2016) N° 5 – amendement n° 1).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.
6 membres répondent oui.
63 membres répondent non.
1 membre s'abstient

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Daele, Gillot, Hazée, Henry, Ryckmans, Warnier.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Antoine, Baltus-Möres, Baurain, Brogniez, Collignon, Courard, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Devillers, Dister, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Dupont, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gérardon, Gonzalez Moyano, Henquet, Jeholet, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Leal Lopez, Lecerf, Lecomte, Lefebvre, Legasse, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Mouyard, Onkelinx, Pécriaux, Potigny, Poulin, Prévot, Puget, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Wahl, Waroux, Warzée-Caverenne, Zrihen.

- Ont répondu s'abstient :
M. Luperto

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 17 du projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat.

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.
40 membres répondent oui.
30 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Ryckmans, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, l'article 17 est adopté.

Art. 18

Nous allons voter sur l'amendement, proposé après approbation du rapport, à l'article 18 du projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat, par MM. Hazée et Daele (Doc. 510 (2015-2016) N° 5 – amendement n° 2).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.
6 membres répondent oui.
64 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Daele, Gillot, Hazée, Henry, Ryckmans, Warnier,

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Antoine, Baltus-Möres, Baurain, Brogniez, Collignon, Courard, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Devillers, Dister, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Dupont, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gérardon, Gonzalez Moyano, Henquet, Jeholet, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Leal Lopez, Lecerf, Lecomte, Lefebvre, Legasse, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Mouyard, Onkelinx, Pécriaux, Potigny, Poulin,

Prévot, Puget, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Wahl, Waroux, Warzée-Caverenne, Zrihen.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 18 du projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat.

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.

40 membres répondent oui.

30 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Ryckmans, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, l'article 18 est adopté.

Art. 19

Nous allons voter sur l'amendement, proposé après approbation du rapport, à l'article 19 du projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat, par MM. Hazée et Daele (Doc. 510 (2015-2016) N° 5 – amendement n° 3).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.

7 membres répondent oui.

40 membres répondent non.

23 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :

Mme et MM. Daele, Gillot, Hazée, Henry, Maroy, Ryckmans, Warnier

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin,

Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Henquet, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Mouyard, Potigny, Puget, Wahl, Warzée-Caverenne.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 19 du projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat.

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.

40 membres répondent oui.

30 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Ryckmans, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, l'article 19 est adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat (Doc. 510 (2015-2016) N° 1 à 5).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.

40 membres répondent oui.

30 membres répondent non.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers,

Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Ryckmans, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX INCITANTS FINANCIERS OCTROYÉS AUX ENTREPRISES PARTENAIRES DE LA FORMATION EN ALTERNANCE, AUX APPRENANTS EN ALTERNANCE ET POUR LES COACHES SECTORIELS (DOC. 521 (2015-2016) N° 1 ET 2)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels (Doc. 521 (2015-2016) N° 1 et 2).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Baltus-Möres et de M. Stoffels.

- Il est procédé au vote nominatif.

68 membres prennent part au vote.
39 membres répondent oui.
29 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte,

Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Ryckmans, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERSES LÉGISLATIONS EN RAPPORT AVEC LA FORMATION EN ALTERNANCE (DOC. 522 (2015-2016) N° 1 ET 2)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance (Doc. 522 (2015-2016) N° 1 et 2).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.
64 membres répondent oui.
6 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baltus-Möres, Baurain, Brogniez, Collignon, Courard, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Devillers, Dister, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Dupont, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gérardon, Gonzalez Moyano, Henquet, Jeholet, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Leal Lopez, Lecerf, Lecomte, Lefebvre, Legasse, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Mouyard, Onkelinx, Pécriaux, Potigny, Poulin, Prévot, Puget, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Wahl, Waroux, Warzée-Caverenne, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mme et MM. Daele, Gillot, Hazée, Henry, Ryckmans, Warnier.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX BONUS DE DÉMARRAGE ET DE STAGE (DOC. 540 (2015-2016) N° 1 ET 2)

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant la législation relative aux bonus de démarrage et de stage (Doc. 540 (2015-2016) N° 1 et 2).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.
40 membres répondent oui.
30 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Ryckmans, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU
19 JUILLET 1983 SUR L'APPRENTISSAGE DE
PROFESSIONS EXERCÉES PAR DES
TRAVAILLEURS SALARIÉS
(DOC. 541 (2015-2016) N° 1 À 3)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (Doc. 541 (2015-2016) N° 1 à 3).

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Baltus-Möres et de M. Stoffels.

- Il est procédé au vote nominatif.

68 membres prennent part au vote.
39 membres répondent oui.
29 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Drèze, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Brogniez, Crucke, Daele, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Gillot, Hazée, Henquet, Henry, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Ryckmans, Wahl, Warnier, Warzée-Caverenne.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

**PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À
LA FORMATION EN ALTERNANCE TELLE
QU'ADOPTÉE EN COMMISSION
(DOC. 286 (2014-2015) N° 1 ET 2)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution relative à la formation en alternance telle qu'adoptée en commission (Doc. 286 (2014-2015) N° 1 et 2).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.
64 membres répondent oui.
6 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Antoine, Baltus-Möres, Baurain, Brogniez, Collignon, Courard, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Denis, Dermagne, Desquesnes, Destrebecq, Devillers, Dister, Dock, Dodrimont, Drèze, Dufrane, Dupont, Durenne, Evrard, Fourny, Gahouchi, Galant, Gérardon, Gonzalez Moyano, Henquet, Jeholet, Kapompole, Kilic, Knaepen, Lambelin, Leal Lopez, Lecerf, Lecomte, Lefebvre, Legasse, Luperto, Maroy, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Mouyard, Onkelinx, Pécriaux, Potigny, Poulin, Prévot, Puget, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vandorpe, Vienne, Wahl, Waroux, Warzée-Caverenne, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Daele, Gillot, Hazée, Henry, Ryckmans, Warnier.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au Gouvernement.

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ORGANE DE CONCILIATION CRÉÉ DANS LE CADRE DES SYSTÈMES DE TÉLÉPÉAGE SUR LE TERRITOIRE DES TROIS RÉGIONS

Résultats du scrutin

M. le Président. - Je vous communique le résultat du vote :

Nombre de bulletins : 70

Bulletins blancs ou nuls : 3

M. Marc Bertrand a obtenu 66 voix.

Je proclame M. Bertrand nommé membre de l'organe de conciliation créé dans le cadre des systèmes de télépéage sur le territoire des trois Régions.

VŒUX DE FIN DE SESSION

M. le Président. - Avant de procéder au dernier vote, comme il se doit, en cette veille de vacances parlementaires, je voudrais, rassurez-vous, vous adresser quelques mots qui tiendront un remerciement, une suggestion et un espoir. Tout d'abord, les remerciements, je les adresse à vous, Monsieur le Greffier, à l'ensemble des services du Greffe, à la Police militaire, à l'ensemble des collaborateurs des groupes politiques, des cabinets ministériels, la présence permanente de la presse. On la voit encore aujourd'hui. Je voudrais aussi remercier toutes celles et tous ceux qui ont œuvré à la réussite de nos travaux et vous remercier tout particulièrement, chers collègues, de votre remarquable et exceptionnelle assiduité. Il est vrai que nous avons traversé une année particulièrement intense. Nous avons débattu et voté 70 textes et décrets, résolutions. Nous avons consacré 300 heures, en séance publique, de discussions. Nous avons auditionné 342 personnes, organisé 34 débats et nous ne sommes pas loin des 8 000 questions posées. Merci à celles et ceux qui les ont posées, mais aussi à celles et ceux qui ont participé à leur réponse. Nous avons eu, durant cette année, des invités de marque. Nous n'oublierons pas la présence de notre Souverain, le Roi Philippe ; la présence de M. Lenaerts, Mme la Commissaire Malmström, sans oublier un grand nombre de délégations étrangères venues nous rencontrer.

Un investissement remarqué dans le cadre des relations internationales, Monsieur le Ministre-Président, tant au niveau de la Commission des relations internationales que la Commission des questions européennes et nos prises de position, notamment sur le TTIP ou le CETA ont suffisamment marqué l'opinion publique et d'autres gouvernements sinon l'Union européenne, elle-même.

L'ouverture nouvelle à nos citoyens et à la société, avec le Bureau, nous avons organisé un sondage d'opinions, plus sympathiquement la Coq Parade que nous avons accueillie, les talents de Wallonie que nous avons pu épingleter et enfin et bien sûr, la couverture médiatique à travers la présence des télévisions communautaires.

L'école de la citoyenneté, puisque nous avons accueilli plus de 4 000 visiteurs, dont plus de 1 500 étudiants et élèves, et nous ferons encore mieux – je l'espère – avec votre collaboration, à l'avenir.

Voici pour un bilan très rapide.

Je voudrais maintenant formuler une suggestion et un espoir. La suggestion est que j'ai bien conscience que tout n'est pas parfait. J'ai bien conscience que le Règlement est tantôt utilisé pour servir certains objectifs, qu'ils soient dans le chef de la majorité ou de l'opposition et, parfois, son application pose problème. Vous le savez, nous avons décidé d'une évaluation du Règlement que nous avons adopté et qui est d'application maintenant, dans le nouveau Règlement. Je formule les vœux que toutes celles et ceux qui, légitimement, ont relevé un certain nombre de lacunes, de dysfonctionnements, de difficultés d'application, nous reviennent au lendemain des vacances avec des propositions en bonne et due forme pour que nous puissions partager, dans un grand consensus, le Règlement. Le Règlement ne doit pas servir les travaux parlementaires, mais il doit les discipliner. J'espère que nous pourrions trouver une nouvelle voie entre la majorité et l'opposition en bonne relation avec le Gouvernement.

Ensuite, une très simple suggestion, pour terminer. Je remarque dans les arriérés des commissions tels que nous les abordons à la Conférence des présidents que nous avons plus de 200 propositions de décret. J'exhorte les parlementaires, opposition et majorité, à les déposer et au Gouvernement de s'en inspirer, de les combattre ou même de les voter avec nous, même si on sait bien qu'ils ne votent pas, mais nous connaissons leur attitude ô combien indispensable pour leur aboutissement.

C'est donc une suggestion et un espoir que nous puissions travailler dans la sérénité et peut-être collaborer davantage à l'œuvre législative au simple contrôle de l'exécutif.

Pour conclure, après tout ce qui a été dit lundi, mardi, mercredi, j'ai le sentiment que chacun a fait preuve de beaucoup de patience à l'égard d'autres et réciproquement.

Je voudrais citer une petite phrase d'un philosophe que nous connaissons tous et qui vient toujours à point nommé : Confucius. Écoutez bien, parce que cela nous concerne tous. Il disait : « Il faut se garder de trois fautes : parler sans y être invité, ce qui est impertinence,

ne pas parler quand y est invité, ce qui est de la dissimulation, et parler sans observer la réaction de l'autre, ce qui est de l'aveuglement. » Je vous remercie.

(Applaudissements)

La parole est à M. Jeholet, selon la tradition.

M. Jeholet (MR). - Monsieur le Ministre-Président, Messieurs les ministres, chers collègues, malgré l'ambiance lourde, parfois un peu houleuse, de ces derniers jours, pas toujours sereine faut-il le dire, on va essayer de le faire avec un peu de dérision et avec un peu d'humour, au second degré. Personne n'y voit malice.

Je me suis un peu inspiré des Francofolies, des articles et des chanteurs aux Francofolies, mais aussi de la chanson en général. Je me suis inspiré aussi de faits marquants de la cession.

Le premier, la saga du photovoltaïque et M. Furlan qui en veut à ses prédécesseurs – je ne les citerai pas – j'ai choisi Michel Polnareff, *Bronzer vert* : « Je veux bronzer vert, bronze à l'envers, je suis le bouc hémisphère. »

Les tensions fortes au sein du Bureau élargi, au sein de la Conférence des présidents, des tensions que Mme Péciaux n'aime pas. Un autre artiste des Francofolies, Pascal Obispo, *Allumer le feu* : « Laisser derrière toutes nos peines, nos haches de guerre, nos problèmes, se libérer de nos chaînes, je veux la fête et des rires. »

Le CoDT, qui a raccourci quelque peu la vie du président de commission et du Greffier. Elle n'est pas aux Francofolies mais j'ai choisi pour M. Stoffels Sylvie Vartan, *Déprime* : « Ne perds pas ton temps après le CoDT, plus rien ne me mine, j'ai le moral et les idées clean. »

Pleure pas Boulou, de Pierre Bachelet, pour le Greffier, parce qu'il en a vu : « Pleure pas Boulou, on changera tout. »

Il y a aussi l'enthousiasme et la passion du Ministre Marcourt en commission. J'ai choisi Thomas Dutronc, *On ne sait plus s'ennuyer* : « Que serions-nous sans connexion, à part des gens plein de questions ? On ne sait plus s'ennuyer, on ne sait plus s'ennuyer. » Je te promets, Jean-Claude, tu ne t'ennuieras plus au Parlement.

Il y a eu un parlementaire qui a fait une campagne sur l'égalité des sexes, M. Prévot. Il y a eu une révélation aujourd'hui, puisque l'on voyait une photo *Mi-homme, mi-femme*, c'est Zazie qui est aux Francofolies : « Je fais le tour de la question. J'avance, avance à reculons. Oui, je tourne en rond, je tourne en rond. Tu vois, je ne suis pas un homme. »

Le terme « eunuque » a été à la mode, le président du Parlement, le ministre-président l'ont utilisé. Je citerai Jean Yanne : « Commandeur des croyants, maître de l'Orient, écoute ma requête, ne me fait pas couper le cou. Ce serait inutile et bête. Je suis eunuque de métier, alors daigne considérer qu'un eunuque décapité, cela n'a vraiment ni queue ni tête. »

La taxe kilométrique pour les Ministres Lacroix et Prévot, les Inconnus : « Faut que tu craches, faut que tu paies, pas possible que t'en réchappes. Nous sommes les frères qui râpent tout. »

J'ai eu un peu plus de mal à trouver, cela fera plaisir à M. Collignon qui le fait souvent, c'est un fait, les absences du PTB lors de débats importants. J'ai dû chercher, mais j'ai trouvé Yann Perreau, *La grève des poules* : « Il y a la grève de la poule blanche, de la poule grise et puis du canard. »

Dans le plus fort de la chicane, le canard dit à sa cane : « Pour ne pas être témoin, rentre dans notre coin, coin, coin. Pour ne pas être témoin, rentre dans ton coin. »

(Rires)

Je suis très Gérard Lenorman, pour mon ami, M. Crucke, et son tour de Wallonie : « Roi de la drague et de la rigolade, rouleur, flambeur ou gentil petit vieux, Crucke vient te chanter la ballade des gens heureux. »

(Rires)

Enfin, pour conclure, je terminerai comme je l'ai commencé par Michel Polnareff pour les membres du Gouvernement, pour tous les collègues, pour les collaborateurs, pour les membres du personnel et pour les journalistes : « On ira tous au paradis, qu'on croie en Dieu ou qu'on n'y croie pas, qu'on ait fait le bien ou mal, on sera tous invités au bal. » On ira tous au paradis, bonnes vacances à toutes et à tous.

(Applaudissements)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre-Président Magnette.

M. Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon. - Monsieur le Président, chers collègues, très brièvement. Je n'ai pas préparé une série de citations et de tirades.

(Réaction d'un intervenant)

Oui, j'imagine que vous avez eu de longues séances qui vous ont permis de chercher les citations.

Je voudrais, comme vous l'avez fait, Monsieur le Président, m'associer au nom du Gouvernement aux remerciements que vous avez exprimés, à l'endroit bien sûr des membres du personnel de notre Parlement qui

nous rendent de fiers services et qui ne comptent ni leurs heures ni leurs horaires ni des sacrifices, parfois, de leur vie personnelle pour nous permettre de débattre et d'approfondir nos discussions ainsi bien entendu que les membres des cabinets ministériels – c'est un couple curieux mais c'est un couple indispensable pour faire fonctionner notre Gouvernement et notre Parlement – et les membres de notre administration wallonne, auxquels on pense peut-être moins souvent, mais qui, eux aussi, jouent un rôle essentiel en amont et en aval de tout ce que nous faisons.

Je voudrais aussi vous remercier toutes et tous, parlementaires, membres de ce Parlement de Wallonie, au-delà des clivages politiques, au-delà des différences. Je pense que le travail que vous faites, au quotidien, est un travail beaucoup moins facile que ce que souvent l'opinion publique peut penser.

Nous vivons des temps où il n'est pas facile de faire de la politique. Nous vivons une époque où nos concitoyens, et c'est bien normal, sont inquiets, sont parfois sans horizon, sans espoir, parce qu'ils ont vu s'accumuler diverses crises. Dans ces circonstances, l'histoire l'a montré très souvent, on cherche un responsable, un coupable. Nous, les élus, nous sommes, là, en partie pour cela.

J'invite ceux qui ont des loisirs, cet été, à relire « *La Vie de Périclès* » de Plutarque. Plutarque explique que Périclès, le grand fondateur de la démocratie grecque, se promenait dans les rues d'Athènes, le soir, et il disait : « J'y vais pour m'exposer à mes concitoyens, dont beaucoup vont me conspuer, dont beaucoup vont m'injurier mais parce que faire de la politique, c'est cela aussi. C'est porter sur soi ses inquiétudes et ses frustrations ». Ce n'est pas toujours facile à vivre mais c'est quelque chose que nous faisons au quotidien.

Je crois que les vacances que vous allez prendre à partir, j'imagine, de ce soir, après peut-être avoir échangé un dernier verre, vous les avez et nous les avons tous bien méritées. Ce n'est pas toujours facile d'expliquer à nos concitoyens que, malgré nos divergences, nous avons tous la passion de la chose publique. Ce n'est pas toujours facile d'expliquer à nos concitoyens que non, nous ne sommes pas une caste de privilégiés. Quand on fait cette très belle fonction de parlementaire – parce que ce n'est pas un métier – on travaille 60 heures, parfois 70 heures par semaine ; on est disponible presque tout le temps ; on est sur le terrain et au contact de nos concitoyens le samedi, le dimanche et les jours fériés. C'est un engagement de tous les jours et cet engagement, entre nous au moins qui nous comprenons, au-delà de nos divergences, il mérite d'être salué.

Au nom du Gouvernement, je veux vraiment vous exprimer ces remerciements. Je vous souhaite de passer d'excellentes vacances. J'imagine que la plupart d'entre vous vont voyager et les voyages sont évidemment

importants – les Wallons ont l'esprit ouvert sur le monde. Allez visiter d'autres régions du monde qui vous changeront les idées, qui vont permettre de prendre un peu de recul par rapport aux tracasseries du quotidien, qui sûrement vous inspireront de nouvelles idées pour notre chère Wallonie. Mais n'oubliez pas aussi de voyager ici – pas tous comme notre collègue, M. Crucke – sur ces terres de Wallonie.

Marcel Proust disait en substance – je ne sais plus exactement la citation – que les vrais voyages, ce n'est pas tellement de changer de paysage mais c'est de changer de regard sur les paysages. Les paysages de notre Wallonie, de la blondeur des blés à la fraîcheur des clairières, ils sont magnifiques. Ils ne sont pas toujours suffisamment bien regardés, alors voyagez mais voyagez aussi en Wallonie et profitez de cette formidable Région qui n'est jamais aussi belle que l'été. Revenez-nous en pleine forme pour qu'à la rentrée, nous puissions continuer, ensemble, de débattre et de mettre en discussion les enjeux de cette Région à laquelle nous sommes, tous, si profondément attachés.

Merci encore de votre travail. Excellentes vacances.

(Applaudissements)

M. le Président. - Monsieur le Ministre-Président, vous serez déjà exhaussé sur un vœu, il y a bien un dernier verre qui nous attend à la sortie de l'ultime vote auquel nous allons procéder.

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT
L'OCTROI DES CERTIFICATIONS PAR LES
CENTRES DE L'INSTITUT WALLON DE
FORMATION EN ALTERNANCE ET DES
INDÉPENDANTS ET PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES (IFAPME) TELLE QU'ADOPTÉE
EN COMMISSION, DÉPOSÉE PAR
MM. HENQUET, JEHOLET, MMES BALTUS-
MÖRES, LECOMTE, NICAISE ET POTIGNY
(DOC. 531 (2015-2016) N° 1 ET 2)**

Vote nominatif

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution visant l'octroi des certifications par les centres de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) telle qu'adoptée en commission, déposée par MM. Henquet, Jeholet, Mmes Baltus-Môres, Lecomte, Nicaise et Potigny (Doc. 531 (2015-2016) N° 1 et 2).

- Il est procédé au vote nominatif.

70 membres prennent part au vote.
24 membres répondent oui.
38 membres répondent non.
8 membres s'abstiennent.

- Ont répondu oui :

Mmes et MM. Baltus-Möres, Brogniez, Crucke, De Bue, Defraigne, Defrang-Firket, Destrebecq, Dister, Dock, Dodrimont, Durenne, Evrard, Galant, Henquet, Jeholet, Knaepen, Lecerf, Lecomte, Maroy, Mouyard, Potigny, Puget, Wahl, Warzée-Caverenne.

- Ont répondu non :

Mmes et MM. Antoine, Baurain, Collignon, Courard, Denis, Dermagne, Desquesnes, Devillers, Dufrane, Dupont, Fourny, Gahouchi, Gérardon, Gonzalez Moyano, Kapompole, Kilic, Lambelin, Leal Lopez, Lefebvre, Legasse, Luperto, Martin, Moinnet, Morreale, Mottard, Onkelinx, Pécriaux, Poulin, Prévot, Salvi, Sampaoli, Simonet, Stoffels, Stommen, Trotta, Vienne, Waroux, Zrihen.

- Se sont abstenus :

Mmes et MM. Dale, Drèze, Gillot, Hazée, Henry, Ryckmans, Vandorpe, Warnier.

En conséquence, la proposition de résolution est rejetée.

La séance est levée.

Le Parlement s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

- La séance est levée à 18 heures 49 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. André Antoine, Président
M. Christophe Collignon, PS
M. René Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région
M. Philippe Courard, PS
M. Jean-Luc Crucke, MR
Mme Valérie De Bue, MR
Mme Virginie Defrang-Firket, MR
M. Pierre-Yves Dermagne, PS
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Dimitri Fourny, cdH
M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie
Mme Latifa Gahouchi, PS
M. Stéphane Hazée, Ecolo
M. Laurent Henquet, MR
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Pierre-Yves Jeholet, MR
Mme Joëlle Kapompole, PS
M. Christophe Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Jean-Charles Luperto, PS
M. Paul Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon
M. Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique
Mme Christie Morreale, PS
M. Maxime Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine
M. André-Pierre Puget, Indépendant
Mme Marie-Dominique Simonet, cdH
M. Edmund Stoffels, PS
Mme Éliane Tillieux, Ministre de l'Emploi et de la Formation
Mme Mathilde Vandorpe, cdH
Mme Véronique Waroux, cdH
Mme Olga Zrihen, PS

INDEX DES MATIÈRES

- Agriculteurs et e-commerce
- Agriculture en Wallonie
- Arrêté ministériel de reventilation des crédits budgétaires
- Bonus de démarrage et de stage
- Brexit
- Budget de la Région wallonne pour l'année 2012
- Budget de la Région wallonne pour l'année 2013
- Budget des recettes de la Région wallonne
- Budget général des dépenses de la Région wallonne
- Centres d'accueil et de soins de jour
- Chèque Habitat
- Coaches sectoriels
- Code wallon de l'action sociale et de la santé
- Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation
- Communes wallonnes
- Conditions d'électorat des personnes protégées
- Conseil de la fiscalité et des Finances de Wallonie
- Consultation populaire
- Cour constitutionnelle
- Crise du lait
- CWATUPE
- Déclarations d'intérêt régional
- Dommages causés par des calamités naturelles
- Effort climatique
- Embouteillages
- Emploi wallon
- Éoliennes sur les aires d'autoroutes
- Foire agricole de Libramont
- Fonds des communes
- Formation en alternance
- Interdiction des pesticides contenant des néonicotinoïdes ou du fipronil
- Institut wallon de formation en alternance des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME)
- Institutions européennes
- Liste des projets de décret adressés au Parlement par le Gouvernement
- Liste des rapports de commission
- Logements publics
- Métiers en pénurie
- Octroi de subsides pour le développement de projets en Wallonie
- Plan Airbag
- Plan fédéral de lutte contre la pauvreté
- Professions exercées par des travailleurs salariés
- Promotion de la langue allemande
- Qualité de l'emploi et des services dans le secteur des titres-services
- Questions d'actualité
- Questions urgentes
- Rapports de commission
- Régularisation fiscale
- Reprise de mandat
- Secteur des forains et ambulants
- Silver Economie
- Société Renogen
- Structuration supracommunale du territoire wallon
- Systèmes de télépéage sur le territoire des trois Régions

- Taxe pylône
- TEC
- Transport scolaire
- Vœux de fin de session

ABRÉVIATIONS COURANTES

AEI	Agence pour l'Entreprise et l'Innovation
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CoDT	Code du Développement Territorial
CO2	dioxyde de carbone
COP21	21e conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Conférence de Paris 2015 sur le climat)
CPAS	centre(s) public(s) d'action sociale
CPDT	Conférence Permanente du Développement Territorial
CRa	centre de recherche agréé
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
DAR	décret relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (décret d'autorisation régionale)
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
DLU	date limite d'utilisation
FGTB	Fédération Générale du Travail de Belgique
FOREm	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
GAL	Groupes d'action locale
GSM	Global System for Mobile
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
MR	maison de repos
MRS	maison de repos et de soins
ONEM	Office national de l'emploi
P.V.	procès-verbal
PWDR	Programme wallon de Développement Rural
S.A.A.C.E.	structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi
SAR	sites à réaménager
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SOFICO	Société régionale wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures
SRWT	Société régionale wallonne du Transport public de personnes
TEC	Société de transport en commun
TTIP	Transatlantic Trade and Investment Partnership (Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement)
ZACC	zone d'aménagement communal concerté